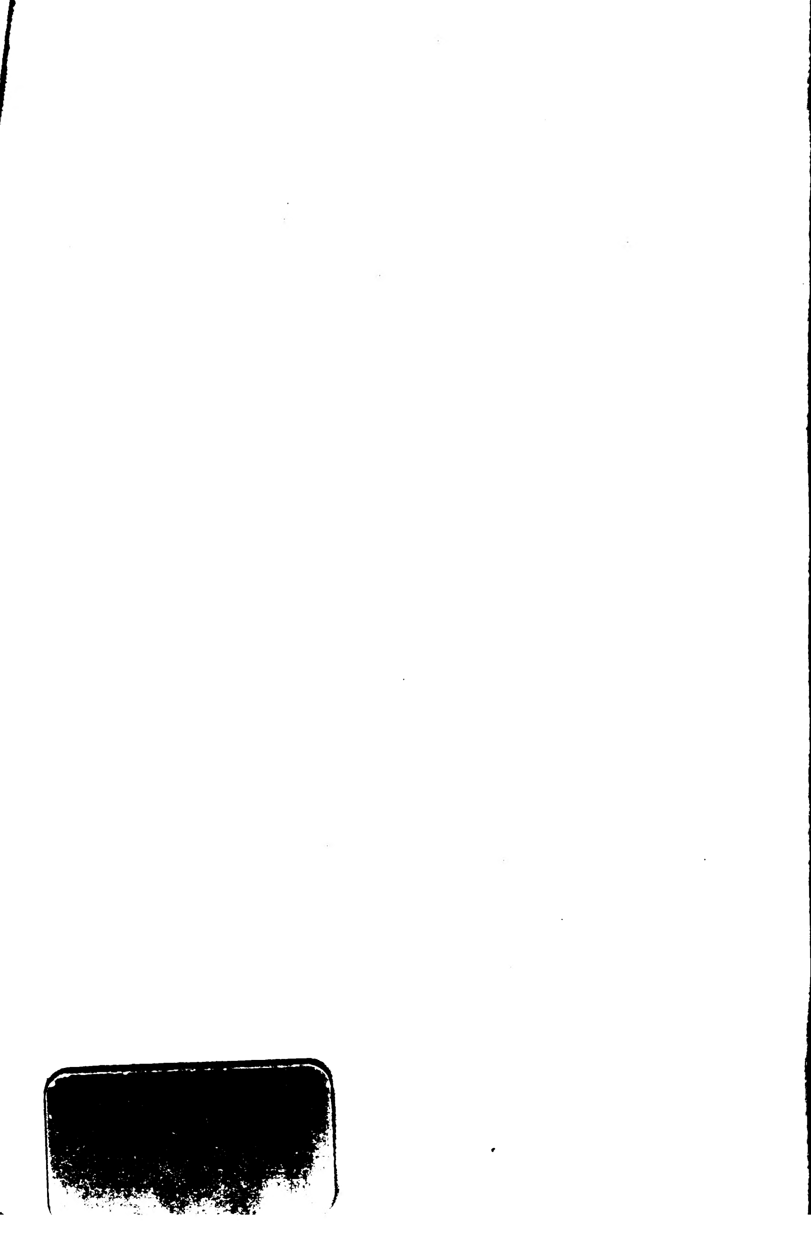


ANET

Cet ouvrage se trouve aussi

A DREUX,

A LA LIBRAIRIE DE LOUIS LACROIX.

Imprimerie de W. REMQUET et Cie, rue Garancière, 5.

CHATEAU D'ANET



Ch. Carey del. et sculp.t J. Bestaut Imp.

ANET,

SON PASSÉ, SON ÉTAT ACTUEL.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LES PERSONNAGES QUI ONT ILLUSTRÉ CE SÉJOUR ;
SUR LES PHASES DIVERSES QU'A SUBIES SON ARCHITECTURE
ET SUR LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS,
DONT IL A ÉTÉ LE THÉATRE.

PARIS

BENJAMIN DUPRAT,

LIBRAIRE DE L'INSTITUT, DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE
ET DU SÉNAT,

7, RUE DU CLOITRE-SAINT-BENOIT (RUE FONTANES).

1860



PRÉFACE.

Il (l'Amour) voit les murs d'Anet bâtis aux bords de l'Eure,
Lui-même en ordonna la superbe structure.
Par ses adroites mains avec art enlacés,
Les chiffres de Diane y sont encor tracés.
Sur sa tombe, en passant, les Plaisirs et les Grâces
Répandirent les fleurs qui naissent sur leurs traces.

VOLTAIRE, *Henriade,* Chant IX.

Que de pensées ne réveille pas dans l'esprit et dans le cœur le nom si simple et si gracieux d'*Anet!*

Habitués que nous sommes, par une des voix les plus poétiques et les plus populaires de notre

littérature, à regarder ce lieu comme le sanctuaire de l'amour et des arts, ce titre ne suffit pas cependant à sa célébrité.

Ne le voyons-nous pas en effet, à une époque bien lointaine, et presqu'à son origine, servir de demeure et de forteresse à Charles le Mauvais, cet allié de nos ennemis, cet ennemi de son roi!

Plus tard, comme consolation, pour ainsi dire, de ces tristes temps, il devint l'apanage et la récompense de la fidélité au roi, et de la valeur d'un Brézé, qui délivra, à tout jamais, le sol français de la présence de ces mêmes ennemis.

A ces luttes pour l'indépendance succéda le prestige de la chevalerie et du roman, représenté par Henri II et Diane de Poitiers. Sous

cette double inspiration s'accomplissent ces merveilles de la Renaissance, dont nous nous proposons d'offrir le tableau dans cette notice.

Après le règne d'une célèbre favorite, nous arrivons à une période d'intrigues qui paraîtraient bien mesquines, si elles n'étaient relevées par la grandeur des noms plus que par le mérite ou la valeur de ceux qui les portaient. Nous voulons parler de César de Vendôme et des duchesses de Mercœur et de Chevreuse, ourdissant à Anet des conspirations contre Mazarin. La fermeté du cardinal se montra, en cette circonstance, à la hauteur de celle de Richelieu.

La teinte, un peu sombre, inséparable d'un

foyer de conspirations, ne tarda pas à disparaître sous le reflet de la gloire militaire.

Louis-Joseph, duc de Vendôme, fait resplendir sa résidence d'Anet de tout l'éclat de ses victoires en Italie et en Espagne, justifiant, en héros, sa descendance du Béarnais qui, près d'Anet, avait su lui-même combattre et triompher.

Si, jusqu'ici, nous n'avons fait mention d'aucun poëte qui eût été accueilli dans ce séjour, ce n'est certes pas que les lyres de la poésie aient jamais fait défaut pour en chanter tous les charmes; mais c'est qu'il est des noms, tels que celui de la duchesse du Maine, qui semblent s'être plu à en grouper tous les souvenirs autour d'eux. Anet, alors, rivalisait avec Sceaux.

Après tant de vicissitudes, de résistances coupables, de gloires patriotiques, rehaussées du prestige des arts, d'intrigues politiques, de triomphes guerriers, de brillantes poésies, Anet voit s'inaugurer une ère de droiture et de bonté qui se referme sur la tombe du duc de Penthièvre. La chute du trône, entraînant avec elle d'autres ruines, efface presque en entier ce que l'architecture, la peinture et la sculpture y avaient créé de plus gracieux et de plus délicat; tristes débris du temps et des hommes, que nous avons tenté d'arracher à une complète destruction, et de réparer avec plus de zèle, sans doute, que de succès.

Tel est le raccourci chronologique que nous nous sommes proposé de mettre sous les yeux

de tous ceux que le sentiment du passé, de ses souvenirs, ou l'intérêt de l'art amèneraient à visiter Anet. Puissent-ils ne pas nous trouver exagéré dans ce que nous dicta notre culte pour le beau, et s'associer à nos regrets pour les pertes irréparables de ce joyau de la Renaissance !

RIQUET C[te] A. DE CARAMAN.

Anet, 1856.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE

CHATEAU D'ANET

I.

Coup d'œil sur la situation topographique d'Anet.

A vingt lieues au couchant de Paris, se trouve une vallée sinueuse, dont le fond, tapissé de prairies plantées d'arbres, est arrosé par la jolie rivière d'Eure. Les poëtes ont célébré ces bords charmants, qui réalisent tout ce que l'imagination la plus riante pourrait se plaire à rêver ; aussi l'art joint à la nature fit-il bientôt d'Anet un des séjours les plus enchanteurs.

Anet (*Anetum*)[1] faisait partie du pays mantois en Beauce, diocèse de Chartres, parlement et intendance de Paris, élection de Dreux[2].

Les coteaux qui dominent l'Eure sont parsemés d'habitations ou de villages, dont l'un surtout, Ivry-la-Bataille, rappelle de glorieux souvenirs.

La forêt de Dreux, que coupent en tous sens de longues avenues, couronne, sur une étendue de plusieurs lieues, les hauteurs qui se prolongent au-dessus de la rive droite de l'Eure. Parmi les points principaux que l'on remarque sur les limites de ses ombrages, aucun n'a acquis plus de célébrité que le château d'Anet, auquel se rattachent de si intéressantes traditions, et où de précieux vestiges d'une architecture à la fois élégante et gracieuse viennent, même aujourd'hui, attester la magnificence qui présida à ses embellissements.

[1] Lorsqu'il est midi à Paris, au temps moyen, il est midi moins trois minutes et demie à Anet : cette donnée mathématique résulte des calculs de la longitude d'Anet.

[2] Voir *Appendice,* note A.

Ces nobles restes d'une habitation somptueuse, au milieu desquels on a cherché à se recréer une demeure, existent près du bourg d'Anet[1], et à un quart de lieue de la forêt, du côté du sud. On arrive à ses ombrages par une pente douce, couverte de vignes et de cultures.

Le parc est aujourd'hui renfermé dans ce qui composait l'ancien parterre; il est entouré d'un large canal formé par une dérivation des eaux de l'Eure. Il se liait autrefois à une vaste étendue de bois et de prairies, où cette rivière entretenait une fraîcheur constante, et il se prolongeait vers la côte nue et abrupte qui arrête brusquement la vue au nord.

Sur cette côte, éloignée de quinze cents mètres (à vol d'oiseau) du château d'Anet, se trouvent une

[1] La population d'Anet, en 1640, se composait de 300 feux (environ 1,200 habitants) ; elle est aujourd'hui (1860) de 350 feux (1,400 habitants), d'où résulte une augmentation de 200 âmes durant une période de deux siècles.

ferme et un large réservoir rempli, à une profondeur de trente-trois centimètres, d'une eau limpide filtrant lentement à travers la marne et le silex.

D'après la légende, une jeune fille y étant venue pour y laver son linge, eut la main dévorée par une truite. Peu de temps après, saint Germain, évêque de Paris, passant par Ézy, village voisin, opéra la guérison de la mutilée, qu'on lui avait amenée. Aussitôt la reconnaissance et l'admiration des chrétiens élevèrent, au bord même du réservoir, une petite chapelle. On y voit une statue en pierre, qui passe pour la représentation de la jeune fille ou pour celle de quelque bienfaitrice de ce prieuré, dit *Saint-Germain-la-Truite.*

Peut-être cette fontaine était-elle sous la garde d'un prêtre druide, ce qui l'aura fait désigner dans la contrée sous le nom de *Fontaine du Druide* ou de *la Druide,* nom qui se sera travesti en celui de *la Truite*[1].

[1] Lemaître, *Histoire de Dreux.*

Cette même vallée, en suivant la direction du sud-ouest au nord-ouest, offre une série de sites charmants. D'abord ce sont les ruines du château de *la Robertière,* autrefois désigné sous le nom de *la Robardière.* Il fut bâti au XIIe siècle, sur les fondements d'un temple druidique, par Robert Ier, frère de Louis VII et comte de Dreux.

Robert de France, cinquième fils de Louis le Gros, comte du Perche, de la Fère-en-Tardenois, de Pontarcy, de Nesle, de Longueville, de Quincy, de Savigny, de Baudement, de Torcy, de Brie-Comte-Robert, de Chilly et de Longjumeau, fut comte de Dreux (1137), comte de Braine par son mariage avec Agnès de Baudement (1152), et mourut (11 octobre 1188). Sa femme, Agnès, était de la maison de Garlande, comtesse de Rochefort, dame de Gournay et de Gometz; elle était veuve d'Amaury III, comte de Montfort-l'Amaury.

C'est de ce prince qu'est venu le nom de Robertière.

De nombreuses et profondes caves, dont on voit encore la principale ouverture, circulaient autour

des constructions et descendaient, dit-on, jusqu'à la rivière d'Eure, qui n'en est éloignée que de deux cents mètres.

Situé sur la lisière de la forêt de Dreux, au bord du plateau qu'elle couronne, et très-rapproché des eaux poissonneuses de l'Eure, ce château de la Robertière était une délicieuse résidence d'été.

Les solides retranchements, dont Robert l'avait entouré, en faisaient d'ailleurs une forteresse presque imprenable; aussi soutint-elle un siége de huit mois contre Suffolk, gouverneur de Dreux pour le roi d'Angleterre Henri V.

D'après une légende, il y a dans les souterrains de la Robardière un trésor magique gardé par l'*homme blanc*.

« L'homme blanc est un resplendissant fantôme
« qui fait ses apparitions aux plus beaux anniver-
« saires de l'année, aux fêtes de la Vierge, et sur-
« tout à celles de la Conception et de la Nativité.

« Au seul jour de Noël, pendant le chant de la
« généalogie qui précède la messe de minuit, les

« trésors sont affranchis de leurs gardiens ; le ca-
« veau de fer voit s'ouvrir ses portes formidables,
« chacun peut entrer et puiser à son aise; mais le
« chant terminé, malheur à ceux qu'un désir avide
« y retiendrait! car, aux dernières paroles de la
« généalogie, les caveaux se referment subitement,
« sans laisser passage à un gémissement, à un
« soupir[1] ! »

A une distance un peu moindre d'Anet, sont les restes du château de Sorel. Il appartenait, au XIIe siècle, à Gervais, seigneur de Châteauneuf-en-Thimerais. La seigneurie de ce nom passa, par héritage, entre les mains d'Aliénor de Dreux en 1127, puis à Jean de Châteauneuf en 1248 ; mais jamais elle n'a été la propriété d'Agnès Sorel, comme on a pu le croire. Le château a dû être bâti du temps de François Ier. La famille d'Albret, comte de Dreux, posséda le fief de Sorel, que Marie d'Al-

[1] Voir la *Normandie romanesque et merveilleuse*, par A. Bosquet.

bret, comtesse de Dreux et duchesse de Nevers, vendit en 1549 à Pierre Séguier, président à mortier du parlement de Paris et chancelier de France, qui eut, de son mariage avec Marguerite de la Guesle, une fille, Marie Séguier, mariée au duc de Luynes, fils du connétable.

C'est Marguerite de la Guesle qui fit bâtir le portail de Sorel, et placer, aux deux extrémités de la frise qui le décorait, les initiales du nom de sa fille, qui ont été prises à tort pour les chiffres d'Agnès Sorel.

En 1667, le neveu de Pierre Séguier, Michel Poncet, soixante-quatorzième évêque de Sisteron, de 1667 à 1674, puis le cent quatrième archevêque de Bourges, de 1674 au 21 février 1677, était abbé de Breuil-Benoist (V. la *Gallia christiana*).

Au-dessus de la porte d'entrée se voit encore sculpté un grand écu, dont nous renvoyons à l'*Appendice* [1] l'explication assez intéressante,

[1] Voir *Appendice* C.

puisqu'on y trouve la famille de Montmorency.

Presque au pied de Sorel, au village de Saint-Roch, sur la rivière d'Eure, sont les papeteries de M. Didot. On sait tout ce que la typographie et la littérature classique doivent à cette famille, dont plusieurs générations déjà se sont illustrées sous ces deux rapports.

Le village de Saussay, très-rapproché de Saint-Roch, est le complément de ce bel établissement.

Le dernier village, que nous avons à mentionner dans cette vallée, est Oulins, gracieusement assis sur les bords des eaux limpides de la Vesgres, qui se jette dans l'Eure un peu au-dessous de la chaussée d'Ivry ; il est l'embranchement des deux routes principales qui conduisent, l'une, vers l'est, à Mantes, l'autre, vers le nord, à Bueil, station du chemin de fer de Paris à Cherbourg.

Telle est la description topographique que nous pouvons présenter de ce site éminemment historique, et que complètent quelques vues déjà publiées, comme nous l'indiquerons à la fin de cette notice.

Avant de nous engager dans l'histoire complète du château d'Anet, reprenons-en l'étude à l'époque de sa splendeur première, car il importe de donner un aperçu des changements multipliés qui, depuis des temps fort éloignés, se sont successivement opérés entre les mains de ses divers possesseurs. On nous pardonnera de l'entremêler de détails chronologiques ou anecdotiques qui se lient à l'exposé, où nous nous efforcerons de ne rien omettre d'important, tout en évitant les longueurs.

II.

Son passé.

Ancienne châtellenie, dont Charles de Lorraine, petit-fils de Diane de Poitiers, voulut, en 1583, faire revivre et étendre les droits en la convertissant en principauté, pour la constitution de laquelle les lettres patentes ne furent néanmoins jamais enté-

rinées, Anet voit les noms de ses seigneurs se retracer dans quelques chartes des XIe, XIIe et XIIIe siècles. Dans ce nombre figurent, avant 1034, un chevalier Urson, fils de Germond, vicomte d'Ézy, qui se désiste d'un prétendu droit que, par *mauvais conseil*, il réclamait sur la moitié de l'écluse *des moulins d'Anet*. Ceux-ci avaient été donnés aux moines de Saint-Père-de-Chartres par son grand-père, et cette donation avait été autorisée par ses ancêtres (*Cartulaire* de Saint-Père, 166).

Par une autre charte antérieure à 1080, Adeline d'Anet concède ses droits de juridiction (*vicariam*) sur les moulins et les terres d'Anet aux moines de Saint-Père-de-Chartres.

De 1104 à 1203, nous trouvons un Symon d'Anet, qui, voulant satisfaire à l'église et aux moines de Saint-Pèrc pour le grand nombre de méfaits, dont il s'était rendu coupable envers eux, leurs hommes et leurs possessions, méfaits pour lesquels il avait été longtemps excommunié, leur donne un moulin qu'il avait fait construire devant son château

d'Anet, avec droit de toute justice contre ceux qui prétendraient les inquiéter dans cette possession. Symon possédait, outre Anet, Iliers-l'Évêque et Damville; cette dernière terre lui avait été laissée par Gilbert, son seigneur, à son départ pour la Terre-Sainte, où il trouva la mort en 1190, devant Saint-Jean-d'Acre.

Il concéda également aux religieux du Bec-Hélouin, de l'ordre de Saint-Benoît, toute la paroisse de Rouvres, située à une lieue d'Anet : *totam villam de Rouvres,* dit le texte latin conservé au chartier de l'abbaye du Bec-Hélouin. Elle fut fondée vers 1034 par Herluin (*aliàs* Helluin, Hellouin), seigneur danois dans la baronie de Burneville (Bonneville-sur-le-Bec). La consécration de son église par Lanfranc, disciple, comme saint Anselme, du bienheureux Herluin, eut lieu en 1077, le jour des Kalendes de novembre. Cette abbaye, en outre de la seigneurie et du patronage du Bec, nommait à plusieurs cures, entre autres à celles de Saint-Jean et de Saint-Gervais, de Paris, de Saint-Ouen-Mar-

chefroy, de Brival, etc., au diocèse de Chartres[1].

Il faut croire que, même après cinq siècles, elle n'avait encore rien perdu de son importance; car, avant de quitter Dieppe, et à la suite de sa victoire d'Arques, Henri IV signa un brevet par lequel il donnait au duc de Montpensier l'abbaye du Bec-Hélouin, vacante par la rébellion du *chevalier d'Aumale,* qui en était pourvu.

Symon d'Anet reparaît, en 1180, dans une autre charte, la plus ancienne de la ville de Dreux, comme témoin d'une donation faite par Robert, comte de Dreux et de Braine, frère du roi Louis le Jeune, et Agnès son épouse, et cette famille semble avoir possédé les terres dont Anet était le chef-lieu jusqu'en 1203.

Les chroniques de Chartres rapportent qu'en 1195 les religieux de Saint-Père, de cette ville, donnèrent leurs moulins d'Anet au roi Philippe-Auguste, moyennant une redevance de six livres pa-

[1] Voir Lamartinière, *Dict. géograph.*, tome Ier.

risis de cens par an, payables le jour de Saint-Remi, et, faute de payement, de cinq sols d'amende pour chaque jour suivant[1].

L'abbaye de Saint-Père (ou Saint-Pierre), en Vallée-lez-Chartres (*Sanctus Petrus carnotensis, vel Sanctus Petrus in valle*), ordre de Saint-Benoît, a été fondée à l'époque mérovingienne, année incertaine (au plus tard vers le milieu du VIIe siècle); elle a été reconstruite vers l'an 930, et, vers l'an 985, exemptée par le roi Lothaire de toute juridiction séculière et ecclésiastique, à la demande d'Eude, comte de Chartres, et de la comtesse Berthe, sa femme.

On trouve, en 1209, un *Philippe d'Anet,* dont le nom paraît dans une donation de Guillaume de la Ronce, qui vient se rattacher à celle de Simon d'Anet, l'acte portant avoir été fait *his testibus, Philippo de Aneto Domino meo.*

La possession de *Louis* et *Antoine de Trénile*, qui

[1] Voir *Appendice* D.

lui succèdent, n'a pu s'étendre au delà de 1318; car il paraît qu'à cette époque Philippe le Long concéda les quatre châtellenies d'Anet, Bréval, Montchauvet et Nogent-le-Roi[1], à Louis, comte d'Évreux, son oncle, en supplément de partage, et pour trois mille livres tournois[2].

Toutefois, ce prince ne jouit pas de Nogent, réservé comme faisant partie du douaire de la reine veuve Marie de Brabant, qui survécut à son fils. Son petit-fils Philippe le Bon en hérita en 1321, et vit mourir, dans son château de Nogent, son oncle Charles de France, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres, etc. A la mort de Philippe le Bon (1343), Jeanne, sa veuve, eut Nogent à titre de douaire, et le laissa, en 1349, à son fils Charles le Mauvais. Ce dernier, couronné roi de Navarre en 1350, reçut à Nogent, au mois d'août de la même année, Philippe VI, dit de Valois, son beau-frère, accompagné

[1] Voir *Appendice* E.

[2] Voir *Appendice* D.

des rois de Bohême, d'Écosse et d'Aragon. Les fêtes que le seigneur de Nogent se proposait de donner à ses illustres hôtes, furent tout à coup changées en deuil par la mort de Philippe, arrivée le 22 août 1350.

Charles le Mauvais, comte d'Évreux et roi de Navarre, possédait les quatre châtellenies en 1340, ainsi qu'il résulte d'une sentence rendue en sa faveur contre les moines du Bec-Héloin, au sujet de cygnes trouvés à Rouvres sur l'étang desdits moines, et qu'il revendiquait à titre d'épave; mais elles furent confisquées et les forts démolis, par autorité du roi Charles V en 1378, par suite d'une accusation d'empoisonnement portée contre le roi de Navarre. On peut voir un portrait de ce prince dans une des verrières de la cathédrale d'Évreux. Quant à la porte du château d'Anet, qui est désignée par son nom, les détails de sa construction actuelle nous portent à croire qu'elle a subi, par la suite, de notables modifications.

Villaret, continuateur de l'historien Velly (t. xi),

assure que Charles V, qui avait fait saisir les terres de Charles le Mauvais, en avait conservé la jouissance au fils de ce prince, Charles III, dit *le Noble*, sous le titre de *garde de par Monseigneur le Roi de France,* et que cette grâce fut confirmée par Charles VI; mais il est constant que Charles V et Charles VI ont fait percevoir par leurs officiers les revenus de ces terres, et que la justice s'y rendait en leur nom. Des lettres de Charles VI, insérées au recueil des ordonnances du Louvre, de 1388 et 1389, adressées aux baillis de Chartres, Dreux et Évreux, de Mantes, Meulan et Nogent-le-Roi; puis, en 1393, aux habitants de Montchauvet, au bailli de Mantes et prévôts de Nogent, Anet et Bréval, pour contraindre les tenanciers de ces terres à donner des aveux au roi, établissent en sa faveur la jouissance de ces domaines, qui fut définitivement réglée par le traité de paix de 1404, par lequel Charles III de Navarre céda au roi de France les comtés d'Évreux, de Mantes et les châtellenies.

Ce fut en 1444 que Charles VII, en récompense

des services que Pierre de Brézé avait rendus à la France en chassant les Anglais de Normandie, inféoda en sa faveur les châtellenies d'Anet, Bréval, Montchauvet et Nogent-le-Roi, moyennant redevance d'une haquenée blanche, ou cent livres parisis payables le 1er mai de chaque année, et quarante sols d'amende en cas de délai apporté au payement[1]; ce qui fut enregistré au parlement, mais avec deux modifications portant que l'inféodation n'aurait lieu que pour Pierre de Brézé et ses enfants légitimes, et que ces quatre terres, qui avaient fait partie du duché de Normandie, relèveraient à l'avenir du duché de Chartres.

La trêve conclue avec l'Angleterre, le 15 décembre 1446, contenait des stipulations se rapportant aux possessions de Pierre de Brézé; car elles se trouvaient tellement exposées aux déprédations des Anglais, qu'il fut statué, par un article de la trêve, qu'elles demeureraient en surséance. Ce fut

[1] Voir *Appendice* D.

seulement en 1449, après que Charles VII eut repris Chartres et chassé définitivement les Anglais, que les châtellenies revinrent à la France.

Mais dans l'intervalle, Pierre de Brézé avait perdu les bonnes grâces du nouveau roi, qui l'avait dépouillé de ses charges et emplois. Il fut néanmoins réintégré dans ses fonctions, par lettres patentes du 12 novembre 1449, convertissant les redevances en un *épervier bien réclamé,* ce qui fut confirmé le 18 mai 1462, après que Louis XI eut accordé, le 26 octobre 1461, délai de surséance, quant à la foi et hommage des quatre châtellenies.

Pierre de Brézé fut tué à la bataille de Montlhéry le 16 juillet 1465, laissant de son mariage avec Jeanne Crespin, entre autres enfants, un fils, *Jacques,* qui fut son successeur dans sa charge de grand-sénéchal de Normandie, et dans la possession des quatre châtellenies.

Avant d'aborder l'épisode dramatique de Jacques de Brézé et de sa femme Charlotte de France (et ce ne sera pas le seul de ce genre dans notre notice),

nous mettrons sous les yeux du lecteur, comme digne de tout son intérêt par les grands noms qui s'y rattachent, l'extrait de la généalogie et descendance de Pierre de Brézé, grand-sénéchal de Normandie, aïeul de Louis de Brézé, qui épousa Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, desquels sont descendus : Échalard de la Mark, Duras, Lorraine, Lambèse, Ventadour, Rohan-Soubise, Duras par Ventadour, Clermont-Tonnerre, Beauveau par Clermont, Savoye, France et Espagne par Savoye, Ligne, Moüy par Lorraine, Chaligny, Luxembourg, Bourbon-Neufchastel, Potier-Gesvres, Saulx-Tavannes, etc., etc.

	DE	ET DE	SONT ISSUS
LIGNE MASC.	Pierre de Brézé.	Jeanne Crespin.	Jacques de Brézé.
	Jacques de Brézé	Charlotte de France.	Louis de Brézé.
	Louis de Brézé.	Diane de Poitiers.	Louise de Brézé.
LIGNE FÉMININE.	Louise de Brézé (Dame d'Anet).	Claude de Lorraine.	Charles de Lorraine.
	Charles de Lorraine.	Marie de Lorr.-Elbeuf.	Anne de Lorraine.
	Anne de Lorraine.	Henri de Savoye-Nemours.	Charles-Amédée de Savoye.
	Charles-Amédée de Savoye.	Elisabeth de Vendôme.	Marie-J[e]-B. de Savoye-Nemours.
	Marie-J[e]-B. de Savoye-Nemours.	Emmanuel-Philibert, duc de Savoye.	Victor-Amédée, duc de Savoye.
	Victor-Amédée, duc de Savoye.	Anne d'Orléans.	Marie-Adélaïde de Savoye.
	Marie-Adélaïde de Savoye.	Louis de France, duc de Bourgogne.	Louis XV, roi de France.
	Louis XV.	Marie-Anne Leczinska.	Louis, Dauphin de France.
	Louis, Dauphin.	Marie-Josèphe de Saxe.	Louis XVI. Louis XVIII. Charles X.

Jacques de Brézé avait épousé, en 1462, la fille de Charles VII et d'Agnès Sorel, Charlotte de France, qu'il tua à Rouvres, dans un accès de jalousie,

la nuit du 14 au 15 juin 1476, et, selon d'autres données, le 31 mai 1477, après quinze années de mariage, dont cinq enfants eussent dû resserrer les liens.

(Nous suivrons, de préférence aux chroniques du roi Louis XI par Jean de Troyes, la relation remarquable de M. Luc Merlet, archiviste d'Eure-et-Loir, du 16 mai 1857, insérée au *Bulletin de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, tome Ier, page 159.)

« Le samedi 31 mai 1477, veille de la Trinité, Jacques était à son château de Rouvres, à trois kilomètres d'Anet. Il passa toute la journée à la chasse dans la forêt d'Anet, où il avait commandé à sa femme de l'accompagner. Le soir, ils revinrent ensemble souper à la ferme de la Couronne, qui servait de rendez-vous de chasse, et qui était située près du presbytère de Rouvres. Après le repas, le sénéchal se retira dans sa chambre et dit à sa femme de le suivre ; celle-ci s'en excusa, en prétextant qu'il fallait auparavant qu'elle nettoyât ses

cheveux, que la poussière de la journée avait souillés, à quoi le sire de Brézé lui répondit : « Bien ! » et s'en fut seul se coucher, pensant que Charlotte ne tarderait pas à venir le retrouver. Il s'endormit bientôt, et après, environ la mye-nuyt, disent les lettres de rémission de 1486, ledit de Brézé fut esveillé par un sien serviteur et maistre d'hostel, nommé Pierre l'Apoticaire, et par son barbier, qui lui vindrent dire que ladite Charlotte, meue de lescherie désordonnée, avait tiré et amené avecques elle un gentilhomme du pays de Poitou, nommé Pierre de la Vergne, lequel estoit veneur de la chasse dudit séneschal, lequel elle avoit fait coucher avec elle, dans la chambre qui estoit au-dessus de celle où estoit couché ledit séneschal. Pourquoy icelluy seigneur, meu de grant ire et desplaisant dudit cas, se leva soudainement de son lit, et de chaude colère, print une épée et vint à la chambre où estoient ledit Pierre et ladite Charlotte, et fut bouté l'uys de ladite chambre, qui estoit fermée en dedans. En laquelle chambre ledit sénes-

chal trouva ledit la Vergne, en chemise, auquel, de prime face, il bailla ung ou plusieurs coups de ladite espée, tant d'estoc que de taille, tellement que ledit la Vergne mourut en la place. Et ce fait, s'en alla en un cabinet joignant ladite chambre, où il trouva sadite femme cachée dessous la couste d'ung lit où estoient couchez ses enfants, laquelle il print et la tira par le bras à terre; et en la tirant à bas lui frappa de ladite espée parmi les espaules, et puis, elle descendue à terre et estant à deux genoulx, lui traversa ladite espée parmi le seing et estomach, dont incontinent elle alla de vie à trespas, et puis la fit inhumer dans l'église de Rouvres, et enterrer ledit veneur en ung jardin au joignant de l'hostel où il avait été occis. » D'après les mémoires très-authentiques de Guillaume Laisné, et contrairement aux relations du P. Anselme, de Duchesne, de Moreri et de Jean de Troyes, le corps de la princesse reposa dans l'église de Rouvres depuis 1477 jusqu'au 22 juin 1530, époque à laquelle il fut réuni à celui de Brézé, pour être tous deux

inhumés dans l'église de Coulomb. Ce transport eut lieu en présence d'Ambroise Leveneur, évêque d'Evreux, ainsi que le constate le procès-verbal inséré dans les *Mémoires* de Guillaume Laisné, CX, F° 141, 1°.

Après avoir ainsi tiré vengeance de l'affront fait à son nom, et avoir fait rendre à sa femme les derniers devoirs, Jacques de Brézé retourna intrépidement à Paris, ne doutant pas de la justice de sa cause ; aussi, quand un huissier du parlement vint, au nom du roi, lui commander de se constituer prisonnier à la Conciergerie sous huitaine, n'hésita-t-il pas un instant, persuadé que ses juges ne manqueraient pas de l'absoudre. Mais il avait compté sans la vieille animosité de Louis XI contre sa famille : la rancune royale ne faisait que sommeiller ; endormie par le mariage de Jacques avec la sœur chérie de Louis, elle devait se réveiller plus vive que jamais après un pareil coup porté à son affection.

Louis XI commit d'abord un président et douze

conseillers pour procéder à l'interrogatoire du grand-sénéchal; mais voyant que ce seigneur avait quelque chance de gagner son procès devant le parlement, le roi eut recours à ces moyens extrajudiciaires dont il faisait si souvent usage. Le 24 novembre 1477, sur les cinq à six heures du soir, une barque vint toucher au pied de la tour de la Conciergerie où était enfermé le sire de Brézé : des hommes armés descendirent du bateau, se firent livrer le prisonnier, et, sans avoir égard à ses réclamations, sans lui laisser le temps de se vêtir chaudement par le grand froid qu'il faisait, le forcèrent à monter avec eux dans la barque, ne permettant à aucun de ses gens de l'accompagner. La barque descendit rapidement la Seine jusqu'à Saint-Cloud ; là, on mit à terre le prisonnier et on le livra à Robert d'Estouteville, prévôt de Paris, son mortel ennemi (en raison d'un procès qu'ils avaient ensemble), qui était désormais chargé de sa garde. Mais, dans cet intervalle, Robert d'Estouteville étant mort, Brézé fut transféré, lié et garrotté, au château

de Nemours, où se trouvait le roi, puis à Vincennes; de là à Vernon, ensuite à Dreux et au château de Lavardin. Là, nouvel interrogatoire, dans lequel Brézé, menacé de la torture, avoua tout ce qu'on voulut, c'est-à-dire d'avoir poignardé sa femme sur de faux et sinistres rapports. Enfin, après quatre ans et demi de prison, la peine capitale et la confiscation de ses biens, qu'il avait encourues, furent, par la clémence de Louis XI, commuées en une amende de 100,000 écus d'or. La sentence est du 22 septembre 1481 [1].

Comme Brézé ne pouvait payer cette somme, parce que ses terres étaient grevées de trop fortes charges, il offrit de les vendre au roi, qui accepta. Le contrat fut passé à Tours le 5 octobre 1481, avec faculté de réméré pendant un an. Les lettres patentes du 14 août 1483, qui le ratifièrent, firent en même temps donation du tout à *Louis*, son fils, et filleul du roi.

[1] Voir *Appendice* D.

Louis en prêta foi et hommage à Charles VIII le 6 mai 1491. Il avait épousé, en premières noces, sans en avoir d'enfants, Catherine de Dreux, dame d'Espeval, fille de Jean de Dreux, seigneur de Beaussart en Thimerais. Il épousa, en secondes noces, 1514, à l'âge de 55 ans, la célèbre *Diane de Poitiers*, née le 3 septembre 1499, de Jean de Poitiers, comte de Saint-Vallier, et de Jeanne de Bastarnay. La maison de Poitiers, issue des comtes de Valentinois, et connue depuis le XIIe siècle, passait pour une des plus anciennes du Dauphiné. Quant à celle de Bastarnay, elle était alliée à la maison *de Médicis* par les Boulogne, singulier hasard, quand on songe aux deux rivales qui allaient se trouver en présence!

Voici au reste la chronologie des comtes de Valentinois de la maison de Poitiers :

Guillaume II, de 1150-1187.

Aimar Ier, son fils, mort en 1230.

Guillaume, fils d'Aimar Ier, mort avant son père. 1226.

Aimar II, fils de Guillaume, de 1230-1277.
Aimar III, fils d'Aimar II, vivait en 1329.
Aimar IV, fils d'Aimar III, testa le 21 août 1339.
Louis Ier, fils d'Aimar IV, mort en 1343.
Aimar V, fils de Louis Ier, mort en 1373.

Aimar, frère de Louis Ier, mort en 1366.

Louis II, fils du précédent et neveu d'Aimar V, comte de Valentinois, 1373, cède au roi, le 11 avril 1404, ses comtés, moyennant cent mille écus d'or, du consentement de son oncle Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier. La jouissance lui en resta sa vie durant. Par son testament du 22 juin 1419, il institua son légataire universel le Dauphin (depuis Charles VII), à charge de fournir 50,000 écus d'or pour payer ses dettes, et lui substitua Amé, duc de Savoie, qui, ayant donné cette somme, se mit en possession des deux comtés de Diois et de Valentinois, et par traité conclu le 3 avril 1445, les remit au dauphin Louis.

Les comtes de Valentinois étaient seigneurs du pagus, mais n'avaient aucune autorité sur la ville

de Valence, dont le comté et la seigneurie appartenaient à l'évêque.

Jean de Poitiers, comte de Saint-Vallier, ayant trempé dans la conspiration du connétable de Bourbon, fut pris à Lyon, condamné à mort en 1523 et gracié par François Ier. Cette condamnation et cette grâce ont fourni contre Diane, sa fille, le sujet d'une accusation injurieuse qu'aucun fait, ni même aucune vraisemblance, n'ont pu justifier, quoiqu'un de nos poëtes s'en soit rendu l'organe. Il est bien plus simple de penser que la commutation de peine fut due à l'influence de Brézé, qui avait, un des premiers, éclairé le roi sur les desseins coupables du connétable, et voici comment le fait eut lieu : Deux gentilshommes normands, Matignon et d'Argonges, complices de Jean de Poitiers, s'étant confessés à leur curé, en l'autorisant sans doute à donner quelques avertissements, celui-ci s'adressa au sénéchal, tandis que Matignon et d'Argonges se déterminaient à aller se jeter aux pieds du roi ; la situation expliquerait l'intervention du sénéchal

en faveur de son beau-père, qu'il aurait eu à accuser, malgré les conséquences qui pouvaient en résulter, mais sur lesquelles son dévouement au roi lui aurait fait fermer les yeux.

On raconte la dernière scène de ce procès célèbre de la manière suivante dans l'écrit intitulé : *Les reines de la main gauche :*

« Ce jour-là un grand concours de peuple se pressait en tumulte sur la place de Grève. L'échafaud était dressé depuis le matin. Il s'agissait de la tête d'un noble personnage, laquelle allait être tranchée par la main du bourreau, comme atteinte et convaincue du crime de haute trahison envers l'État. Or, le peuple, assez disposé d'ordinaire à l'indulgence pour ces sortes de crimes qui ne le touchent qu'indirectement, éprouve toujours un secret plaisir à voir tomber une de ces têtes que le hasard de la naissance ou de la fortune a élevées au-dessus des autres... La curiosité générale était d'ailleurs suffisamment justifiée par le nom du connétable de Bourbon, uni au nom moins illustre,

à la vérité, du personnage qui allait jouer le triste rôle de héros dans cette fête tragique.

« Un redoublement de tumulte et de cris annonça enfin son arrivée. Mais, à son aspect, ces signes d'une joie brutale se convertirent peu à peu en une sourde rumeur qui exprimait encore plus la surprise que la pitié. Une particularité physique excitait cette nouvelle manifestation : le condamné avait les cheveux entièrement blancs, quoique les personnes qui le connaissaient assurassent qu'ils étaient encore noirs le jour où sa sentence fut prononcée. Une nuit d'angoisses avait suffi pour opérer ce changement... Du reste, son extérieur n'accusait que trop la réalité de ces cruels effets de la terreur. Tout son corps tremblait, et l'on était forcé de le soutenir. C'était d'ailleurs un homme de haute taille, et ses traits auraient été beaux sans le trouble extraordinaire qui leur enlevait leur noblesse naturelle. Sa vue causa une impression pénible à la multitude, qui s'était attendue au spectacle d'une mort héroïque. »

Cette scène trop véridique, malgré son apparence romanesque, devait se terminer d'une manière plus romanesque encore.

Au moment où le condamné venait de monter sur l'échafaud, il se fit tout à coup un grand mouvement parmi la foule. Un héraut d'armes, escorté de plusieurs cavaliers, s'élança jusqu'au pied de l'échafaud, et remit au chef de la maréchaussée un parchemin scellé aux armes du roi. Le prévôt l'ouvrit aussitôt et en fit lecture à haute voix. C'était la grâce, ou du moins la commutation de peine du condamné. Ce dénoûment inattendu faillit achever d'enlever la raison à celui qui avait un si puissant motif de s'en réjouir. Quant à la multitude, désabusée de l'espoir des fortes émotions qu'elle s'était promises, elle se retira en silence, indifférente à ce qui venait d'arriver.

L'homme à qui la volonté expresse du roi avait infligé le supplice de ce terrible appareil, en fut si profondément impressionné qu'il en conserva, pendant tout le reste de sa vie, un tremblement ner-

veux accompagné de fièvre. Ce phénomène de la peur, observé par la science, a été désigné sous le nom de *fièvre de Saint-Vallier.*

Les lettres de rémission enregistrées par le Parlement portaient pour commutation de peine : « Le « coupable sera enfermé perpétuellement entre qua-« tre murailles de pierre, maçonnées dessus et des-« sous, auxquelles il n'y aura qu'une petite fenêtre « par laquelle lui sera passée sa nourriture. La dé-« gradation de noblesse, la confiscation des biens, « et les autres peines portées par l'arrêt seront « maintenues. » Selon l'*énoncé de ces mêmes lettres*, cet adoucissement était dû « aux prières de M. le « comte de Maulevrier, grand-sénéchal de Nor-« mandie, et des autres parents et amis de Saint-« Vallier. »

Diane, à l'époque de la condamnation de son père, était, depuis neuf ans, mariée au sénéchal de Brézé, et l'on peut tout au plus admettre que sa grande beauté et l'impression que firent ses sollicitations sur ce prince galant, lui obtinrent cette

grâce, dont son mari ne parut nullement alarmé pour son honneur. En effet, quoique le plus laid, dit-on, de tous les gentilshommes de cette époque, il n'en vécut pas moins en très-bonne intelligence avec Diane pendant dix autres années, et en eut deux filles, Françoise et Louise.

Nous interrompons ici, pour quelque temps, la série des possesseurs d'Anet, afin de présenter en un seul faisceau les précieux documents que nous avons recueillis sur la femme célèbre qui a joué un si grand rôle durant la première moitié du XVIe siècle. Nous en devons une bonne partie au *Magasin Pittoresque* de 1843.

Diane, qu'on appelle souvent la *grande-sénéchale*, du titre de son mari, avait près de trente-deux ans quand il mourut, le 23 juillet 1531. Elle fit éclater, à cette occasion, une douleur un peu trop fastueuse. Un superbe mausolée fut élevé dans l'église de Notre-Dame de Rouen, et consacré à la mémoire de son époux. De plus, elle voulut que son extérieur témoignât, pendant toute sa vie, de la sincérité de

ses regrets ; ainsi elle ne quitta jamais le deuil. Le noir et le blanc devinrent ses couleurs, et elle furent dans la suite adoptées par Henri II, qui l'appelait souvent *sa belle veuve*. On citerait difficilement une douleur qui ait obtenu un pareil succès, et l'exemple d'un souverain qui ait ainsi porté le deuil d'un de ses sujets. Si l'on en croit Brantôme, la beauté et la coquetterie de Diane n'eurent nullement à souffrir de la sévérité de ce costume. « Si ne ré« formoit-elle point tant, dit cet historien, jusqu'à « l'austérité, qu'elle ne s'y habillast gentiment et « pompeusement, mais tout de noir et de blanc ; y « paraissoit plus de mondanité que de réformation, « et surtout montroit toujours sa belle gorge. Elle « n'étoit pas, ajoute-t-il, de ces veuves *hypocrites* « et *marmiteuses*, qui s'enterrent avec le défunt. »

Les devises étaient à la mode. Pour compléter son touchant attirail de veuve, Diane s'en fit composer plusieurs, dont l'une était un tombeau, d'où sortait une flèche entourée d'un rameau vert, avec ces mots : *Sola vivit in illo*.

Dès les premiers jours de son veuvage, Diane se retira dans son château d'Anet.

Sous ces voluptueux lambris
Diane choisit sa retraite,
Non la Diane des taillis
Qui porte un croissant pour aigrette,
Et fuit comme un trait d'arbalète
Devant les enfants de Cypris;
Mais cette mortelle charmante,
Cette Poitevine piquante,
Si chère au second des Henris,
Qui de la divine ceinture,
Enchaîna l'amour et les ris
Des rives du Cher jusqu'à l'Eure.

(Lemierre.)

Quoique, sous le rapport historique, on ne doive pas attacher d'importance à une épithète donnée par un poëte, cependant celle de *Poitevine*, que nous trouvons dans Lemierre au sujet de Diane, jointe à un préjugé bien établi à Poitiers même,

nous a fait rechercher quelle valeur tous deux avaient pour l'histoire.

Secondé dans nos investigations, à Poitiers même, par une discussion insérée, en 1845, dans le *Bulletin* de le Société des antiquaires de l'Ouest, nous prouverons, d'une part, que le nom de Poitiers, accolé à celui de Diane, est un nom de famille, et de l'autre que Diane, loin d'avoir eu une résidence à Poitiers, comme on le croit en cette ville, n'y a même jamais été.

La famille de Poitiers, dont une des branches a porté le nom de Saint-Vallier, habitait le Dauphiné. Elle descendait des anciens comtes de Poitou, et possédait jadis les comtés de Diois et de Valentinois, que Louis II, dernier rejeton de la branche aînée, céda, en 1404, à Charles VI, roi de France.

Charles de Poitiers, oncle de Louis II, fut la tige de la branche de Saint-Vallier, qui s'éteignit masculinement en 1546, avec Guillaume, frère cadet de la fameuse Diane de Poitiers, et issu, comme elle,

de Jean de Poitiers, comte de Saint-Vallier, époux de Jeanne Bastarnay.

Quant à la maison qu'on regarde à Poitiers comme ayant appartenu à Diane, et comme ayant été habitée par elle, il suffit de l'avoir vue pour être en droit de repousser cette supposition; car on n'y retrouve aucune des ornementations ni des chiffres si prodigués à *Anet* ou à Chenonceaux, signes, à nos yeux, d'une importance décisive.

En outre, aucun écrivain n'ayant parlé de la présence, même momentanée, de Henri II à Poitiers, pourquoi Diane y fût-elle venue sans y être attirée par des motifs de parenté ou d'affaires? Si elle se fût déplacée, n'eût-ce pas été bien plus probablement pour se rendre dans la province du Dauphiné, à laquelle elle tenait par tant de liens?

Mais comment, dira-t-on, expliquer un préjugé si généralement répandu? Le moyen est simple et répond à tout : il consiste à attribuer cette maison à *Diane de France*, fille naturelle de Henri II et d'une demoiselle piémontaise nommée Duc.

Cette femme, distinguée sous tous les rapports, fut gouvernante du Limousin, et joua un rôle important dans les guerres de la Ligue, particulièrement sous Henri III.

Il est plus que probable que quelques-unes des nombreuses négociations qu'elle a eu à suivre, l'auront souvent conduite à Poitiers, et d'ailleurs les chiffres et l'ornementation de l'appartement en question s'expliquent facilement dans cette hypothèse que nous adoptons ici.

Les traits de Diane étaient beaux et réguliers, son teint d'une blancheur admirable ; ses cheveux, d'un noir brillant, bouclaient naturellement. Elle avait les dents, la jambe, la gorge et les mains d'une perfection rare. Sa taille était haute, et sa démarche pleine de noblesse. On n'aurait pu lui donner un nom mieux assorti à l'air de sa personne que celui qu'elle portait, et l'on ne pouvait mieux se représenter Diane, la déesse chasseresse, que sous les traits de Diane de Poitiers.

Si la grande-sénéchale ne chassait pas, en re-

vanche il n'y avait pas, dans tout le pays chartrain, et probablement aussi dans tout le royaume de France, d'amazone plus consommée. Sous ce rapport, elle eut encore l'avantage de la priorité sur Catherine de Médicis, qui mit l'équitation de mode à la cour, afin d'avoir occasion de montrer sa belle jambe. Combien de fois, lorsque le soleil dorait à peine la cime des arbres, les paysans, serfs du domaine d'*Anet*, saluèrent avec respect leur belle châtelaine, montée sur un coursier fougueux, glissant comme une apparition fantastique sur la lisière humide du bois voisin, en suivant d'un air mélancolique le bord murmurant de la rivière d'Eure ! Ces exercices presque guerriers et ces promenades matinales n'étaient pas seulement le résultat d'un goût particulier ; une préoccupation mondaine en faisait une sorte de loi à la veuve de Louis de Brézé.

Cette beauté superbe, désormais son orgueil et sa joie, Diane s'appliquait à la garantir des outrages du temps, et elle y réussit. Que pouvait faire

de mieux, dans sa solitude volontaire, une veuve jeune encore et belle, après les heures consacrées aux regrets d'un époux perdu, si ce n'est d'entretenir cette beauté, objet de son admiration? En cultivant cette fleur précieuse, Diane était forcée de soigner aussi sa santé; l'on rapporte qu'elle ne fut jamais malade.

Diane est trop connue par l'éclat de ses charmes, pour qu'on ne désire pas connaître les moyens, dont elle se servit pour en prolonger la durée jusqu'à la fin de sa vie.

1° Diane se levait régulièrement à six heures, montait à cheval, et faisait ainsi une ou deux lieues;

2° Elle venait ensuite se remettre dans son lit, où elle lisait jusqu'à midi;

3° Même dans les hivers les plus rigoureux, elle se lavait le visage avec de l'eau froide;

4° Sa recette consistait dans un exercice modéré, et dans l'absence de tous les *cosmétiques* qui, en donnant à la peau une fraîcheur factice, en altèrent sensiblement la fraîcheur naturelle;

5° Elle se montrait surtout, disent ses biographes, l'ennemie déclarée *du serein et de la lune.*

L'amour seul pouvait arracher Diane à cette double préoccupation des regrets et de la coquetterie, et, pour y parvenir, il se montra sous la forme d'un jeune prince âgé de dix-sept ans, d'une figure charmante, d'une tournure élégante, et réunissant au caractère le plus aimable autant de modestie que de simplicité. C'était le duc d'Orléans, dauphin de France, qui régna depuis sous le nom de Henri II. Suivant Dubellay, Diane avait alors le double de son âge, mais son visage n'accusait guère que la moitié de ses années. Son esprit, qui l'embellissait encore, était d'un tour fin, gracieux et enjoué. L'amour du jeune prince devenait facile à concevoir, et le prétendu désavantage de Diane n'existait, en réalité, que sur son acte de naissance, sur lequel diffèrent un peu Brantôme, le P. Anselme, Duchesne, etc. Lorsque le prince l'oubliait si bien, comment s'en serait-elle aperçue? Comment surtout aurait-elle eu le courage de l'en avertir? Cet

amour si jeune, si tendre, venant la surprendre dans le calme de sa retraite, n'eut pas de peine à troubler son cœur et sa raison, comme semblent le témoigner les vers suivants qu'on lui attribue. Malgré leur grâce, et en raison même de leur naïveté, nous les croyons aussi peu authentiques que les charmantes poésies attribuées à Clotilde de Surville, et, dans un genre plus élevé, que les poëmes d'Ossian. On pourrait citer d'autres exemples de ces impostures littéraires, qui se font excuser et pardonner par le plaisir qu'elles procurent.

Dix ans passés, qu'Amour un beau matin,
Me vint, montrant printanières fleurettes ;
Là, reprit-il, aornez votre sein,
Et ce disant, violiers et rozettes
Desjà vermeilles, avec blanc muguet,
Me rejetoit à tant que ma corsière
En estoit pleine, et mon cœur en pasmoit ;
Car, sapvez bien que ce doux primavaire
Estoit un bel et cher jouvencellet...
Sy, tremblotante et destournant mes yeulx,

— Nenny, disois-je. — Ah ! ne serez desceue,
Reprit Amour, et, soudain à ma vue
Va remonstrant un laurier merveilleux !
— Mieux vaut, lui dis-je estre sage que Royne.
Ains, me sentis-je allanguir et troubler...
Diane faillit et comprendrez sans peyne
Duquel matin je prétends reparler.

L'excuse que Diane semble invoquer ici, d'une manière si gracieusement poétique, rappelle une réponse de Mme de ..... qui, interpellée par une personne se disant de ses amis, sur ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans la supposition de quelques tendres rapports qu'elle aurait eus avec Louis XV, se borna à lui répondre : *Il était jeune, il était beau, il était roi, il était amoureux.*

En regard des vers de Diane à Henri, nous plaçons ceux de Henri à Diane, quelque inférieurs qu'ils soient.

Plus ferme foy ne fut onques iurée
A nouveau Prince, ô ma seule princesse !

Que mon amour quy vous sera sans cesse
Contre le temps et la mort asseurée.
De fosse creuse ou de tour byen murée
N'a point besoing de ma foy la fordresse
Dont ie vous fy Dame, roine et maytresse,
Pour ce que ele est d'éternelle durée.
Thrésor ne peult sur elle estre vainqueur,
Ung sy vil prix n'aquiert ung gentil cœur,
Non point faveur ou grandeur de lignage
Quy éblouissent les yeux du populaire,
Non la beauté quy ung léger courage
Peult émouvoir, for que vous me peult plaire.

(VATOUT, *Résidences royales.*)

Les historiens et les chronologistes ont négligé jusqu'à présent de fixer d'une manière précise la date de cette heureuse journée de l'année 1535; mais Diane, poëte peut-être pour la première fois, semble nous apprendre que ce fut dans la plus belle saison de l'année que lui apparut, sans doute aussi un des plus beaux jours de sa vie. Quoi qu'il en soit, les bosquets embaumés d'*Anet* ont gardé

le secret de cet amour poétique jusqu'au jour où le prince, impatient de le révéler, l'inscrivit en lettres d'or sur les murs et sur le portail du magnifique et voluptueux séjour, que sa passion voulut dédier à sa maîtresse.

Dans ce temps-là, François Ier vieillissait, et si son âme avait encore la vigueur de la jeunesse, on ne pouvait en dire autant de sa personne. *La gloire et les belles* avaient trahi plus d'une fois son grand cœur, et le roi-chevalier n'avait plus guère que l'âme d'un héros..... La duchesse d'Etampes, dans tout l'éclat de la jeunesse et de la beauté, recevait presque seule, depuis plusieurs années, les rayons affaiblis de ce soleil couchant. La cour offrit alors un contraste piquant : d'un côté, le roi, vieillissant, avait une jeune maîtresse ; de l'autre, un prince, encore tout jeune, aimait une femme qui commençait à ne l'être plus... La duchesse prévoyait avec terreur le moment où, veuve anonyme d'un monarque, il lui faudrait céder la place à la maîtresse du nouveau roi. Dans l'impossibilité de prévenir

le malheur qu'elle redoutait, elle essayait de venger d'avance sa défaite par des épigrammes. Ne pouvant éviter une guerre malheureuse, elle voulut avoir du moins l'honneur de commencer les hostilités. L'âge était le côté vulnérable de Diane, à cause de l'extrême jeunesse du dauphin. C'est par cet endroit que la duchesse avait coutume de faire pénétrer ses traits les plus aigus. Elle affectait, par exemple, de dire à tout propos : « L'année de « ma naissance fut celle où Mme la sénéchale se « maria. » Cette méchanceté, toute féminine, fut la première flèche tirée dans cette guerre à coups d'épingles. La blessure dut être sensible. Diane en appela à sa figure, à son esprit et surtout à l'amour du dauphin.

La partie n'était pas égale. Le dauphin devait craindre d'offenser le roi, son père, et Diane avait moins de puissance que la duchesse. Tandis que celle-ci attaquait ouvertement et bravait sa rivale, Diane ne se défendait que faiblement, forcée qu'elle était de frapper en cachette. Les amis de l'une et

de l'autre, c'est-à-dire les personnes qui avaient intérêt à le paraître, se divisèrent. Les poëtes, ces *grands révolutionnaires* à la suite, accoururent, l'encensoir d'une main, et la pointe épigrammatique de l'autre, prêts à mettre leur plume dans la balance en faveur de qui mettrait un plus haut prix à leurs services. De plus sérieux partisans fortifiaient la petite cour du dauphin, ou plutôt de Diane de Poitiers. C'étaient, entre autres, les trois princes lorrains, le duc François de Guise, le cardinal Charles de Lorraine et le duc d'Aumale, ainsi que le maréchal de Saint-André.

Le trio fraternel, caressé vainement par la duchesse d'Etampes, s'était tourné prudemment vers la royauté naissante de Diane. Le cardinal, particulièrement frappé des éléments de grandeur et de durée qu'offrait le pouvoir de Diane, conçut le projet d'attacher la fortune de leur maison à celle de la future favorite du roi. Cette alliance était trop nécessaire à Diane pour être repoussée. Elle devint, pour les Guise, l'origine de cette puissance

formidable qui, après avoir triomphé de la rivalité des Montmorency, devait menacer l'autorité souveraine, et donner de si vives inquiétudes aux descendants de François I[er]. Dès ce moment, leur autorité, leurs intrigues, jointes à celles du maréchal de Saint-André, commencèrent à balancer le parti de la duchesse d'Etampes.

Pendant ce temps, Ronsart, Marot, Joachim du Bellay et Jacques Lepelletier, transfuges pour la plupart du parti de la duchesse, agissaient de concert avec ces grands personnages, chantaient à l'envi les charmes et les vertus de Diane. C'étaient les Tyrtées de l'armée. Il faut y joindre Olivier de Magny (de Cahors en Quercy), auteur d'odes assez plates à la louange de Diane et de son jardin d'*Ennet* (sic), témoin ces vers :

« Vous qui semblez entre les grandz duchesses
« Ce que l'or semble entre les grandz richesses. »

De son côté, la duchesse d'Etampes déployait une rare activité. La langue et la plume de ses par-

tisans faisaient merveilles. C'était, chaque jour, de part et d'autre, une calomnie ou une médisance nouvelle, imprimée ou verbale. Le prince, le roi lui-même, ne dédaignaient pas d'entrer dans cette guerre. François, frère de Henri, devint l'objet de la prédilection marquée de son père, par la seule raison que la duchesse d'Etampes le favorisait. Tandis que le roi affectait de traiter Henri avec la plus grande froideur, les honneurs et les dignités étaient prodigués à François. Ce parti pris de partialité entraîna la duchesse à une faute grave. Dans une circonstance importante, pressée par les instances de son jeune protégé, elle lui fit donner le commandement de l'armée, après en avoir dépouillé le connétable de Montmorency, qui commença dès ce jour à se rapprocher de Diane. Outré de colère, Henri attaquait la réputation de la duchesse, en l'accusant d'avoir trompé l'amour du roi au profit de Jarnac, son beau-frère. Pour se venger, la royale favorite battait en brèche les charmes surannés de sa rivale. Jean Vouté, poëte

champenois, se signala par plusieurs pièces de vers, où la beauté de Diane était traitée avec l'âcreté cynique de Juvénal. Heureusement pour Diane, ces vers satiriques étaient latins, et ceux de ses défenseurs étaient en français.

L'ode anacréontique qui suit est de Jacques Lepelletier. Quoique postérieure aux autres pièces en l'honneur de Diane, elle mérite d'être choisie entre toutes, et citée ici comme le chef-d'œuvre du genre.

Ne vante plus, ô Rome, ta Lucrèce!
Cessez, Thébains, pour Corinne combattre,
Taire se faut de Pénélope, ô Grèce!
Encore moins pour Hélène débattre.
Et toi, Égypte, ôte ta Cléopâtre!
La France seule a tout cela et mieux!
En quoi Diane a l'un des plus beaux lieux
Soit en vertus, beauté, faveur et race,
Car si cela elle n'avoit des cieux,
D'un si grand Roi n'eût mérité la grâce.

Jamais certes plus vaillant coup de plume ne

fut donné dans ce galant tournoi, et si quelque chose manque à ces vers, ce n'est pas l'enflure de la forme, et encore moins la suffisance du poëte.

Dans une épître intitulée : *Etrennes*, Marot avait dit, avec moins de prétentions et plus de sentiment :

Que voulez-vous, Diane bonne,
    Que vous donne?
Vous n'eûtes, comme j'entends,
Jamais tant d'heur au printemps
    Qu'en automne.

Il est vrai qu'à part l'expression figurée de l'*automne*, Marot avait déjà dit à peu près la même chose de la duchesse d'Etampes. Dans cette dernière occasion, du moins, son encens fut mélangé, dit-on, d'un grain d'amour réel. A force de chanter les attraits de Diane, le poëte courtisan finit par se laisser prendre à ses propres chansons. Ces grands enfants, qu'on appelle des poëtes, sont trop disposés à se servir de leurs rêves poétiques, comme

de ces sortes de *jeux innocents* où l'on se permet tout, sous prétexte de badinage, et où l'amour méconnaît impunément les distances.

Parmi les vers que Marot dédia à Diane, on cite les suivants :

Estre Phébus bien souvent je désire,
Non pour cognoistre herbes divinement ;
Car la douleur que mon cœur veut occire
Ne se guérit par herbe auculnement ;
Non pour avoir ma place au firmament ;
Car en la terre habite mon plaisir ;
Non pour son arc encontre Amour saisir ;
Car à mon Roy ne veux estre rebelle :
Estre Phébus seulement je désir
Pour estre aimé de Diane la belle.

Tant que Marot se contenta de chanter, sa passion fut au mieux avec sa divinité ; mais la fière Diane, qui avait bien pu se laisser toucher à l'hommage d'un demi-dieu, ne vit plus, dans Marot, qu'un autre Ixion, lorsqu'elle se vit adorée sérieu-

sement par un mortel; il lui parut que l'audace de sa pensée méritait une prompte répression. Comme il faut nécessairement qu'un poëte chante quelque chose, faute de mieux, notre poëte éconduit se mit à chanter sa douleur :

Adieu, amour, adieu, gentil corsage;
Adieu ce teint, adieu ces friands yeux!
Je n'ai pas eu de vous grand avantage;
Un moins aimant aura peut-être mieux!

Jusque-là tout allait comme à l'ordinaire dans ces sortes d'accidents; l'amant pleurait et la dame n'y prêtait aucune attention. Mais quand la douleur du poëte s'aigrit, les épigrammes succédèrent aux sonnets amoureux. Il ne faut pas croire toutefois, ainsi que l'insinuent certains écrivains protestants, que Diane se vengea de ces épigrammes en faisant emprisonner Marot sous prétexte d'hérésie. Dreux du Radier, écrivain chartrain, nous prouve, en s'appuyant sur les dates, que le fait est non-seulement faux, mais impossible. Ma-

rot, en effet, fut mis en prison en 1526, par ordre de l'évêque de Chartres. Or, Henri II, à cette époque, n'avait que neuf ans, et Diane était sinon inconnue, du moins sans crédit à la cour. Après avoir transcrit l'épigramme de Marot, nous en donnerons brièvement l'explication.

Bien avez lu, sans qu'il faille un *a*,
Comme je fus par l'instinct de *Luna*,
Mené au lieu plus mal sentant que soufre
Par cinq ou six ministres de ce gouffre.

Dreux du Radier nous apprend que par *Luna* il ne faut pas entendre, comme certains écrivains l'ont prétendu, Diane, mais la *Sorbonne*, ainsi nommée parce que les assemblées de ses théologiens avaient lieu le 1er de chaque mois, et avaient nom : *prima mensis.*

Marot ne s'exposa plus à un pareil danger, car ailleurs il dit :

Or est ma cruelle ennemie
Vengée bien amèrement;
Revenge n'en veux, ni demie.

On est seulement surpris qu'il n'ait pas trouvé d'appui dans la duchesse d'Etampes, que, selon l'esprit poétique de ce siècle, il désigne ainsi : ce plaisant val que l'on nomme Tempé (Etampes).

Le mariage du dauphin avec Catherine de Médicis ne porta pas le moindre ombrage au bonheur de Diane. Pourtant, Catherine était jeune et passait pour l'une des plus belles femmes du royaume. Elle ne le cédait en rien à Diane pour les merveilles tant vantées de sa gorge, de sa taille, de sa jambe et de ses mains; à propos de ses mains, Brantôme dit que c'étaient les plus belles qu'il eût jamais vues. Il ajoute : « Les poëtes, jadis, ont loué « l'Aurore pour avoir de belles mains et de beaux « doigts, mais je pense que la reine l'eût effacée en « tout cela. » Et malgré tout cela aussi, Catherine fut dédaignée. Elle eut alors l'occasion de montrer ce talent de dissimulation, dont elle donna tant de preuves dans la suite... Quoique également blessée dans son amour-propre et dans ses intérêts, voyant son mari entièrement subjugué par une rivale, non

moins habile et plus heureuse, elle ne se permit pas la moindre plainte sur cette affection qu'on lui dérobait. Bien plus, on la vit descendre jusqu'à se lier d'une étroite amitié avec les deux favorites! Par ce moyen, elle faisait à la fois la cour à François Ier, qui la protégeait, et à son mari qu'elle forçait au moins à la reconnaissance et à un semblant d'amitié. D'ailleurs, la stérilité de Catherine mécontentait Henri, et ce fut peut-être à ses complaisances pour Diane que la dauphine dut de ne point voir s'achever le divorce qui la menaçait. D'autre part, un second mariage du dauphin pouvait donner à Diane une rivale, sinon plus aimable, du moins mieux appréciée que Catherine, et nul doute que la favorite n'eût plaidé chaudement, dans cette affaire, la cause de sa généreuse ennemie.

Les ménagements de Catherine de Médicis n'en imposaient pas à ses amis, qui étaient aussi ceux de la duchesse d'Etampes. La haine qu'ils affectaient pour Diane allait quelquefois jusqu'aux conseils les plus violents. L'un d'eux, Gaspard de Saulx,

depuis maréchal de Tavannes, ne proposait rien moins à Catherine que de couper le nez à Diane.

Enfin Diane allait régner seule, sous le nom de Henri II. La mort de François Ier livrait la duchesse d'Etampes à la merci de son ennemie. Diane se contenta de l'exiler, sans même la dépouiller des biens qu'elle tenait de la libéralité de François Ier. Cette conduite ne manquait pas d'habileté. En dépouillant l'ex-favorite du roi, Diane eût donné un exemple dangereux pour elle-même. D'ailleurs le crédit de la duchesse d'Etampes était entièrement mort avec le roi, et Diane avait trop d'esprit pour ne pas savoir que les amis de cour ressemblent à ces insectes qui ne s'attachent qu'aux meilleurs fruits, et les abandonnent dès qu'ils sont tombés. Son triomphe avait, en quelque sorte, précédé la chute de sa rivale.

La duchesse n'ayant pas eu d'enfant du roi, et la plupart des membres de sa famille étant dans les ordres, elle n'avait pu agrandir ni fortifier son parti par des alliances. Diane, au contraire, en

avait formé de magnifiques. Dès l'année 1538, elle avait marié sa fille aînée, Françoise de Brézé, à Robert de la Marck, duc de Bouillon, prince de Sedan, et sa seconde fille, Louise, au duc d'Aumale, troisième fils du chef de la maison des Guise, en 1546. Le connétable de Montmorency lui-même demanda, faute de mieux, la main d'une nièce de la favorite pour son second fils Henri Ier, seigneur de Damville.

A peine monté sur le trône, Henri signala sa passion pour Diane par d'éclatantes faveurs. Au mois d'octobre 1548, il lui donna, *à vie*, le duché de Valentinois, et elle prit dès lors le titre de duchesse de Valentinois. Ce présent royal fut bientôt suivi d'un autre non moins considérable. D'après une ancienne coutume, devenue loi de l'État, toutes les personnes qui possédaient des charges publiques, payaient, à l'avénement de chaque roi, un droit proportionnel à l'importance de leurs charges, afin d'y être maintenues. Cet impôt royal, appelé *droit de confirmation*, faisait entrer des sommes énor-

mes dans les coffres du nouveau souverain. Ce droit, exorbitant de sa nature et essentiellement inaliénable, Henri II crut pourvoir le céder à sa maîtresse. Les murmures et les résistances disparurent devant la crainte d'une destitution. Aussi voyons-nous, dans les comptes manuscrits signés : *Dianne de Poytiers*, que la dépense de la maison d'Anet s'éleva, pour 1557, à la somme de 16,278 livres tournois, équivalant à 300,000 francs de nos jours.

La munificence du roi ne s'arrêta pas là. Le vieux manoir d'Anet[1], qui avait longtemps abrité les amours modestes du jeune dauphin, ne pouvait convenir à la favorite en titre du roi de France. Il fut démoli. A sa place s'éleva tout à coup, comme au coup de baguette des contes des fées, un magnifique château.

L'enchanteur s'appelait Philibert De L'Orme, intendant des bâtiments royaux, le même qui créa

[1] Voir *Appendice* F.

les Tuileries. Nous ignorons sur quelles données s'est appuyé M. Callet père (*Architectes français du* XVIe *siècle*) pour attribuer à Jean De L'Orme, frère de Philibert, l'exécution des travaux d'Anet. Il ajoute qu'elle n'eut pas lieu sur l'ordre de Henri II, mais sur l'ordre de Diane de Poitiers, qui en paya tous les frais des dons du roi. Le pinceau de Cousin en décora l'intérieur de scènes d'amour et de délicieuses arabesques. Le ciseau de Jean Goujon répandit dans les jardins un essaim de demi-dieux et de déesses de marbre, hôtes immortels de cet Olympe terrestre. Des guirlandes de pierre coururent sur la façade du château, se liant à des tourelles et se suspendant aux créneaux. Emblèmes de la divinité de ce temple voluptueux, les croissants, les arcs et les flèches s'y montraient partout, mêlés aux chiffres entrelacés de Diane et de Henri. Parmi les merveilles qui attiraient les regards dans ce séjour enchanté, on ne pouvait se lasser d'admirer les élégantes proportions du portail, formé de quatre colonnes d'ordre dorique, la

galerie remplie des chefs-d'œuvre des maîtres italiens, et la chapelle aux vitraux peints par Cousin, et dont l'intérieur respirait un sentiment religieux, il est vrai, mais empreint des idées artistiques de l'époque.

Au milieu de l'orangerie s'élevait un bassin de marbre blanc, dans lequel on remarquait une femme sortant du bain, et que l'on eût pu prendre pour Diane elle-même.

L'horloge présentait un prodige non moins surprenant. C'était une meute de chiens de bronze aboyant à un cerf de même métal, lequel en fuyant, haletant, épouvanté, faisait sonner du bout de son pied l'heure, cette heure fatale qui allait peut-être marquer son trépas.

Bien des années après, Voltaire, qui eut le bonheur de passer plusieurs jours au château d'Anet, disait, dans la *Henriade,* en parlant de l'Amour :

Il voit les murs d'Anet, etc., etc.

Pour mieux identifier la divinité avec le temple,

les poëtes à la solde de Diane, au lieu d'Anet, disaient *Dianet.* Joachim du Bellay, dans une ode à Diane, après avoir parlé de *Tempé*, de Délos ...., ajoute :

Après ceux-ci, faut dire
Le paradis d'Anet;
Mais pour bien le décrire
Nommez-le *Dianet.*

Pareils aux branches parasites du lierre, les devises et les chiffres amoureux de Diane et de Henri, franchissant les murs d'Anet, envahirent bientôt la façade et jusqu'à l'intérieur des châteaux royaux. Partout on les voyait s'étalant sur les plafonds, étincelant sur les panneaux, parmi les peintures de Primatice et les salamandres de François Ier. Car, à la mort de François Ier, Diane s'empara de la direction de tous les travaux et de tous les plaisirs. Elle continua aux artistes les honneurs et les récompenses dont ils étaient les objets sous le règne expiré, et ce fut par ses ordres que Fon-

tainebleau continua à s'embellir, que le Primatice y acheva la grande galerie d'Ulysse, et prodigua dans la salle de bal, appelée aujourd'hui galerie de Henri II, les merveilles de son talent. Chambord et Madrid virent, à leur tour, comme Fontainebleau, l'éternelle déesse de la chasse avec son attirail guerrier. Enfin, pour mieux consacrer, aux yeux de la France et de la postérité, le fanatisme de son amour, par un privilége inouï jusqu'alors, Henri II fit frapper des médailles en l'honneur de sa maîtresse. Sur l'une de ces médailles, on voit, d'un côté, la figure de Diane avec cette inscription : *Diana dux Valentinorum clarissima ;* sur le revers, on lit : *Omnium victorem vici.*

Nous ferons observer à ce sujet que, si certains écrivains, tels que Garnier (*Histoire de France*), Belleforest, dans ses *Annales,* voient dans cette médaille la preuve d'une faiblesse sans exemple, des contemporains assurent que cette galanterie, qu'excuse l'âge de la chevalerie, *se bornait à un commerce de sentiment et de confiance*, et ils en

donnent pour témoin cette même médaille symbolique sur laquelle la duchesse de Valentinois est représentée parée des attributs de la *chaste Diane*, foulant aux pieds l'Amour vainqueur de tous. Quoique d'une bravoure brillante et d'un esprit droit, Henri II, avec ses sentiments chevaleresques, avait besoin de l'inspiration et de l'appui d'une nature forte. Bien loin d'être un obstacle à la durée du pouvoir de la maîtresse, la jeunesse de Henri la perpétua. Ce que la beauté de Diane avait commencé, son habileté, son esprit et ce genre de supériorité que donne l'expérience, le continuèrent en le consolidant.

Tant qu'elle ne fut que la maîtresse du dauphin, Diane se tint dans un demi-jour qui ne permettait pas de l'étudier complétement. Favorite royale, elle apparaît sous un aspect tout nouveau. Diane de Poitiers a, comme le roi Janus, deux figures : l'une, tout fraîche et riante, sous son voile de deuil — c'est la belle veuve, la jolie châtelaine d'Anet, la poétique maîtresse du dauphin ; l'autre,

l'air fier et ambitieux — c'est la duchesse de Valentinois, zélée catholique et, comme telle, dans ces temps où l'on était tout l'un ou tout l'autre, ennemie des protestants ou de la religion, selon l'expression reçue alors pour désigner la réforme protestante. La duchesse de Valentinois avait trop d'intelligence et d'ambition pour rester étrangère aux affaires politiques, et la passion de Henri ne lui laissait rien cacher à sa maîtresse. Diane savait que le pouvoir d'une femme ne peut durer dans l'isolement. A la cour surtout, il ne se soutient que par des alliances et des concessions. Le premier soin de Diane, à son avénement, fut d'éloigner ses adversaires et de s'attacher ses partisans par la communauté d'intérêts. D'Annebaut, dévoué à la duchesse d'Étampes, réunissait dans ses mains la charge d'amiral et le bâton de maréchal. C'eût été beaucoup pour un ami, c'était trop pour un ennemi. On lui laissa l'amirauté, à la condition qu'il céderait le bâton doré à Jacques de Saint-André. Ce dernier partagea, dès lors, les affaires de la

guerre avec le connétable de Montmorency et le duc de Guise. Le cardinal de Tournon fut éloigné de la cour, sous prétexte d'une mission à Rome. L'administration des affaires ecclésiastiques fut confiée au cardinal Charles de Lorraine. Jean Duval, trésorier général, homme de probité et d'esprit, ami de Marot et poëte comme lui, fut remplacé par Blondet de Rocquencourt, dont la complaisance était acquise d'avance à sa bienfaitrice. Lizet, président du parlement de Paris, fut remplacé par Berhandi, que Diane songea bientôt à faire élever à la dignité de chancelier. La vieille réputation du chancelier Olivier exigeait des ménagements. Il résista à la demande qui lui fut faite de sa démission. Afin de tourner la difficulté, la commission de garde des sceaux fut érigée en titre d'office et transmise, par ce moyen, à Berhandi. On lui donna pour successeur à la présidence Gilles Le Maître, sa créature.

Une telle révolution ne pouvait passer inaperçue. Le peuple, qui n'ignorait pas quel en était l'auteur

véritable, adressa, à cette occasion, le quatrain suivant à son trop faible monarque :

Sire, si vous laissez, comme Charles (*de Lorraine*) désire,
Comme Diane veut, par trop vous gouverner,
Fondre, pétrir, mollir, refondre, retourner,
Sire, vous n'êtes plus, vous n'êtes plus que cire.

Maîtresse absolue du clergé et de toute l'administration, la duchesse de Valentinois commença véritablement à régner sous le nom de Henri II. Il existe, aux archives d'Eure-et-Loir, quatre lettres de Henri II au chapitre de Chartres, dont une *originale*, datée d'Anet, 28 octobre 1549, avec signature autographe du roi. Elle fut écrite à l'occasion du refus fait par le chapitre de Chartres, de procéder à la réception de Claude Sublet, nommé chanoine par ordre du roi, au moment de son avénement à la couronne. Sublet était précepteur chez la duchesse. Le chapitre se refusant à l'admettre comme *barbu*, le roi lui reproche *ses intolérables déportements et ses paroles mal sonnantes*. Ces

lettres ont été insérées dans le recueil des lettres des rois de France aux évêques, chapitres, gouverneurs, bails, maires, etc., de Chartres, publiées en 1855, par Lucien Merlet, archiviste du département.

Les affaires religieuses occupèrent d'abord toute l'attention de Diane ; longtemps déjà avant la retraite de la duchesse d'Étampes, autant par conviction que par esprit de rivalité, elle avait favorisé les catholiques. Le dauphin s'était naturellement associé à ses sympathies ; aussi devenu roi, il n'en fut que plus disposé à combattre l'hérésie dans ses États. Nous ne saurions admettre cependant que ce prince, *très-accompli et très-aimable,* selon Brantôme, plein de goût pour la poésie, qui appelait Ronsard « son père nourricier, » et avait donné à Jodelle cinq cents écus pour sa tragédie de *Cléopâtre,* que ce prince, disons-nous, sur les instigations de Diane, se soit plu à assister au procès fait à son tailleur, poursuivi, jugé et brûlé comme hérétique. Quant au récit de l'entrevue

scandaleuse entre la duchesse de Valentinois et Brissac, elle a trop de ressemblance avec la soirée où figurent Henri IV et Bellegarde, pour ne pas devoir être rangée au nombre des récits scandaleux faits pour égayer le lecteur. Un mensonge ne cesse pas de l'être, parce qu'il est ancien et manuscrit. L'historien-romancier Varillas en est probablement l'auteur, et il en place la scène à Chambord.

Ce fut vraisemblablement dans un des voyages de la cour à ce château, que le roi se rendit à Lyon, où il fut reçu magnifiquement, ainsi que Brantôme nous l'apprend dans le récit suivant: « Ensuite le roi et la duchesse de Valentinois fu- « rent conduits à quelque distance de la ville, dans « un petit bois, peuplé de cerfs et de chevreuils « apprivoisés. Les premières dames de Lyon, re- « présentant Diane et son cortége, arrivèrent avec « les attributs de leurs rôles. A peine furent-elles « devant le roi, qu'un *lion* vint au milieu d'elles, « se laissa docilement enchaîner et conduire aux

« pieds du prince, et Diane lui offrit sous cet em-
« blème la ville de Lyon *douce et gracieuse et hu-
« miliée à ses lois et commandements*. La duchesse
« de Valentinois, qui était le principal objet de la
« fête, trouva l'idée de cette chasse très-ingénieuse
« et témoigna sa reconnaissance à la ville de
« Lyon. »

Du reste, la communauté de goûts, sinon d'affection, entre le roi et son favori, Brissac, était connue de toute la cour. Lorsque Henri n'était encore que dauphin, on avait fait courir, à l'occasion d'une maladie qui menaça ses jours, une chanson en vers blancs, dont voici un couplet :

Toute brunette suis,
Jamais ne serai blanche;
Monseigneur le dauphin,
Malade dans sa chambre,
Sa mye le va voir
Bien triste et bien dolente :
« Si vous mourez, Monsieur,
A qui me dois-je rendre?

— Mon écuyer Brissac,
Je vous le recommande. » (*Refrain.*)

Même du vivant de François Ier, Diane avait été pour Henri l'occasion d'une insulte grave. On jeta dans la chambre du jeune prince un papier renfermant la traduction du quatrième verset du quarante-neuvième chapitre de la Genèse, dans lequel Jacob maudit son fils Ruben, qu'il avait surpris avec une de ses femmes. L'allusion était sensible, cruelle surtout pour l'amour-propre et la dignité du dauphin. Mais son amour n'en fut pas affaibli. Quant à la main qui avait lancé l'épigramme, nul ne pouvait la méconnaître. La duchesse d'Étampes se vengeait ainsi du propos tenu par le dauphin relativement à son intrigue avec Jarnac.

On sait que Jarnac, pour faire sa cour au dauphin, s'était vanté à ce prince de sa trop grande intimité avec sa belle-sœur. Cette méchanceté parvint aux oreilles de François Ier, qui voulut en connaître la source. Afin de mettre le dauphin, auquel il était fort attaché, à couvert de la colère du roi

son père, François de Vivonne, seigneur de La Chateigneraie, affirma que c'était à lui-même que Guy Chabot de Jarnac s'était vanté de la faiblesse de la duchesse d'Étampes. Un démenti et un défi s'ensuivirent. Mais François Ier découvrit la ruse au moyen de laquelle son fils se cachait derrière La Chateigneraie, et l'affaire fut abandonnée. Elle se ranima plusieurs années après, sous Henri II, grâce à de nouvelles méchancetés entées sur la première, et où Diane était compromise. Ce fut alors que le duel fut définitivement accordé, parce que La Chateigneraie, alors brouillé avec Henri II par suite d'intrigues de cour, passait pour l'auteur des bruits injurieux répandus contre Diane. La suite de ce drame est assez connue par la relation qu'en a donnée Brantôme, neveu de La Chateigneraie, pour que nous ne le présentions pas dans tous ses détails, comme il le fait. On sait que La Chateigneraie fut emporté mourant de la lice de Saint-Germain, et qu'il expira deux jours après, à l'âge de vingt-huit ans.

Les témoignages de l'amour du roi pour Diane allaient se multipliant ; le temps semblait passer sur sa passion sans l'altérer, comme il passait sur le visage de sa maîtresse sans y laisser de traces.

Catherine cependant, après dix années de stérilité, avait donné au roi plusieurs enfants ; aussi avait-elle imaginé d'attribuer à une cause surnaturelle cet empire merveilleux de Diane. Elle prétendait et propageait partout que Diane ne possédait le cœur du roi que par la vertu d'un talisman. Voici ce qu'en rapporte un contemporain, Nicolas Pasquier, pour l'avoir entendu dire à la duchesse de Nemours : « Diane possédait Henri par la force « d'une bague qu'elle lui donna et qu'il portait au « doigt. Le roi étant tombé malade, la duchesse « de Nemours, qui l'était venue visiter, fut priée « par la reine de tirer cette bague du doigt du roi, « ce qu'elle fit ; et s'étant retirée avec la bague, le « roi commanda à l'huissier de ne laisser entrer « personne dans sa chambre. Diane s'y présenta « une et deux fois, l'entrée lui fut refusée. Crai-

« gnant quelque altération, elle se présenta pour « la troisième fois, et la porte lui étant déniée, elle « ne laissa pas d'y entrer, et alla droit au lit du « roi, où, voyant qu'il n'avait plus sa bague, lui « demanda ce qu'il en avait fait? Et ayant dit que « la duchesse de Nemours l'avait emportée, elle la « renvoya quérir, par ordre du roi, et la remit à « son doigt. »

L'amour-propre de Catherine pouvait trouver son compte à ces puérilités ; mais il est permis de douter, malgré son penchant bien connu pour les sciences occultes, qu'elle ait jamais attribué la passion du roi à un autre sortilége qu'à la coquetterie de Diane, augmentée de la faiblesse naturelle de son amant.

Catherine avait toutefois reconquis quelque crédit après la funeste bataille de Saint-Quentin, 1557, nos revers ayant été pour elle une occasion de déployer une grande noblesse de sentiments. Ce fut à cette occasion qu'on fit courir le distique suivant :

Henrico parcit populus, maledicit at Annæ ,
Odit Dianam, sed mage Guisiadas.

Ces vers furent, à cette époque, traduits ainsi en français (voir *Mémoires de Castelnau*) :

« Le peuple doux au Roy pardonne,
« A Anne cent maudissons donne,
« Diane hait, plus ceux de Guise. »

Le mariage de François, fils aîné de Catherine et de Henri II, avec Marie Stuart, resserra les liens qui attachaient le roi à sa maîtresse. Marie Stuart, élevée à la cour de France, depuis la mort de son père, Jacques Stuart, avait eu pour mère Marie de Lorraine, sœur du duc de Guise, dont le frère, le duc d'Aumale, avait épousé Louise de Brézé, seconde fille de Diane. Cette alliance rapprochait, en quelque sorte, la favorite du trône de France. Ainsi, pour comble d'infortune, c'était Catherine elle-même qui devait aider, dans la personne de l'un de ses enfants, à agrandir et consolider le

pouvoir de sa rivale. Son génie persévérant ne suffisait pas à lutter contre une telle destinée. Ce fut ce moment que la Providence choisit pour la relever.

Afin de s'adonner entièrement à la pacification de son royaume, en éteignant l'hérésie, Henri II se décida à faire la paix avec l'Espagne. En vertu du traité de Cateau-Cambrésis, madame Elisabeth, sa fille, épousa Philippe II, et Marguerite, sa sœur, fut donnée à Philibert-Emmanuel, duc de Savoie. On fit de grandes réjouissances à cette occasion : Paris et la cour étaient en fêtes. Des tournois et des carrousels avaient lieu, en présence d'un concours immense. Jaloux d'y montrer son adresse, Henri fit publier par tout le royaume : « qu'en la « ville de Paris le pas était ouvert, au quinzième « de juin, par Sa Majesté très-chrétienne et par « les princes Alphonse d'Est, duc de Ferrare, « François de Lorraine, duc de Guise, et Jacques « de Savoie, duc de Nemours, pour être tenu contre « tous venants : à commencer le premier combat à

« cheval en lice, en double pièce, quatre coups de
« lance et un pour les dames ; le deuxième com-
« bat à coups d'épée, un à un, ou deux à deux, à
« la volonté des maîtres du camp ; le troisième
« combat à pied, trois coups de pique et six coups
« d'épée ; que les tenants fourniraient de lances,
« d'épées et de piques, au choix des assaillants ;
« et que, si, en courant, on donnait en cheval, on
« serait mis hors des rangs ; qu'il y aurait quatre
« maîtres de camp pour donner les ordres, et que
« ceux des assaillants qui auraient le plus rompu
« et le mieux fait, auraient un prix dont la valeur
« serait à la discrétion des juges ; que tous les as-
« saillants, tant Français qu'étrangers, seraient
« tenus de venir toucher à l'un des écus qui se-
« raient pendus au perron, au bout de la lice, ou
« à plusieurs, selon leur choix : que là ils trouve-
« raient un officier d'armes pour les enrôler, se-
« lon leur rang et selon les écus qu'ils auraient
« attachés ; que les assaillants seraient tenus de
« faire apporter par un gentilhomme leur écu avec

« leurs armes, pour les pendre au perron, trois jours « avant le commencement du tournoi : qu'autre- « ment ils n'y seraient point reçus, sans le congé « des tenants. »

Une lice fut dressée près de la Bastille, commençant au palais des Tournelles et aboutissant aux écuries du roi, en traversant la rue Saint-Antoine. Des deux côtés, dans toute sa longueur, s'élevaient des échafauds et des amphithéâtres, avec des loges couvertes pour les dames, et décorées de riches tapisseries.

Vers la fin du troisième jour, Henri entra en lice, portant, selon sa coutume, les couleurs de la duchesse de Valentinois. On raconte que, dans la nuit, la reine avait vu en rêve le roi blessé d'un coup de lance à la tête, et qu'effrayée de cette vision, elle l'avait vainement supplié de se contenter d'être témoin et juge des tournois. Cependant Henri fournit plusieurs carrières sans accident, et avec beaucoup d'adresse. La reine l'engagea plusieurs fois à sortir du camp ; mais avant de se retirer,

Henri voulut joûter avec le comte Gabriel de Montgomery, capitaine de la garde écossaise. Le comte chercha à éluder, autant qu'il put, l'honneur qui lui était offert; mais le roi insista. Dès la première passe, la visière du heaume de Henri s'étant levée, et la lance de Montgomery s'étant rompue, le tronçon qui lui restait dans la main atteignit son adversaire au-dessus du sourcil droit. Le coup fut si violent que le roi tomba sans connaissance. On le transporta au palais des Tournelles. La science des plus habiles chirurgiens ne put prolonger sa vie au delà de quelques jours. Il expira le 12 juillet 1559. Il était monté sur le trône en 1547.

La main des Montgomery devait être fatale aux rois de France. François Ier jouant un jour, à Blois, avec des boules de neige, au milieu de plusieurs gentilshommes, avait été blessé dangereusement à la tête, par un tison parti de la main du seigneur de Lorges, père du comte de Montgomery.

La disgrâce de Diane avait précédé la mort de Henri. Elle tenta vainement de le voir, après qu'il

eut été blessé. Catherine lui envoya l'ordre de se retirer dans l'un de ses châteaux, et de rendre les bagues et les joyaux qui appartenaient à la couronne. « Le roi est-il mort? demanda fièrement « Diane à l'envoyé. — Non, madame, mais on « croit que Sa Majesté ne passera pas la journée. « — Je n'ai donc pas encore de maître, répondit « Diane ; et quand le roi ne sera plus, si j'ai le « malheur de lui survivre, je veux que mes enne- « mis sachent que je ne les craindrai point. Mon « cœur sera trop rempli de sa douleur pour être « sensible aux amertumes qu'on voudrait me faire « éprouver. »

En dépit des efforts de Catherine, Diane laissait à la cour un parti puissant. Exemple unique peut-être d'un pareil pouvoir qui se survit à lui-même! Le maréchal de Brissac toujours fidèle ; le connétable de Montmorency et les Guise, enchaînés par des alliances, quoique divisés par l'ambition, protégeaient sa retraite et défendaient ses intérêts contre les entreprises de la reine. Forcée de comp-

ter avec ces fiers personnages, et ne pouvant se passer de leurs services, Catherine tenta de les diviser.

En 1560, elle fit proposer aux députés des provinces assemblés à Pontoise, de décider que toutes les personnes qui avaient reçu des dons de la libéralité de François I[er] et de Henri II seraient tenues de les rendre, afin que le produit de leur vente, versé dans les caisses de l'État, servît à couvrir le déficit des finances. Cette mesure frappait principalement la duchesse de Valentinois, le maréchal Saint-André, le connétable et les Guise. Catherine avait promis au connétable qu'il serait excepté de la mesure, et déjà il affectait de s'éloigner des princes lorrains, lorsque Diane réussit à le ramener. Si on consulte les lettres inédites de Henri et Diane, publiées en 1828, par J.-B. Gail, on peut se convaincre qu'il a été facile à Diane de se conserver l'appui du connétable, qu'elle avait constamment recherché. Ainsi la lettre n° 11 se termine par ces mots : *Madame de Ualentinoys se recoumande byen fort à vre bonne grase.*

La lettre n° 12 est signée : *Vos ansyens et mylleurs amis, Henry Diane.*

Enfin la lettre n° 28, tout entière de la main de Diane, finit ainsi : *Je vous supplie, monsyeur, avoir soubenanse de lafaire de mon fils de Buillon* (son gendre).

Diane persuada facilement au connétable que c'étaient principalement les représentants du parti catholique qu'on attaquait dans leurs personnes ; que les biens qu'on voulait leur ravir étaient destinés à enrichir les ennemis de cette religion si noblement défendue depuis son établissement en France par la maison de Montmorency.

« Diane, dit l'historien Davila, qui rapporte ce « fait, avait un entregent agréable et plein d'ac« cortise, un esprit vif et capable de tout, et toutes « autres qualités excellentes qui mettent, pour « l'ordinaire, les dames en faveur et estime. » Au nombre de ces excellentes qualités, il faut compter une facilité, une vivacité et une adresse d'élocution qui brillait même à côté de la façon si remar-

quable du cardinal de Lorraine. Le connétable en fit l'épreuve en cette circonstance. Désarmé par Diane, il donna de nouveau la main aux trois frères lorrains, et contribua ainsi, malgré lui, à l'agrandissement de cette puissance formidable qui balança l'autorité royale pendant trois règnes consécutifs. La reine, déconcertée, céda, et l'affaire de la restitution fut abandonnée.

Ce moyen écarté, Catherine recourut à un autre pour ravir à Diane une partie des biens immenses qu'elle avait amassés. Par ses ordres, on intenta, en 1564, un procès à François Allaman, président de la Chambre des comptes. Il fut accusé d'avoir dilapidé les gabelles, avec l'aide de la duchesse de Valentinois, dont il aurait acheté la protection. L'avocat-général Dumesnil conclut contre lui à la confiscation des biens et à la peine de mort, et, incidemment, contre Diane à la restitution des sommes qu'elle avait reçues d'Allaman, à titre de gratification. Quant aux dons qu'elle tenait de Henri II, il demanda qu'il fût fait à ce sujet d'hum-

bles remontrances au roi. Le roi, à cette époque, n'était autre que Catherine de Médicis. Mais Diane fit de nouveau agir ses redoutables partisans, et Catherine cessa de la poursuivre. Allaman en fut quitte pour soixante mille livres d'amende.

Nous voici bien loin de l'année 1552, époque de la conquête des Évêchés par Henri II sur les Impériaux. Catherine et Diane se trouvaient alors près de l'armée, et la reine, étant tombée sérieusement malade, fut l'objet des soins les plus dévoués de Diane. Il est vrai que les écrivains protestants donnent à entendre que Diane pouvait craindre que le roi, venant à perdre sa femme, n'en prît une plus jeune, qui aurait pu nuire à son ascendant sur lui.

Ne pouvant écraser son ennemie, Catherine consentit enfin à négocier avec elle. De tous les biens que Diane avait acquis pendant sa faveur, le château de Chenonceaux [1], donation du roi Henri II,

[1] Voir *Appendice* G, sur le don de la terre de Chenonceaux fait par Henri II à Diane de Poitiers, 1547.

était, sans contredit, le plus magnifique. La fantaisie de Diane, aidée de sa richesse, en avait fait une véritable demeure royale. Malgré le titre bien régulier de donation, que Diane avait obtenu du roi, en juin 1547, craignant d'être un jour troublée dans sa possession par le domaine, elle fit annuler la vente de Chenonceaux, consentie par Bohier à François Ier, et acheta elle-même directement de Bohier la terre (renseignement authentique fourni par l'abbé Chevalier, curé de Civray-sur-Cher (Indre-et-Loire). Catherine lui proposa en échange le château de Chaumont, entre Blois et Amboise. Malgré le désavantage de la proposition, Diane accepta. Outre cette terre et celle d'Anet, elle possédait trois hôtels à Paris : l'hôtel Barbette, qu'elle tenait des ancêtres de son mari, et entre autres, du sénéchal de Normandie, Jacques de Brézé ; le second, qui avait appartenu à la duchesse d'Étampes, vis-à-vis le palais des Tournelles, à l'angle de la rue du Petit-Musc et de la rue Saint-Antoine ; le troisième, rue d'Orléans. Ce dernier

lui avait été donné par Blondel de Rocquencourt, qu'elle avait fait nommer à la place de Jean Duval.

Diane choisit Anet pour sa retraite ; de pieuses fondations marquèrent les dernières années de sa vie. Car *elle étoit,* dit Brantôme, *une personne charitable, grande aumonière, fort dévote et encline à Dieu, et surtout fort bonne catholique, haïssoit fort ceux de la religion réformée ; voilà pourquoi ils l'ont fort haïe et médit d'elle.*

D'après ce témoignage de Brantôme, contemporain de Diane, et d'après d'autres historiens respectables, tels que Henrion, historiographe de France, il est facile de découvrir la source de la plupart des satires répandues contre la cour de Henri II.

Si ce ne fut pas Diane qui établit au bourg d'Anet un Hôtel-Dieu pour douze pauvres veuves et six filles, comme le rapportent plusieurs historiens, on trouve dans les mémoires de Guillaume Laisné, CXXXII, f° 262, en date du 23 juillet 1544, l'homologation d'un échange fait entre elle et le chape-

lain de la *maison-Dieu d'Anet*, tant en son nom qu'en celui de demoiselles Louise et François de Brézé, ses filles. Elle fonda aussi une chapelle attenante au château et dédiée à la Vierge ; six prébendes y étaient attachées, ainsi que des enfants de chœur et un clerc de chapelle avec droit de collation. Dans la suite, le duc d'Aumale et Louise de Brézé, son épouse, augmentèrent cette fondation, ainsi que celle de l'Hôtel-Dieu, de deux cents livres de rente chacune. On pourra lire le détail de ses dispositions dans son testament, placé, en entier, à la fin de cette notice [1].

Le monde le sait, et tous les historiens (excepté Bayle et Mézeray) sont d'accord sur ce point : *Diane ne connut pas la vieillesse.* Peut-être les historiens n'ont été, dans ce cas, que les échos des poëtes, leurs devanciers. L'opinion générale emprunterait, d'ailleurs, une grande autorité au témoignage de Brantôme, si les paroles de ce con-

[1] Voir *Appendice* G.

temporain n'étaient rendues suspectes (à cet égard) par l'admiration qu'il professa pour la beauté de la duchesse de Valentinois : « Je vis, dit-il, ma-
« dame la duchesse de Valentinois, six mois avant
« qu'elle mourût, aussi fraîche et aussi aimable
« comme en l'âge de trente ans ; si belle encore
« que je ne sache cœur de rocher qui ne s'en fût
« ému, encore qu'auparavant elle se fût rompu
« une jambe sur le pavé d'Orléans, allant et ve-
« nant aussi dextrement et aussi disposement
« comme elle avait jamais fait ; mais le cheval
« tomba et glissa sous elle, et pour cette rup-
« ture et maux et douleurs qu'elle endura, eût
« semblé que sa belle face s'en fût changée ; mais
« rien moins que cela : car sa beauté, sa grâce, sa
« majesté et sa belle apparence étaient toutes pa-
« reilles qu'elle eut jamais eues, et surtout elle
« avait une très-grande blancheur, sans se farder
« aucunement. Mais on dit bien que, tous les ma-
« tins, elle usait de quelques bouillons composés
« d'or potables, et autres drogues que je ne sais

« pas, comme les bons médecins et doctes apothi-
« caires. Je crois que, si cette dame eût encore
« vécu cent ans, elle n'eût jamais vieilli : fût de vi-
« sage, tant il était bien composé ; fût de corps caché
« et couvert, tant il était de bonne trempe et de
« belle habitude. »

A Diane plus qu'à tout autre sont applicables ces vers de Maynard à une vieille dame qu'il aimait :

« On ne voit point tomber ni ses lys ni ses roses,
« Et l'hiver de sa vie est un second printemps. »

« Si elle n'eut qu'un mari, dit Sauval (*Galante-*
« *ries des rois de France*), elle *ne manqua pas*
« *d'amis*, et, *grande en tout*, elle avait de l'esprit,
« était belle, aimable et majestueuse. »

Voilà, il nous semble, malgré les accusations des libellistes du temps, bien des titres à la faveur et au pouvoir sans exemple qu'elle a su conserver au milieu de ces temps de passions politiques et religieuses !

Diane mourut à *Anet*, le 25 avril 1566, à l'âge de soixante-six ans.

Les mémoires de Guillaume Laisné, prieur de Mondouville, nous fournissent l'acte de consécration de la chapelle et d'inhumation de Diane de Poitiers (Voir CLXV, f° 306, 5°) : « Lunæ 25 martii « 1577, ad instantiam potentis Domini..... de « Lorraine, ducis d'Aumale, domini temporalis « de Annetto, et .... ducatessæ de Bouillon, idem « dominus episcopus (Nicolaus de Thou), ponti- « ficalibus ornamentis indutus, dedicavit et con- « secravit capellam prope castrum de Anneto « constructam, et, de mandato defunctæ poten- « tissimæ dominæ Dianæ de Poitiers, dum viveret, « ducatessæ de Valentinois et dominæ dicti loci « de Anneto, cujus corpus in dicta capella inhu- « matum fuit, ædificatam in honorem Dei beatæ- « que virginis Mariæ ; missamque in pontificali- « bus.... solemniter celebravit, in præsentia dicti « domini d'Aumale ejusque uxoris... »

Son corps avait été d'abord exposé dans l'église

paroissiale d'Anet. Ce fut donc seulement onze années après sa mort que Diane put être déposée dans la crypte qu'elle s'était préparée de son vivant, et qui n'était pas terminée en 1566. Son tombeau, en marbre, portait en lettres d'or l'épitaphe suivante :

D. O. M.

Æternæque memoriæ Dianæ Pictav. Ducis Valentinæ
Ludovici Bresæi, summi apud Normanos Seneschalli,
Uxoris, pietatis ac religionis integritate laudabilis, hujusque
Sacræ Ædis conditricis chariss.matris Pientiss. Filia Lodoica,
Princip. illustriss. Clavd. Lotharing. Duc. Aumallæi Francisca
Roberti Mariani strenuiss. Duc. Bullionens. conjuges mœs-
[tiss. P. P.

et vis-à-vis, à main gauche, sont ces vers :

Hic tecum meditans paulisper siste, viator.

Prole, opibusque potens, gelido tamen ecce Diana
Marmore proteritur, vermibus esca jacens :

Terra cadaver habet, sed mens, tellure relicta,
Morte novans vitam, regna beata petit.

Vixit an. LXVI mens. III. dies XVII
Obiit an. a Christo na. MDLXVI VII kalend. Maij.

Le ciseau de Jean Goujon a reproduit son *éternelle beauté* sous les traits de la déesse de la chasse, et l'épitaphe, quoi qu'en puisse dire A. de la Croix-Futin (*Journal de Chartres,* 1843), célèbre non-seulement la noblesse de sa naissance, mais sa piété et son attachement à la religion. C'est ce que prouvera surtout le document précieux, historiquement parlant, intitulé : *Testament de la duchesse de Valentinois*, tel qu'on le trouve aux manuscrits de la Bibliothèque royale, collection Brienne, sous le n° 308, pag. 135 à 145.

Il porte le cachet d'un sentiment profondément religieux et d'un grand respect pour la royauté. C'est seulement devant ces deux puissances de la religion et de la royauté que s'incline ce front superbe, habitué à donner plus qu'à recevoir des lois;

aussi, même à l'approche du terme de sa carrière, Diane exprime-t-elle ses dernières volontés avec une fermeté qui est accompagnée de menaces en cas de désobéissance de la part de ses deux filles, et, pour donner plus de poids à sa parole, annonce-t-elle qu'elle est *saine de ses entendements et de son corps.*

La date du testament est du jour des Rois 1564; il est donc de deux ans antérieur à sa mort. Ses dispositions, relatives à sa sépulture et aux services religieux qu'elle réclame, offrent quelques particularités curieuses.

Elle assigne une somme de 20,000 livres pour l'érection de son monument funéraire à *Annet ou Ennet*, prescrivant de réunir son cœur à celui de son mari, le sénéchal, dont le monument particulier, élevé par elle, était déjà à Rouen.

Le nombre des messes est fixé à 100, à raison de 3 sols comme honoraires. Dans le lieu où elle mourra, on habillera 100 pauvres avec 3 aunes de drap blanc pour chacun, et il leur sera délivré un

cierge de cire blanche de une livre et demie, plus un chapelet de *patenotres*.

L'hôpital d'Annet, déjà commencé, recevra 13 pauvres femmes et 5 filles orphelines, que l'on gardera jusqu'à l'âge de 10 ans, après lesquels on leur baillera 10 livres, qui seront placées en rentes pour aider à leur mariage.

Si sa mort a lieu à Paris, elle veut être portée aux *filles repenties* avec un don de 500 livres.

Les pauvres, allant et venant, recevront 100 livres *fidèlement baillées*.

Il faut que les prières pour elle s'étendent jusqu'en Dauphiné, où l'on récitera les *commandataires* pour les morts ; 10 livres y seront distribuées aux pauvres les plus pauvres, et 300 livres destinées aux mariages des filles pauvres.

A Saint-Vallier, on célébrera un service comme si le corps y était, et y figureront 100 pauvres vêtus de blanc en l'honneur de N. D., et porteurs de chapelets.

Enfin les chanoines, fondés à Ennet, jouiront de

400 livres de rente, prélevées sur l'hôtel de Paris nommé Roquancourt. Les serviteurs recevront une année de gages.

Dans le partage des biens, la duchesse de Bouillon conservera Anet ; la duchesse d'Aumale, sa sœur, Chaumont. Diane les invite à ne pas se mettre en *fascherye les unes et les autres*, en décidant que ce qui serait un sujet de contestation entre ses deux filles, deviendrait la propriété du roi, qui est supplié, dans ce cas, de faire prier Dieu pour son âme, comme pour sa *plus affectionnée et très-humble servante et sujette.*

Quant à ses petits-enfants, s'ils embrassaient la *nouvelle religion*, ils seraient privés de ces biens-là, et s'ils mouraient dans *ceste meschanceté*, privés de tout bien.

Les exécuteurs testamentaires sont Louis de Brézé, son neveu, évêque de Meaux, et le président d'Orsay ou Dorcé, d'Orsé. Ils sont, au besoin, armés du droit de *saisie* sur la *baronnerie* de Garenne, léguée à Louise, duchesse d'Aumale, ou sur la terre

de Lymour, laissée à Françoise, l'aînée, duchesse de Bouillon. Le premier recevra, à cet effet, un diamant pointu, émaillé de noir, le plus gros de l'écrin, et Dorcé 1,200 livres, qui feraient environ 18,000 fr. aujourd'hui. Un des témoins de l'acte est un Jacques de Poitiers, frère de la duchesse de Valentinois et abbé d'Ivry, depuis 1560, par suite de la renonciation de Philibert de L'Orme à cette abbaye.

En tête de l'acte se trouve l'invocation ordinaire: Au nom du Père, du Fils et du *benoict* Saint-Esprit.

Au surplus, on trouvera, à l'appendice G, reproduite *in extenso* cette pièce qui pourrait offrir un intérêt particulier à certains lecteurs.

Nous reprenons ici l'historique de la transmission de la propriété. Des enfants que le duc d'Aumale avait eus de Louise de Brézé, il laissait deux fils et trois filles ; ce fut à Charles, l'aîné de ses fils, que s'arrêta cette branche de la maison des Guises (Voir Réné de Bouillé, vol. II, pag. 531). Son corps fut transporté du camp de La Rochelle, où il avait

été tué d'un coup de fauconneau après la Saint-Barthélemy, à Anet, qui appartenait à sa femme.

L'évêque de Lisieux, Leveneur, élu curateur des deux filles de Brézé, défendit ses pupilles contre l'instance de la réunion à la couronne des quatre châtellenies, et en maintint pour elle la jouissance par arrêt obtenu le 29 juillet 1531, jusqu'à ce qu'il eût été informé quant aux faits sur lesquels se fondait la prétention du procureur général. Des lettres patentes du roi Henri II, rendues à Anet en faveur de Diane, après *treize ans* de sollicitations, consacrèrent la donation pour elle et sa succession des fruits et revenus desdites terres pendant le cours du procès; elles furent enregistrées à la Cour des comptes le 15 juillet 1549, et enfin, le 16 juillet 1553, intervint mainlevée de toute saisie, en stipulant la charge de réversion au domaine du roi, en cas d'extinction de la ligne de Pierre de Brézé; ce qui fut encore enregistré à la Chambre des comptes le 4 avril 1554.

Cette question se reproduisit lorsque M. le duc

de Vendôme présenta à M. le duc d'Orléans, frère du roi, le 10 mai 1683, l'aveu et dénombrement de la terre d'Anet, dont la réception se fit à la charge de réversion à la couronne, conformément au titre d'inféodation du 18 janvier 1545, qui mit également à néant la prétention élevée, depuis, par M. le régent contre la veuve du duc de Vendôme, et qui aurait eu pour objet la réversibilité de la terre d'Anet au duché de Chartres.

Diane continua donc à jouir des quatre châtellenies jusqu'à sa mort, qui arriva le 25 avril 1566. Le partage en avait été fait entre ses filles, dès l'année 1561, par-devant deux notaires d'Ezy, et le duc d'Aumale, Claude de Lorraine, étant mort en 1573, sa veuve, qui avait eu dans son lot Anet et Montchauvet, continua à les posséder, en rendant au roi, à cause de son duché de Chartres, aveu et dénombrement de la seigneurie d'Anet le 3 août 1573.

En vertu du testament de Claude de Lorraine, l'aîné de ses enfants, *Charles de Lorraine*, marié en 1576 avec Marie de Lorraine, sa cousine, fille

de Réné, marquis d'Elbeuf, succéda à ses parents dans la seigneurie d'Anet, qu'il fit ériger en *principauté* par lettres patentes du roi Henri III, en date de février 1583, mais qui ne furent pas revêtues des formalités nécessaires, à cause de l'opposition faite à l'enregistrement par le duc de Ferrare, comme apanagiste du duché de Chartres.

Charles de Lorraine, duc d'Aumale, persista dans sa révolte contre le roi Henri IV. Au mois de juillet 1595, le Parlement de Paris le condamna à être écartelé, pour avoir livré quelques places de la Picardie aux Espagnols; le 6 du même mois, on exécuta son jugement en effigie. Il se réfugia à Bruxelles, où il finit tristement ses jours en 1631. Un des articles du jugement rendu par le Parlement de Paris ordonnait, en outre, que le château d'Anet, qui lui appartenait, serait rasé. Il fut sauvé par l'intervention de Henri IV, qui songeait peut-être déjà à y voir établi un de ses enfants naturels, comme, par le fait, il advint pour César de Vendôme, lors de son mariage avec la fille de la duchesse de

Mercœur. Ainsi l'amour préserva ce monument créé par l'amour.

Nous trouvons, dans les *Mémoires* de Sully (1er vol., p. 445, coll. Petitot, 1820), qu'après la bataille d'Ivry, Henri IV passa la rivière d'Eure, *poursuivant la victoire* jusqu'à Rosny, où il coucha.

« Pendant ce temps, Sully, blessé très-grièvement, se *conduisit* jusqu'à *Annet*, où le concierge lui fit *apprester* une chambre et un bon *lict*. Il y fut visité, peu après, par le maréchal de Biron, qui passait par ce lieu pour suivre le roi avec la troupe de réserve » (suit une altercation très-vive entre Sully et Dandelot, lequel prétendait enlever à Sully les cornettes et les prisonniers qui figuraient au pied du lit de Sully). D'*Annet*, Sully se rendit par eau à Pacy, et de là, sur un brancard grossièrement construit, à Rosny, où il retrouva le roi, qui l'accueillit avec des paroles pleines de cette verve militaire, qui coûta la vie au maréchal de Schomberg à la bataille d'Ivry, donnant à Sully l'accolade, non de Saint-Michel ni du Saint-

Esprit, mais de *son entière et sincère affection*, etc.

Si, de l'année 1590, nous passons à l'année 1594, nous lisons, dans les mêmes Mémoires (2e vol. pag. 169), le récit piquant de la réception faite à Sully au même château, dans les circonstances et de la manière suivante :

Le roi lui ayant ordonné de se transporter à Rouen pour y traiter, en son nom, avec le sieur de Villars, de la soumission de ce dernier et de la reddition de cette ville, Sully partit de Chartres et alla coucher à *Annet*, où madame d'Aumale (femme de Charles de Lorraine) *l'avoit envoyé prier de lui donner lieu de lui parler*.

Sully descendit dans la meilleure *hostellerie* avec sa suite, de douze à quinze gentilshommes. Cette princesse, qui *prévoyait bien* le déclin du parti de la Ligue, et qui avait de grandes *nécessités* dans sa maison, ne manqua pas de lui faire toutes les *caresses accoustumées* envers ceux dont on pense avoir affaire.

Après avoir promené Sully par ses *beaux jar-*

dins, salles, chambres, galleries et cabinets, elle le pria avec tant d'instance à souper, que Sully renvoya tous les gentilshommes à l'*hostellerie*, ne gardant qu'un page pour le servir à table.

Mais le souper fut *si long-temps à s'apprester* que Sully crut qu'il ne viendrait jamais, encore après fut-il si *maigre*, si mal *apprestè*, les *viandes* si *dures*, le *pain et le vin si mauvais*, et le *linge* si *sale* et si *moëte* qu'il ne mangea *quasi point.*

Puis la duchesse d'Aumale n'ayant jamais voulu permettre à Sully d'aller coucher au bourg, où *l'on avait tendu* son *lict de camp*, le mit dans une chambre *grande, belle et bien marbrée*, mais en laquelle il faisait si froid que l'on *n'y pouvoit quasi durer;* car c'était sur la fin de février, et pour se *reschauffer*, quasi *toutes les* verrières *étoient rompues*, le lict n'avait qu'une *couverture* et des *rideaux de taffetas fort mince.* Il n'y put avoir que *des fagots de houx et de genièvre tous frais coupez*, pour lesquels *allumer* il pensa *brusler toute la* paille *de son lict*, et si n'en put tirer autre *plaisir*

qu'un *nombre infini d'escopeteries;* et, pour comble d'incommodité, il trouva *les draps si humides* qu'il fut *contraint de se rhabiller* et de dormir dans sa *robe de nuict.*

Sully, pressé de quitter un pareil gîte, partit fort matin, alla dîner à Condé, où il fut très-bien reçu par les gens de M. d'Evrèux, et se *mit aussitôt au lict*, pour *se récompenser de la mauvaise nuictée qu'il avoit eue à Annet.*

Après ces deux apparitions de Sully au château d'Anet, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de citer la note suivante, qui concerne le souvenir précieux pour ce château de la présence de Henri IV lui-même et de la reine Marie de Médicis dans ce séjour déjà si célèbre.

On lit en marge des registres des obits, mariages et inhumations de la paroisse de Saint-Pierre de Dreux que : « Le 26 mars 1610, la reine Anne Marie de Médicis, femme de Henri IV, roi de France, « dîna à Dreux, et le lendemain alla à Anet, où le « roi Henri IV la trouva ; et le samedi suivant, sur

« le soir, le P. Cotton, qui était à la suite de ladite « dame, prêcha en l'église de Saint-Pierre de « Dreux. »

Marie de Luxembourg, duchesse douairière de Mercœur, créancière pour de fortes sommes du duc d'Aumale, s'était rendue, en 1615, adjudicataire de la principauté d'Anet et dépendances, et ce fut ainsi que cette principauté sortit de la ligne de Brézé après cent soizante et onze ans de possession, et qu'elle passa, par le mariage de Françoise de Lorraine, fille unique de la duchesse de Mercœur, à *César de Vendôme*, fils naturel de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, né en 1594. Le mariage eut lieu à Fontainebleau en 1609. Les baronnies d'Ivry et de Garennes dépendaient de la principauté, par suite de l'acquisition qu'en avait faite Diane de Poitiers.

On lit, dans les *Mémoires* du maréchal de Bassompierre que, lors de la tentative de rébellion faite par les amis du comte de Soissons, en faveur de Marie de Médicis contre de Luynes, favori du

roi, le maréchal s'empara de Dreux, qui appartenait au comte de Soissons.

Pendant que le maréchal était devant Dreux, il envoya trois cents chevaux à Anet, afin de se saisir de madame de Mercœur et des enfants de César de Vendôme, qui furent conduits à Paris et remis entre les mains de la reine Anne d'Autriche.

Ce fut le maréchal lui-même qui fit monter madame da Mercœur en voiture, ayant couru à Anet aussitôt après la reddition de Dreux.

Ce double événement eut lieu le 25 juillet 1620[1].

Et ce ne fut pas le dernier événement quasi-tragique qui se passa à Anet; car, après la journée du 2 décembre 1643, qui raffermit Mazarin et ruina le parti des *Importants*, le duc de Beaufort fut arrêté et conduit à Vincennes; les plus dangereux de ses adhérents furent confinés en province; on prescrivit aux Vendôme de se retirer à Anet, et ce château devint ce qu'avait été, à Paris, l'hôtel de

[1] Voir *Appendice* H.

Vendôme, l'asile des conspirateurs. Le duc César, ayant refusé de livrer ceux que Mazarin réclamait, le cardinal menaça d'assiéger le château et d'y pénétrer de vive force pour y saisir les complices de Beaufort, déclarant qu'il ne supporterait pas le scandale d'un prince bravant impunément la justice et les lois. En présence de cette détermination énergique, le duc de Vendôme se décida à quitter la France, et s'en alla en Italie attendre la chute de Mazarin, comme il avait attendu autrefois, en Angleterre, celle de Richelieu. La duchesse de Chevreuse, exilée à Dampierre, n'avait pas cessé d'avoir des rapports avec Anet.

(Le célèbre cardinal de Retz parle, dans ses *Mémoires*, de deux voyages qu'il fit à Anet, dont le dernier eut lieu en compagnie de mademoiselle de Vendôme. Y venait-il pour quelque *intrigue* politique? C'est ce qu'il ne nous apprend pas.)

M. le duc de Vendôme (César), qui posséda Anet pendant cinquante ans, étant mort en 1665, à l'âge de soixante et onze ans, Louis *de Vendôme*, son fils

aîné, le transmit à l'aîné de ses fils, Louis-Joseph, qu'il avait eu de son mariage avec Laure de Mancini, nièce du cardinal Mazarin. Ce fut du temps de ce noble possesseur qu'eut lieu la fête donnée au Dauphin. Lully avait mis en musique, à la sollicitation de M. le duc de Vendôme, le ballet d'*Acis et Galatée* de Campistron, et ce prince le fit représenter par l'Académie royale de musique dans la galerie de Diane du château d'Anet. Quinault, le poëte chéri de Lully, avait, à cette époque, entièrement renoncé au théâtre. M. le Dauphin partit de Versailles le vendredi 6 septembre 1686, à six heures du matin, et arriva à dix heures à Anet, qui en est éloigné de treize lieues. Peu de temps après son arrivée, on servit à dîner. La première table était pour Monseigneur, les princes et seigneurs de la cour, la deuxième pour les filles de l'Opéra, et la troisième pour Lully et ses violons. Celle-ci fut servie avec autant de régularité que les autres, et un maître-d'hôtel y était spécialement affecté. On se plaisait d'ailleurs dans la compagnie et la conver-

sation de Lully, qui n'était pas moins agréable que ses ouvrages (car Molière dit de lui qu'il était bien supérieur à lui-même (Molière) pour *provoquer le rire*) ; la quatrième table fut servie pour une partie des demoiselles qui chantèrent et dansèrent dans l'opéra ou figurèrent dans le ballet.

Ce fut pour l'une d'elle (mademoiselle Rochois) que Lully fit le couplet suivant :

Quel étrange changement !
Que mon âme est transportée !
Trop aimable Galatée,
Je vous aime assurément.
Je renonce à ma patrie
Et me jette à vos genoux ;
Secourez-moi, je vous prie,
Mon salut dépend de vous.

Le duc de Nevers adressa le madrigal suivant au duc de Vendôme et au grand prieur son frère :

Mais que font dans Anet les Pollux, les Castor?
Vont-ils sans cesse au bruit des cors,

A travers la glace et la lime,
Piquer après les chiens de qui la voix intime
Et cause aux daims, aux chevreuils mille morts ?

La cinquième table fut pour les musiciens et danseurs, la sixième pour les comparses, les septième et huitième pour les brigadiers, gardes du corps et suisses qui avaient été détachés pour l'escorte et le service du Dauphin.

Sur les sept heures du soir, Monseigneur monta dans la galerie de Diane pour y assister au spectacle. *Acis et Galatée* fut représentée avec toute la magnificence possible, et le tout très-bien exécuté. Lully reçut force compliments, et sa musique fut trouvée si simple et si belle, qu'elle fit perdre de vue la faiblesse du poëme, tellement que Campistron eut part aux applaudissements.

Ce ballet fut représenté à Anet les jours suivants jusqu'au 13 septembre; après quoi Lully le fit donner à Paris, où il n'eut pas moins de succès.

Louis-Joseph de Vendôme ajouta à sa terre d'A-

net, en 1707 et 1708, le comté de Dreux et la châtellenie de Sorel. Il épousa, le 15 mai 1710, *Mademoiselle d'Enghien*, fille du prince de Condé et de Anne Palatine de Bavière, et lui fit don, par contrat de mariage, de la principauté d'Anet et de tous ses autres biens, qu'elle posséda jusqu'à sa mort, survenue au mois d'avril 1718, six ans après celle du duc de Vendôme. Ce prince mourut à Viñaroz, dans le royaume de Valence, le 10 juin 1712, à l'âge de soixante et onze ans, dans les bras du cardinal Alberoni, qu'il fit dépositaire de ses dernières volontés[1]. Comment, à un pareil moment, ces deux personnages, au premier abord si étrangers l'un à

[1] On lit dans le journal de Dangeau (juin 1712): M. de Vendôme est mort à Viñaroz, dans le royaume de Valence, près la mer. Il a fait écrire au roi en mourant et n'a pu signer la lettre, dans laquelle il demanda pour dernière grâce à S. M. de permettre à M. le grand prieur, son frère, de revenir lui faire sa cour. Il a fait un testament qu'il n'a pu signer aussi, mais on soutient qu'il peut être bon, parce qu'*il y avait des officiers généraux de son armée* dans sa chambre, qui témoignent que ce n'est que sa faiblesse qui a empêché la signature.

l'autre, se trouvaient-ils aussi intimement liés? C'est par un de ces jeux secrets de la fortune, qui ont dû parfois faire sourire même la grave muse de l'histoire. Singulière destinée en effet que celle du cardinal Alberoni, à qui le duc de Vendôme avait offert la *cure d'Anet*, dont, comme seigneur du lieu, il était *présentateur*, et qu'Albéroni refusa, préférant suivre le duc en Espagne, où la *fortune*, aidée de son mérite, et l'on peut ajouter de quelque esprit d'intrigue, l'éleva aux plus grandes dignités!

Pour parvenir si haut, il fallut un concours de circonstances vraiment exceptionnelles : Campistron fait un voyage d'agrément en Italie, est volé et dépouillé même de ses habits. Alberoni, alors simple bénéficier dans le Parmesan, le recueille sans le connaître, lui donne sa bourse et les habits de son frère; plus tard le duc de Vendôme, durant ses campagnes d'Italie, grâce aux renseignements donnés par Campistron, son secrétaire, recourt aux services d'Albéroni pour l'approvisionnement

de son armée; le bénéficier, ainsi compromis, prie le duc de l'emmener avec lui en France; et enfin, après le refus fait par Alberoni de la cure d'Anet, il trouve, à la suite et sur la recommandation du duc, un nouveau protecteur dans la princesse des Ursins en Espagne[1].

Ce fut encore l'Italie, son berceau, et Rome, cet asile de tant de puissances déchues, qui recueillit celle d'Alberoni, dont le nom figure, comme nous venons de le rapporter, parmi ceux des hôtes célèbres, à divers titres, du château d'Anet.

Ces quelques lignes sur la vie d'Alberoni sont extraites du *Dictionnaire* de Ladvocat. Elles diffèrent complétement, pour la forme et pour le fond, de ce qu'on lit dans Saint-Simon, dont les expressions, plus que cyniques, trahissent la main de son peu estimable compilateur Soulavie.

On ne saurait contester à Saint-Simon un grand

[1] Dangeau (année 1708), dit : M. de Vendôme a obtenu du roi une pension de 1 000 écus pour l'abbé Alberoni. Il avait déjà une pension de 2 000 francs, si bien qu'il en a présentement cinq.

mérite littéraire, principalement dans le tracé de ses portraits[1] et dans la peinture des mœurs de la cour ; mais notre époque ne pousse-t-elle pas l'enthousiasme pour lui jusqu'à l'engouement? Il ne faut pas oublier que Saint-Simon est mort en 1755 ; qu'on ne commença à mettre au jour quelques parties de ses *Mémoires* qu'en 1788 (qu'on veuille bien noter cette date), puis en 1791, quand on se crut sûr du revirement de l'opinion publique, l'abbé Soulavie, prêtre qui pactisa alors avec la révolution, en donna à Strasbourg une édition complète. Or, cet éditeur lui-même est forcé de convenir que « Saint-Simon était né avec un caractère jaloux, « soupçonneux, plein d'ambition, porté à la cri- « tique et même à la satire la plus amère ; que ses « écrits portent l'empreinte de la passion, et que si « sa plume distille le fiel, ce qu'elle a de trop hardi, « de trop douteux, de *faux même*, oblige de ne

[1] Saint-Simon n'est le premier des portraitistes que parce qu'il est le moins sûr des peintres d'histoire. M. de Carné, *Revue des Deux Mondes*, sept. 1859.

« croire le reste qu'avec beaucoup de précaution. » Le jugement de Feller (*Dictionnaire historique*) est à peu près identique ; sa conclusion est que Saint-Simon était d'*un esprit atrabilaire.*

Ce préambule a pour but de mettre en garde contre le jugement que Saint-Simon porte sur le duc de Vendôme, qu'il va jusqu'à appeler un *héros de cabale.* Nous ne nous arrêterons pas à la phrase très-peu française où, pour donner l'idée de sa saleté, « il était plein, dit-il, de chiens et de chien-« nes dans son lit qui y faisaient leurs petits à ses « côtés. » Nous ne nierons pas que la vie privée du duc de Vendôme ne prêtât largement à la critique ; que même, dans sa carrière militaire, il ne se soit attiré des revers par sa négligence, son indolence et son opiniâtreté. Les plaintes du duc de Bourgogne, durant la campagne de Flandre, 1708, ne sont à cet égard que trop fondées, quoique empreintes de ce sentiment d'aigreur résultant de la mésintelligence entre deux généraux. Le maréchal duc de Noailles était loin de le juger aussi défavo-

rablement, quand il remit entre ses mains le commandement de l'armée d'Espagne en 1695; les affaires paraissaient alors désespérées, et dans l'espace d'un an, les succès obtenus par le duc de Vendôme amenèrent la paix de Ryswick. Mais comment Saint-Simon hasarde-t-il d'appeler *héros de cabale* ce même général qui, appelé par Philippe V en septembre 1710, ne craint pas, dans la situation encore plus critique où se trouvaient le roi et l'Espagne, d'entreprendre le siége de Brihuega, défendu par Stanhope, pendant que Staremberg s'avançait contre la dernière armée qui restât à l'Espagne? La vigueur et la ténacité du duc de Vendôme furent telles, qu'il eut le temps d'enlever d'assaut Brihuega avec son commandant et toute la garnison, et de courir sur Staremberg qu'il battit complétement à Villaviciosa le 11 décembre 1710. Ainsi, trois mois suffirent à Vendôme pour rétablir Philippe V sur le trône. C'est cependant sur la tombe d'un tel homme que Saint-Simon lance cette sorte d'anathème : « Ainsi mourut, à cinquante-huit ans,

« le plus superbe des hommes; sa mort rendit la « joie à l'Espagne. »

Un homme, dont Saint-Simon a beaucoup emprunté, « un honnête homme qui parle et qui ra« conte, » le marquis de Dangeau, dans une épître à Chaulieu, s'exprime sur le compte du duc de Vendôme en termes qui contrastent heureusement avec la prose de Saint-Simon; c'est en parlant de plaisirs :

Mais n'en avez-vous pas qui doivent faire envie?
Ces jours que vous passez dans Anet, dans Evreux,
Ne sont-ce pas les plus heureux
Qu'on puisse passer dans la vie?
Le charmant Prince qu'on y voit,
Mène avec lui toujours la joie et l'allégresse,
C'est à lui que la France doit
Le retour du bon goût et de la politesse.

L'abbé de Chaulieu s'était rencontré dans Anet avec Chapelle, au sujet duquel M. Camusat écri-

vait, en 1731, à M. d'Orville, professeur à Amsterdam :

« Quelle consolation pour Châpelle d'avoir pu « résigner sa lyre et transmettre son esprit à un « disciple digne de lui ! Le hasard les a réunis à « Anet, et la liaison s'est bientôt formée entre deux « hommes dont l'esprit, les mœurs et les talents « avaient tant de rapport. »

Chaulieu dit cependant à M. de Lafare en 1733 :

Chapelle par malheur rencontré dans Anet,
S'en vint affecter ma jeunesse
De ce poison fatal qui coule du Permesse,
Et cache le mal qu'il nous fait
En plongeant l'amour-propre en une douce ivresse.

« Chapelle (dit Sainte-Beuve), un des spirituels « et légers auteurs du *Voyage poétique* de Paris à « Marseille, écrit en 1656 ; Chapelle, qui disparaît « et semble s'éteindre dans les dernières années « de sa vie, était un des habitués du château d'*A-* « *net,* lorsque le duc de Vendôme en était posses-

« seur, et il devait y être parfaitement à l'aise, eu
« égard à ses bons comme à ses mauvais côtés, et
« pour le délicat comme pour le grossier. Il y ren-
« contra Chaulieu à qui il apprit l'art de faire, sans
« trop de difficultés, des vers faciles, ainsi que lui-
« même l'avait appris de madame Blot et des chan-
« sonniers de la Fronde, et comme on l'appren-
« drait bien tout seul, sans tant de mystère. Mort
« depuis longtemps pour l'agrément de la société
« et pour l'influence littéraire, s'il en avait eu ja-
« mais, Chapelle mourut réellement à soixante ans,
« en 1686. »

Au nombre des habitués du château d'Anet, du temps du duc de Vendôme, nous citerons encore Dufresny qui était né avec le goût des beaux-arts, qu'il cultivait avec succès dans toutes leurs branches. Fils d'une jardinière d'Anet, il passait pour être le petit-fils de Henri IV, auquel il ressemblait. Il a donné plusieurs comédies au Théâtre-Français et a, en outre, le mérite d'avoir fait de jolies chansons, parmi lesquelles on distingue :

Ah ! vous dirai-je, maman, etc.
L'amour est un enfant trompeur, etc.

Tout le monde connaît son mot plaisant sur la pauvreté qu'il semble avoir emprunté du poëte à la *mordante hyperbole :*

« Nil habet infelix paupertas durius in se,
« Quam quod ridiculos homines facit. . . . . . . »

(JUVÉNAL, satire III, v. 152.)

et, s'il est permis de le dire, dans une notice de ce genre, ces vers de Juvénal sont eux-mêmes presque littéralement traduits de Cratès, philosophe cynique du IVe siècle avant Jésus-Christ[1]. Dufresny mourut en 1724, âgé de soixante-seize ans.

Les biens de M. le duc de Vendôme, à la mort de la duchesse sa femme, passèrent à *madame la*

[1] Οὐκ ἔστι πενίας οὐδὲν ἀθλιώτερον
Ἐν τῷ βίῳ σύμπτωμα· καὶ γὰρ ἂν φύσει
Σπουδαῖος ᾖς, πένης δὲ, κατάγελως ἔσῃ.

princesse de Condé sa mère, qui en jouit jusqu'au 23 février 1723, époque de son décès.

Après elle, sa succession demeura indivise entre ses enfants et petits-enfants, jusqu'au mois de décembre 1732 que le partage s'en fit. La principauté d'*Anet*, Dreux et Sorel échut à *madame Anne-Louise-Bénédicte de Bourbon, duchesse du Maine,* sœur de la duchesse de Vendôme, et les autres biens aux princes et princesses de Conti.

C'est à madame la duchesse du Maine bien plutôt qu'au duc de Vendôme que devraient s'adresser ces vers de Lafontaine, dans Philémon et Baucis :

« On dit qu'elle (Clio) et ses sœurs, par l'ordre d'Apollon,
« Transportent dans Anet tout le sacré vallon. »

En effet, le salon de M. le duc et de madame la duchesse du Maine, à *Anet*, devint le rendez-vous des beaux esprits. La correspondance de madame Du Deffand avec Dalembert, madame de Staal, etc., renferme une vingtaine de lettres datées d'*Anet*, et

écrites du mois d'août au mois d'octobre 1747, époque à laquelle madame la duchesse du Maine (précédemment établie à Sorel) quitte son château d'Anet pour celui de Sceaux, où l'attendent d'autres invités.

Les courts extraits que nous donnons ici, ont cela de piquant qu'ils nous montrent Voltaire, chez la duchesse du Maine, en butte à ces traits caustiques qu'il s'est tant plu à décocher contre les autres.

Madame de Staal à madame Du Deffand.

Anet, 15 août 1747.

« Madame Du Châtelet et Voltaire, qui s'étaient « annoncés pour aujourd'hui et qu'on avait perdus « de vue, parurent hier, sur le minuit, comme « deux spectres, avec une odeur de corps embau- « més qu'ils semblaient avoir apportée de leurs « tombeaux. On sortait de table; c'étaient pour- « tant des spectres affamés; il leur fallut un sou-

« per, et, qui plus est, des lits qui n'étaient pas « préparés... »

Anet, 17 août 1747.

« Nos revenants ne se montrent point de jour ; « ils apparurent hier, à dix heures du soir ; je ne « pense pas qu'on les voie guère plus tôt aujour- « d'hui ; l'un est à décrire de hauts faits ; l'autre à « commenter Newton ; ils ne veulent ni jouer ni « se promener : ce sont bien des *non-valeurs* dans « une société, où leurs doctes écrits ne sont d'au- « cun rapport. »

Anet, 20 août.

« Madame Du Châtelet est d'hier à son troisième « logement ; elle ne pouvait plus supporter celui « qu'elle avait choisi : il y avait du bruit, de la « fumée sans feu (il me semble que c'est son em- « blème). Le bruit, ce n'est pas la nuit qu'il l'in- « commode, à ce qu'elle m'a dit, mais le jour, au « fort de son travail : cela dérange ses idées. Elle

« fait actuellement la revue de ses principes : c'est « un exercice qu'elle réitère chaque année, sans « quoi ils pourraient s'échapper, et peut-être s'en « aller si loin, qu'elle n'en retrouverait pas un seul. « Je crois bien que sa tête est pour eux une maison « de force, et non pas le lieu de leur naissance : « c'est le cas de veiller soigneusement à leur garde. « Elle préfère le bon air de cette occupation à tout « amusement, et persiste à ne se montrer qu'à la « nuit close. Voltaire a fait des vers galants qui ré- « parent un peu le mauvais effet de leur conduite « inusitée. »

Les deux *ombres*, comme les appelle madame de Staal, ne firent à Anet qu'un séjour d'une dizaine de jours, et partirent après une représentation dont Voltaire fit le prologue, et où il joua lui-même. C'était une comédie dont le titre est *la Prude*.

Dans une autre lettre, madame de Staal invitant madame Du Deffand à venir faire sa cour à la duchesse du Maine, au même château d'Anet, lui dit :

« On vous garde un bon appartement, c'est ce-
« lui dont madame Du Châtelet, après une revue
« exacte de la maison, s'était emparée. Il y aura
« un peu moins de meubles qu'elle n'y en avait
« mis ; car elle avait dévasté tous ceux par où elle
« avait passé, pour garnir celui-là. On y a retrouvé
« six ou sept tables ; il lui en faut de toutes les
« grandeurs, d'immenses pour étaler ses pa-
« piers, de solides pour soutenir son nécessaire,
« de plus légères pour les pompons, pour les bi-
« joux, etc. »

Le souvenir de la plus simple apparition de nos rois se conservait précieusement au milieu des populations de campagne. Ainsi, on lit dans les archives de la paroisse d'*Anet* :

« Arrivée du roi Louis XV.

« L'an mil sept cent quarante-neuf, le 2 juin, le
« roi Louis XV étant parti de Crécy, et ayant tra-
« versé la forêt de Dreux, est arrivé dans ce lieu,
« pour la première fois, à trois heures après-midi.
« Il a visité tout le château, a dîné avec toute la

« cour dans le grand salon ; ensuite ayant été voir « la chapelle de Diane, il est monté à cheval, a re- « pris les bois pour aller souper et coucher au « château de Crécy, sans aller à celui des Bé- « querets. »

M. le duc et madame la duchesse du Maine ont possédé Anet conjointement jusqu'au 14 mai 1736, époque de la mort de M. le duc du Maine à Sceaux, et madame la duchesse du Maine en est restée seule propriétaire jusqu'au 16 janvier (*aliàs* 23 février) 1753, jour de son décès à Paris. Elle avait perdu, le 19 août 1743, sa fille Louise-Françoise de Bourbon, morte âgée de trente-cinq ans, et qui fut inhumée dans le chœur de l'église paroissiale d'Anet ; le marbre qui la recouvrait, s'y voit encore intact, sauf l'inscription qui a été effacée par les patriotes de 93.

M. le duc du Maine avait acquis, 1734, le comté de Bû, qui était un démembrement de celui de Dreux, partagé entre les enfants de Robert, comte de Dreux, cinquième fils de Louis le Gros. *Il le*

légua à M. le prince de Dombes également héritier, pour Anet, Dreux et Sorel, de madame la duchesse du Maine. Ce dernier avait fait bâtir, en 1745, le rendez-vous de chasse appelé *Château des Béquerets,* et ce fut lui qui réunit à la principauté d'Anet le fief de la *Gâtine à la Demoiselle,* qui en relevait, et dont l'acquisition eut lieu en 1753; il y ajouta, l'année suivante, celui de l'*Isle,* sis à Ezy. Ce prince mourut à Fontainebleau le 1er octobre 1755, et le *comte d'Eu,* son frère, qui lui succéda, vendit au roi Louis XV, en 1773, moyennant 12 millions, Anet et ses autres biens libres, en s'en réservant l'usufruit. Il avait réuni à Anet, en 1756, le territoire de Saussay, village souvent mentionné dans les textes carlovingiens, comme faisant partie du pays de Madrie (voir *Polyptyque d'Irminon*). Cette paroisse dépendait de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, ainsi que le constatent les chartes de Geoffroy II de Lèves, évêque de Chartres, du 27 novembre 1126; du pape Honoré II, du 8 mars 1127; de Regnault de Mouçon, évêque de Chartres, de septem-

bre 1215, et les Pouillés du diocèse de Chartres, du XIIIe au XVIIIe siècle.

Ce fut aussi le comte d'Eu qui fit construire, en 1756, le *pavillon du carré* dans la forêt de Dreux.

Le roi Louis XVI devint donc, lors du décès du comte d'Eu, en 1775, propriétaire d'Anet et des autres biens non représentatifs de la souveraineté de Dombes; mais considérant qu'il devait encore, soit en particulier, soit comme résultant de la soulte d'échange et des arrérages, une assez forte somme à *Monseigneur le duc de Penthièvre*, héritier de M. le comte d'Eu, et appelé à la substitution de la souveraineté de Dombes, il se décida à céder à ce prince le marché conclu avec M. le comte d'Eu, ce qui fut réglé par contrat le 28 août 1775.

« Et Penthièvre ouvre encor sa main à l'indigent. »

(DELILLE, Imagination.)

L'histoire a, comme la poésie, des noms qui, pour n'être pas redits avec éclat par la gloire,

éveillent toutefois dans les cœurs des sympathies, que n'y rencontrent pas toujours les renommées les plus retentissantes; noms modestes et comme chastement voilés, qu'on ne saurait entourer de trop d'amour et de respect. Tel est, à coup sûr, le nom de M. le duc de Penthièvre, dont le caractère et toute l'attitude à la fois douce, sérieuse et mélancolique, contrastent d'une manière étrange et imprévue avec cette société du XVIIIe siècle, au milieu de laquelle il nous apparaît. Cette vie, néanmoins, n'a pas été sans quelque illustration; mais, quand il n'y aurait à révéler que les nobles et pieux exemples qu'elle a donnés, il serait bon de s'y arrêter et de ne pas oublier la vertu, en cherchant l'éclat ou le génie. L'admiration et la curiosité s'attachent, il est vrai, de préférence aux traces des grands hommes; mais il est doux aussi de respirer les parfums qu'a laissés le long des sentiers moins frayés le passage d'un homme de bien.

Fils du comte de Toulouse et de Marie de Noailles,

le duc de Penthièvre fut le dernier héritier des fils légitimés de Louis XIV. Il reçut de Dieu et de sa mère une disposition d'esprit triste et rêveuse, à laquelle le siècle ne prêtait pas, mais qui grandit et se développa sous les ombrages de Rambouillet, où il fut élevé. Il avait douze ans à peine quand la mort lui enleva son père; premier et fatal coup du sort, qui devait être suivi de tant d'autres, puisqu'il était destiné à voir tomber autour de lui les êtres qu'il chérissait le plus. La gloire des armes eut sa part de sa jeunesse; brigadier à dix-sept ans, il combattit avec valeur à la bataille de Dessingen, enfonça la colonne anglaise à Fontenoy, à la tête du régiment de Fitz-James (cavalerie) :

« Penthièvre, dont le zèle avait devancé l'âge,
« Qui déjà, vers le Mein, signala son courage. »

(VOLTAIRE, Poëme de Fontenoy.)

et concourut à l'expédition qui, en 1747, força la flotte anglaise à s'éloigner des côtes de Bretagne.

Ces qualités guerrières, qu'il eut ainsi occasion de signaler, rehaussent encore le prix des vertus paisibles qui marquèrent le reste de ses jours. Jeune, comblé de toutes les faveurs du rang et de la fortune, le duc de Penthièvre aurait pu rechercher les jouissances de l'amitié et de la grandeur ; mais c'était vers d'autres félicités que le portait son cœur, et il les trouva dans le mariage le plus heureux avec une princesse de Modène, dont il eut cinq fils et deux filles. Le dernier de ces enfants coûta la vie à madame la duchesse de Penthièvre. Ce prince, au désespoir de cette perte, et après avoir en vain voyagé pour se distraire de sa douleur, demanda à la religion et à la bienfaisance les consolations que le temps même lui refusait. Nulle piété ne fut plus éclairée; nulle vertu ne fut plus douce, et ses libéralités devaient, plus d'une fois, servir de leçon à une époque regrettable. Véritable père des pauvres et des affligés, il n'eut jamais à se dire, comme Titus, qu'il avait perdu sa journée.

Il est de saintes douleurs qui, pareilles aux

orages qui fécondent la terre, se répandent sur ce qui les entoure en bénédictions de tout genre, et il en fut ainsi pour M. le duc de Penthièvre; mais sa destinée lui réservait de nouvelles épreuves. En 1766, la comtesse de Toulouse, sa mère, mourut dans ses bras, et deux ans après, le prince de Lamballe, son fils, expirait à vingt ans huit mois, victime d'indignes et trop criminels flatteurs, qui ont versé dans son cœur un poison qui bientôt lui donna la mort.

L'année suivante, fut déclaré le mariage de mademoiselle de Penthièvre, désormais unique héritière des biens de sa famille, avec le jeune duc de Chartres, depuis duc d'Orléans; et si le ciel accorda alors quelque répit à l'âme si cruellement éprouvée de M. le duc de Penthièvre, ce fut pour lui réserver plus tard une nouvelle et bien cruelle douleur. Sa belle-fille, la princesse de Lamballe, avait péri dans les affreux massacres de septembre, triste prélude des malheurs de tout genre qui devaient bientôt fondre sur toute la race royale de France,

et déchirer encore le cœur de l'auguste vieillard.

Tant qu'il vécut, la Révolution n'osa cependant pas toucher à un cheveu de cette noble tête. Dès le 15 juillet 1789, le prince de Conti était venu chercher un asile à Château-Villain, près M. le duc de Penthièvre, en lui disant : « Vous voyez, mon-« sieur, un malheureux fugitif qui vous demande « l'hospitalité. Je suis venu me mettre en sûreté « sous l'égide de vos vertus et de l'amour qu'on « vous porte. Il n'y a plus que vous qui puissiez « compter sur l'affection des Français, et il n'y a « plus que votre belle âme qui puisse promettre « quelque calme au milieu de l'agitation univer-« selle. »

M. le duc de Penthièvre mourut à son château de Bizy, près Vernon, en priant dans son oratoire, quarante-deux jours après la mort du roi, et trente-six jours avant le décret de la Convention, qui ordonna l'arrestation de tout ce qui restait de Bourbons en liberté, et, par suite, la confiscation de leurs biens.

Voici l'extrait du procès-verbal de son inhumation à la chapelle Saint-Étienne, à Dreux :

« L'an 1793, le mercredi 6 mars, dix heures et « demie du soir, le corps de S. A. S. monseigneur « le duc de Penthièvre, décédé à son château de « Bizy, près Vernon, le 4 dudit mois, fut apporté, « sans aucune cérémonie, dans une grande gon- « dole à huit places ; le cercueil n'avait aucune dé- « coration, il était seulement recouvert d'un drap « blanc ; il était accompagné de deux ecclésiasti- « ques, qui dirent chacun une messe basse, les « circonstances affreuses de ce temps s'opposant à « toute cérémonie religieuse. »

Le 25 novembre suivant, son corps, ainsi que ceux des autres membres de sa famille, furent arrachés de leurs sépultures, dépouillés de leurs cercueils et jetés dans une fosse commune du cimetière des Chanoines, que recouvre aujourd'hui la magnifique chapelle élevée par la piété filiale, et dans laquelle reposent honorablement ces restes précieux.

Ce fut ainsi que l'ère qui s'ouvrit en 89, voulut reconnaître de nombreux bienfaits, des fondations pieuses et de généreuses concessions qu'il prodigua à Sceaux, à Anet et à Rambouillet. Cette dernière résidence était préférée par lui-même à Anet. C'était là qu'il avait goûté ses premières joies et répandu ses premières larmes. C'était la patrie de son cœur, comme le berceau de ses jeunes années, et l'asile funèbre de tant de morts regrettés. Il le céda néanmoins à Louis XVI, sur le désir plusieurs fois exprimé par ce prince, qui lui dit enfin : « Qu'à « la possession de ce domaine tenait le bonheur de « sa vie. — Ah ! Sire, s'écria le duc, Votre Majesté « a prononcé le grand mot; Rambouillet ne m'ap- « partient plus ! » Et quelques mois après, on a pu voir, sous un ciel gris et froid de novembre (25 novembre 1783), plusieurs chars de deuil transférant des caveaux de l'église de Rambouillet, à l'ancienne collégiale de Saint-Étienne de Dreux, les dépouilles mortelles de la famille de Penthièvre, que le duc suivait religieusement à pied, et le front découvert,

tandis que des populations entières, répandues sur le passage du convoi, exprimaient, par des pleurs et des démonstrations de respect, leur regret de voir s'éloigner un si bon maître. « Nous avons perdu notre père, » disaient les habitants de Rambouillet, tandis que le duc leur répondait pour les consoler : « Mes enfants, le roi est bon, il veillera sur vous. » L'imagination du lecteur peut se représenter sans effort cette scène empreinte d'un caractère antique et religieux, que l'on est surpris de rencontrer en plein XVIII[e] siècle.

En effet, à cette époque de mœurs *plus que faciles*, le duc de Penthièvre apparaît comme un vivant anachronisme. Sa vertu fut si pure et si belle, qu'on la respecta dans une société qui ne respectait rien ; et jamais on n'osa en plaisanter là même où d'ordinaire rien n'était épargné. Louis XV aimait à en reconnaître l'autorité puissante, car se trouvant un jour près de Sceaux, à un rendez-vous de chasse, où les courtisans, jeunes et vieux, s'égayaient en conversations au moins légères, et

ayant aperçu le duc de Penthièvre qui s'avançait au galop, il s'écria vivement : « Silence, messieurs, « voici M. de Penthièvre. »

C'est en parlant de ce prince que l'auteur des souvenirs de madame de Créqui fait dire à cette dame : « M. de Penthièvre vous oblige en vous « regardant, et lorsqu'il vous a parlé, vous vous « sentez porté à l'aimer autant qu'à le respecter... « Son âme est d'une trempe si peu commune!..... « Toutes les vertus y sont dans un équilibre par- « fait, parce que la sagesse les contient toutes dans « les bornes qu'elles ne peuvent franchir, sans de- « venir presque des défauts. Généreux sans prodi- « galité, charitable sans imprudence, dévot sans « minutie, tendre sans faiblesse, modeste avec « dignité, secret et discret sans être mystérieux, « tout est à sa place, paroles, maintien, actions, « égards, rien n'est omis ; rien ne paraît coûter. Ce « prince m'a paru si différent des autres hommes « que, pendant deux années, je l'avoue, j'ai épié « ses défauts, pour essayer de consoler mon amour-

« propre. Recherche vaine! mes observations n'ont « servi qu'à me faire sentir sa supériorité sur les « plus parfaits. »

Durant les mois d'été où Mgr le duc de Penthièvre résidait à *Anet*, il réunissait autour de lui une société choisie, il y attirait également les gens de lettres et les artistes. Florian et Greuze ont célébré ce séjour, l'un par ses chants poétiques, l'autre par le charme de son pinceau qui y créa l'une de ses plus gracieuses productions , la *Cruche cassée*. (Elle a fourni à la *Revue de Paris*, du 5 septembre 1841, un épisode romanesque, que nous n'avons pas cru pouvoir reproduire ici, parce qu'il porte le cachet un peu trop évident de l'époque actuelle.)

Nous trouvons dans la correspondance générale de Voltaire (lettre CXXI) quelques lignes adressées au chevalier de Florian, et trop honorables pour Florian, pour le duc de Penthièvre et pour Voltaire lui-même, pour que nous ne les rapportions pas.

De Ferney, 1777.

« Vous étiez né, monsieur, pour plaire aux princes « et pour servir l'État. Vous remplirez votre voca- « tion. Nous autres habitants des cavernes du « Mont-Jura nous partageons les obligations que « vous avez à ce *prince si vertueux* et *si aimable* « (le duc de Penthièvre), auprès de qui vous avez « le bonheur de vivre... Jouissez de votre heureux « sort que vous méritez, et agréez, etc.

« Le vieux malade de Ferney, VOLTAIRE. »

Nous empruntons aux *Mélanges de poésie et de littérature* par Florian l'extrait suivant, parce qu'il peint bien le caractère de cette époque, si rapprochée par la date, et si éloignée par la forme, de celle qui dix ans plus tard!... C'est une lettre de Florian, gracieux spécimen de son esprit toujours aimable, initié de bonne heure, par ses rapports avec le prince, à Anet, à ces nuances de bon goût et de tact, qui seuls inspirent des éloges d'autant plus flatteurs qu'ils sont plus délicats. Comme Florian

en sait varier le tour en s'adressant successivement à *Anet,* au prince et au curé de Saint-Eustache, inconnu auquel il nous force de nous intéresser !

Lettre à M. L. C D. S. E. (M. le curé de Saint-Eustache, paroisse de M. le duc de Penthièvre, à Paris).

Du château d'Anet, le 5 mai 1779.

« Je suis chargé, mon cher pasteur, au nom de tous les habitants d'*Anet,* de vous adresser des plaintes sur votre départ précipité. Nous sommes tous fâchés contre vous. Le peu de jours que vous avez passés ici, va rendre moins agréables ceux que nous devons y passer encore, et à présent que vous n'y êtes plus, nous aimerions mieux que vous n'y fussiez pas venu ; car le plaisir ressemble à ce livre de l'Apocalypse[1], qui était si doux dans la bouche et si amer quand il était mangé.

[1] Le livre de l'Apocalypse, auquel il est fait allusion, est au chapitre x, § 10 : « Je pris donc le petit livre de la main de l'ange

« Si j'osais vous parler de notre prince, je vous dirais qu'il n'est pas le moins chagrin de votre absence, et cela seul vous rend inexcusable.

Quoi ! vous quittez sans murmure
D'Anet le charmant séjour,
Ce vallon où la nature
Épuisa ses trésors pour contenter l'amour !
Vous fuyez sans regret un prince qui vous aime,
Qui sait fixer ici le volage bonheur,
Et veut déposer sa grandeur
Pour être chéri pour lui-même;
Qui se plaît à marquer chaque jour d'un bienfait,
Et dont l'esprit toujours aimable
Égaie avec douceur les propos de la table,
« *Et sait parler de tout, hors du bien qu'il fait!* »

Nous ne saurions terminer cette courte biographie de M. le duc de Penthièvre, sans faire mention

« et le dévorai ; et il était dans ma bouche doux comme du miel ;
« mais après que je l'eus avalé, je sentis de l'amertume dans
« mes entrailles. »

de la visite qu'il reçut à Anet (septembre 1784) du prince Henri, frère du Grand Frédéric. Cet hôte royal arrivait de Versailles où s'était signé, vingt ans auparavant, ce traité si humiliant pour la France, à la suite de la guerre désastreuse de Sept-Ans, dans laquelle il avait joué un rôle brillant. A Anet, il ne trouvait au contraire que des souvenirs glorieux pour les armes françaises dans les tableaux qu'y avait laissés M. le duc de Vendôme. Il était donc flatteur pour l'âme toute française de M. le duc de Penthièvre de faire au prince de Prusse les honneurs d'une pareille demeure, et de pouvoir le conduire, sans avoir plus de deux lieues à parcourir, au champ de bataille d'Ivry, illustré par la victoire d'un autre Henri (le Béarnais). Le monument élevé par Mgr de Penthièvre sur le lieu même où Henri IV s'était arrêté, était le but de cette excursion pleine d'intérêt pour un compagnon d'armes du plus grand capitaine de l'époque (il voyageait sous le nom de comte d'Oels).

Florian suppose qu'une jeune paysanne donne

ces vers au héros prussien, en lui présentant une branche de laurier :

« Ici se reposa des rois le plus aimable,
« Le héros des Bourbons, l'idole des Français,
« Comme César et vous aux combats redoutable,
« Comme vous seul sensible et tendre dans la paix.
« On doit aimer ceux qu'on imite.
« A la place où s'assit cet illustre guerrier,
« Daignez enfoncer ce laurier.
« Planté de votre main, il y croîtra plus vite.
« O campagnes d'Ivry, de ce nouvel honneur
« Ne perdez jamais la mémoire;
« Un si beau jour vaut bien celui de la victoire.
« Henri, de ses sujets le père et le vainqueur,
« Reparaît à mes yeux sous une double image!
« *Bourbon*, né de son sang, a ses vertus, son cœur;
« Et d'*Oels* a son nom et sa gloire en partage. »

Henri, touché de la gracieuse réception, des vertus de son hôte et des glorieux souvenirs qui se rattachaient à sa célèbre demeure, lui dit : « Il n'y « a qu'en France, monsieur le duc de Penthièvre,

« que l'on trouve des merveilles dans tous les « genres. »

Après la mort de M. le duc de Penthièvre, Anet faisant partie des *biens confisqués* par la nation, par suite de l'émigration de la famille d'Orléans et de la loi du 19 fructidor an V, fut vendu, à ce titre, à un *banquier nommé Gabet*, sous la désignation d'un musicien de l'Opéra, appelé *Lavedan*. Ce fut de son temps, vers 1799, sous le Directoire, qu'eut lieu la démolition d'une grande partie du château, dont M. Lenoir s'empressa de sauver plusieurs monuments et fragments précieux d'architecture, qui se voient encore à l'École des beaux-arts, au Louvre, à l'hôtel Cluny, notamment le portail de la façade intérieure, le bas-relief de la porte d'entrée et une fontaine en marbre qui ornait l'un des parterres [1].

Lavedan revendit Anet, en 1803, à des banquiers

[1] Rapport historique de Alexandre Lenoir au ministre de l'intérieur, vendémiaire an VIII (*voir* Appendice).

nommés *Galogan* et *Hirigoyen*. En 1806, *madame Demonti* fit l'acquisition du domaine entier au prix de 53,000 fr., et le revendit, le 15 octobre 1820, à *madame la duchesse d'Orléans*, qui le paya 160,000 fr.

M. le duc d'Orléans, depuis Louis-Philippe Ier, héritier de sa mère, et par suite d'Anet, en 1821, ayant abandonné tout projet de reconstruction et de restauration à *Anet*, et s'étant décidé à s'en dessaisir en 1823, M. *Passy*, receveur, en devint acquéreur au prix de 190,000 fr., et c'est de M. *Dibon*, mari de sa fille, veuve Davillier, que le *comte Ad. de Caraman* a acheté, en 1840, ce qui restait du château et dépendances, les chapelles et l'ancien parterre, le tout, avec l'entourage d'eau, comprenant une étendue de trente-quatre arpents seulement, soit dix-sept hectares.

Après avoir ainsi rappelé ce que la tradition historique nous révèle, quant à la *transmission de la propriété d'Anet* jusqu'à l'époque actuelle, nous avons à présenter l'*état où il est aujourd'hui*, et à

entrer dans le détail de son architecture, puisqu'elle est considérée comme un des plus beaux types de la renaissance. L'ancienne demeure, disposée pour les habitudes guerrières et les mœurs chevaleresques du moyen âge, ne pouvait plus convenir à la noble dame parvenue à un si haut degré de faveur.

III.

Architecture.

On fixe généralement la date de la construction du château d'Anet à l'année 1548 (on trouve sur la niche du milieu du portail d'entrée, regardant la cour, la date 1552, qui est évidemment du temps; peut-être devait-elle indiquer l'achévement des travaux). L'architecte, M. Callet père, que nous avons déjà cité, prétend, nous ignorons sur quelle donnée, que ce ne fut pas en 1548, mais en 1550,

deux ans après l'avénement de Henri II au trône, que fut commencée la construction neuve et additionnelle du château.

Philibert De L'Orme, en plusieurs points, et particulièrement pour le corps du bâtiment sur le jardin, fut obligé de conserver certaines parties de l'ancien château, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans son ouvrage, de la manière suivante : « L'architecte aura la seule charge et le crédit de « faire ce qu'il voudra ; car s'il a un compagnon « ou un autre qui l'observe, ou qui se veuille « mesler d'ordonner, il ne sçaura jamais faire rien « qui vaille ; je l'ai veu et expérimenté au chas- « teau d'*Anet*, auquel lieu, pour me laisser faire « ce que j'ay voulu en conduisant le bastiment « neuf, je lui ai proprement accomodé la maison « vieille, qui estoit chose autant difficile et fâcheuse « qu'il est impossible d'excogiter. Bref, j'ai fait ce « qui m'a semblé bon, et de telle sorte et telle dis- « position, que j'en laisse le jugement à tous bons « esprits qui auront veu le lieu et entendu la sub-

« jection et contrainte qui s'y présentoit à cause
« des vieils bastiments, et n'eussent esté les gran-
« des ennuies et haines que m'en portoient les do-
« mestiques et autres, l'on y eut fait encore des
« œuvres trop plus excellentes et plus admirables
« que celles qu'on y voit ; s'il y a quelque chose
« singulière et rare, louenge en soit à Dieu. »

Il résulte de ce passage que l'architecte d'*Anet* eut de nombreuses et grandes difficultés à vaincre pour exécuter ce qu'il avait conçu ; il en parle de nouveau au sujet du cabinet supporté par *une voûte en trompe*, qu'il ajouta extérieurement à la *chambre qu'habitait le roi*, quand il venait au château, « laquelle trompe, dit-il, fut faite par con-
« trainte pour n'avoir espace au lieu pour le faire
« au corps d'hostel qui jà estoit commencé, ne
« aussi au vieil logis qui estoit fait. » Philibert De L'Orme attachait une grande importance à la construction de cette trompe, dont il développe le système d'appareil et de la coupe de trait dans plusieurs chapitres de son ouvrage.

Nous avons cru utile d'établir préalablement ces faits, afin qu'on puisse plus sûrement juger des *contraintes* qui furent imposées à Philibert De L'Orme, et mieux apprécier conséquemment l'habileté avec laquelle il est parvenu à les surmonter. Nous ne nous arrêterons pas à ce qu'il dit de la haine des domestiques et autres personnes, contre lesquelles il eut à lutter, et cependant cela nous prouve que, de tout temps, depuis Vitruve jusqu'à aujourd'hui, l'architecte, bien différent en cela du peintre et du sculpteur, qui sont seuls maîtres de leur œuvre, est obligé souvent de subir des influences étrangères, et de suivre forcément les prescriptions ridicules qui lui sont imposées.

Les conditions préexistantes, dont parle Philibert De L'Orme, l'obligèrent-elles de modifier les dispositions générales qu'il pouvait avoir conçues ? C'est ce que nous ne saurions décider. Mais voici, en tout cas, quelles furent celles qu'il adopta.

L'ensemble du château se composait d'une cour

principale à peu près carrée, et de deux cours latérales consacrées aux cuisines, offices et autres dépendances en arrière des bâtiments : dans la largeur et en arrière des trois cours s'étendait un vaste parterre, divisé en plusieurs compartiments plantés de fleurs, et continuellement rafraîchis par les eaux de deux fontaines jaillissantes. Ce parterre était entouré de galeries ouvertes intérieurement, et circonscrit par les fossés remplis d'eau qui formaient, de toute part, la clôture du château. Son pavé était formé d'une mosaïque grossière, que le hasard a fait découvrir ; on en a déblayé une très-petite portion, qui reste découverte comme échantillon. A l'extrémité du parterre, était une grande loge à jour donnant sur un grand bassin de forme circulaire, dans lequel l'eau tombait en cascade.

La cour centrale était entourée, de trois côtés, de corps de bâtiments d'égale hauteur, et du quatrième côté, celui de l'entrée, elle était close en partie par de simples murs d'appui au-dessus des

fossés, et en partie par des constructions basses, destinées à la conciergerie, à la capitainerie, etc. La grande porte du château s'ouvrait au milieu d'une construction triomphale, surmontée de deux étages de terrasses, bordées de riches balustrades et couronnée d'un motif architectural, dans lequel était ajustée cette horloge célèbre qui indiquait à la fois les heures, les mois de l'année et les phases de la lune. Un cerf en bronze, placé au sommet de ce portail, marquait les heures en frappant du pied, comme s'il eût été harcelé par quatre chiens, également de bronze, qui faisaient en même temps entendre leurs aboiements. Au-dessus de la porte, qui est carrée, le cintre de l'arcade qui l'encadre, était orné de ce fameux bas-relief de bronze exécuté par Benvenuto Cellini pour Fontainebleau. C'est le morceau de sculpture le plus important que nous ayons de lui en France. Il représente la nymphe de Fontainebleau, faisant allégorie à la fameuse source, appuyée sur un cerf, entourée de sangliers et de chiens, pour en exprimer la situa-

tion au milieu d'une forêt. Diane obtint de Henri II qu'il fût transporté à Anet[1].

L'ensemble de cette construction monumentale, exécutée en pierres de choix, était de plus enrichi de marbres de différentes couleurs, ajustés avec goût, et qui lui donnaient une physionomie originale. Cette espèce de frontispice, élevé à l'entrée du château d'Anet, existe encore, quoique assez détérioré; tous les bronzes ont disparu, mais la grande porte, ornée d'attributs de chasse et de pêche, et des chiffres de Diane, est conservée à la même place; la Commission des monuments historiques l'a restaurée en 1856, et a placé dans le portail (conjointement avec le propriétaire) une horloge ordinaire, et au-dessus un cerf avec quatre chiens en terre cuite, et peints en bronze.

Dans la cour, des portiques à colonnes apparen-

[1] Depuis la destruction de la majeure partie du château, ce bas-relief a été placé d'abord au Louvre, dans une salle de sculpture au-dessus de la tribune des cariatides de Jean Goujon, puis dans la salle de la Renaissance.

tes régnaient au rez-de-chaussée du bâtiment faisant face à l'entrée, tandis que, au rez-de-chaussée de l'aile à droite, elles supportaient le péristyle de la chapelle. La façade du bâtiment du fond était plus riche et plus ornée que celle des ailes; au milieu était un portail à trois ordres : *dorique*, *ionique* et *corinthien* superposés, dont les intervalles étaient décorés de niches, de statues et de bas-reliefs d'un effet charmant. A la partie supérieure était gravé en lettres d'or, sur un marbre de Languedoc, le distique suivant :

Splendida miraris magni palatia cœli,
Non hæc humana saxa polita manu.

Le troisième ordre, qui s'élevait dans la hauteur des combles latéraux, accompagnait une arcade pleine dans laquelle était placée une statue de Brézé[1], de grande dimension, avec cette inscription sur marbre noir :

[1] Au sommet de ce portail se découpaient les armoiries de la

Brœzeo hæc statuit pergrata Diana marito,
Ut diuturna sui sint monumenta viri.

Ce morceau d'architecture, grâce aux soins de M. Alexandre Lenoir, a été sauvé de la destruction qui le menaçait, et l'on peut aujourd'hui en admirer l'ensemble, à droite, en entrant dans la première cour de l'École des Beaux-Arts, à Paris. On conçoit, néanmoins, quelle différence doit résulter, pour l'effet qu'il produit, de le voir ainsi isolé et séparé des parties en arrière-corps qui l'accompagnaient. C'est dans le corps de bâtiment, dont ce portail faisait le motif principal, qu'étaient distribués les appartements d'habitation ayant vue, d'un côté, sur le jardin. Le rez-de-chaussée était de plain-pied, avec une terrasse élevée au-dessus d'un crypto-portique (ainsi que le désigne Philibert De L'Orme lui-même). De cette terrasse, on descen-

famille de Brézé (sans doute celle que le hasard nous a fait retrouver intactes, à quelques pieds sous terre, près du potager actuel).

dait aux parterres par un *perron en forme de croissant*, que son auteur considérait comme une œuvre remarquable de coupe de pierre.

La chapelle, qui, ainsi que nous l'avons dit, avait son entrée dans le bâtiment en aile, à droite de la cour, était isolée des trois autres côtés, et formait saillie dans la cour des cuisines ; son plan, *en forme de croix grecque*, avait permis de disposer trois autels semblables, et les angles extérieurs de la croix avaient été utilisés pour les sacristies et les escaliers, à l'aide desquels on pouvait monter jusque sur la coupole. Cette chapelle est aujourd'hui la partie la mieux conservée du château, et cette conservation même est le meilleur éloge qu'on puisse faire de la perfection avec laquelle elle avait été construite, car les voûtes de sa coupole, dont les pierres sont apparentes à l'extérieur, et sont restées continuellement exposées aux pluies et aux neiges de notre climat, n'ont pas subi la moindre altération. On ne saurait donc trop louer, et le soin extrême qui a présidé au choix des matériaux, et

l'art infini avec lequel l'appareil en a été dirigé. Les deux escaliers de cette chapelle, couverts par de hautes pyramides de pierre, nous offrent encore une preuve de cette même perfection d'exécution, et il est impossible de méconnaître le sentiment et le goût particulier du maître qui dirigea ces travaux. Partout, dans l'intérieur de ce petit monument, la pierre est restée apparente, et sa nudité est à peine déguisée à l'aide de quelques sobres dorures. La voûte est sculptée en caissons-losanges, dans chacun desquels est une tête d'ange; elle est ouverte à son sommet et couronnée d'une lanterne, terminée elle-même par un petit dôme. Sur le pourtour de la lanterne sont gravées ces paroles de l'Ecclésiastique (chap. Ier, v. 22): *Timor Domini, corona sapientis.* Au-dessus du cordon qui forme la naissance de la rotonde : *Quisquis Jesum Dei esse Filium confessus fuerit, et in eo Deus, ipse in Deo manet* (saint Jean, chap. IV, v. 15); enfin, au-dessus des pilastres : *Sic vivam, inquit Dominus, ut mihi se flectet omne genu, omnisque lingua*

Deum celebrabit. Itaque nostrûm quisque causam pro se dicet apud Deum (saint Paul aux Romains, chap. XIV, v. 2).

Le pavement du sol reproduit par des losanges blancs et noirs la projection des caissons de la voûte ; et la mosaïque du centre, composée des marbres les plus précieux, est un chef-d'œuvre de précision.

Une tribune, en bois sculpté, qui fait saillie à l'intérieur de la chapelle, au-dessus de la porte principale, se trouvait, avant la Révolution, de plain-pied avec le sol du premier étage, ce qui permettait aux habitants du château d'arriver à couvert.

La porte était, à elle seule, un morceau d'ébénisterie digne d'être cité ; les panneaux en étaient découpés à jour, mais de manière à se fermer à volonté : par ce moyen, même les personnes placées à l'extérieur pouvaient prendre part au service divin. Cette porte en noyer, richement sculptée et dorée, était, sur la face intérieure, en-

tièrement incrustée des bois les plus rares à cette époque, l'acajou, l'amarante, l'ébène, etc. Le même luxe de sculpture et d'incrustation se retrouvait dans toute la menuiserie du château; deux de ses portes, restaurées et replacées dans une des salles du premier étage de l'École des Beaux-Arts, ne peuvent en donner qu'une faible idée. D'autres panneaux sculptés, provenant également d'Anet, sont épars dans d'autres parties de l'École. Il existe encore dans le château même, outre la porte de la chapelle qui était dans un état déplorable, et a été complétement réparée en 1844, sous la direction de M. Auguste Caristie, quatre autres portes sculptées et dorées, qui méritent d'être soigneusement conservées.

Mais revenons à la chapelle, pour y admirer les magnifiques sculptures de Jean Goujon; ce sont huit figures de femmes ailées et drapées, tenant, les unes, des palmes, les autres des trompettes, placées dans les tympans des arcs, et huit figures d'anges portant les instruments de la passion, dis-

posées dans les compartiments des voûtes en berceau. Toutes ces sculptures, auxquelles le temps n'a fait subir aucune altération, et qui ont été miraculeusement épargnées par ces hommes, dont les ravages se sont fait sentir si cruellement dans les autres parties du château, sont empreintes du même caractère que les figures des œils-de-bœuf du Louvre; on ne peut y méconnaître le sentiment original de leur auteur. Combien ne devons-nous pas regretter la disparition des statues des douze apôtres, placées dans les niches de cette chapelle, et qui avaient également été exécutées par Jean Goujon! Où pourrions-nous aujourd'hui retrouver ces trois admirables vitraux de Jean Cousin, représentant Jésus-Christ enseignant l'Oraison dominicale, Abraham congédiant Agar et Ismaël, et le combat des Hébreux contre les Amalécites. Philibert De L'Orme paraît en avoir dirigé l'exécution; car il dit dans son *Traité d'architecture:* « Ces vitres « que j'ai fait faire au château d'Anet, ont été des « premières vues en France pour émail blanc. »

M. A. Lenoir, dans son *Traité historique de la peinture sur verre*, dit, en parlant de ces vitraux :

« Les beaux vitraux du château d'Anet, que j'ai « obtenus des acquéreurs, sont exécutés en gri- « saille claire, de manière qu'ils tempèrent l'ardeur « du soleil, sans ôter le jour, et qu'ils produisent « l'effet d'un verre dépoli.

« J'ai réservé le troisième sujet : Abraham con- « gédiant Agar et Ismaël, pour orner la chambre « sépulcrale de Henri II, parce que Jean Cousin a « représenté Diane, pour laquelle il faisait ce ta- « bleau, dans la figure d'Agar. »

Un pareil portrait, de la main de Jean Cousin, rend la perte de ce troisième vitrail bien regrettable.

« J'ai placé aussi, dans la galerie du musée, « deux petits vitraux de ce maître, faits dans le « même style, qui ornaient les croisées des sacris-

« ties de la chapelle d'Anet, représentant aussi des « sujets de piété ; le tout est orné d'arabesques, et « chargé d'inscriptions composées en vers de ce « temps-là, que voici :

« Prie le père estant là sus au ciel,
« Et le priant, ferme sur toi la porte,
« Ainsi auras le pain substanciel,
« Qui aux humains pain et salut apporte. »

Voici ce qui est écrit sur le second :

« Il n'y a rien qui mon esprit console,
« Et qui me reste en tribulation
« Que de mes yeux, de mon cœur et parole,
« L'adresse au Dieu de consolation. »

« Toutes les croisées du château étaient ornées « de peintures en *grisailles*, représentant des su- « jets de la fable [1].

[1] Voir *Appendice* H.

« Cette maison, le 6 août 1669, passa à M. le duc « de Vendôme (Louis-Joseph) *qui les fit ôter!* et « remplacer par des vitres blanches, pour obtenir « *plus de clarté!* On ignore ce qu'elles sont deve- « nues. C'est une tradition à Anet, dit Levieil, que « le grand Dauphin, qui connaissait les anciennes « vitres de ce château, en faisait beaucoup de cas, « et, dans cette occasion, reprocha à M. de Ven- « dôme son peu de goût d'avoir fait détruire « d'aussi belles choses.

« On dirait que les figures sortent du verre, et « qu'elles ont été tracées avec de l'argent fluide, « tant l'exécution en est légère! »

M. Lenoir nous en donne une idée par la reproduction gravée d'une de celles qui ornaient la chambre à coucher de Diane de Poitiers (voir son rapport historique au ministre de l'intérieur)[1].

Ce n'est pas, au reste, le seul reproche de ce genre que nous aurions à adresser à la mémoire

[1] Voir *Appendice* J.

de cet illustre capitaine, auquel nous serions tenté d'appliquer ces vers de Voltaire dans l'*Orphelin de la Chine* :

« Cessez de mutiler tous ces grands monuments,
« Ces prodiges des arts consacrés par le temps :
« Respectez-les....... »

Mais la difficulté pour nous serait de nous placer en opposition avec l'auteur de Philémon et Baucis, qui, s'adressant au duc de Vendôme, lui dit :

« Vous joignez à ces dons l'amour des beaux ouvrages,
« Vous y joignez un goût plus sûr que nos suffrages ;
« Don du ciel, qui peut seul tenir lieu des présents
« Que nous font à regret le travail et les ans. »

A l'intérieur, les appartements étaient décorés de peintures exécutées sous la direction de Jean Cousin. De toutes les productions dont cet habile maître avait enrichi ce château, il n'existait plus que

trois figures, la Foi, l'Espérance et la Charité, à peine reconnaissables et peintes dans les sofites du vestibule de la chapelle; elles ont disparu totalement en 1844, lorsqu'on a été obligé de démonter ce portique pour le restaurer. On n'en a conservé qu'un croquis.

C'était au milieu de la cour de gauche que s'élevait la fameuse fontaine, pour laquelle Jean Goujon avait sculpté cette belle figure de Diane, qui passe pour le portrait de la duchesse de Valentinois. L'ensemble de cette fontaine est reproduit dans une gravure de Ducerceau, et ce qui en reste est maintenant placé dans une des salles du musée de sculpture française, au Louvre. Cet admirable groupe se compose de la figure de Diane couchée; elle tient un arc d'une main, et passe l'autre autour du cou d'un cerf qui est auprès d'elle; ses deux chiens favoris l'accompagnent.

Dans cette délicieuse habitation de la duchesse de Valentinois, tout était empreint du sentiment poétique qui avait présidé à son érection. Les su-

jets de décoration, les moindres détails d'ornements, figuraient les allusions les plus flatteuses; partout on remarquait les intentions délicates des artistes qui avaient été appelés à coopérer à cette œuvre; toutes les ressources de la nature et de l'art avaient été mises à contribution pour répondre aux vœux de Henri II qui, à l'aide des fictions de la mythologie antique, était parvenu à faire de Diane de Poitiers une véritable idole.

A l'extérieur des bâtiments, les pierres les mieux choisies, le bronze, les marbres les plus variés avaient été mis en œuvre dans toutes ses parties. Des statues représentant les divinités mythologiques, les bustes des empereurs et des grands hommes de l'antiquité grecque ou romaine, étaient répandues à profusion et sur les façades et dans les jardins. Les combles étaient couronnés de crêtes dorées. La croix de fer qui surmontait le dôme de la chapelle était considérée comme un chef-d'œuvre de serrurerie. A l'intérieur, c'étaient bien d'autres richesses encore. La menuiserie des lambris, des

portes et des plafonds, avait été composée et travaillée avec un art et une richesse infinis ; on avait su marier aux bois indigènes des bois étrangers de toute espèce, apportés, à grands frais, des pays les plus lointains ; les verrières, peintes avec réserve, adoucissaient la vivacité de la lumière, et, de toutes parts, l'éclat des dorures et de l'émail chatoyait à la vue. De riches tentures recouvraient les murailles là où la peinture n'avait pu trouver place. Dans les salons d'introduction, dans ceux où se tenaient les gardes, étaient suspendus des armures et des équipements de chasse ; dans les pièces qui servaient de retraite à la souveraine de ce lieu de délices, on pouvait admirer des meubles d'ébène artistement sculptés, des coffrets incrustés d'ivoire et de nacre apportés d'Orient, et toutes les raretés qu'il était possible de réunir à cette époque.

Dans les salles destinées aux repas, on avait sans doute disposé de magnifiques dressoirs, surchargés de belles faïences de Palissy et d'émaux

de Léonard Limousin. Ne se contentant pas des productions nationales, Diane avait certainement voulu que les artistes étrangers vinssent également payer leur tribut à ses goûts artistiques, et l'on peut croire qu'elle possédait aussi quelque service de Faënza, de riches aiguières de Cellini, et son oratoire devait certainement renfermer quelque précieuse vierge de Raphaël.

Pour accompagner tant de splendeurs, on sera surpris d'apprendre que ce séjour princier n'avait encore qu'environ un arpent de jardin situé au nord, derrière le principal corps de logis ; il était entouré d'une galerie voûtée, que couronnait une balustrade sculptée à jour. Ce fut seulement sous M. le duc de Vendôme que fut créé le grand parc, dessiné par Le Nôtre, et sous madame la duchesse du Maine, le nouveau parc et l'île d'amour.

Sous M. le duc de Penthièvre, sa résidence d'Anet comptait en étendue :

	Hectares.	Ares.	
Château, cours et fossés.	1	30	
Jardins, terrasses.	15	58	
Canaux	9	82	5
Ancien parc	43	59	5
Nouveau parc	25		
Prairies.	55		
Friche	4	80	
Boulingrin	2	62	5
Potager	4	90	5
Écuries		97	
	163	60	

Enfin, comme pour ennoblir son luxe par la charité, Diane avait acquis, comme nous l'avons vu, par échange, un refuge pour les pauvres, sous le nom d'Hôtel-Dieu.

Malgré la dévastation qu'eut à subir le château d'*Anet*, et quels que soient les regrets que nous éprouvions d'avoir vu disparaître ainsi tant de chefs-d'œuvre, il est néanmoins heureux pour l'é-

tude de son architecture, et comme spécimen du style de Philibert De L'Orme, que des portions les plus importantes des bâtiments de ce château nous aient été conservées ; nous en rendrons compte dans la quatrième *division* de cette notice, sous le titre d'*État actuel.* Quant aux peintures et aux décorations intérieures, nous sommes réduit, pour les juger, à quelques traits à demi effacés sur des plafonds ruinés. Ils rappellent les arabesques du Vatican.

Pour mettre le lecteur à même de se représenter plus facilement l'*état actuel*, nous lui offrirons d'abord l'aperçu des modifications considérables apportées par le dernier duc de Vendôme aux plans primitifs de Philibert De L'Orme. Nous avons pour ces détails un excellent guide dans la *Description du château d Anet* par M. Lemarquant, 1776 :

1° M. le duc de Vendôme fit détruire les meneaux des croisées pour obtenir de grandes fenêtres en *verre de Bohême* substitué aux anciens panneaux en plomb garnis de grisailles ;

2° Toutes les dorures du rez-de-chaussée avaient été refaites par M. le duc de Vendôme. Il en était de même des peintures dans le genre grotesque. M. Audran en avait eu la direction ;

3° L'avant-corps qui fait face à la galerie de la chapelle, et le trophée placé au milieu, sont dus au même prince, qui fit également exhausser les combles de ce corps de logis, afin de se procurer des appartements au deuxième étage. Ce fut alors qu'il construisit ce magnifique escalier, qui y est compris, et carreler en marbre noir et blanc non-seulement cette cage, mais les autres appartements du rez-de-chaussée qui, auparavant, ne l'étaient qu'en pierre. Il construisit l'appartement classé sous le n° 6 dans la notice Lemarquant, et désigné aujourd'hui sous le nom de *salle des gardes*. Elle renfermait de grands tableaux, notamment le portrait du duc de Vendôme à cheval, les siéges de Barcelone et de Brihuega, les batailles de Cassano et de Villaviciosa.

L'une des tourelles du corps de logis principal,

la plus occidentale, a été sciée de la manière la plus barbare, afin d'y accoler l'un des deux pavillons qu'il fit élever ; ce raccord fait peu d'honneur à son architecte ; car le cordon qui termine le haut est plus bas que celui qui termine le premier étage du corps principal. L'autre pavillon, séparé de celui-ci, constitue, avec quelques bâtisses accessoires, le *gouvernement*, création du même prince. De son époque datent encore les deux voûtes souterraines, creusées sous la cour parallèlement aux deux ailes du château, qui communiquent par un retour à angles droits à une seule, ayant son ouverture dans les fossés du château, près la porte principale. Les ponts en bois et à bascule qui donnaient accès à cette porte et à la porte dite *Charles le Mauvais*, furent construits en pierre. Enfin, les canaux n'existaient pas avant Mgr le duc de Vendôme, ni par conséquent la chute que formaient les deux bras de l'Eure aboutissant à la pointe de la terrasse. Une double nappe argentée s'y déployait aux yeux du spectateur.

IV.

Son état actuel.

Il n'est malheureusement que trop facile d'énumérer ce qui reste d'un si magnifique ensemble.

La porte d'entrée, bien que dépouillée de ses principaux ornements, est le type d'une architecture élégante et solide ; l'extrémité de l'aile gauche (en entrant) du château, réduite de quatorze à neuf fenêtres sur la terrasse, et de neuf à huit fenêtres sur la cour, constitue le château actuel. On y trouve le magnifique escalier, la salle des gardes et l'appartement qu'occupait M. le duc de Vendôme (Louis Joseph) ; on y remarque une frise délicate formée de trophées de guerre, analogues au grand trophée d'armes qui décore la façade, en souvenir du vainqueur de Cassano et de Villaviciosa. Cet appartement communique avec les terrasses qui

couvrent la porte d'entrée ; dans l'une des admirables tourelles, élevées aux angles du corps de bâtiment, sont établis des oratoires.

L'hémicycle, qui séparait le château des bâtiments dits du *Gouvernement*, a été ouvert en 1843, sur les trois arceaux qui en formaient le fond ; le parc se trouve ainsi agréablement lié au petit jardin réservé, servant de passage pour se rendre de la porte d'entrée au *gouvernement*. Ce dernier forme, aujourd'hui, la plus grande partie de l'habitation, et comprend la salle à manger et le *salon de Diane*, une des pièces les plus intéressantes du château. Elle est surtout remarquable par un ancien plafond, dont les sculptures dorées et peintes sont bien conservées. Les compartiments où elles se trouvent renfermées, sont ornés des armes de France, et de celles de Brézé et de la duchesse de Valentinois. On y voit aussi, comme dans toutes les décorations du château, des D et des H entrelacés, et les croissants de Henri II combinés de toute manière. Ce plafond, toutefois, n'occupait pas primi-

tivement le local qu'il occupe aujourd'hui ; il a été transporté du bâtiment principal par M. le duc de Vendôme, lorsqu'il a construit les deux pavillons existant actuellement, et probablement tronqué pour l'adapter au nouveau site. Il a été, depuis 1840, soigneusement restauré. Un parquet en bois rapportés, sur dessins analogues, et des lambrequins en tapisserie dans le même style, s'accordent avec le reste de l'ameublement pour justifier le titre de salon de Diane. Quelque regret que nous ayons de porter atteinte à une tradition qui nous sourit, la vérité de l'histoire nous oblige à déclarer que ceux qui, comme Sauval, ont dit que les chiffres de Henri et de Diane se trouvent aussi sur les parties du Louvre que fit faire Henri II, se sont mépris. On y trouve, en effet, ce chiffre ƆHC qui, formé d'un H lié par deux C, Henri, Catherine, est le seul moyen de lier ces deux noms.

« Le roi Henri II avait pour devise trois crois-
« sants enlacés et couronnés, accompagnés de ces
« mots : *Donec totum impleat orbem,* donnant à en-

« tendre que tout, ainsi que la lune, vient à croître « peu à peu, jusqu'à ce qu'elle ait accompli sa « rondeur, de même il ne voulait cesser, jusqu'à « ce qu'il eût conquis le monde par sa valeur et sa « prudence militaire.

« D'autres ont écrit qu'il prit cet emblème à rai- « son de l'affection qu'il portait à Diane de Poitiers, « duchesse de Valentinois. »

(Extrait du *Palais de l'honneur ou science héraldique du blason*, 1686.)

Nous sommes peu porté à admettre cette supposition ; car il y a des pièces de monnaie de Henri II, où l'on voit deux croissants à côté de l'écu de France, au lieu des deux H qui se trouvent sur d'autres. Catherine elle-même fit reproduire cette devise sur des tapisseries destinées, par elle, à Monsieur, duc d'Anjou, depuis Henri III.

Louis XIII a eu aussi un croissant portant cette devise : *Crescet in orbem.* (Voir Favyn, *Histoire de Navarre*, p. 50.)

On retrouve encore le croissant chez Monsieur, frère de Louis XIV, avec ces mots : *In publica commoda crescit*, et enfin, chez M. le Dauphin, avec la devise : *Plus croît, plus luit.* (Voir la *Devise justifiée* du P. Menestrier.)

Ce qui, du reste, a pu par la suite accréditer ces erreurs, c'est que, comme on le sait, Henri IV aussi adopta le chiffre mystique d'un S traversé par un trait, comme allusion d'*Estrées*, et qu'on retrouve, soit au commencement, soit à la fin des lettres adressées à Gabrielle, et même à ses rivales ; ce chiffre entourait sa signature, ainsi qu'on le voit sur les lambris de Fontainebleau.

La *chapelle qui renfermait le tombeau de Diane*, et dont la façade est d'un bon style italien, n'est plus qu'un vaste bâtiment sans destination religieuse. Le caveau, bien conservé, est construit en briques ; il est voûté, et on y descend par cinq degrés. Voici ses dimensions : hauteur 1^{m} 80, longueur 3^{m} 80, largeur 1^{m} 75.

La vue de ce monument inspire les plus tristes

réflexions, soit qu'elle se porte sur l'intérieur, soit qu'elle s'arrête sur l'extérieur.

A l'intérieur, en effet, on gémit sur les spoliations et sur les outrages exercés, au nom de la révolution, contre les restes inanimés de la duchesse de Valentinois ; à l'extérieur, les mots : *Guerre et mort aux tyrans*, encore lisibles sur les tables de l'*ancienne loi*, et plus haut, sur la rosace, l'œil rayonnant de cette époque avec cette légende : *Surveillance publique*, caractérisent suffisamment le repaire du *Comité révolutionnaire ;* c'était là qu'il désignait les victimes destinées au monstrueux *abattoir* de la nation.

Le sanctuaire de cette chapelle était orné des douze apôtres en émail, exécutés, en 1545, par Léonard Limosin, d'après les cartons de Michel Rochetel, sur l'ordre de François Ier. Ce prince les avait destinés à la chapelle de Fontainebleau, mais sa mort étant survenue avant que le travail de Léonard fût terminé, son successeur, Henri II, les envoya à Anet. Devenus révolutionnairement la

propriété de la nation, l'administration du département d'Eure-et-Loir en fit don, en 1802, à l'église de Saint-Père de Chartres, charmante église de la basse-ville, où ils sont encore relégués. Le musée du Louvre n'a, en émaux, rien de comparable à cet ensemble : sous le n° 142, il possède un émail du même artiste représentant Diane de Poitiers.

Ducerceau, dans son ouvrage *des plus excellents bâtiments de France*, parle de cette chapelle comme venant seulement d'être terminée en 1576. La charpente de sa toiture, imaginée par Philibert De L'Orme et réunissant la solidité à la légèreté, a conservé dans l'art de la charpente le nom de l'habile architecte.

Le *parc* restreint aujourd'hui à l'espace entouré par les eaux de la rivière d'Eure, mais dont le nivellement des terrasses, le tracé des allées, les plantations et divers autres embellissements, ont entièrement changé le plan, devenu celui d'un jardin anglais, a été dessiné par M. Bühler.

Enfin, la magnifique *chapelle intérieure,* qui a

si heureusement échappé au marteau des *démolisseurs* et qui se trouve actuellement isolée, par suite de la destruction de l'aile dans laquelle elle était comme enchâssée, a dû recevoir une nouvelle façade. Ce travail a été exécuté sur les plans de M. Auguste Caristie, membre de l'Institut, qui a surtout cherché à s'effacer, pour se mieux raccorder avec les ornements extérieurs conservés; il est ainsi parvenu à rehausser gracieusement le péristyle, et à décorer en même temps la cour d'honneur, en regard du bâtiment devenu le château. Bouillé (*Histoire des ducs de Guise*) rapporte qu'en 1581, 18 octobre, Henri III et la reine tinrent, sur les fonts baptismaux de cette chapelle, un fils du duc d'Aumale; son père avait déjà, en 1566, eu l'honneur de recevoir à *Anet* la visite du roi Charles IX.

Le milieu de cette cour d'honneur est destiné à recevoir une vasque en marbre blanc de deux mètres de diamètre, qu'un heureux hasard a fait retrouver enfouie dans la terre, où l'aura peut-être cachée

quelque serviteur fidèle de Mgr le duc de Penthièvre : ces précieuses sculptures ne peuvent être attribuées qu'à Germain Pilon. Elle décorait sans doute l'un des parterres. Dans l'autre, se trouvait vraisemblablement la fontaine, à laquelle fait allusion un ouvrage de 1558, publié à Lyon, sous le titre de : *Illustrazione degli epitaffi et medaglie antiche di M. Gabriel Simeoni Fiorentino*, et dédié au prince Alphonse d'Este, où l'on trouve, à l'article *Anet in Normandia,* une description du palais et de la fontaine de la duchesse de Valentinois, dans les termes suivants :

« Mi transferi sul luogo, dove, per dirnela verità, « poi che io hebbi il tutto ben considerato, mi risolci che la casa d'oro di Nerone non doveva, nè « poteva essere stata nè più bella, nè più ricca. Per « la quale cosa, passeggiando m'accorsi che una « bellissima fontana sola non parlava, come tutte le « altre cose facevano, per il che mi messi a farela « fontana parlare :

« Aneta ninfa era io leggiadra e bella
« Più di quante seguian l' alma Diana :
« Fecemi nuovo amor da lei rubella
« Per seguitar cosa mortale e vana.

« Così fuggendo in questa parte e' n quella,
« La Dea mi giunse qui poco lontana,
« Mutommi in fonte, onde la fama or vola,
« Ch' ei bisogna seguir Diana sola.

« Je me transportai sur le lieu où, pour dire la « vérité, après que j'eus bien considéré le tout, je « conclus que la maison dorée de Néron ne devait « ni ne pouvait avoir été plus belle, ni plus riche. « Et me promenant, j'aperçus une très-belle fon- « taine qui, seule, ne parlait pas comme le fai- « saient toutes les autres ; c'est pourquoi je me mis « à la faire parler :

« J'étàis la nymphe Anet, gracieuse et belle plus « qu'aucune de celles qui suivaient l'auguste « Diane ; mais un amour nouveau me rendit rebelle « à ses ordres, pour suivre un objet mortel et vain.

« Pendant que j'errais ainsi d'un côté et de « l'autre, la déesse m'atteignit proche d'ici. Elle me « changea en fontaine, et de là vient ce dicton : « Qu'il ne faut suivre aucune autre que Diane. »

En se plaçant en face de la porte d'entrée et sur le terrain même où s'élevait le principal corps de logis, on embrasse d'un coup d'œil l'ensemble encore considérable de ce qui subsiste après tant de travaux et de dépenses, et le regard s'arrête surtout avec complaisance sur ces délicates balustrades en pierre, qui bordent tout le pourtour des terrasses, sur les gracieuses consoles qui règnent au-dessous et supportent l'entablement, sur ces cheminées d'une forme si distinguée, sur ces tourelles si élégantes et sur ces fenêtres, surmontées de chiffres et de croissants, qui forment le dernier étage du château.

En cherchant à faire partager à nos lecteurs la vivacité de nos impressions en présence de cette brillante architecture, nous reproduisons avec quelque embarras le jugement que porte sur Anet

M. de Caraman, grand-père du propriétaire d'aujourd'hui.

Voici comme il s'exprime dans son journal, après une visite faite au château le 20 octobre 1802, en compagnie de madame de Sourches, sa fille, qui avait été reçue dans cette noble demeure, vingt ans auparavant :

« J'ai été voir ce monument de grandeur et de « folie. Il n'existait rien de plus solidement bâti. « Ce qui en reste, parle encore de la magnificence, « mais en même temps, de la prodigalité de l'un de « nos rois, comme de ses faiblesses. Par contre, « tout y rappelle les vertus et la bienfaisance de « M. le duc de Penthièvre, qui y ont laissé de pré- « cieux souvenirs. Mais la révolution a entraîné la « démolition de la plus grande partie du château. « On a vendu fers, bois, vitraux, tableaux et objets « d'art; on a dévasté les jardins, et essayé de con- « vertir en désert un des plus beaux lieux de la « terre, dont les habitants d'Anet jouissaient pour- « tant tout aussi bien que celui qui en était posses-

« seur. Le bonheur public ne réclamait pas, à coup
« sûr, l'anéantissement de ce bel ensemble, et rien
« n'est plus humiliant aux yeux de tout être qui ré-
« fléchit, que de voir un pays ravagé par des force-
« nés, qui n'ont pour but que de détruire. Il est
« vrai que, sur une vingtaine d'enragés, qui ont
« fait tant de mal à Anet, dix-neuf sont morts, ou
« ont quitté la contrée, et qu'il n'en reste plus
« qu'un que l'on fuit et que l'on montre au doigt.
« Les bons habitants ont racheté les dépouilles de
« l'église, et les ont fidèlement rendues, de sorte
« qu'elle est tout aussi ornée qu'avant la révolu-
« tion. »

Derrière la chapelle, est une cour assez vaste qui s'appelait la *cour des cuisines*, et qu'entourent encore quelques bâtiments de service; on y arrive, du dehors, par la porte dite de *Charles le Mauvais*.

En sortant par cette même porte, on se trouve sur la route d'Oulins, de Pacy, de Mantes, etc., et à la promenade de *la Friche* ; c'est une pelouse de 4 hectares 50 ares de superficie, entourée d'allées

de tilleuls formant berceau, dont l'*usage* avait été concédé au bourg d'Anet par le duc de Penthièvre, mais qui a été aliénée *nationalement* et achetée à vil prix par la commune. La jeunesse s'y rassemble encore, pour danser dans le quinconce qui en occupe le centre, comme pour rappeler le temps où Florian célébrait en vers (nous les citons plus loin) la bienfaisance apparemment un peu austère de M. le duc de Penthièvre, succédant à la vie animée et même assez frivole de madame la duchesse du Maine.

Sur la droite de la promenade communale existe toujours le *Boulingrin* dessiné par Le Nôtre, et devenu propriété particulière, ainsi que le vaste *potager* qui lui est contigu, et les bâtiments des *écuries* (en partie encore debout), dont la construction, commencée par M. le duc de Vendôme, fut achevée par sa veuve; elles pouvaient contenir cent trente chevaux.

Au delà du canal, à l'ouest, un bois considérable, que l'on a en grande partie converti en

champs cultivés ou en prairies, était percé d'allées bordées de charmilles. Un petit *couvent de Cordeliers*, chargés autrefois de desservir la chapelle intérieure du château, existait à l'une des extrémités; l'*isle d'amour* formait, à l'autre, le complément du parc extérieur ; enfin , dans le bourg même , et , se rattachant aux dépendances du château appelées le *Gouvernement*, s'élevait la seconde *chapelle*, que nous avons déjà mentionnée comme remontant à 1576. Elle est donc antérieure à la fondation du couvent des Cordeliers qui est de 1583, et qui fut doté par Charles de Lorraine, de mille livres de rente, à prendre sur la baronnie d'Ivry.

Diane, en 1561, ordonna la reconstruction entière de l'église paroissiale, en conservant seulement le portail; mais elle ne put achever que les nefs latérales, qui sont voûtées en pierre et en brique; le chœur n'était pas commencé à sa mort, ainsi que la grande nef du milieu voûtée en bois.

A la fin du XVIe siècle, un sieur Lorette et sa femme firent à la paroisse d'Anet divers legs, dont

le produit devait être affecté au soulagement des indigents. Ces revenus, peu considérables d'abord, s'accrurent successivement par les libéralités des princes. Ils s'élevaient, en 1810, à deux mille francs, et sont aujourd'hui de quatre mille cinq cents francs.

Nous avons fait parcourir au lecteur tout ce qui subsiste de cette belle demeure, et nous finirons en citant ici des vers de Florian qui offrent comme le résumé de l'histoire d'Anet, et ceux qui sont dus à l'auteur de l'*Itinéraire poétique*, M. Victor de la Boulaye.

SUR ANET.

Vallon délicieux, asile du repos,
Bocages toujours verts, où l'onde la plus pure
Roule paisiblement ses flots,
Et vient mêler son doux murmure
Aux tendres concerts des oiseaux,

Que mon cœur est ému de vos beautés champêtres !
J'aime à me rappeler, sous ces riants berceaux,
Qu'en tout temps Anet eut pour maîtres
Ou des belles ou des héros.

Henri bâtit ces murs, monuments de tendresse,
Il y grava partout le nom de sa maîtresse ;
Chaque pierre offre encor des croissants, des carquois,
Et nous dit que Diane ici donna des lois.
Vendôme, couronné des mains de la Victoire,
Sous ces antiques peupliers,
A longtemps reposé sa gloire ;
Et lorsque de Philippe il guidait les guerriers,
Qu'il faisait fuir l'Anglais et soumettait l'Ibère,
Accablé sous le poids des grandeurs, des lauriers,
Vendôme, seul soutien d'une cour étrangère,
A regretté d'Anet le vallon solitaire.
Du Maine vint après ; du Maine, nom fameux,
Qui rappelle les arts, l'esprit, la politesse :
Sur les gazons d'Anet, théâtre de leurs jeux,
Des immortelles sœurs la troupe enchanteresse
Suivit et chanta sa princesse.

Enfin de ces beaux lieux Penthièvre est possesseur,

Avec lui la bonté, la douce bienfaisance,
Dans le palais d'Anet habitent en silence :
Les vains plaisirs ont fui, mais non pas le bonheur.
Bourbon n'invite point les folâtres bergères
A s'assembler sous les ormeaux :
Il ne se mêle point à leurs danses légères ;
Mais il leur donne des troupeaux.
Que ton orgueil, Anet, sur ces titres se fonde ;
D'avoir changé de maître, hé quoi ! te plaindrais-tu ?
Toi seul tu possédas tous les biens de ce monde,
Amour, gloire, esprit et vertu.

LE CHATEAU D'ANET.

Séjour des héros et des sages,
Des plaisirs et de la beauté,
Anet, sois fier, sous tes outrages,
De ta quadruple royauté.

L'amour, à qui tout doit naissance,
Te fit éclore aux jours charmants

Où les arts, de la Grèce en France,
Ramenaient leurs enchantements.

De Vénus le souffle profane
Te caresse en mille détours,
Et les armes de ta Diane
Semblent les flèches des amours.

Partout le marbre, en arabesque,
A gardé l'hommage éclatant
Du dernier roi chevaleresque,
Et du seul monarque constant.

Après les amours, les batailles,
Les clairons, les jours sans repos :
Vendôme a rempli tes murailles
De sa gloire, et de ses drapeaux.

Puis tu vis paraître du Maine,
Qui, déesse à titre divers,
Fit de toi l'aimable domaine
Des jeux, des plaisirs et des vers.

Enfin tu guéris de la fièvre
Dont ton jeune âge fut battu,
Et sérieux avec Penthièvre,
Tu fus calme dans la vertu.

Anet, ainsi ton existence
Reste conforme à notre loi;
Ta vie eut la même inconstance
Que tout homme renferme en soi.

Amour, gloire, plaisir, sagesse,
Tel est le cercle de nos jours:
De la naissance à la vieillesse,
Notre cœur y tourne toujours.

L'amour est la fleur de notre âme,
La gloire est son but le plus beau;
Le plaisir, à son tour, l'enflamme;
La vertu la guide au tombeau.

Tel fut ton sort digne d'envie;
Et pour combler cet heureux don,

Tu succombas en pleine vie,
Sans vieillesse et sans abandon.

Dans la tempête universelle,
Un coup de foudre t'a rasé;
Le nid qu'un vieux chêne recelle,
Quand l'arbre tombe, est écrasé.

Au temps de rage et de démence,
Où rien n'était resté debout,
Ta mort fut celle de la France,
Et tu péris du même coup.

L'orage a cessé; tu relèves
Tes tourelles et tes remparts;
Comme un naufragé, sur les grèves,
Tu cherches tes débris épars;

Et tu reprends tes atours, comme
Jadis dans la poudre étendus
Les dieux de la Grèce et de Rome
Rassemblaient leurs membres perdus.

Anet, au bruit de tes cascades,
Poursuis donc tes nobles travaux ;
Arrondis tes vieilles arcades,
Fais grandir tes arbres nouveaux.

Revêts ta seconde jeunesse,
Mais à l'ancienne dis adieu ;
Pour que Penthièvre en toi renaisse,
Rends tous ses honneurs au saint lieu.

Pour laver ton passé profane,
Voici l'ange de charité
Qui ne ressemble à ta Diane
Que par la grâce et la bonté.

VICTOR DE LA BOULAYE.

16 août 1851.

APPENDICE

A. — Note sur l'origine d'Anet et sur le pays de Madrie.

On peut estimer, par induction, qu'Anet a été fondé au VIe siècle au plus tôt, et au plus tard au IXe.

Durant la période gauloise, l'emplacement d'Anet faisait partie du territoire des Carnutes, peuple qui occupait le pays compris dans les diocèses de Chartres, de Blois et d'Orléans, tels qu'ils existaient avant 1790.

Durant la période gallo-romaine, leur territoire était réduit à la circonscription des diocèses de Chartres et de Blois. Le pays des Carnutes était alors presque entièrement couvert de forêts. L'emplacement d'Anet était compris dans

la forêt d'Iveline, une des plus grandes de la Neustrie, et qui, du temps de Charlemagne, renfermait encore la forêt de Dreux, la forêt actuelle d'Iveline, le bois de Saint-Léger, etc.

Outre Genabum (Orléans), il n'y avait chez les Carnutes d'autres villes connues que Autricum (Chartres), Durocasses (Dreux), et un lieu nommé Diodurum, que l'Itinéraire d'Antonin semble désigner comme étant aujourd'hui Jouarre, près Pont-Chartrain. Ce même lieu est nommé ailleurs Divodurus.

Sous les Mérovingiens, les forêts s'éclaircirent, la cité de Chartres, plus peuplée, se divisa en plusieurs cantons ou pays (*pagi*), gouvernés chacun par un comte. — On sait que les villes anciennes, chefs-lieux de cités romaines, ne faisaient point partie des *pagi;* elles s'administraient elles-mêmes au nom des rois mérovingiens, à la façon des villes impériales au nom de l'empereur, et étaient gouvernées par des consuls, ou par un sénat, ou par l'évêque. Les *pagi* ne comprenaient pas les *vici* et les châteaux d'alentour, dont les habitants n'avaient pas droit de cité. D'où est venu pour les gens de la campagne le nom de *paysans*.

Les textes anciens mentionnent comme ayant été démembrés de la cité chartraine les pays suivants :

Pagus cartonensis, — le pays chartrain;

Pagus Dorcassinus, — le Drouais;

Pagus Meduntensis (le Mantois est devenu pagus et comté plus tard que les autres pagi de la même cité), — le Mantois;

Pagus Pinciacensis, — le Pincerais;

Pagus Vindocimus, — le Vendômois;

Pagus Dunensis, — le Dunois (détaché du précédent);

Ager Theodemerensis, — le Thimerais;

Condita Navoliensis?

Le *saltus Perticus*, bois qui servait autrefois de frontière aux quatre cités de Chartres, du Mans, de Séez et d'Évreux, et qui appartenait, par quart, à leur territoire, forme le *pagus Perticus*, — le Perche;

Un pagus se forma aux dépens des cités de Chartres et d'Evreux, le pagus Madriacensis (vel Matricensis, Madricensis, Madrincensis, vel Madrecisus), — le pays de *Madrie*; c'est dans ce pays qu'Anet commença à se peupler.

A cause de l'illustration de ses comtes, le pays de Madrie est, de tous les pagi du moyen âge, celui dent les antiquaires se sont le plus occupés. Aussi Blondel et Dubouchet en donnent-ils une carte détaillée. — Le plus ancien comte de Madrie connu est Romuald, mort en 754; il est nommé par un

auteur contemporain *Rumaldus madriacensis comes*. Nibelong ou Nivelon, fils de Childebrand Ier, est mentionné comte de Madrie. Il a laissé une charte datée de 788, et paraît être mort après 805. On sait qu'il eut deux fils, Théodebert et Childebrand II, comte de Madrie. Le premier est le père d'Eudes, comte d'Orléans, père de Robert le Fort et bisaïeul d'Hugues Capet; le second continua les comtes de Madrie et du Vexin.

Le pays de Madrie est nommé dans les chartes depuis le milieu du VIIIe siècle jusqu'à la fin du Xe. L'invasion des Normands l'a privé de quelques-unes de ses places, et c'est probablement à l'époque de cette invasion qu'il aura été démembré.

On peut assurer qu'*Anet* était déjà fondé avant l'invasion normande; d'abord parce qu'*Anet* était anciennement un fief relevant du duché de Normandie; ensuite, que du temps des Normands les moines de Saint-Père-en-Valais-lez-Chartres possédaient les moulins d'*Anet*. — Une charte, classée dans le cartulaire de Saint-Père de Chartres, *avant l'année* 1080, porte qu'Adeline (*parentibus orta secundum seculi dignitatem natalibus*, *clarissimo cuidam viro nomine Roberto*, *nobiliter copulata*), dont le mari s'était fait moine dans ledit monastère, concéda aux religieux ses droits de

juridiction (vicariam), qu'elle tenait de ses parents, sur l'enclos (in atrio) de l'église, leurs moulins et terre d'*Anet*. Parmi les témoins qui souscrivirent audit acte, on remarque André de Moussel (aujourd'hui Saint-Roch, annexe de Sorel), Adralde de Croth, etc.

La collation de la cure d'Anet appartenait à l'abbé de Saint-Père. — En effet, il est invraisemblable que les moines de Chartres eussent pu songer à établir des moulins sur une terre ennemie ; il est beaucoup plus probable, il est même certain que c'est avant l'arrivée des Normands, qui causaient tant de terreur au moyen âge, que les environs des rivières d'Eure et de Vesgres se sont peuplés de moulins. C'est ainsi que le prieuré d'Argenteuil avait établi le moulin de Boyenville-sur-Vespres, dans la terre de Bourdonné (châtellenie de Gambais). Ce prieuré a été fondé sous Clotaire III, en 665, et l'abbaye de Saint-Père-en-Valais-lez-Chartres tout au plus tard vers le milieu du VIIe siècle.

Aux VIIIe et IXe siècles, le pays de Madrie était déjà très-peuplé. On ne peut toutefois en dresser la carte que d'après les chartes qui mentionnent expressément certaines localités comme faisant partie du pagus. Les antiquaires ne se sont pas toujours trouvés d'accord sur quelques-unes de ses limites ; mais *tous se sont rencontrés pour comprendre dans*

le pays de Madrie l'emplacement d'Anet. Voici les localités dont les chartes font mention :

Beranecurtis, Brécour (charte de Pepin, vers 754). Suivant Lancelot, Beranecurtis serait Boncourt ou Bornecourt ;

Brinniacum (chronique de Fontanelle, chap. VII) ;

Calliacum, Cailly (charte de Nibelong, *Vie de saint Leufroi*);

Condatum, Condé-sur-Vesgres (charte de Carloman, en 774; charte de Charles Ier, 774);

Cuculosa, Laqueue, la Couarde, ou Galluys-la-Queue (mêmes chartes) ;

Dardecia, Dardée, villa donnée par Lothaire à l'abbaye de Saint-Maur, en 840;

Foreste Aquilina (vel Equalina), la forêt d'Iveline en partie (charte de Carloman, 774 ; charte de Charlemagne, 774) ;

Gamapium (vel Camapium), Gambay (charte de Pépin, 754; de Charlemagne, 774) ;

Mala, Maulette (mms. de la Bibl. royale, n° 5426 ; chronique de Fontanelle) ;

Molariæ super Viatricum, Villiers-les-Morlières (charte de Carloman, 774; charte de Charlemagne, 774) ;

Monasterium de Cruce beati Audoeni, la Croix Saint-Leufroi (charte de Nibelong, charte de Charles le Simple, 918; *Vie de saint Leufroi*);

Mons Pincio, Mont Pinçon, aujourd'hui Montfort-l'Amaury, d'après Legendre de Saint-Aubin et (d'après les lettres de Pepin d'Aquitaine);

Mons Presbyteri, Prémont (charte de Carloman, 771; charte de Charles Ier, 774);

Niventis, Nogent (charte de Pépin, 751; de Charlemagne, 774);

Petra ficta, Pierres (charte de Carloman, 771; de Charles Ier, 774);

Pruniacum, vel Priniacum, Prunay-le-Temple (chronique de Fontanelle, chap. VII);

Rosbacium, Rolleboise (charte de Pépin le Vieux, 751; de Charlemagne; 774);

Sigrancium? (mêmes chartes);

Villanova, Villeneuve, six villages de ce nom dans le pays de Madrie (mêmes chartes);

Viniæ, les Vignes, deux villages de ce nom dans le pays de Madrie (mêmes chartes);

Faberolæ, Faverolles (charte de Carloman, 771; de Charles Ier, 774);

Sibriacum, Sivry-là-Forêt (charte du roi Pépin, 752);

Maroilum, Mareuil, chapelle (diplômes de Lothaire, de Louis et de Robert);

Vernolium, Verneuil, id.

Sancti Leodegarii villa et capella, Saint-Léger (mêmes diplômes);

Berneri-Vallis, Bréval;

Ad-mansum, Fulcoaldi?

Assiliacum, Tilly;

Domeri-mons?

Gelle, Gilles;

Nidalfa, Neauflette (selon Dubouchet, ce serait Neaufle-le-Vieux ou Neaufle-le-Château. Le cartulaire de Saint-Père de Chartres mentionne *Nielfa*, Neaufle-le-Vieux ou Neauphle-le-Château);

Salcidus (aliàs Salcetum, Sancetum, Salictum), Saussay;

Villa Aiardi?

Villa Blari, Blery ou Blaru;

Madrinniacum, Merey (charte du douaire d'Adalsinde de Cernay). Selon d'autres opinions, Madrinniacum serait Méry, Mareuil ou Marigny;

Duciacum? (même charte).

Les anciens diplômes mentionnent encore un assez grand

nombre d'autres localités qui paraissent avoir été comprises dans le pays de Madrie, mais sans les y placer d'une manière expresse. Bien qu'Anet existât certainement du VIIIe au Xe siècle, son nom n'y figure pas.

Après l'invasion normande, une partie du pays de Madrie est incorporée à la Normandie et vient grossir le pagus Ebrocinus (l'Evrecin).

Le fils de Rollon assigne comme douaire à la duchesse Leutgarde la portion normande du pays de Madrie, qui avait reçu alors, à cause de sa forme étroite et péninsulaire, le nom de Longueville, nom qui est resté à un hameau de la commune de Saint-Pierre d'Antila.

Du temps de Louis de France, de Philippe le Bon de Navarre et de Charles le Mauvais, tous trois comtes d'Évreux, Anet a dû continuer plus que jamais à faire partie de l'Evrecin. Toutefois le Pouillé du diocèse de Chartres du XIIIe siècle mentionne la paroisse d'Anet dans l'archidiaconné du Pincerais ou de Poissy audit diocèse.

En 1444, on trouve Anet mentionné comme faisant partie du pays chartrain.

A l'époque (incertaine) où l'élection de Dreux a été instituée (les plus anciennes remontent à Jean le Bon), Anet fai-

sait partie du Drouait et a été compris dans l'élection de Dreux.

Sous les derniers temps de la monarchie, Anet faisait partie du Mantois.

Sous les Carlovingiens, le pays de Madrie est souvent mentionné à propos des *Missies* (légations instituées pour l'inspection des provinces). En 802, Charlemagne forme une missie des neuf pagi suivants : Pagus Cenomanicus (Maine), Oximensis (Hiemois), Livinus (Lieuvin), Baiocensis (Bessin), Constantinus (Cotentin), Abricatensis (Avranchin), Ebrecinus (Évrecin), Madrincensis (Madrie), Rodomensis (Roumois).

Le pays de Madrie et le Maine sont réunis ici aux sept pays qui ont formé, un siècle plus tard, la Normandie.

En 853, sous Charles le Chauve, le pays de Madrie se trouve, avec l'Évrecin, annexé aux pays formés des anciennes cités de Chartres et d'Orléans. La même légation comprend les onze pagi suivants : Pagus Blesisus (Blésois), Aurelianensis (Orléanais), Vindusmisus (Vendômois), Carentinus (Chartrain), Durcasinus (Drouais), Dunisus (Dunois), Ebricinus (Évrecin), Stampisus (Étampois), Castrisus (Châtrais), Pincesisus (Pincerais), Madrecisus (Madrie).

Dans cette organisation de 853, la Normandie actuelle (le

pays de Séez excepté) forme une missie à part ; le Maine se trouve réuni à l'Anjou, à la Touraine, au Corbonnais et au pays de Séez.

Ivry, *Ibreia, Ibreium, Ivriacum* (en langue celtique : *Pont* ou *Passage*), fut donné, vers la fin du xe siècle, par Richard Ier, duc de Normandie, à Raoul, comte de Bayeux, son frère utérin.

Albéréda, femme de Raoul, fit bâtir la forteresse, une des plus puissantes et des plus fameuses de l'époque. Vers 1030, Hugues, évêque de Bayeux, fils de Raoul, y soutint un siége contre le duc Robert Ier, qui s'en rendit maître. Roger de Beaumont, seigneur d'Ivry et échanson du roi Guillaume le Conquérant, fonda en 1071 (aliàs 1076) une abbaye de Bénédictins, et fut forcé par Robert II, *Courte-heuse*, en 1088, d'échanger Ivry contre Brienne avec Guillaume de Breteuil. Ce dernier en fut dépossédé par deux fois par Ascelin Goël, seigneur de Bréval. En 1119, Louis le Gros y attaqua Henri Ier d'Angleterre, et se rendit maître de la forteresse. En 1193,

Philippe-Auguste la prit de nouveau sur Richard *Cœur-de-Lion*. Talbot en fit le siége en 1418, et le château capitula. Nouveau siége en 1424, par le duc de Bedford, qui s'en empara. Ivry fut pris en 1449 par le comte de Dunois, qui fit démolir les fortifications. Enfin la célèbre bataille qui fut gagnée, le 4 mars 1590, par Henri IV sur le duc de Mayenne, dans la plaine voisine d'Ivry, lui a fait décerner le nom mémorable d'*Ivry-la-Bataille*.

Philibert De L'Orme, l'architecte du château d'Anet, fut nommé abbé commandataire de l'abbaye d'Ivry, vers 1553, époque où Diane de Poitiers fit l'acquisition de cette baronnie. L'abbaye n'a conservé de remarquable, après les désastres de la grande révolution, que sa porte d'entrée, ornée de sculptures qui sont loin d'être intactes.

(*Gallia christ.* — *Dict. des Abb.* — Moréri. — Gadebled, *Dict. hist. de l'Eure*.)

B. — Note sur les revenus du fief, sur les arrière-fiefs, et sur la garnison obligée du château.

La collection des antiquaires de Normandie contient, pour l'époque comprise entre 1079 et 1204 un détail des revenus que le fief d'Anet versait dans les caisses de l'État. Ces revenus provenaient des eaux et forêts, des moulins, des pressoirs, des fours, du blé, de l'avoine, d'*œufs de Pâques*. Ils se soldaient en livres, sous et mesures. Au nombre des fiefs et arrière-fiefs qui relevaient d'Anet, sont les villages de Marcilly, de Saussay et de Marchefroi.

A côté des revenus figure, à l'année 1210, un état des garnisons du roi en Normandie ; Anet, faisant alors partie de la Normandie, y est représenté par ses balistes, son infanterie (11 balistas ad 11 pedes et x ad estrif et 11 de ligno, et xi loricas et vii loriculas et xi galeas), etc. Plusieurs ordonnances de Philippe-Auguste sont datées d'Anet ; tantôt elles statuent que certaines terres passeront d'un seigneur à un autre ; tantôt elles ont pour but d'exempter de

tout droit de péage et de tous impôts les habitants d'Anet, comme étant sous la juridiction immédiate du roi.

Quand il s'agit d'un de ses vassaux, par exemple de Philippe d'Anet (1205), il est dit : « Tenet Anetum et Bociam, unde debet Domino regi exercitum et equitatum ad custum Domini. »

C. — Note sur les armes du château de Sorel.

L'écusson est composé de huit blasons représentant :

Coupé au premier quartier de trois traits, au second de deux :

Au 1er, d'or, à la croix de gueules cantonné de 16 alérions d'azur (qui est Montmorency) ;

Au 2e, d'or aux chevrons de gueules, accompagné de trois buchets liés et virolés du même (qui est de la Guesle) ;

Au 3e, d'azur à trois fleurs de lys d'or, brisé d'un bâton péri en bande de gueules chargé d'une fleur de lys d'argent (qui est Bourbon-Clermont) ;

Au 4^r, de gueules à l'écusson d'hermine, à l'orle de fers à cheval d'or (qui est de Ferrières en Normandie);

Au 5e, d'azur à deux goujons adossés d'or, lampassés du même, semé de billettes d'argent (qui est de Rouville en Picardie);

Au 6e, d'argent au chevron de gueules, accompagné de 7 merlettes du même, 4 en chef, 2 en 2, et trois en pointe, 1 et 2 (qui est d'Aumont);

Au 7e, de gueules semé de fleurs de lys d'argent (qui est de Carouges d'Alençon);

Sur le tout, d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de 2 étoiles du même, et en pointe d'un mouton passant d'argent (qui est de Séguier en Bourbonnais).

Les Séguier portent aujourd'hui parti, au 1er de gueules à la coquille d'argent, au 2e d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de 2 étoiles du même, et en pointe d'un mouton passant d'argent.

D. — Sur la valeur relative des monnaies.

En 1195, *six livres parisis* se payaient avec trois marcs d'argent, pris au poids de la Rochelle (devenu marc de Paris), ou avec 1,440 deniers parisis. On ne fabriquait, dans ces temps de pénurie de l'or et de l'argent, que des deniers ou des mailles. Les gros payements se faisaient en marcs d'argent non monnayés. On payait 1 sol parisis avec 12 petits deniers ou 24 mailles, 1 livre parisis avec un rouleau de 240 deniers, etc. Les deniers sont à 4 deniers 1/2 argent-le-roi (351 millièmes), à la taille de 192 au marc (gram. 1,28). Ils valent aujourd'hui à fondre 4 cent. 22. Les 5 sols d'amende vaudraient aujourd'hui à fondre 2 fr. 53 cent. Les 3 marcs d'argent vaudraient 166 fr. 67 cent.

En 1348, 3,000 livres tournois se payaient avec 3,000 agnels d'or fin, valant chacun 20 sols tournois, à la taille de 59 1/6 au marc de Paris (gram. 4,137), valant aujourd'hui à fondre 14 fr. 27 cent. Le même payement pouvait encore se faire avec 48,000 gros tournois d'argent à 12 deniers ar-

gent-le-roi (11 deniers 1/2 de fin), 59 1/2 au marc, valant alors 15 deniers tournois, et aujourd'hui valant 87 cent.

En 1444, 100 livres parisis se payaient avec 100 écus d'or à la couronne. Les écus à la couronne étaient au titre de 23 karats, à la taille de 70 au marc (gram. 3,496). Ils valaient alors 20 sols parisis (ou 25 sols tournois); ils vaudraient aujourd'hui à fondre 11 fr. 55 c.

Les 40 sols (parisis) d'amende se payaient avec 2 écus à la couronne ou avec 60 grands blancs, au titre de 4 deniers 1/2 argent-le-roi, à la taille de 80 au marc (gr. 3,059), courant alors pour 8 deniers parisis (ou 10 deniers tournois), valant aujourd'hui à fondre 24 cent. 4/10.

Toutes ces monnaies, ainsi que celles de Philippe-Auguste, sont fort communes.

En 1481, l'écu d'or était l'écu au soleil, même poids qu'en 1444, à 23 karats 1/8. Il courait pour 33 sols tournois. Le marc d'or valait 118 livres 10 sols; en 1444, il ne valait que 87 livres 10 sols. *Cent mille* écus d'or de 1481 vaudraient aujourd'hui à fondre 1,161,000 fr.

L'écu d'or valait, en 1481, 30 sols 3 deniers; l'amende équivaut à 151,250 livres tournois. Or, comme à cette épo-

que le marc était à 11 livres, c'est-à-dire à un prix cinq fois moins élevé qu'aujourd'hui, il faut, pour en avoir la valeur, multiplier par 5 ces 151,250 livres, ce qui donne 756,250 livres, et ce qui signifie qu'en 1481 il y avait dans 151,250 livres autant d'argent qu'il y en aurait aujourd'hui dans une somme cinq fois plus forte, soit 756,250 livres.

Mais ce n'est pas tout; car avec une somme d'argent d'aujourd'hui équivalente à une somme de l'an 1481, on ne pourrait pas, à beaucoup près, se procurer la même quantité de choses; en d'autres termes, *le pouvoir de l'argent a beaucoup baissé.*

Selon M. Leber, à l'époque qui nous occupe, le pouvoir de l'argent était à 6, c'est-à-dire qu'avec une somme quelconque on pouvait, en 1481, se procurer six fois autant d'objets qu'avec une somme analogue de ce temps-ci; autrement dit : *l'argent avait alors six fois plus de pouvoir qu'aujourd'hui.* D'où il résulte que ces 756,250 livres multipliées par 6 donneraient, pour l'amende, la somme énorme de 4,337,500 livres.

E. — Sur les Châtellenies de Breval, Mont-Chauvet et Nogent-le-Roi.

Bréval, en latin *Brevallis, Breheri-vallis*, et, dans Orderic-Vital, *Brehervallis*, paroisse de l'archidiaconné du Pinserais (Poissy), doyenné de Mantes, au diocèse de Chartres, dans le pays de Madrie, était le siége d'un bailliage dont la juridiction s'étendait jusqu'à Pacel, faubourg de Pacy-sur-Eure ; la cure était à la nomination de l'abbé du Bec-Hellouin, ainsi que le prieuré du Hamel, ordre de Saint-Benoît, situé en cette paroisse. Un autre prieuré, également situé sur son territoire, dit le Petit-Thiron, était à la collation de l'abbé de Thiron.

Le château de Bréval, bâti de 1060 à 1080, par Ascelin Goël, fils de Robert d'Ivry et capitaine de Guillaume le Conquérant à l'attaque de Mantes en 1087, était regardé comme imprenable. Goël y soutint un siége de deux mois, en 1090, contre le roi Philippe Ier et Robert, duc de Normandie.

Malgré les recherches que nous avons faites, nous n'avons pu retrouver, à partir de 1090 jusqu'en 1202, où, par acqui-

sition de Philippe-Auguste, elle entra dans le domaine royal, la série des possesseurs de la terre de Bréval. Philippe le Long en disposa, comme nous l'avons dit, en faveur de son oncle Louis, comte d'Évreux.

Montchauvet, *Monscalvulus*, village de France, au diocèse de Chartres, archidiaconné de Pinserais (Poissy), doyenné de Mantes, tire son nom du terrain calcaire et chauve sur lequel il est assis. Ce lieu est fort célèbre dans l'histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Hugues, abbé de ce monastère, sous Louis le Gros, céda à ce prince et à Amaury de Montfort un fonds pour y construire le château de Montchauvet. Ce château construit (de 1133 à 1136), le même abbé obtint, en 1137, de Geoffroy, évêque de Chartres, la permission d'y bâtir une église en l'honneur de sainte Madeleine, hors de Montchauvet, parce qu'il avait dessein d'ériger un monastère pour un certain nombre de ses religieux, La première église paroissiale ne subsiste plus. On croit que, du temps des guerres, les religieux se retirèrent en celle du dedans, qui est encore sur pied et qui sert de paroisse.

Renaud, évêque de Chartres, confirma, en 1214, le droit de patronage de cette église à l'abbaye de Saint-Germain; et même, en 1261, l'abbé Gérard permit, comme curé primitif, à une dame de qualité nommée Julienne Britone, d'éri-

ger une chapelle dans la maison qu'elle venait d'y bâtir, à condition que le curé aurait les droits curiaux, et que la nomination appartiendrait à l'abbé. Cette chapelle ne subsiste plus.

Louis le Gros accorda à Montchauvet une commune qui obtint de Philippe-Auguste (1218) et de Charles VI (1393) de nouveaux priviléges. Cette terre fit partie des quatre châtellenies par la cession qu'en fit Philippe le Long à Louis, comte d'Évreux, 1318. Le nouveau Pouillé du diocèse de Chartres mentionne, sur le territoire de Montchauvet, le château de *Trois-Fontaines,* maison de plaisance présumée des anciens gouverneurs du château et de la ville.

Nogent-le-Roi (*Novigentum Regis*) fut appelé, avant que nos rois y fissent leur résidence, Nogent-*l'Isembart, le Rembart, l'Erambert* et *Loirembert,* du nom d'un de ses seigneurs du XIe siècle (Isembart), ou peut-être plus vraisemblablement d'Erembert ou d'Arembert, famille puissante à cette époque, et dont un membre figure au XIIe siècle comme gouverneur ou capitaine du château de Nogent. Pendant la période révolutionnaire de 93, cette ville fut désignée sous le nom de Nogent-le-*Roulebois*, d'un bras de l'Eure qui passe au milieu de la ville et qu'on appelle *Roulebois*, parce qu'il

sert au transport des bois que les sabotiers, charrons, etc., font arriver chez eux par ce canal.

Situé sur la rive gauche de l'Eure, entre deux collines, à 17 kil. de Dreux et à 25 de Chartres, dans une vallée très-étendue et très-fertile, Nogent était autrefois une petite ville fermée avec quatre portes et une poterne, défendue, au sud-ouest, par une forteresse. Ce fut au moyen âge une des principales et des plus anciennes châtellenies du pays chartrain. Jusqu'au xe siècle, elle faisait partie du comté de Chartres; Hugues le Grand, surnommé l'Abbé, duc de France, comte de Chartres, Blois et Tours, la détacha de son domaine pour la donner, ainsi que l'abbaye de Coulombs, à son petit-neveu Hugues, troisième fils de Thibault le Tricheur; ce même Hugues mourut archevêque de Bourges en 985 ou 86, laissant la terre de Nogent et l'abbaye à son frère Eudes Ier, comte de Chartres. En 994, Berthe, veuve de Eudes Ier, prit le titre de comtesse de Nogent, ayant eu ce domaine pour partie de son douaire. Après le décès de Berthe, Nogent retourna aux enfants du premier lit de son mari, et échut à Roger, chancelier de France et évêque de Beauvais. Odolric, évêque d'Orléans, succéda, en 1022, à son oncle Roger et laissa, en 1305, Nogent à Isembart, son frère. Hugues Bardulphe ou Bardoul, fils de ce dernier, en hérita en 1040.

Cette terre passa ensuite successivement, en 1059, à Geoffroy et à Hugues, son fils; en 1060, à Élisabeth, leur sœur; en 1062, à Simon Ier de Montfort-l'Amaury, veuf d'Élisabeth; et en 1080, à Amaury II de Montfort, qui fut tué d'un coup de lance, en 1090, devant le château d'Ivry, sans laisser de postérité.

Isabelle, sœur d'Amaury II, fit passer, par son mariage avec Raoul de Tosny, seigneur de Conches, la terre de Nogent dans cette maison. Raoul le Jeune, en 1112; Roger II, en 1120; Raoul III, en 1150, et Roger III, en 1188, possédèrent successivement ce domaine.

Par suite de la conquête, en 1192, du Vexin et du comté d'Évreux, Philippe-Auguste confisqua la terre de Nogent sur Robert III de Tosny, et la réunit au comté de Chartres, dont jouirent successivement les comtes Louis, fils de Thibault V, en 1204, et Thibault VI, en 1205. Ce dernier étant mort sans enfants en 1218, Nogent revint à Philippe-Auguste, qui, vers 1202, avait acquis la terre de Bréval, et, vers 1217, celle de Montchauvet.

Pendant sa réunion à la couronne, jusqu'en 1318, Nogent fut un séjour de prédilection pour le roi saint Louis et Philippe le Hardi, son fils, qui y venaient fréquemment dans la belle saison; c'est de là que ce saint roi fit à pied le pèleri-

nage de Notre-Dame de Chartres; c'est sous le règne de Philippe le Hardi que le nom de *Nogent-le-Roi* commença à être substitué à celui de *Rembert*, qui ne fut totalement abandonné qu'à la mort de Philippe de Valois.

Lorsque Charles VII donna, en 1444, les quatre châtellenies de Nogent, Anet, Bréval et Montchauvet à Pierre de Brézé, ce seigneur fit construire, sur les ruines de l'ancien château de Nogent, une nouvelle demeure que Louis XI, revenant du pèlerinage de Notre-Dame de Chartres, visita, en 1463, avec la reine, qui y accoucha d'une princesse. Ce prince y revint en 1464.

Jacques de Brézé succéda à son père en 1465 Ses biens confisqués (comme nous le rapportons dans le cours de cette notice), par suite du meurtre (1475) de Charlotte de France, sa femme, lui furent rendus en 1486. Ce seigneur mourut à Nogent en 1494, après avoir vu, en 1493, l'Eure rendue navigable de Chartres jusqu'à Vandreuil, près de la Seine. Cette navigation, souvent contrariée, subsista néanmoins jusqu'en 1685, que les travaux de Maintenon en suspendirent totalement le cours.

Louis de Brézé succéda à son père, fit édifier l'église paroissiale de Nogent, et mourut à Anet en 1531. Sa fille aînée, Françoise, mariée à Robert IV de la Mark, duc de

Bouillon, eut l'honneur de recevoir à Nogent, en 1571, le roi Charles IX, et laissa, en 1574, cette terre à Henri-Robert de la Mark, son fils aîné, qui n'en jouit que quelques mois. Guillaume-Robert, son fils, en hérita et mourut en 1588, sans avoir été marié. Charles-Robert de la Mark, son oncle, deuxième fils de Françoise de Brézé, devint propriétaire de Nogent.

Le royaume était alors en proie aux guerres de la Ligue; Nogent fut assiégé en 1589, et pris par le maréchal de Biron, qui en confia la garde à Sully. — (Bien plus tard, en 1606, Sully ayant été pourvu par Henri IV de l'abbaye de Coulombs, fit commencer, en 1607, la chaussée et les ponts qui unissent Coulombs à Nogent; ces travaux furent terminés en 1613. Sully se retira de la cour en 1611, et vendit, après sa retraite, l'abbaye de Coulombs à M. le prince de Condé, moyennant 80,000 livres.)

Saisi en 1617 sur Charles-Robert de la Mark, Nogent fut vendu et acquis par son fils Louis, marquis de Mauny, qui décéda sans postérité. Vendu de nouveau en 1628, il fut acquis par Nicolas de Bautru, capitaine des gardes de la porte du roi, qui fit ériger Nogent en comté (1636), et, en 1665, ses terres de Vaubrum et du Tremblay-le-Vicomte en marquisat. Armand de Bautru succéda à son père en 1661, et à

celui-ci, en 1672, Louis-Armand, dont la fille Henriette-Émilie hérita en 1736. Vendu encore une fois en 1747, le maréchal Maurice de Noailles s'en rendit acquéreur, et il passa, en 1766, à son fils Louis, duc de Noailles. Vendue enfin *nationalement* en 1798, cette célèbre demeure disparut, avec tant d'autres, sous la hache et le marteau des démolisseurs ! (Voir *Chron. de Montfort-l'Amaury*, — *Gallia christ.* — P. Anselme, *Hist. gén.*, — Lefèvre, *Annuaire d'Eure-et-Loir*, — *Chartier de Nogent*, *de Coulombs*, — Doyen, *Hist. de Chartres*,—Gadebled, *Dict. stat. de l'Eure.*)

———

F. — Sur le vieux manoir d'Anet.

Une vieille gravure de Claude Chastillon nous a conservé le souvenir de cet ancien manoir. Il était défendu par une forteresse construite sur un tertre, flanquée de tours, et baignée à son pied par les eaux des rivières de Degoute et de Saint-Lain. Elle était comme un ouvrage avancé destiné à défendre les confins de l'Ile-de-France, remplissant le même

but que Guainville à l'est, Sorel à l'ouest, et en seconde ligne la Robertière, Bu, Houdan, Montchauvet, Bréval, etc. La gravure de Chastillon représente de hautes et puissantes tours pour l'époque ; sur le premier plan, à gauche, la porte dite de Charles le Mauvais, qui subit dans la suite des modifications, notamment par l'addition d'une voûte qui la recouvre encore aujourd'hui ; là aussi étaient les communs et bâtiments de service ; tout à fait sur l'arrière-plan, à droite, on découvre l'église du bourg d'Anet.

Démantelée en 1378, par ordre de Charles V, elle paraît être restée dans cet état jusqu'à l'époque de Diane de Poitiers. Pour y substituer les constructions qu'elle projetait, tous les restes en furent rasés, le terrain nivelé ; la rivière de Saint-Lain détournée dut prendre son cours vers le nord et joindre ses eaux, au sud-ouest, à la rivière de Degoute, pour venir ensemble remplir (abreuver) les fossés du nouveau château, et, plus tard, les canaux que devait creuser le duc de Vendôme.

On voit encore au bourg d'Anet, dans les jardins adjacents à la ruelle dite des Petits-Fossés, et en partie aux rues des Gravilliers et des 4 Images, une déclivité de terrain qui indique la trace du lit de la rivière de Saint-Lain ; et, il y a cinquante ans, existaient encore, dans la cour d'une maison

située près la chapelle de Diane, proche la terrasse du château d'une part et le jardin de Mademoiselle de l'autre, les vestiges du manoir féodal des seigneurs d'Anet au moyen âge.

La rivière de Saint-Lain et la fontaine où elle prend sa source, ont aussi leur légende.

Les reliques de saint Latuin, vulgairement saint Lain, premier évêque de Séez, avaient été déposées dans la forteresse d'Anet, vers la fin du IXe siècle ou au commencement du Xe, pour les soustraire à la fureur des Normands. Lorsque les craintes furent dissipées, les habitants de Séez vinrent redemander à Anet le dépôt sacré qu'ils lui avaient confié. Les habitants d'Anet refusèrent de s'en dessaisir. Les Sagiens tentèrent alors d'enlever nuitamment les reliques, et ayant réussi, prirent le chemin de Nonancourt. Tout à coup, la cloche consacrée au service de la confrérie de Saint-Lain, sonne à toute volée, Anet est sur pied, se met à la poursuite des Sagiens, qui, dans l'obscurité, obliquant à droite, arrivent à une fontaine où ils se hâtent de précipiter le coffre contenant les reliques. Elles en sont retirées et portées processionnellement à l'église, d'où le nom du saint évêque resta à la fontaine et à la rivière qui en découle.

—o—

G. — Don de la terre de Chenonceaux fait par le roi Henri II à Diane de Poitiers. — 1547.

Henri, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et à venir, salut : Sçavoir faisons que nous, considérant les grands et très recommendables services que feu notre cousin Louis de Brézé, en son vivant comte de Maulevrier, chevalier de notre ordre, grand sénéchal de Normandie, a par ci-devant fait à feu de bonne mémoire le Roy notre très honnoré seigneur et père que Dieu absolve, qui ont été tels et si notoires que chascun le scet et entend, et que l'utilité en redonde encore non seulement sur nous et les nostres, mais aussi sur tout l'estat et choses publiques de notre roïaume ; ayant aussi regard que, à l'occasion des grandes charges lesquelles lors desdits services nostre dit feu seigneur et père étoit contraint supporter, et a toujours été depuis ledit temps jusqu'à son décès pour se déffendre des grandes guerres et invasions à luy sussitées de tous les endroits de notre roïaume, il n'a peu d'iceux services avant son décès faire condigne récompense ; pour ces causes, vou-

lant de nostre part y satisfaire à ce que tous bons et loyaux serviteurs et amateurs du bien de nostre dit Estat y prennent exemple et ayent occasion d'augmenter leurs loyaux services et fidélité envers nous; avons à nostre très chère et et très aimée cousine Diane de Poitiers, sa veuve, en aucune récompense desdits services, donné, céddé, quitté, transporté et délaissé, et par ces présentes, de notre certaine science, plaine puissance et authorité Royalle, donnons, céddons, quittons, transportons et délaissons pour elle, ses hoirs, successeurs et ayant cause à perpétuité les châtellenie, terre et seigneurie de Chenonceaux et des choses qui se consistent en maisons, chastel à pont-levis, granges, cours, jardins, garennes, fiefs, arrière-fiefs, champarts, dixmes, cens, rentes, bois, buissons, près, pastis, terres labourables et non labourables, et autres appartenances et déppendances; le tout qui est assis en nostre pays de Touraine, et terre et mouvant de nous à cause de nostre baronnie d'Amboise, a ésté en l'an mil-cinq-cent-trente-cinq vendu à nostre dit seigneur et père par Me Anthoine Bohier [1], lors général de ses finances, fils ainé de feu Thomas Bohier, en

[1] Ce Bohier (Anthoine), seigneur de Chenonceaux, est ailleurs désigné par le titre de baron de Saint-Cirque en Auvergne.

son vivant aussi général des dites finances, tant en son nom et de son chef que comme ayant droit par transport de maitre Guillaume Bohier, lors bailly du Cotentin, son frère, et aussi comme procureur de Me François Bohier, abbé de Bernaî, tant en son nom que comme tuteur et curateur de Gilles Bohier, son frère, pour ledit Me Anthoine Bohier, ès dits noms, demeurer quitte envers nostre dit feu seigneur et père de la somme de 90,000 livres, faisant portion de 190,000 tournois, laquelle par arrest et jugement des juges ordonnés et establis par iceluy nostre père sur le fait de la réformation des susdites finances à la tour quarrée de nostre palais à Paris, prononcé le XXVII de septembre MDXXXI, luy a esté adjugée à l'avoir et prendre sur tous et chacun les biens meubles et immeubles qui furent et appartinrent audit feu Me Thomas Bohier. Et desquelles châtellenie, appartenances et dépendances, n'a esté faite par notre dit feu seigneur et père aucune union ou incorporation à nostre domaine, ainsi seroient icelles demeurées à nostre plaine et libre disposition, comme des choses sortant nature de vray acquest aliénable et non incorporé à nostre dit domaine ; et outre avons à nostred. cousine pour elle et sesd. hoirs, successeurs et ayant cause, donné, ceddé, quitté et transporté, donnons, ceddons, quittons et transportons par ces

dites présentes, tous et chacun les deniers, fruicts, proffits, et revenus desd. seigneurie et chatellenie à nous deubs jusque à huy par les recepveurs, fermiers et administrateurs d'icelles, et qui écherront jusqu'au jour de la possession et jouissance que prendra icelle nostre cousine desd. terre et seigneurie, à quelque somme, valleur et estimation que soient et puissent estre et monter lesd. deniers, fruicts, profits et revenus; ensemble tous autres droits, noms, raisons et actions d'ypothèque et autres qui nous peuvent appartenir ès autres biens qui furent au dit feu Me Thomas Bohier tant pour la garantie du contract de la dite vendition que pour non avoir fourny par le dit vendeur ès-dits noms à l'assiette et estimation à laquelle il a affirmé valloir les profits et revenus desdites châtellenies entre leurs dites appartenances et deppendances, droits, noms, raisons, actions, fruits et revenus, et de toutes et chacune les choses dessus dites, jouir et user par nostre dite cousine, ses dits hoirs, ses successeurs et ayant cause, en tous droits de propriété, fonds, saisine et possession, plainement et paisiblement, et autrement en faire et disposer comme de leur propre chose et vray héritage, sans aucune chose en retenir ne réserver à nous et aux nostres, fors seullement les foy et hommage, ressort et souveraineté, en payant et acquittant par eux les

charges ordinaires, foncières et anciennes, si aucunes y a sur les dites châtellenie, terre et seigneurie, où et ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens de nos comptes et trésoriers à Paris et au bailly d'Amboise, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenants et chacun d'eux, si comme à luy appartiendra ; que de nos présents don, cession, transport et délaissement et de tout le contenu en cesd. présentes, ils fassent, souffrent et laissent nostre dite cousine, et ses hoirs, successeurs et ayant cause, jouir et user plainement et paisiblement et à toujours perpétuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné ores ne pour le temps à venir aucun trouble ou empeschement, au contraire ; et lequel si fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, ostent et mettent et fassent oster, et mettre incontinent et sans délay à plaine délivrance et au premier estat et deù, et par rapportant ces dites présentes signées de nostre main ou vidimus d'icelles fait sous scel royal pour une fois, aveu, connoissance et quittance de nostre dite cousine, tant de la délivrance qui luy aura été faicte des dites châtellenie et seigneurie, que des dits fruicts, profits et revenus d'icelles à nous deubs et qui écherront jusques au jour de la dite délivrance. Nous voulons tous et chascun nos

recepveurs, fermiers ou administrateurs d'icelle seigneurie, fruicts et revenus et tous autres qu'il appartiendra, en être tenus quittes et déschargés en leurs comptes par les dits gens de nos comptes et partout ailleurs sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir; nonobstant que la valleur et estimation des dits fruicts, profits et revenus ne soit cy autrement déclarée et spécifiée, et qu'on vouloist dire iceux devoir estre prins et pereçuz par les mains du trésorier de nostre éspargne, selon l'ordonnance du port de nos finances en nos coffres du Louvre, et distribution d'icelles en la présence des commissaires establis pour cest effet, au dit Louvre, et quelconques autres ordonnances tant de nos prédécesseurs que de nous faictes. Pour raison de tels dons à toutes lesquelles et à la dérogatoire d'icelles nous avons pour ceste fois dérogé et dérogeons et sans préjudice d'icelles en autres choses; et afin que ce soit chose ferme et establie à toujours, nous avons faict mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. — Donné à Saint Germain en Laye au mois de juing l'an de grâce mil-cinq-cent-quarante-sept, et de nostre règne le premier.

(*Signé* :) HENRY.

Par le Roy, CLAUSSE.

Il nous a fallu un certain courage, pour donner *in extenso* cet acte de donation à Diane de la terre de Chenonceaux. Il serait difficile en effet de formuler en plus de mots obscurs et inutiles un fait aussi simple en réalité. Ce document a une certaine importance, parce qu'il est inédit et qu'il rectifie diverses erreurs admises jusqu'à ce jour. (Nous en devons la communication à l'obligeance de M. l'abbé Chevalier, curé de Civray-sur-Cher.)

—o—

Testament de dame Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jacques Barthonnier, escuier, licentier es loix, conseiller du Roi nostre Sire, Bailly de Neaufles le Chastel pour le Roy nostre dit Seigneur et la Reine sa mère, comtesse douairière de Montfort l'Amaury et du dict Neaufle, salut. Savoir faisons que par devant Nicolas Barre, tabellion royal juré en la ville

et chastellenie du dict Neaufle pour le dict Sire Roy et Reine, furent présens en leurs personnes très hault, très puissant, illustre prince et seigneur Monseigneur Claude de Lorraine, duc d'Aumalle, per de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy nostre Sire en son païs de Bourgongne et Champaigne, et très haulte et très puissante dame et princesse Loyse de Brézé, son épouze, du dict seigneur duc suffisamment auctorizée, d'une part; et très haulte et très puissante dame et princesse Françoise de Brézé, duchesse douairière de Buillon, pour elle en son nom, d'autre part. Lesquels seigneur et dames après avoir veu, leu, et dilligemment entendu le testament et ordonnance de dernière volonté de deffuncte très haulte et très puissante dame, dame Diane de Poytiers, en son vivant duchesse de Vallentinois et Diois, marquise de Cotteron, comtesse d'Albon et vicomtesse d'Estoille, leur mère, faict à Lymours, le jour et feste des Roys mil V c. soixante et quatre, la teneur duquel sera insérée cy après, du consentement des dictes partyes, ont, de leur bon gré, franche et libéralle volonté, dict et déclaré par devant nous tabellion susdict, présens les témoings cy après nommez, qu'ils tiennent respectivement le dict testament pour bon et vallable, bien et duement faict, et, suivant la teneur d'iceluy, accordent que chacun d'eulx

jouissent plainement et paisiblement des terres seigneuryes et biens à eux respectivement donnez et assignez par le dict testament, comme de leur propre héritage. Mesmement la dicte dame duchesse de Buillon, des terres et seigneuryes de Brignon, Marc-Noisy, Chesne-Rongneux, Mormoulin, Saint-Aubin, et autres terres et seigneuryes contensieuses entre la dicte deffuncte dame, leur mère, et dame Anne de Puiseleu, duchesse, encore que les dictes terres ne soient assez clairement comprises ne spécifiées par le dict testament, aux charges néanmoings portées par icelluy. Aussi jouyront les dicts sieur duc et la dicte dame son épouze de toutes et chacunes les acquisitions faictes par la dicte deffuncte, précédant le dict testament remis à la recepte d'Ennet. Et quant aux terres et biens qui ne sont nommez ne spéciffiez en icelluy testament, à eulx aussy donnez et delaissez par la dicte deffuncte dame leur mère, accordent iceulx partaiger et deviser entre eulx esgallement, selon et en ensuivant la teneur d'icelluy testament, et desclairent les dicts seigneur et dames qu'ilz ont pour agréable et veullent suivre ce dict testament, et que, par le moyen d'icelluy, ils entendent aprehender tous les biens qui ont apartenu à la dicte deffuncte dame, promettant chacun d'eulx ne aller ne venir au contraire tant par eulx que leurs héritiers à l'ave-

nir soubz l'ypothèque de tous pour chacuns leurs biens meubles et immeubles présens et advenir. Faict en présence de Révérends Pères en Dieu M[res] Loys de Brézé, évesque de Meaux, abbé de Sainct-Faron et Pontlevoy ; Jacques de Poytiers abbé d'Ivry ; noble homme Françoys de Racines, seigneur de Villegoubelin ; monsieur Louis Mazet, greffier de Beyne, et autres tesmoings qui avec les dicts seigneur et dames ont signé la minulte du présent contract.

En suit la teneur du dict testament.

Au nom de Dieu, du Père, du Fils et du benoist Sainct-Esprit, et de la glorieuse vierge Marie, mère de Dieu, et de tous les saincts et sainctes du paradis, nos advocats et intercesseurs envers luy à nous faire pardonner de nos faultes et peschez depuis nostre naissance jusques à la fin de nostre vye, en attendant le passage qui est divers à tous humains, saine de mez entendemens et de mon corps, Moy, Diane de Poitiers, ay bien voullu faire cestuy mon testament et déclaration de ma dernière vollonté, tant pour faire prier Dieu nostre Seigneur pour mon âme, et enfans et héritiers qui me succederont et jouiront de mes biens, leur faire entendre ma dernière volonté afin de m'en prendre autre excuse pour eulx ny par ignorance de ce que leur ordonne et dispose icy après ; et sy aucun d'eulx ou tous ensemble yroit au con-

traire et n'accomplisse icelle mienne et dernière volonté, dès à présent je prive celluy ou celle qui contreviendra encontre de mon intention et les prive de tout mon byen et le donne aux hostels-Dieu de Paris, de Chartres, de Rouen, de Lyon, de Grenoble, d'Avignon, d'Estoille, de Saint-Vallyer, Annet, parceque je ne cuyde faire chose préjudiciable à mes enfans, veu les biens que je leur laisse et que c'est byen venant en partye de mon labeur, que j'en peux bien disposer d'une petite portion, comme il me semble, et celluy j'estime mon vray heritier qui le trouvera bon, car c'est de mon byen que j'ay acquis, autrement je les prive de ma succession, s'ilz ne veullent accomplir cette mienne volonté de ce que j'ordonneray cy après. — Et premièrement, je veulx et ordonne que, en quelque lieu qu'il plaira à Dieu m'appeller, que mon corps soyt emporté cinq jours après mon deceds au lieu où j'ay esleu estre enterrée, que je pense, sy ma volonté ne change, que sera au lieu d'Ennet, où je faictz une église, sy j'ay le temps de ce faire; mais si elle n'est commencée, j'ordonne à mes héritiers de ce faire, et leur en donne le moyen, ou je veux que l'argent soit prins pour le faire, ou je charge mes deux filles, ou leurs héritiers enfans les plus prochains d'eux prye n'y faillir, et que les fraiz et despenses soient faictz par ensemble jusques à la somme de

vingt mil livres des dits, deux ans après mon deceds et non plustard, et dedans icelle ferez faire ung tombeau, sépulture de marbre, faict à mes armes et devises bien faictes, où dedans j'entends y estre mise, sy je ne change d'opinion, où mon cœur sera mis et amené après avecques celluy de feu monsieur le grand sénéchal mon mary. Cependant que ma sépulture et église soit faicte, je veulx que mon corps soyt gisant dedans la grand Esglise d'Ennet, dedans un tombeau de bois paínt à mes armes et devises, en attendant que ma sépulture soyt faicte, à celle fin que tous mes sujetz pryent tousjours Dieu pour moy, et veulx et entends que dès le landemain de mon trespas qu'il me soyt dict cent messes, s'il se peult faire, sans les trois grandes messes que j'entendz estre dictes comme l'on a de coustume, et libera et cómmandataire des morts avecques Vigilles et le reste comme l'on a descoutume, et pour chacune petite messe 111ˢ. Et entends que quant l'on fera mon convoy, que si l'on est en lieu pour en avoir, que l'on y appelle les quatre mandiens, et sy c'est en lieu de n'en pouvoir avoir sans grans frais, je veux leur estre envoyé en leur couvent vingt livres qui serait pour quatre-vingt frères, à la charge qu'ilz me diront à leur couvent un service des morts pour le repos de mon ame, et que Dieu ay pityé de moy, mais j'entends

que ce soyt pour les plus pauvres couvents qui soient, sy n'y peuvent assister à mes services; plus j'ordonne à mes exécuteurs de faire habiller cent pauvres des lieux ou lieu auprès où je mouray, de troys aulnes de drap blanc pour robbe et chapperon, et aussy leur sera délivré à chacun un cierge de cyre blanche de livre et demie, qu'ils tiendront à la main, et leur sera aussi donné un chapelet de patenostres, qu'ils tiendront en l'autre main, qui diront pour moy en l'honneur de nostre Dame mère de nostre Sauveur, et la requerant estre mon advocate envers luy. Et sy d'avanture je decedois à Paris je veux que mon corps soit porté à l'église des filles repenties et que là me soyt faict un service des trespassés, comme l'on a accoustumé de faire avec les commandataires vigilles et libera, comme ils font quant elles enterrent des relligieuses, et autres oraisons qui appartiennent en cela, et à celle fin qu'ilz aient meilleure volonté à cela je leur donne cinq cens francs pour achepter quelque rente, pour tous les jours me sera dit à leur couvent tous les jours une messe basse, et après celle de monsieur Rocquan, l'heure qu'il y aura plus de gens et après *Domine non secundum peccata*, disant l'une à l'autre: *Pryez Dieu pour Diane de Poytiers;* après cy, estant à Paris, ferez dire un service à ma paroisse de Sainct Honoré de troys messes,

vigilles, libera, avec cinq petites messes comme sy mon corps estoit là, et aux quatre mandiens autant, et aussi à l'Ave-Marya autant, et aux filles Dieu, et le plustost que tout cela sera faict que mon corps soit emporté là où je veux estre enterrée ; et sy de cas d'avanture que ma mort ne soyt à Paris et que ce fust en autre lieu, je veux estre portée à la plus prochaine église, où je seray, et y faire dire les cent messes basses, et faire le service de troys messes, vigilles, libera et aucunes choses qui est requis tant de jours que y demeureray, mais le plustôt que faire se pourra que je sois portée là où il fault que je soys enterrée ; et mes que icy soit, donnant l'aumosne tous les jours aux pauvres allant et venant, outre ceux qui auront les robbes blanches, tant pin que vin, et laisse à chacun le reste qui sera des cerymonies, je laisse à mes heritiers, mais le moins de triomphe que l'on pourra qu'il en soyt faict, et m'en raporte à mes enfans et à mes exécuteurs, mais que je sois byen servie en l'église, je me contenteray des pompes de ce monde ; et après que tous mes services et enterrement sera faict, en attendant que ma sepulture soit faicte de pierre, l'on fera un tombeau de boys painct de mes armes et devises là où sera mys mon corps, à icelle fin que mes sujets prient Dieu de plus grande affection ; en attendant que ma sépulture de pierre soyt

faicte et que mon corps soit encores sur terre, je veux que l'on dye cinq messes basses tous les jours en l'honneur de la passion de nostre Rédempteur et faire l'aumosne à cinq pauvres trouvez, donnant cinq deniers, disant : *Pryez Dieu pour Diane de Poitiers;* plus les jours de lundy de chacune sepmaine qu'il soit dict ung service des morts complet, avecque vigilles et les trois messes en libera, et quant le bout de l'an l'on fera service de mesmes comme l'on avait faict quant je mourus, reste les cent pauvres vêtus, mais bien donner l'aumosne aux pauvres allant et venant la somme de cent livres bien fidellement baillée; et sy ma sepulture n'estoit faicte encores, l'on continuera comme l'on a faict tout l'an jusques à ce qu'elle soyt faicte, et que mes héritiers s'advancent de la faire achever, et de l'heure qu'elle sera faicte je veux estre dedans mise, et après mes chanoines disent selon leur fondation par moy faicte, et qu'il soyt continué pour jamais, sy l'on peult tout continuer, comme ils en sont chargés en leur fondation par moy ordonnée, pour pryer Dieu pour monsieur mon mary et moy, et mes bienfaicteurs et enfans, père et mère, et frère, seurs, et mes amis, en récompense de n'avoir faict mon devoyr estant en ce monde. Aussy je veulx que tous mes serviteurs et servantes soient tous habillés de deuil, tant robbe que chapperon

et crevechez, selon leur qualitez, estant auprès de moy, tant présents que absents, qui ont gaiges de moy tant Dauphiné que et ailleurs; et aussy je leur donne une année à chacun de leurs gaiges pour chercher maître; aussy je ordonne que toutes mes debtes soient entierement paiées et en charge mes héritières et héritiers sur peyne de les priver de leur légitime. et que mes créditeurs s'en tiennent pour contans et que mon âme en soyt dechargée; mais que ce soyt le plustôt que faire ce pourra, suivant mon intention, autrement je les prive de tout ce que leur peut apartenir; et que mes exécuteurs en soient creus pour ce faire comme je leur remetz sur leurs consciences, et entends que mes enfans useront de bon conseil pour satisfaire à cecy ou bien ils vendront la terre le moins dommageable pour y satisfaire. Et pareillement je veux que mes filles et ceux qui se mesleront de leur partage qu'ils prennent de sy gens de byen qu'ils ne mettent nul discord entre elles deux, mais qu'elles partent teste pour teste, sans faire tort à l'une plus qu'à l'autre, et celle qui yra au contraire, je la prive de tout ce que je luy puis donner et le donne à celle qui suivra ma volonté, et qu'elle soit de la religion bonne ancienne et catholique comme mes predecesseurs ont faict; et aussi j'entends que le partage qui a été faict des terres de feu mon mary ayt lieu pour tout ce qui

me peut apartenir, autrement je ne trouverais bon de rechanger, car je donne des acquets et conquets, que je n'eusse faict à la terre d'Ennet tant de grands bastimens que autres choses qui ne se peult nombrer, pour aultant je veux que mes filles partent du byen que j'ay au Dauphiné, Languedoc, Vuivereds, autres terres que je tiens de père et frère, et tant amis, par teste, selon qu'il sera dit par des gens de bien et d'honneur, sans se mettre en nul procès, et qu'il n'y ayt nulle faveur tant d'un costé que d'aultre, et qu'ilz seront estimez de gens à ce connaissans; à cause de l'amictié que je porte à monsieur d'Aumalle mon fils, et quant au byen que j'ay en France, en Normandie, au val de Galye, en Champagne, je veux que ma fille Françoise mon aisnée, aye les terres de Beyne, Lymours, Bienville, Arcys, Rouvray, et ma fille Loyse Yvry, Breulepont, Tavannes, Boncourt, et qu'ilz se contentent chacune de ses terres, sans dire l'une vault plus que l'autre, car c'est mon intention de faire ainsy, et veulx que toutes deux joissent de toutes mes terres que j'ay en cet endroit nommé, qu'elles en jouissent comme je faisois moy, en toutes les fassons qui se peuvent faire, et quant aux terres de Lymours, de Beyne, et autres terres que je viens perdre par procès, si de cas d'avanture j'en étais évincée, je veulx qu'elle aye recours aux byens de sa sœur Loyse

cinquante mil francs pour sa perte; sy elle n'en est évincée devant six ans après ma mort, ne lui en sera donné aucune recompense, sur quoy fault que chacun garde le byen l'un de l'autre; et voyant que ma fille Françoyse, duchesse de Buillon, n'a une telle maison que celle d'Ennet et que j'ay employé beaucoup de deniers pour la faire, je donne la terre de Chaumont et toutes ses dépendances comme j'ay joys et en la mesme quallité que la Royne Catherine, femme du roy Henry, me l'a baillée, pour eschange de Chenonceau, à ma fille Françoise de Breizé, pour en faire à son plaisir et la bailler à quel de ses enfants lui seroit le plus obéissant; et si l'autre de mes filles Loyse ou ses héritiers en yront faire instance, je revoque tout le byen que je lui ay faict tant en Dauphiné qu'ailleurs, et donne tout ce que je puis donner à ma fille Françoise comme l'aisnée, et comme s'est ma volonté que celle qui ne se contentera des biens que je lui fais je les donne à l'autre, je les donne à l'hostel-Dieu de Paris si elles ne veulent trouver bon ce que je fais, car je leur donne assez de bien pour se contanter sans se mettre en fascherye les unes et les autres, autrement s'ils le font, ceux qui yront au contraire, je les prive de tout mon bien et le donne aux hostels-Dieu de Paris, de Grenoble, d'Estoille, d'Ennet, de Rouen; et pour suivre ma volonté, je désire que

l'on prenne troys personnes de leur costé et deux autres par dessus, pour en juger à la vraye vérité, et sy cela ne les peult accorder, je les donne au roy ce qui sera en contention, et qu'il luy plaise faire prier Dieu pour mon âme comme pour sa plus affectionnée et très humble servante et sujecte; et après avoir considéré aux enfans que ont mes deux filles sont venus et sont sortis beaucoup d'enfans dont ma fille Françoise en a eu deux fils masles, Louyse en a quatre, dont je leur charge surtout l'obéissance qu'ils me doivent porter, que ceux qui seront de la nouvelle religion je les excluds de ce byen là, et le donne à toutes leurs filles qui ne le seront, et que mes filles Diane de Lorraine et d'Aumalle en ayant elles deux la moictié, et les autres seurs qui ne seront relligieuses le reste, par tel sy que quand elle seront maryées que leurs enfans mecteront un escusson de leurs armes, mais je n'entends que les filles qui tiendront la nouvelle religion soient du nombre, et sy de cas d'avanture les fils venans de mes filles retournoient à estre gens de byen et qu'ils ne tinssent plus de cette mauvaise secte, je ne voudrois leur faire tort, et mectront l'escusson de mes armes au leur, mais s'ils meurent en cette meschanceté, je les prive de tout mon byen et les donne à l'hostel-Dieu dont j'ai faict mention cy devant, et les peuvent demander comme chose à eux

acquise par le deub de ma volonté et comme byen que j'ay acquis; plus veult que l'hostel-Dieu que je commence à Ennet soit achevé et fundé de troys cens francs et que mes deux filles ce accordent à cela, et qu'il soit payé par moictyé des frais qui se feront pour l'achever, et ce mectent les XIII pauvres femmes et cinq filles que l'on mectra pour aprendre, et demeureront jusques à dix ans, et que ce soient les plus pauvres de mes terres que l'on trouvera qui n'auront père ni mère et après dix ans on leur baillera dix francs pour les maryer et mettre à rentes jusques à ce qu'elles trouvent mary et quant on les mettra à l'hostel-Dieu elles auront sept ans, et comme elles deviendront grandes l'on les sortira d'an en an; plus je donne à mes chanoines que je funde à Ennet quatre cents livres de rente, et en attendant qu'il leur soit baillé terre vallant cela, je leur donne douze mil livres pour achepter de la rente de quatre cents livres de rente, ou ce qu'il en pourra avoir de douze mil francs, et cela sera prins sur une maison qui sera affectée pour mes fondations qui est mon hostel de Paris nommé Rocquancourt, que je la donne pour funder mes chanoines et hostel-Dieu; et ceux de mes héritiers qui la vauldra avoir baillera xxx mil francs et les meubles qui seront dedans et la maison yra tout ensemble, par ce moien il n'y perdra

riens; et s'ils faillent à ce faire, je veux que Boncourt pour ma fille Loyse et Marc pour ma fille Françoise que ou ilz fallent de leur achepter les terres qu'il conviendra achepter selon la vallue de xxx mil livres tant pour mes chanoines et hostel-Dieu deux ans après; s'ilz ne l'exécutent selon ma volonté et fundation, Je ordonne à mes exécuteurs icy nomméz, s'ilz mes héritiers fallent, de faire dilligence à exécutter les charges de mon testament et qu'il y aye de la dispute en cela, j'ordonne qu'il me soyt vendu la plus proche des terres tant de ma fille Françoyse que de Louyse, pour satisfaire à cela et que les terres que l'on acheptera pour mes chanoines et hospital soient le plus près d'eulx que faire se pourra, et sy pour la sollicitude que pourront faire mes exécuteurs envers mes héritiers n'accomplissent ce que j'aye ordonné je veux que par rigueur de justice qu'ilz soient mes héritiers contrainctz et prens en mon ayde le procureur du Roy pour estre en mon ayde et faire jouyr de la puissance que je donne à mes exécuteurs, et leur prye de prendre le meilleur de mon byen et terres pour ce faire, et à cette occasion je donne au procureur du Roy, sy mes héritiers faillent d'exécuter ce mien testament, cinq cens francs pour faire les mises et dépenses pour faire accomplir ce que j'entends que mes héritiers facent à mon deceds, le plustost que faire

ce poura, que l'on envoye au Dauphiné, et que l'on mande a tous mes officiers de faire dire par mes terres les services qui s'ensuit et faire prières par toutes mes terres, c'est assavoir un service solemnel avec les commandataires des morts et que à chacune place soyt dellivré aux plus pauvres de ceux qui ne peuvent gaigner leur vye dix francs. Aussi sera dellivré troys cens francs pour maryer des pauvres filles qu'ils n'ayent choses du monde, pour les départir ainsy qu'il sera bon de fere, et que ce ne soit par faveur de personne, mais pour acquitter, et comme l'aumosne sera le mieux employée ; J'ordonne que à Sainct Vallyer mon service soit tout ainsy faict que sy mon corps y estoit enterré avecques cent pauvres vestus de blanc pour l'honneur de Nostre Dame, et que on leur baille à chacun un chapellet à la main, et les dira avec devotion pour moy et pour tous ceux qui me touchent, et veulx et ordonne que par mes héritiers soit baillé et donné à l'hostel-Dieu d'Estoille la somme de cinq cens francs pour satisfaire, s'il y avoit faulte que je n'eusse faict et accomply ce que monsieur mon père et frère m'ont chargé de faire, et que l'argent soit mis aux choses les plus nécessaires de faire pour l'augmentation dudit hostel-Dieu d'Estoille ; et charge à mes filles héritières s'il y a quelque chose qu'il faille à exécuter aux deux testaments de père et frère

dont ils me pourroient avoir chargé, si je ne l'avois bien accomply, je vous commande de le faire ; s'il y a de ma négligence j'en demande à Dieu pardon, car ce n'est faute de bonne volonté et vous commande à mes deux filles ne faillir à tout ce que je vous ordonne sur peyne de désobéissance, et en décharge ma conscience, et surtout que les services de mes prédécesseurs soient continuez comme leur testament le porte ; et pour accomplir ce mien testament, je veux et entends que mon nepveu de Meaux et monsieur le président Dorsay [1] soient mes exécuteurs avec le procureur du Roy, seullement pour tenir la main que mon testament soit accompli de point en point, auquel je donne entière plaine puissance de l'accomplir et faire accomplir selon les clauses que j'ay mises icy dans mon testament ; et, en reffusant mes dites filles et héritières de l'accomplir comme je l'entends et comme il est escript, je donne cy ample puissance à mes exécuteurs qu'il est requis en icelle affaire et selon les clau-

[1] D'après des recherches récentes, faites dans les archives du parlement de Paris, il est à conjecturer que le nom patronymique du président dont il est ici question est Boucher, seigneur d'Orsay (Dorsay, D'Orcé), terre voisine de Paris, qui est entrée dans cette famille au XIVe ou XVe siècle ; car deux conseillers de ce nom figurent successivement dans les archives du Palais.

ses d'icelluy pour ne faillir à les faire exécuter, comme j'en ay intention qu'il soyt faict de point en point; et à ceste cause je donne puissance à mes exécuteurs sur toute ma succession, au cas que mes héritiers soient négligents de mettre une fin, pour la descharge de ma conscience; je donne plain pouvoir à mes exécuteurs de se saisir des terres qui sont icy nommées : c'est la terre et baronnerie de Garennes pour ma fille Loyse, et la seigneurie de Lymours pour ma fille Françoise, et revenus d'icelles entièrement, et s'ilz ne suffisent à exécutter le mien testament, en prendre d'autres pour y satisfaire, et charge mes exécuteurs de y mettre peyne de ce faire, et sy mes héritières ou héritiers en font du reffus, je veux que le procureur du Roy si adjoingne comme exécuteur auquel après y avoir mis fin à mon testament, je lui donne pour sa peyne cinq cens francs, seullement, pour donner advis du tout, et donner conseil pour le bien faire exécuter sans que mes héritiers n'y puissent rien faire diminuer; Aussy mon nepveu Loys de Breizé pour la bonne amour qu'il a conneu que je lui ay porté qu'il face son plein pouvoir sans user de faveur pour sur peinne que je lui charge sa conscience et en descharge la mienne, s'il ne met peyne de accomplir ce que cy dedans mys, et pour avoir souvenance de moy je lui donne un diamant pointu esmaillé

de noir le plus gros que j'aye qui soit pointu; Aussy je donne à monsieur le président d'Orcé douze cens francs [1] pour tant de peyne qu'il pourra prendre pour c'est affaire, que les fraiz qu'il pourra faire, sy mes héritiers luy en font faire, à cause du reffus qui luy soient renduz, sur peyne de n'estre mes héritiers; et mes exécuteurs jouyront de ces deux terres de Garennes et de Lymours et les vendront s'ils ne veullent exécuter mon testament et les convertir à. . . . .
. . . . . . que je ordonne, que je m'asseure qu'ils n'en feront difficulté, sinon je requiers encore le procureur général du Roy nostre Syre à Paris, y tenir la main, porter ayde et faveur à ce qu'il conviendra faire pour le mien testament, selon que mes aucuns exécutteurs l'advertiront, et leur en charge et descharge ma conscience que s'ilz font autrement qu'ilz ne doivent aux choses qui concernent ma dernière volonté de point en point et entière disposition de mon corps, et entendant, j'ay signé de ma main et scelleray de mon

[1] La somme de douze cents francs, léguée par Diane à M. le président d'Orcé (d'Orsay), comme exécuteur testamentaire, paraît minime au premier abord ; mais si l'on tient compte de la valeur relative des monnaies, on trouvera que ce legs équivaudrait aujourd'hui à dix-huit mille francs.

scel. — Faict le jour des Roys à Lymours l'an mil cinq cens soixante et quatre ; ainsi signé : Diane de Potyers ;

Et quant à faire et accomplir le contenu au présent contract ont les dits seigneurs et dames par les foy serment de leurs corps promis faire l'un vers l'autre respectivement chacun endroit soy, sous l'obligation et ypothèque de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles quelzconques presents et advenir qu'ilz en ont pour ce du tout obligez et furnis l'un vers l'autre à justicier pour la jurisdiction et contrainte du bailliage et chastellenie de Neaufles le Chastel, et mesme pour toutes justices et jurisdiction où ils seront trouvez tenir, entretenir, faire et accomplir de point en point, et avoir pour bien agréable, ferme et stable à tousjours le contenu en ces presentes lettres, sans jamais aller ne venir faire aller ne venir au contraire en aucune manière que ce soit, sur peyne de rendre et paier l'un à l'autre tous coustz, fraiz, mises, journées, vaccations, despens, dommages et interestz qui, à faulte de n'entretenir et avoir pour agréable le présent contract, ensuyr en pouroient, renoncant en ce faisant par les dites parties et chacunes d'elles à toutes choses generallement quelzconques à ces présentes lettres contraires leur effet, contenu et exécution et au droit disant *généralle renunciation non valloir.*

En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces présentes lettres le scel aux contracts du bailliage et chastellenye dudit Neaufle, qui faictes passées et accordées furent en l'an de grace mil cinq cens soixante et six, le mercredy cinquième jour de Juing, en la presence de reverends pères en Dieu, monseigneur Louys de Breizé, evesque de Meaulx, abbé de Sainct-Faron et Pontlevoy, Jacques de Poytiers, abbé d'Ivry, noble homme Françoys de Racynes, escuier sieur de Villecomblin, monsieur Loys Macet, greffier du bailliage de Bennes, qui avec les dits seigneurs et dames ont signé la minutte du présent contract suivant l'ordonnance du Roy nostre Sire. — Ainsi signé, N. Barre.

Pour copie conforme :

Signé : A. Desplanques, de l'École des chartes.

Juin 1858.

—o—

Description de la belle maison d'Anet, veu le mardi seconde feste de la Pentescoste, 29 mai 1640 [1].

(SOUS CÉSAR DE VENDÔME.)

Anet est un magnifique chasteau de plaisance, esloigné d'environ vingt lieues de Paris, dans la contrée appelée *l'Heurpois,* superbement basti, d'une fort belle pierre de taille, extremement blanche, et neantmoins solide, qu'on peut bien mettre au rang des plus renommées et royales maisons de France, située agréablement au milieu d'une large vallée toute verdoyante, sur le bord de la petite rivière d'Eure : cette mesme qui traverse tout proche de la pleine d'Ivry, si célèbre pour avoir esté le champ de la victoire glorieusement remportée l'an 1590, le 14 de mars, par le vray Mars des François, le Restaurateur d'un royaume tout

[1] Quoique cette description ne soit pas entièrement à l'abri de la critique, et qu'elle nous offre des détails qui se retrouvent dans le cours de cette notice, nous n'avons pas hésité, en raison de son cachet de *naïveté*, à la reproduire en entier. Elle est tirée des manuscrits de la Bibl. royale, collection Dupuy, 548-549-550.

affligé, et désolé de guerres civiles, que la Ligue dès lors presqu'entièrement vaincue, et terrassée, n'eust plus la vigueur ni de relever ni de fomenter : où le passage au gué d'Anet (après que les vaincus eschappez de la bataille eurent fait rompre le pont d'Ivry derrière eux, pour empescher la chasse des victorieux) servit vrayment beaucoup à poursuivre les fuyards durant quelques sept lieues, jusqu'aux portes de Mantes. Pleine, à bon droict, aujourd'hui plus recommandable que jadis celle de Pharsale, puisqu'au lieu qu'en celle là, le bon droict et le bon parti de Pompée premièrement, et ensuite de Brutus et Cassius ses vengeurs, n'eurent pas le favorable succès qui semblait leur estre deue des Dieux : En celle cy plus justement la bonne cause du Roy prévalust sur l'astuce, la rébellion et l'infidélité.

Ce mesme petit fleuve d'Eure (dont vraisemblablement se nomme l'*Heurpois,* par corruption et changement de lettres, comme le pays d'Eure) vient du fond du *Perche,* passe par Chartres, et quelques autres villes non si considérables, puis se va descharger proche Louviers, et Pont de l'Arche, à 4 lieues de Rouen dans la Seine, et sépare de ce côté la Normandie d'avec la Beauce. En cest endroit d'Anet, elle se trouve costoyée, à quelque demi lieue de distance, à droite et à gauche, d'une suite de collines, plus-

tôt que de montagnes, chargées de force bois, qui rendent le pays fort délectable, pour diverses sortes de chasses, qui s'y trouvent commodès et plaisantes.

Anet donc, situé de la sorte, au milieu des vilettes de Dreux et Passy, entre trois à quatre lieues de l'une et de l'autre. fut construict par la libéralité insigne du Roy Henry second, l'an , en faveur de Madame Diane de Poitiers, autrement dite la Duchesse de Valentinois : Depuis il estoit escheu au duc d'Aumale, de la maison de Lorraine, l'un des principaux partisans, et sectateurs de cette ligue, jusqu'à ce qu'en l'an 1595, le 7 juillet, pour sa félonie énorme, et opiniastre rebellion, ayant esté par arrest de la cour de Parlement de Paris, déclaré criminel de le lèse-majesté au premier chef, puis démembré en grève par quatre chevaux, en effigie, ses biens confisqués au Roy, sa belle maison d'Anet condamnée à estre *rasée à fleur de terre;* et pour plus grande détestation de ses crimes, le bois autour d'icelle coupé à la ceinture, et ses enfans déclarez roturiers : Sa Majesté surséant l'effect de l'arrest en certains poincts, empescha la démolition de ce beau lieu, si curieusement, et avec tant de frais basti, pour ne pas perdre un si noble ouvrage, non coupable de la meschanceté de son possesseur : qu'il fit depuis avoir à son fils naturel César, Monsieur,

à présent Duc de Vendosme [1], que mesme il amplifia de grands accroissements, de longues galeries descouvertes qui servent délicieusement de pourmenoir au circuit du jardin des parterres, planté derrière ce principal corps de logis : Et outre cela eut soin de faire orner de nouvelles fontaines, aggrandissements d'offices, et autres logements, pour en rendre la demeure plus spatieuse et commode. Mais il semble que ce Maistre d'aujourd'hui néglige trop son entretenement, et ne suive pas l'intention de celuy qui lui fit avoir, en telle sorte qu'on apercoit évidemment qu'il n'y prend pas beaucoup d'affection, pour y laisser dépérir à la longue beaucoup de choses, n'entretenir les jardinages, ny les eaux et fontaines, ne tenir ce lieu meublé, et assez propre, comme il serait bien décent et requis; mesme n'y fréquente guères, si ce n'est par hasard en chassant autour, encore qu'il soit constant que la seule présence du maistre entretienne principalement les réparations et défauts de tels édifices : il y a seulement le chenil qui est mieux entretenu

[1] Fils d'Henry IV et de Gabrielle d'Estrées, né à Coucy-le-Château en 1594 ; il avait épousé (1609) Françoise de Lorraine, fille unique de Marie de Luxembourg, veuve de Philippe Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur; tous deux moururent en 1667.

que le reste, ou sont eslevez les chiens de chasse. Madame au contraire s'y plaist extremement, mais n'a seule les moïens ny la liberté de le faire mieux valoir : ainsi ordinairement arrive-t-il que les successeurs rarement suivent les premiers desseins et inclinations des fondateurs : il y a toujours quelque altération ou affection nouvelle ; mais ne laissons d'en poursuivre la description selon l'estat auquel il est.

L'entrée de la maison est majestueuse, d'assez profonds fossez à fonds de cuve, qu'on peut facilement remplir d'eau quand on veut, environnent et tiennent en seureté le maistre corps du logis, séparé des autres corps des offices et escuries : à l'abord du pont-levis, une admirable horloge d'une bien particulière invention, car une grande biche de bronze toute droicte, frappe d'un de ses pieds de derrière les heures, tandis que deux chiens de chasque coste pareillement de bronze, jappent autant que dure leur quantité, et que les font jouer les ressorts, ce qu'on ne se lasse point de beaucoup admirer: audessous se lit ce distique, escrit en lettres d'or sur marbre noir :

Phœbo sacrata est almæ domus ampla Dianæ,
Verum accepta cui cuncta Diana refert.

Et partout aux cheminées, audessus des toicts, aux fenestres, et aux portes se voyent parsemées fréquemment par cy par là, des figures de croissants presque clos, avec ceste devise : *Donec totum impleat orbem*, ou bien : *Consequitur quodcumque petit*, ou : *Sola vivit in illo* (sur un tombeau chargé de laurier que perce une flesche) ; ou ceste autre : *Victi servamus amoris exuvias,* sur des flesches et carquoix liez ensemble ; on encore celle là : *Scelus est nocuisse juvanti*, soubs Aenée qui sauve sa famille de l'embrasement de Troyes !

Le dedans du logis n'est pas moins majestueux, orné de plusieurs colonnes, des statues placées dans des niches en ovale, et marbres de diverses couleurs. La cour est fort spatieuse et quarrée, bien proprement pavée. En face, environ le milieu entre le premier et le second estage se lisent deux autres suivantes distiques :

Bræseo hæc statuit pergrata Diana marito,
Ut diuturna sui sint monumenta viri.

Puis cest austre plus bas au dessoubs :

Splendida mireris magni palatia cœli ;
Non hæc humanâ saxa polita manu.

Les chambres, salles, cabinets, galeries, sont en très grande quantité, richement peintes aux planchers et cheminées, et tapissées presque partout de vieilles tapisseries, de particulière façon, fort rares pour leur antiquité; or, ce qui certes paraist plus digne d'admiration, et ne doibt estre passé trop légèrement, est la considération des vitres d'un très clair et pur cristal, tout figuré des plus belles histoires de l'ancien Testament, comme de Joseph, et livre des Rois, avec des *Quadrins* au dessoubs, comprenant le sens de la figure: les contre fenestres sont toutes parsemées de subtils emblêmes grecs et latins, que, pour la longueur à les transcrire (estant en très grande quantité) et l'impatience de la personne qui nous conduisait, ne peumes à nostre regret remporter dans nos tablettes. Ce qui est encore bien digne de remarque, est à main gauche une longue gallerie, toute remplie de plusieurs excellentes tableaux de païsages, et autres représentations: de pourtraicts de la susdite Diane de Poitiers, tantost peinte en chasseresse en la forme, et nüe comme la Diane des anciens, tantost richement vestüe, et en grande pompe à la mode du temps, tantost comme elle estoit en ses plus jeunes ans, et tantost plus aagée, bref en plusieurs diverses postures et équipages.

Au bout de cette gallerie en un fort grand tableau se voit

tiré au naturel le Roy Henri second à cheval, vestu de gris blanc et noir, une petite toque, avec pennache sur la teste, fort vifvement représenté, et autour quantité d'autres pourtraits de plusieurs Rois et Reines de France (seulement depuis saint Louis), et plusieurs tableaux de parents et parentes de la susdite Diane.

Du milieu de la galerie à l'ouverture d'une porte, proche une cheminée ornée de marbre, on voit le bas de la chapelle du haut d'un petit jubé destiné à la musique y en voulant faire chanter... d'où mesme on peut commodément entendre la messe quand elle s'y dit : laquelle est des plus superbes qu'on puisse guères voir, en forme ronde (sur laquelle se rapporte entièrement, et est comme prise sur son modelle, celle de la gallerie de l'hostel Richelieu à Paris). Le Dome est extremement clair, et bien voûsté, tout doré et azuré comme partout le reste, le parterre est beau à merveilles, composé d'un rapport de plusieurs morceaux de marbre de différentes couleurs, joincts délicatement par ensemble, et représentant à l'aspect (quand il s'en eslongue un peu, pour en mieux tirer la perspective) une infinité de croissants s'entrelassants l'un dans l'autre, d'une admirable proportion et symétrie, et se diminuant tousjours depuis la grande estendue de leur cercle, tant que les plus petits de-

viennent comme à rien vers leur centre, ce qui est estimé mesme des plus habiles en la science de géométrie. Et de mesme le haut de la voûte est taillé industrieusement de semblables croissants dorés et s'entretenant pareillement l'un dans l'autre, tant qu'ils croissent et décroissent. Ainsi qu'une pierre jettée avec violence dans un rond d'eau produist une quantité de cercles, qui se multiplient, jusques à ce qu'à force de leur accroissement, ce tout disparoisse en un instant : Sur quoy sera remarqué en passant que convienst cet excellent emblême : *Crescendo deletur*, dans un cabinet de la belle maison de *Liancourt* en Picardie, qui semble bien destruire le sens de l'autre : *Donec totum impleat orbem*. Or pour comprendre en général le dedans la maison, faut sçavoir que toutes ces chambres, sales, et galeries communiquent d'entrée par ensemble, et qu'ainsi en entrant et sortant de l'une à l'autre, on faict tout le tour du logis sans sortir, ny descendre d'autres escalliers, qui d'ailleurs correspondent en diverses parties du bastiment, pour la facilité des allants et venants.

Mais nous quicterons enfin une veüe si agréable sans en rien retenir que l'idée, pour en joüir d'une autre, non moins divertissante dans ce palais de Flore, distribué en divers jardinages pour les fleurs et parterres de buis, l'orangerie et

les herbages : joignant celui des orangers, est eslevé de terre de la hauteur de deux estages, un bastiment assez considérable destiné aux estuves et aux bains, d'où une descente secrette par derrière mène jusques dedans un fort grand bassin d'eau, qu'on estime fort pure, saine et propre pour le bain ; où on nous racontoit par tradition que ceste Diane susmentionnée prenait ses rafraichissements et délices. Incontinent au sortir de ces jardins, on apperçoit le parc entouré en bonne partie de la susdicte rivière d'Eure, qui faict gayement comme une isle en cest endroit, du reste il est clos de murailles : joignant ce parc, se voit une église des Cordeliers très-bien construicte et qui s'accommode et s'augmente encor de jour en jour : la maison des Religieux est ample et spatieuse, bien fournie de cloistres, dortoirs et autres logements, leur situation est fort agréable, au bout d'une chaussée pavée, et bordée d'arbres et de ruisseaux coulants dans la rivière, par où on parvient jusqu'à ceste église : Outre laquelle, et la paroisse du Bourg, qui est bien bastie et réparée en partie de neuf, avec un beau clocher nouvellement eslevé, y a encor un monastère de Religieuses[1].

[1] On lit dans une Vie de la vénérable Mère Catherine de Bar, dite en religion Mecthilde du Saint-Sacrement, institutrice des

ce qui montre la bonté du lieu, et prouve comme il est bien peuplé et fréquenté. Car les mendiants ne se mettent guères dans les déserts, ayant tousjours besoin de la conversation, et communication du monde, dont ils ne se peuvent passer, encor qu'ils y renoncent.

Aussi le bourg est gros de 300 feux du moins, y ayant belles et grandes rues larges bien pavées, et est le grand chemin des cocquetiers dans la basse Normandie. La Seigneurie est du titre de Principauté, comprise comme dit est dans l'Heur-

Religieuses de l'Adoration perpétuelle, que: « dès l'an 1640, la duchesse de Vendôme, ayant désiré que les Religieuses Bénédictines dîtes du Saint-Esprit, du monastère d'Ivry, diocèse d'Evreux, vinssent s'établir au bourg d'Anet, diocèse de Chartres, en obtint la permission. Mais cet établissement, environ quarante ans après, tendant à une ruine totale par la mort des religieuses et le dépérissement des revenus, l'évêque de Chartres eut dessein de les détruire, pour en faire un hôpital, et fit défense de recevoir des novices. Comme elles étaient en relation avec la Mère Mecthilde, et qu'elles en étaient assistées depuis longtemps dans leurs pressants besoins, elles désirèrent de s'agréger à son institut, et en passèrent un acte le 23 décembre 1680. La vénérable institutrice leur envoya des religieuses. L'évêque de Chartres persistant à ne pas permettre qu'on reçût des sujets, les amis de la communauté lui conseillèrent d'aller s'établir à Dreux. Le duc de Vendôme, qui en était seigneur, écrivit au corps de ville de vou-

pois, qui fait portion et membre de la Beauce, tout sur les confins en lizière de la Normandie, n'y ayant que la seule rivière d'Eure qui la sépare. Pour le revenu du Prince, nous n'avons sceu au vray l'apprendre, sinon en gros, que la principauté avait plustost esté bastie pour le passe temps, beau séjour, et dédüit de la chasse, que non pas pour le profict, comme il arrive ordinairement de presque tous les beaux lieux de plaisance, qui coûtent plus à entretenir, que me monte le fruict qu'on en reçoit, qui vient plustost pour la santé que pour le coffre.

loir autoriser cette translation. Aussitôt les officiers de ville partirent pour assurer le prince de leur soumission et les religieuses de leur bonne volonté; mais étant de retour à Dreux, ils s'assemblèrent, firent des difficultés sans nombre et proposèrent des conditions tendantes à faire renoncer à cette entreprise. La Mère institutrice voulut qu'on acceptât toutes conditions et qu'on ne se rebutât de rien. Il n'est pas possible d'exprimer les peines, les humiliations qu'éprouvèrent, pendant près de cinq ans, les religieuses qui commencèrent l'établissement. Ce ne fut qu'en 1695 qu'on put faire l'achat de la maison qu'occupe encore (1775) cette communauté. Le saint sacrement ne commença à y être exposé que le 29 février 1696... Les lettres patentes de cet établissement n'ont été obtenues qu'en 1701 et homologuées en 1704. »

(*Vie de la vénérable Mère Catherine de Bar, dite, etc.*, édit. de Nanujet, Paris, 1775, p. 463-64.

Nous estions très commodément logez à une bonne hostellerie qui prend pour enseigne *la Rose*, tout proche le chasteau dans la grande rue qui y aboustist, où on nous faisoit fort louable traictement à raisonnable prix.

Voilà ce que la mémoire nous a conservé, et nos tablettes nous ont fourny d'Anet, dont ne nous reste plus à parler, sinon d'une particularité qui ne doibt estre omise, sçavoir une chapelle construicte d'autheur médiocre, en forme d'ovale, de pierre de taille et de bricque, sur le bord du fossé, vis à vis un des coins du chasteau, où, dans le milieu du chœur, vis à vis du maistre autel, paroist un magnifique tombeau de marbre blanc et noir, assez eslevé de terre, remply autour d'inscriptions en lettres d'or, où depuis le costé droict commence cette épitaphe (déjà rapportée).

Il sembleroit (à propos de la date de 1566, époque de la mort de Diane) qu'il y eust erreur d'année, et qu'il faudroit, au lieu de l'année de son décès l'an 1566, 86 ou du moins 76, parce que Henry second estant mort l'an 1559 le 10 juillet, et elle, selon la supputation de l'épitaphe, née avec le siècle, elle aurait déjà eu 59 ans lors du décès du Roy, qui est un grand aage aux Dames, nonobstant qu'il se lit qu'elle fut encor bien avant dans ses bonnes grâces.

Rapport historique sur le château d'Anet,

Présenté au Ministre de l'Intérieur par Alexandre Lenoir, conservateur et administrateur du Musée des *Monuments français*, sur l'emploi d'un portique de ce château, qu'il propose de restaurer et d'appliquer à la porte d'entrée de la salle d'introduction dudit Musée, donnant dans la première cour.

Vendémiaire, an VIII.

L'origine du château d'Anet, situé au bord de l'Eure, est fort ancienne; une charte, datée de 1169, nous apprend que Simon d'Anet, *alors seigneur de ce bourg*, donna la paroisse de Rouvres, située à cinq kilomètres en deçà, à l'abbaye de Bec-Helvin, qu'il avait particulièrement affectionnée : et près du château, qui existe maintenant, on voit encore des vestiges de l'ancienne demeure de Simon d'Anet.

En 1209, cette possession passa dans d'autres mains; et ce ne fut qu'en 1318 que Louis, comte d'Évreux, fils de Philippe III, et frère de Philippe le Bel, obtint ce monument d'Antoine de Trénite.

Vers 1340, Charles le Mauvais, comte d'Évreux et roi de

Navarre, possesseur d'Anet, s'y retira et fit construire un château fortifié de tours : une partie de ce bâtiment se voit encore aujourd'hui telle qu'il l'avait fait élever. Charles V, qui le soupçonna de l'avoir fait empoisonner, fit démolir les fortifications qui l'entouraient.

Charles VII, reconnaissant des services que lui avait rendus Pierre de Brézé, en chassant les Anglais de la Normandie en 1444, lui donna le château d'Anet et autres lieux, avec des redevances. Pierre de Brézé fut tué à la bataille de Montlhéry en 1465 ; et Jacques, son fils, qui avait épousé Charlotte de France, fille naturelle de Charles VII et d'Agnès Sorel, souilla[1] cette maison par le meurtre de sa femme qu'il tua, la nuit, dans un accès de jalousie.

Enfin, Louis de Brézé, son fils, après avoir perdu Catherine de Dreux, fille de Jean de Dreux, sa première femme, épousa, le 29 mars 1514, la célèbre Diane de Poitiers, fille de Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier. L'histoire rapporte que ce dernier ayant conspiré avec le connétable

[1] Ce n'est pas à Anet, mais bien à Rouvres, près d'Anet, *dans sa maison tout joignant le presbytère* (dit le géographe Baudrome, prieur de Rouvres), que Jacques de Brézé surprit sa femme en adultère et la tua. Les lettres de rémission de Charles VIII (1486) confirment ce fait de tous points.

de Bourbon contre François Ier, fut pris à Lyon et condamné à perdre la tête. Ce jugement lui fit une impression telle, que ses cheveux noirs devinrent blancs en moins de douze heures. L'amour filial porta Diane aux pieds de François Ier pour implorer la grâce de son père. Ce prince généreux, séduit par la noblesse et par la beauté de cette jeune femme, ne put résister à ses sollicitations. Des écrivains ont osé dire que ce souverain exigea, pour prix de son bienfait, que Diane lui fît le sacrifice de sa virginité; elle pouvait avoir alors vingt-cinq ans; mais rien n'est moins prouvé que ce fait; et j'aime à croire qu'un noble chevalier, l'ami des sciences et des arts, n'a point souillé sa vie par ce trait odieux. *La plus grande partie de la magnanimité est de pardonner, et la plus grande marque de pusillanimité et de vilité de cœur est la vengeance,* disait souvent François Ier.

Diane, après la mort de Louis de Brézé, son époux, se retira dans sa maison d'Anet. Cependant sa réputation augmentait; le caractère fier de cette femme aimable, la sagacité de son esprit, et surtout l'art qu'elle possédait pour manier les grandes affaires, séduisirent Henri II qui en devint amoureux: elle l'écouta.

L'on comprend aisément que la solitude modeste de Diane ne pouvait plus convenir à l'amante de Henri. Ce prince

chargea donc Philibert De L'Orme de construire un palais digne de celle qu'il aimait, et dont il voulait que l'on honorât les talents.

L'architecture et généralement les arts dépendants du dessin avaient fait à cette époque de grands pas vers la perfection. François Ier, qui connaissait les ressources que les arts et les sciences amènent dans un gouvernement policé, était parvenu, par ses soins et par de nombreux encouragements, à former des artistes habiles; et la France, pour la première fois, vit éclore tous ces talents, les Lescot[1], les Gougeon[2], les Bullant[3], les

[1] Pierre Lescot, abbé commendataire de l'abbaye de Cluny et chanoine de Notre-Dame de Paris, étudia l'architecture. Cet artiste, l'ami particulier de Gougeon, bâtit, de concert avec lui, la Fontaine des Innocents, une partie du Louvre et beaucoup d'autres monuments aussi précieux. Il est mort en 1578, âgé de soixante-huit ans.

[2] Gougeon (*sic;* on écrit généralement Goujon), sculpteur célèbre, avait obtenu, de son vivant, le surnom de Corrège des sculpteurs. Il fut tué le 24 août 1572, après avoir laissé la fontaine des Innocents, l'hôtel de Carnavalet, une tribune et des bas-reliefs magnifiques qui décorent la salle de l'Institut national, au palais des sciences et des arts.

[3] Bullant, sculpteur et architecte, mort en 1578, a bâti le château d'Écouen; l'exécution de l'autel de la chapelle de ce château,

Cousin [4], les Philibert [5], les Pilon [6]; enfin, le protecteur de arts du XVIe siècle, aidé des conseils de Léonard de Vinci, fit disparaître le goût arabe qui dominait depuis les premières croisades; et il reçut le nom de restaurateur des arts et des sciences.

Tout ce que l'art et la galanterie purent inventer, Philibert sut l'employer à propos dans son plan; et son génie

qui est au Musée des monuments français, est un chef-d'œuvre de sa main, le tombeau d'Anne de Montmorency, etc.

[4] Jean Cousin, sculpteur, peintre, géomètre et anatomiste, né à Soucy près Sens, en 1462, et mort en 1550, a peint le Jugement dernier qui était à Vincennes : ce tableau rare et précieux se voit au Musée central des arts. Les vitres d'Anet, qui seront placées dans la chambre sépulchrale de François Ier au Musée des monuments français; même musée, des vitres de Vincennes qui se voient dans la salle du XVIe siècle; même salle, l'amiral Chabot, armé de pied en cap, statue en pied.

[5] Philibert de Lorme, né à Lyon au commencement du XVIe siècle, et mort en 1570, a dessiné et dirigé le monument de Henri II que l'on voit au Musée des monuments français; une partie du château des Tuileries; il a écrit sur son art et sur la coupe des charpentes.

[6] Germain Pilon, sculpteur et architecte, né à Paris, y est mort en 1590. Il a produit beaucoup de monuments précieux qui sont renfermés dans le Musée des monuments français. Cet artiste célèbre est plus connu comme sculpteur que comme architecte.

vaste nous a laissé un monument précieux dans son ensemble, riant par sa position, grand par son dessin, et pittoresque par la variété des mouvements qu'il a donnés à son architecture. L'illustre Gougeon fut chargé de l'exécution des sculptures, et Jean Cousin des peintures sur verre. Partout on trouve des statues, des bas-reliefs et des chiffres enlacés, exécutés sous la direction du Phidias français : beaucoup sont aussi de sa main. Une vue agréable entoure ce temple consacré à l'amour. C'est ainsi que l'Homère français s'exprime sur le château d'Anet :

Il voit (l'Amour) les murs d'Anet bâtir aux bords de l'Eure ;
Lui-même en ordonna la superbe structure.
Par ses adroites mains avec art enlacés,
Les chiffres de Diane y sont encor tracés ;
Sur sa tombe, en passant, les Plaisirs et les Grâces
Répandirent les fleurs qui naissaient sur leurs traces.

(VOLTAIRE, *Henriade*, chant IX.)

Lieux charmants, célèbres dans l'histoire et chantés par nos poëtes, vous avez perdu tout votre éclat : là, les vieux chênes, dont les rameaux jadis ombrageaient Diane entourée de sa cour, tombent aujourd'hui sous la cognée d'un avide

mercenaire ! Et vous, palais dont on admire les corniches et les reliefs, productions aimables de l'étude et de l'art, le marteau d'un manœuvre va vous anéantir pour jamais ! Mais un ministre, ami des sciences et des arts, entendra la voix de l'artiste conservateur, qui désire arrêter les mains qui peuvent vous anéantir ; il sera écouté, sans doute, et vous servirez encore de modèles à nos élèves.

Le château d'Anet, après avoir passé de la maison de Vendôme à la maison de Penthièvre, fut vendu, il y a environ trois ans, par le département d'Eure-et-Loir. Les propriétaires de ce château connaissaient bien toute l'importance de leur acquisition : ils s'étaient bien promis de conserver un monument si recommandable ; tel était leur dessein ; mais des revers et des circonstances qu'il ne m'est pas permis de citer, les décidèrent à démolir cette maison, pour remplir les engagements dont ils étaient chargés ; et ce travail est à la veille d'être consommé.

Déjà, de concert avec ces généreux propriétaires, j'ai obtenu des morceaux précieux qui avaient été vendus dès les premières époques de la révolution. Ces débris, appartenant au tombeau de Diane de Poitiers, m'ont servi à la composition de ce monument que je viens de restaurer, en réunissant dans son ensemble différents morceaux précieux

qui représentent cette femme célèbre, ou qui ont des rapports avec son histoire. On peut en juger dans le musée que je dirige. J'ai obtenu aussi des bronzes de Gougeon, qui décoraient l'une des portes du château ; deux portraits mosaïques et un groupe complet de marbre, de la main de l'auteur de la fontaine des Innocents, représentant Diane chasseresse, appuyée sur un cerf et accompagnée de ses deux chiens, Procion et Syrius. J'ai commencé la restauration de ce groupe magnifique, que des malveillants avaient brisé, et dont les débris avaient été transportés à cinquante kilomètres au delà.

Vous voyez, citoyen ministre, avec quelle magnificence Philibert De L'Orme avait établi ce château, et que ce n'est pas sans raison que Voltaire l'a chanté. Si vous voulez seconder mes vues, nous pourrons sauver de la destruction le plus beau portique de ce château et plusieurs autres objets intéressants dont je puis disposer ; votre autorisation me suffit, et j'ose croire que vous me l'accorderez, si vous daignez jeter un coup d'œil sur mon projet :

1° Ce portique est celui dont je vous offre le dessin à la suite de ce rapport ; il est composé de trois ordres les uns sur les autres, à la manière du temps ; le style en est pur, les détails précieux et bien travaillés ; les bas-reliefs que

l'on voit dans le haut sont bien conservés et ont été dessinés par Gougeon. Il peut se déplacer, ainsi que trente colonnes qui décorent les soubassements du monument; toutes, ornées de leurs bases et de leurs chapiteaux, sont d'une belle proportion et d'une exécution parfaite. Ces objets, composés par un artiste français, dans le siècle de la renaissance des arts, conviennent parfaitement au musée que je dirige.

Je me propose de faire servir ce portique à la façade intérieure du musée des monuments français, donnant dans la première cour et servant d'entrée à la salle d'introduction dudit musée, ainsi que le représente le dessin ci-joint. Les colonnes isolées serviront à faire les portiques des côtés, telles que je les ai placées dans le dessin ; et en entrant par cette porte (d'Anet), le premier objet qui frappera les regards des artistes et des amateurs dans l'intérieur de la salle d'introduction, c'est le tombeau de Diane de Poitiers, élevé sur un piédestal soutenu par quatre nymphes. Tel était mon plan dans son ensemble, lorsque j'ai restauré ce monument.

2° Une boiserie de vingt neuf mètres, servant de plafond dans la chambre qu'occupait Diane lorsqu'elle recevait Henri. Ce morceau, d'une sculpture rare pour la finesse et

la délicatesse de son exécution, a été dirigé par Gougeon, qui en avait donné les dessins. Mon intention est d'employer ce plafond magnifique dans la chambre sépulchrale que j'ai destinée au tombeau de Henri II, de la restauration de laquelle je m'occupe ; et il m'a paru piquant de placer l'effigie de l'amant de Diane sous le toit qui jadis les avait réunis.

3° Dans la chapelle, douze figures en pierre de Vernon, travaillées dans le même style.

Tous ces objets précieux, citoyen ministre, peuvent entrer dans la composition générale du musée que j'ai formé; déjà ils tiennent leur place dans le plan général que j'en ai fait : ces morceaux, du plus beau temps de l'art, comme je l'ai dit plus haut, peuvent appartenir à la République, sans bourse délier, en suivant le mode que je vous ai présenté particulièrement sur cette opération.

Je me suis empressé de m'engager affirmativement auprès des propriétaires, dans la crainte de voir détruire ces chefs-d'œuvre. Citoyen ministre, je n'attends plus que votre décision, pour consommer une opération qui est de la plus haute importance pour le musée des monuments français ; décision que je serais flatté d'obtenir avant la mauvaise saison, pour faire charrier à Paris les objets qui sont déplacés.

Toutes ces considérations, citoyen ministre, me déterminent à vous présenter ce plan ; éclairé comme vous l'êtes, il vous sera facile d'en apprécier les avantages ; et je pense que vous ne me refuserez pas votre adhésion, puisqu'il s'agit de conserver aux arts des monuments précieux, et que cette conservation ne pèsera en aucune manière sur le trésor public.

Salut et respect.

LENOIR.

Le rapport précédent a été inséré par extraits dans les dernières éditions de l'ouvrage intitulé : *Description des monuments de sculpture réunis au Musée français* (ouvert le 16 fructidor an III, rue des Petits-Augustins). On remarque, dans les différentes éditions, diverses suppressions et additions. On trouve dans l'édition de janvier 1806 :

« Une partie de ce bâtiment (le château de Charles le Mauvais), qui existait encore il y a cinq ans, tel qu'il l'avait fait élever pour son usage, a été entièrement démoli par M. Hérigoyen, propriétaire actuel du château d'Anet... »

Væ vobis divitibus !

Restauration du château d'Anet. N° 540. — On voit d'abord dans la première cour un portail magnifique de 66 pieds de haut, composé de trois ordres grecs, orné de bas-reliefs et de sculptures de la plus grande beauté, dont l'exécution est due à Jean Goujon. On lit encore sur un marbre noir l'inscription en lettres d'or dont il était chargé :

Bræzæo hæc statuit pergrata Diana marito :
Ut diuturna sui sint monumenta viri.

Ce portail sert de façade à la porte d'entrée de la salle d'introduction du musée ; 2° des murs lissés, garnis simplement de pilastres et ornés de niches, viendront de chaque côté rejoindre deux autres portiques couverts, construits avec les mêmes colonnes du château d'Anet ; les frises et les bas-reliefs en bronze, de Jean Goujon, seront placés dans ces archivoltes, ainsi qu'ils avaient été disposés primitivement par Philibert De L'Orme ; 3° une partie circulaire viendra rejoindre les deux portiques, qui laisseront voir une avenue d'arbres plantés dans la seconde cour, qui sera elle-même d'une architecture ancienne, et, suivant la description que l'on va lire, laissera voir, de la porte d'entrée du musée donnant sur la rue, le jardin Élysée ; ce qui donnera du mouvement à l'architecture, et produira une perspective

agréable. Cette cour, ainsi décorée, servant d'entrée au musée historique de France, m'a paru devoir être consacrée à la mémoire des artistes et des hommes qui ont illustré la nation française ; ce qui m'a déterminé à placer en avant de la portion circulaire du bâtiment une colonne corinthienne surmontée d'une renommée, sur laquelle sera gravée et rehaussée d'or l'inscription suivante : *A la mémoire des hommes célèbres en France.* Leurs bustes garniront les dix-neuf niches qui composent la décoration entière de la cour; de la verdure et des arbres feront les fonds du bâtiment, et laisseront encore des percées propices à multiplier les points de vue. La corniche du premier ordre du grand portique circulera autour de la cour, et couronnera toute l'architecture, ainsi qu'elle était disposée à Anet.

Ce beau portail, unique à Paris, acheté par ordre du ministre de l'intérieur à M. Hérigoyen, devenu, par la révolution, propriétaire du château d'Anet, a été transporté et restauré avec le plus grand soin, ainsi que le seront deux autres portiques provenant des démolitions de ce château, qui doivent concourir à l'ensemble de cette cour, comme le présentent les gravures (grand format) que j'ai données à la fin du quatrième volume de mon ouvrage avec gravures. Plusieurs figures en marbre blanc, représentant des personna-

ges de la mythologie ancienne, dont les formes rappellent parfaitement celles des statues grecques, remplissent les six niches qui se trouvent dans l'entre-colonnement de l'ordre dorique, etc....

..... Les belles peintures sur verre qui ornent la chapelle de François Ier sont exécutées en grisaille claire, de maniere qu'elles tempèrent l'ardeur du soleil sans ôter le jour, et qu'elles produisent l'effet d'un verre dépoli : ces compositions sublimes sont de Jean Cousin, qui les a exécutées lui-même avec un soin tout particulier pour la chapelle de Diane de Poitiers, à Anet ; on voit d'abord Jésus-Christ prèchant dans le désert, ensuite Abraham rendant son fils à Agar, et la bataille gagnée par les Amalécites. Au bas de chacun des tableaux on lit ce qui suit :

Hélas ! Seigneur, qui povés commander
A subvenir seul à notre ignorance,
Enseignés-nous ce qu'il faut demander
Quand nous prions la divine puissance.

Perséverant en devote oraison,
O ! seigneur Dieu, je veulx ravir et prendre,
De vos bontés plus qu'humaine raison
Ne peult juger, espérer, ny comprendre.

Tendons les mains à ce grand Roi de gloire,
Et le prions sans intermission ;
Car c'est lui seul qui départ la victoire
Aux combattants, ou la destruction.

EXTRAIT DE LA HUITIÈME ÉDITION DU MÊME OUVRAGE.

N° 466. *Du château d'Anet.* — La statue en marbre, et à genoux, de Diane de Poitiers, morte en 1566, posée sur un sarcophage de marbre noir, revêtu de l'inscription ci-jointe, et porté par quatre têtes de sphynx, le tout posé sur un piédestal supporté par quatre figures de femme. Ce tombeau, dont j'ai acheté les débris à Anet, était dans un état d'abandon tel que les animaux les plus vils paissaient dedans ; il vient d'être restauré sur mes dessins. N'ayant pu me procurer le prie-Dieu qui était devant Diane, j'ai posé près d'elle un chien, symbole de la fidélité, conservant le flambeau de l'Amour, et plus loin on voit l'Amour assis sur des volumes, écrivant l'histoire de ce cette femme illustre. J'ai élevé ce monument sur un piédestal que j'ai fait supporter par quatre nymphes. Pilon, leur auteur, a mis de la grâce et du goût dans l'invention et l'exécution de ces figures, qu'il

avait sculptées en bois pour supporter la châsse de sainte Geneviève. Les émaux (ces émaux sont dans les armoires du Louvre) que j'ai introduits dans ce piédestal conviennent parfaitement, puisque d'un côté on y voit François Ier, et de l'autre Henri II à genoux en face de Diane, entourée des lacs et des chiffres amoureux dont il faisait orner tous les monuments érigés par ses ordres. Sur le devant, on voit encore François Ier (se retrouve également dans les armoires du Louvre) représenté en saint Paul, et sur l'autre face l'amiral Chabot. Les émaux placés dans le socle représentent des sujets de dévotion, exécutés à Poitiers d'après les cartons de Raphaël.

Ce beau sarcophage était placé à Anet dans une chapelle que Diane de Poitiers avait fait bâtir près de son château.

(Suivent l'épitaphe de Diane et ses vers (reproduits page 47), copiés d'après un ms. de la Bibliothèque nationale. Il y a entre ces vers, publiés par Lenoir, et ceux transcrits p. 47, de nombreuses et de notables différences.)

EXTRAIT DE LA CINQUIÈME ÉDITION.

Je soussigné, Antoine Saillard, propriétaire à Rouvres, près Anet, reconnais avoir reçu du cit. Alexandre Lenoir, administrateur du Musée des monuments français, la somme de deux cent cinquante francs, pour le sarcophage en marbre noir et socles, provenant du tombeau de Diane de Poitiers.

Fait à Rouvres, le 6 fructidor an VI de la République.

Signé : SAILLARD.

Je soussigné, reconnais avoir reçu du cit. Alexandre Lenoir, etc., la somme de 96 fr., pour l'acquisition de deux enfants sculptés en marbre, provenant du tombeau de Diane de Poitiers.

Fait à Anet, le 13 fructidor an VI de la République.

Signé : VESLY, propriétaire à Anet.

Je soussigné, Estienne-Jérôme Lacroix, domicilié à Anet, reconnais avoir reçu du cit. Alexandre Lenoir, etc., la somme de 155 fr.. pour le dessus en marbre noir du tombeau de

Diane de Poitiers, le cartel du même monument, et quatre consoles, etc.

Fait à Anet, le 13 fructidor an VI de la République.

Signé : LACROIX.

Je soussigné, Beauvallet, sculpteur statuaire, reconnais avoir reçu du citoyen Al. Lenoir, etc., la somme de 528 fr., prix convenu pour la restauration complète du tombeau de Diane de Poitiers, et déclare avoir fait ces travaux pour ce prix par égard pour sa personne et par reconnaissance pour des services qu'il a rendus aux arts.

Fait à Paris, ce 25 germinal an VII de la République.

Signé : BEAUVALLET.

EXTRAIT DE L'ÉDITION DE L'AN VIII.

N° 467. *Des feuillantines.* — Un groupe en marbre, représentant Diane de Poitiers sous la figure de la déesse de la chasse. Diane, appuyée sur un cerf, et accompagnée de ses chiens Procion et Syrius, est posée sur une espèce de vaisseau aussi de marbre, orné d'écrevisses, de crabes, de chiffres de Diane de Poitiers et de Henri II, et des emblèmes les

plus galants; le tout composé, exécuté avec beaucoup de recherche et de talent. Le vaisseau originairement était groupé de quatre lévriers qui ont été fondus en bronze, portés par un support en marbre blanc, orné de petites arcades décorées de petites têtes de lion en bronze, fondues sur des modèles de Goujon. Un dessin vigoureux et du plus grand style, et une exécution ferme, concourent à l'ensemble de ce morceau magnifique, que l'on croit entièrement dû au ciseau de Jean Goujou, qui l'avait composé pour servir de fontaine dans le parc de Diane de Poitiers, à Anet.

EXTRAIT DE LA HUITIÈME ÉDITION.

N° 560. Tableau peint en émail, en forme de médaillon, de la fabrique de Limoges. Dans ce tableau (voir l'*Histoire des arts en France,* par Lenoir, où se trouve la gravure de cette scène), le roi Henri II, à cheval, la tête de profil, est dans la posture que l'on a donnée à la figure équestre de Marc-Aurèle. Diane, vue de face, est assise auprès de lui en croupe, et le serrant étroitement de ses jolis bras. L'auteur du tableau a fort ingénieusement représenté, au-dessous de

la duchesse, trois colombes qui se reposent sur un petit arbuste. Une inscription manuscrite, en style et en caractères du temps, placée derrière cette peinture, annonce qu'elle a été faite d'après un dessin de Raphaël; mais cela ne se peut, puisque ce grand dessinateur est mort en 1520, qu'il n'est jamais venu en France, que le roi Henri II est né en 1528, et Diane en 1500. Il est donc plus que probable que Primatice en est l'auteur, puisque toutes les peintures en émail, qui se fabriquaient à Limoges, s'exécutaient sur ses dessins, et qu'il fut nommé ordonnateur des bâtiments du roi, après la mort de Philibert De L'Orme. Quoi qu'il en soit, voici l'inscription telle qu'elle est figurée :

« Le portrait au naturel, du dessin de Raphaël, du roi de « France Henri II, accompagné de madame Diane de Saint- « Vallier, duchesse de Valentinois, allant à la chasse ; fait « en l'an mil cinq cent quarante-sept. »

EXTRAIT DE LA CINQUIÈME ÉDITION.

N° 147. *Du dépôt de Nesle.* — Médaillon en bronze de Henri II. On croit qu'il a appartenu à Diane de Poitiers. L'auteur en est inconnu.

N° 158. *De la Sainte-Chapelle.* — Deux grands émaux, l'un donné par François Ier, et l'autre par Henri II. Les émaux sont de la fabrique de Léonard le Limousin, peints en 1553, d'après les dessins du Primatice. Ils représentent la passion du Christ, divisée en plusieurs sujets; au bas du premier tableau, on voit en pied les portraits de François Ier et de Claude de France, sa femme; et au bas de l'autre, ceux de Henri II et de Diane de Poitiers.

Les compositions de ces tableaux sont grandes, largement distribuées, et ordonnées tout à fait dans le goût de Raphaël, surtout les médaillons représentant le Christ porté au tombeau, et le Christ portant le bois de son supplice. Les deux grands médaillons tiennent plus du style et du dessin de Jules Romain.

N° 470. *Du château d'Anet.* — Un bas-relief en pierre de Vernon, représentant l'Adoration des mages. Ce monument, d'un style agréable, avait été exécuté pour la chapelle de Diane; il a été mutilé avec acharnement. Enfin, je l'ai acquis pour l'enlever des mains de la destruction; on le destinait à servir de palier à une porte [1].

[1] Je soussigné reconnais avoir reçu du cit. Al. Lenoir, administrateur du Musée des monuments français, la somme de

Note sur Pierre Lenfant, peintre.

Lenfant (Pierre) est le seul peintre qu'Anet ait vu naître (en 1704). Il mourut aux Gobelins le 23 juin 1787, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. Le sujet d'un marché de campagne l'avait fait recevoir à l'Académie en 1745.

Il a peint des batailles et des paysages, qu'il a exposés depuis le salon de 1741 jusqu'à celui de 1771. Sous le numéro 23 du catalogue de M. de Saint-Yves, on trouve deux tableaux de ce peintre, représentant des escarmouches de cavalerie.

Lenfant était élève de Charles Parrocel. Le musée de Versailles a quatre tableaux de lui : Prise de Menin, siége de Fribourg, siége de Tournai et siége de Mons.

On attribue généralement à Pierre Lenfant le tableau qui se trouve au-dessus du maître-autel de l'église de Dreux, représentant saint Pierre dans sa prison.

36 fr., pour l'acquisition d'un bas-relief en pierre, représentant l'adoration des Anges. Fait à Anet, le 14 fructidor an VI.

Signé : **Tessier, maçon.**

Note sur une filature de laine établie à Anet.

La première filature de laine qui a existé en France est celle qui, vers 1805, fut montée à Anet, au moulin dit Couriot, par MM. Dobson, mécaniciens anglais.

Cette filature avait été commencée dans l'ancien couvent des Cordeliers, sous la direction de M. Orilly, propriétaire mécanicien, qui mourut avant son entier achèvement. MM. Dobson, ses ouvriers, s'en rendirent adjudicataires, et la transportèrent au moulin Couriot. La machine est aujourd'hui déposée au Conservatoire des Arts-et-Métiers à Paris.

Note relative aux autels de la chapelle d'Anet.

Dans les registres des actes de l'état civil de la commune d'Anet figure, à la date des 6 et 12 août 1779, le procès-verbal d'une nouvelle consécration des trois autels de la

chapelle intérieure du château, et le procès-verbal de la bénédiction de sa cloche.

Un nom illustre y figure, c'est celui de Mgr Doria Panfili, archevêque de Séleucie et nonce apostolique auprès de S. M. Louis XVI.

Il résulte des parchemins précédemment déposés et recueillis dans les sépulcres des autels qu'en 1553 ces derniers avaient été consacrés, sur la demande de Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, par Mgr Pierre Duval, évêque de Séez.

Par suite de reconstruction des autels, par S. A. le duc de Penthièvre, une nouvelle consécration eut lieu en 1779. Il choisit pour patron de l'*autel principal*, et pour apôtre titulaire de la chapelle, *saint Thomas*; pour le deuxième autel *saint Louis*, saint Jean Népomucène et la Vierge Marie, dont il portait les noms; le troisième autel fut, sur la demande de Marie-Thérèse-Louise de Savoie-Carignan, veuve du prince de Lamballe, placé sous l'invocation de sainte Thérèse, de la Vierge Marie et de saint Louis, ses patrons.

La cloche fut nommée Louise, par LL. AA. SS. Mgr le duc de Penthièvre et madame la princesse douairière de Lamballe.

Le registre est signé: Lemarquant, avocat en parlement, et Leroux, curé.

Le 3 septembre 1851, la chapelle ayant été restaurée et les autels rétablis, Mgr Pie, évêque de Poitiers, en fit la réconciliation, et consacra l'autel principal, en le replaçant sous l'invocation de saint Thomas, apôtre. Il bénit aussi les statues de la sainte Vierge et de saint Jean-Baptiste, qui furent posées sur les autels latéraux. Voici textuellement le discours qu'il prononça à cette occasion :

« C'est un usage de l'Église catholique qui remonte jusqu'au temps des apôtres de ne consacrer aucun temple, ni aucun autel, sans placer sous l'autel les reliques de quelques saints et surtout de quelques martyrs. « J'ai vu, disait saint Jean, j'ai vu sous l'autel les âmes de ceux qui ont été tués pour le nom de Jésus-Christ [1]. » Conformément à cette ancienne tradition, sous l'autel que nous consacrerons tout à l'heure, dans cette église que nous venons de purifier et de réconcilier, nous déposerons quelque partie des ossements du saint martyr Priscus, immolé autrefois avec ses compagnons sur la vieille terre des Gaules, et nous y joindrons quelques fragments des reliques du saint martyr Bo-

[1] *Apoc.*, VI, 9.

niface, retrouvées dans l'un des cimetières de Rome. Ce sont de nouveaux protecteurs acquis à cette contrée.

« Le livre des consécrations fait aussi une loi à l'évêque d'adresser la parole, en ce moment de la cérémonie, aux fondateurs et bienfaiteurs de l'église dont la dédicace va se consommer, de les recommander aux prières et aux suffrages du peuple chrétien.

« Les fondateurs, les constructeurs primitifs de cette église, vous le savez, mes très-chers frères, c'est aux annales mêmes de la France qu'il faut demander leurs noms, plus ou moins purs aux yeux de la religion, toujours illustres aux yeux de l'histoire et des beaux-arts. Que de grandeurs selon le monde sont venues ici s'abaisser devant Dieu! les unes, je l'espère, dans le sentiment d'un repentir et d'une résipiscence nécessaires; les autres, j'aime à le dire, dans un esprit de foi accompagné par une vertu soutenue et par une vie sans tache : témoin, entre plusieurs autres, cette duchesse de Vendôme, Françoise de Lorraine, *en laquelle encore fille et toute jeune princesse,* le saint évêque de Genève *voyait déjà fort cognoissablement les traits de cette excellente vertu et piété qui ont toujours relui en elle*[1];

[1] Saint François de Sales; Préface du *Traité de l'amour de Dieu.*

et témoin aussi cet incomparable duc de Penthièvre, dont les immenses bienfaits et les saintes douleurs ne furent jamais l'expiation d'aucune faiblesse. Et quant aux hommes celèbres qui ont enrichi cette demeure de tant de merveilles, si leur génie trop complaisant justifia plus d'une fois la remarque faite par saint Augustin, à savoir, que les arts qu'on nomme pompeusement *libéraux* sont trop souvent tributaires des hommes les plus *asservis* à diverses passions : *artes illæ quas variarum servi libidinum liberales vocant*[1], on est heureux, cependant, d'entendre ces grands maîtres professer encore des sentiments et parler un langage auxquels les héritiers de leur renommée ne nous ont pas accoutumés. « En cet œuvre du château d'Anet, écrivait Philibert De L'Orme, *s'il y a quelque chose singulière et rare, louange en soit à Dieu!* » Nobles et saintes paroles, qui portent la marque de la foi et de la simplicité antique ! Et ne voyons-nous pas encore respirer le sentiment chrétien sous le ciseau religieux de Jean Goujon, dans ces sculptures remarquables qui accompagnent les attributs de la Passion ? Enfin, dans les peintures transparentes dues à l'inimitable talent de Jean Cousin, la sainte liberté de l'ar-

[1] *Epist.*, CI, 1.

tiste, vengeresse de la morale évangélique, ne hasardait-elle pas une leçon assez transparente elle-même, lorsqu'elle présentait sous des traits si ressemblants et si connus la figure d'Agar congédiée par Abraham ?

« Blâmons donc, dans un passé païen et beaucoup trop profane, tout ce qui ne fut pas conforme à la sainteté chrétienne ; mais aussi souvenons-nous de rendre un juste hommage à tout ce qui fut pur et irréprochable. Et ne soyons pas moins indulgents que notre Père céleste envers des fautes qui furent souvent lavées dans les larmes, et toujours compensées, ici du moins, par des œuvres durables qu'inspirèrent la religion et la charité.

« En effet, du riche domaine qu'habitèrent, que visitèrent si longtemps toutes les majestés d'ici-bas, et que célébrèrent à l'envi, pendant trois siècles, tous les héros de la littérature et de la poésie, il ne subsiste plus guère aujourd'hui que ce que la foi fonda en l'honneur de Dieu. Vous le voyez, le palais de l'homme est réduit à quelques débris, au sein desquels leurs nouveaux hôtes n'aspirent qu'à se dresser une tente modeste, embellie par les traditions et les souvenirs. Au contraire la maison du Seigneur, de celui que l'Écriture appelle *le Seigneur des Seigneurs, Dominus*

Dominantium[1], est tout entière debout avec sa somptueuse élégance; et nous nous souviendrons toujours que de jeunes et pieux époux, en arrivant dans cette enceinte, avant même de s'être disposé un abri dans ces restes épars, mirent leur premier soin à replacer la croix sur le sommet du temple domestique : généreux prélude des efforts aussi religieux qu'assidus dont nous éprouvons tant de joie à bénir aujourd'hui les précieux résultats.

« Vous vous joindrez donc à moi, mes très-chers frères, lorsque dans un instant je prononcerai ces belles prières de l'Église, dont je veux traduire et commenter seulement quelques mots, qui exprimeront mes pensées et mes vœux.

« O Dieu saint, Père tout-puissant, Dieu clément et éternel! nous vous bénissons, et nous vous demandons que cet autel que nous allons dédier vous soit agréable. Vous n'avez créé le monde que pour votre gloire; et ce monde ne serait rien à vos yeux, s'il ne s'y trouvait un autel l'autel eucharistique, où s'immole votre Fils, par lequel toute la création inférieure se rattache au trône de votre Majesté.

« Seigneur, que cet autel soit donc pour vous comme celui qu'Abel, précurseur du sacré mystère de la Passion,

[1] I *Tim.*, VI, 15.

consacra par son sang innocent! Qu'il soit comme celui sur lequel Melchisédech exprima la forme du nouveau sacrifice; comme celui sur lequel Abraham tenta d'immoler son fils, figure anticipée de cet autre fils que son père devait livrer pour le salut du monde; qu'il soit comme celui qu'Isaac érigea auprès d'une source d'eau vive et auquel il donna le nom d'*abondance*; qu'il soit comme la pierre sur laquelle Jacob reposa sa tête, et d'où il vit les anges du Ciel monter et descendre; qu'il soit comme l'autel que Moïse construisit sur douze pierres, symbole du fondement des douze apôtres, ou comme celui qu'après un colloque céleste il appela *le Saint des Saints*, et dont le Seigneur a dit : *Si quis tetigerit altare hoc, sanctificatus habeatur.*

« Oh, oui! que tous ceux qui s'approcheront de cet autel, qui toucheront, qui embrasseront cet autel, avec cette passion qui attirait David vers les autels du Seigneur : *Introibo ad altare Dei.... Circumdabo altare tuum, Domine.... Altaria tua, Domine!....* Que tous ceux qui comprennent, qui goûtent les délices de l'autel, remportent d'ici dans leurs cœurs des fruits abondants de sainteté! Que le bonheur habite tous les jours dans cette enceinte, où règne, avec le saint amour de Dieu et des hommes, le chaste amour des lettres et des arts! Que la douleur vienne puiser à ce ta-

bernacle les consolations et les joies de la piété, en même temps que l'aimable charité y recueillera la précieuse récompense de tous ses bienfaits ! Que de doux enfants en deuil, qui ont retrouvé ici une mère, conduits souvent par elle aux pieds de notre Mère des Cieux, croissent sous les yeux de l'une et de l'autre en grâce, en sagesse et en vertu ! Que leurs cœurs, formés par les mêmes mains qui ont préparé les ornements de cet autel, en deviennent l'ornement à leur tour par le charme suprême de la vertu ; et puisse le Seigneur recevoir avec amour de ces tendres colombes l'holocauste de la pureté et de l'innocence ! *Sit ergo in hoc altari innocentiæ cultus.... offeratur pro turturibus sacrificium castitatis, pro pullis columbarum innocentiæ sacrificium*[1] ! Enfin, qu'allumée au flambeau de cet autel, la céleste piété ne s'éteigne jamais, jusqu'à ce qu'elle aille jouir de son objet dans les Cieux ! Ainsi soit-il ! »

[1] Pontific. Roman. de Consecr. altaris.

Note sur les fontaines du château d'Anet.

Les fontaines et jets d'eau du château étaient alimentés par les eaux vives d'une source, que l'on trouve à la ferme de Flacourt, sise à mi-côte entre la chaussée d'Ivry et Nantilly. La carte de l'état-major lui donne 67 mètres d'élévation au-dessus de la mer; ses eaux se jettent dans l'Eure, à 1,200 mètres de Flacourt. La même carte donnant 63 mètres pour la côte de hauteur d'Anet au-dessus de la mer, il s'ensuit que la source de Flacourt, autrefois amenée au château par des conduits en terre cuite (dont nous avons retrouvé plusieurs traces, notamment à Oulins, dans le parc de M. Contant), ne pouvait, en raison des différences de niveau, fournir au château que des jets d'eau de quatre à cinq mètres de hauteur.

—o—

Série chronologique des possesseurs de la chatellenie d'Anet.

Vers 1131-86. — Simon d'Anet.
Avant 1209. — Philippe d'Anet.
— Louis de Trénite.
— Antoine de Trénite.
— Réunion au domaine.
1317. — Marie de Brabant, deuxième femme de Philippe III de France, morte 12 (*aliàs* 10) janvier 1321 (nouveau style).
1318. — Louis de France, comte d'Évreux, d'Étampes, de Beaumont-le-Roger, de Meulan et de Gien, fils de Philippe III et de Marie de Brabant, mort 19 mai 1319. (Ce prince ne put jouir des quatre châtellenies dont sa mère avait été constituée usufruitière.)
1319, 19 mai. — Philippe, comte d'Évreux, d'Angoulême, de Longueville, de Mortain, roi de Navarre, fils du précédent et de Marguerite d'Artois, dame de

Brie-Comte-Robert, mort 16 septembre 1343. (Il ne jouit de la châtellenie qu'après sa grand'mère, en 1321.)

1343, 16 septembre. — Jeanne de France, reine de Navarre, femme du précédent, morte 6 octobre 1349.

1349, 6 octobre. — Charles le Mauvais, roi de Navarre, comte d'Évreux, seigneur de Mantes, de Meulan et de Montpellier, né en 1332, fils des précédents, mort 1er janvier 1386.

1378. — Réunion au domaine par confiscation.

1444. — Pierre de Brézé, comte de Mauleuvrier, mort 16 juillet 1465.

1465, 16 juillet. — Jacques de Brézé, fils du précédent et de Jeanne Crespin, mort 14 août 1494.

1481, 8 octobre. — Réunion au domaine par vente de Jacques.

1483, 14 août. — Louis de Brézé, fils de Jacques et de Charlotte de France, mort 23 juillet 1531.

1531, 22 août. — Succession en litige (confiscation provisoire).

1553, 16 juillet. — Diane de Poitiers, veuve de Louis de Brézé, morte 25 avril 1566.

1566, 25 avril. — Claude de Lorraine, duc d'Aumale, mort 1573, gendre de Diane.

1573. — Louise, femme du précédent, fille de Louis de Brézé et de Diane, morte 1586.

1586. — Charles de Lorraine, fils du précédent. (La châtellenie devient principauté.)

1615. — Marie de Luxembourg, duchesse de Mercœur, femme de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duchesse d'Étampes et de Penthièvre, princesse de Martigues. (Acquisition moyennant 400,000 livres, et reversion au domaine en cas de ligne éteinte de feu Pierre de Brézé.)

1615. — César de Vendôme, duc d'Étampes, de Mercœur, de Beaufort et de Penthièvre, prince de Martigues, comte de Buzançois, fils naturel légitimé de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort, gendre de la précédente, mort 22 octobre 1665.

1665, 22 octobre. — Louis de Vendôme, Mercœur, etc., fils du précédent et de Françoise de Mercœur, cardinal, mort 6 août 1669.

1669, 6 août. — Louis-Joseph de Vendôme, fils du précédent et de Laure de Mancini, mort 10 juin 1712.

1710, 15 mai. — Marie-Anne de Bourbon-Condé, duchesse

d'Enghien, fille du prince de Condé et d'Anne Palatine de Bavière, femme du précédent, morte avril 1718.

1718, 10 mai. — Princesse de Condé, mère de la précédente, morte 23 avril 1723.

1723, avril. — Succession indivise.

1723, décembre. — Princesse Anne-Louise-Bénédicte de Bourbon-Condé, duchesse du Maine, deuxième fille de la précédente, morte 16 janvier 1753.

1753, 16 janvier. — Louis-Auguste de Bourbon, prince de Dombes, fils de la précédente, mort le 1er octobre 1755. (Annula par son refus la donation qui lui avait été faite par sa mère en 1750, et admit le comte d'Eu, son frère, au partage de la succession.)

1755, 1er octobre. — Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, frère du précédent, mort 13 juillet 1775.

1775, 13 juillet. — Louis XVI.

1775, 28 août. — Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, cousin germain et héritier du comte d'Eu (par rétrocession de Louis XVI), mort le 4 mars 1793.

1793, 4 mars. — Louise-Marie-Adélaïde de Bourbon-Pen-

thièvre, fille du précédent, duchesse douairière d'Orléans.

1793, 4 octobre. — La nation. (Confiscation.)

1797. — Un banquier nommé Gabet, sous le nom d'un musicien de l'Opéra, Lavedan.

1803. — Deux autres banquiers, Galogan et Hérigoyen.

1806. — Madame Demonty.

1820. — Duchesse douairière d'Orléans (fille du duc de Penthièvre), morte 23 juin 1821.

1821, 23 juin. — Duc d'Orléans, fils de la précédente, depuis Louis-Philippe Ier.

1823. — M. Passy, receveur général du département de l'Eure.

1837. — M. Dibot, manufacturier à Louviers.

1840. — De Riquet comte Adolphe de Caraman.

Ouvrages et manuscrits consultés.

Androuet-Ducerceau, architecte, 1559–1582.

Anville (d'), *Notice de l'ancienne Gaule*, etc.

Anselme (P.), *Histoire généalogique*, 1726-33, 9 vol. in-fol.

Archives nationales.

Archives nationales d'Eure-et-Loir.

Bellay (Martin du), *Mémoires.*

Bellay (Joachim du), *Poésies.*

Blondel, *Genealogia francica.* Amstel., 1654, 2 vol. in-fol.

Bordeaux et Bosquet, *Normandie illustrée.* Nantes, 1852, in-fol.

Boulaye (Victor de la), *Itinéraire poétique.*

Bouillé (Réné de), *Histoire des ducs de Guise.*

Brantôme, *Dames galantes.*

Caillet père (1843), *Notice historique sur les archives françaises du* XVIe *siècle.*

Campion (Henri de), *Mémoires.*

Cartulaire de Saint-Père de Chartres.

Castelnau (maréchal de), *Mémoires avec additions de Le Laboureur.* Bruxelles, 1731, 3 vol. in-fol.

Chartier de Nogent-le-Roi.

Chartier de Coulombs.

Chaulieu (abbé de), *Poésies.*

Chroniques de Montfort-l'Amaury.

Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France.*

Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publiés par ordre du roi, etc. (1840 et ann. suiv.).

Créqui (de), *Souvenirs*, etc.

Croix-Futin (de la), *Les Reines de la main gauche.*

Dangeau (marquis de), *Journal*, etc.

De L'Orme (Philibert), architecte.

Dictionnaire des abbayes de France.

Doyen, *Histoire de Chartres.*

Dubouchet, *Origine de la monarchie française.*

Dudeffand (madame), *Correspondance.*

Dupuy, *Manuscrits de la Bibliothèque royale*, 548-550.

Dreux du Radier, *Récréations historiques.*

Fortaire, *Mémoires pour servir à la vie de M. de Penthièvre* (1808).

Florian, *Poésies.*

Gadebled, *Dictionnaire statistique de l'Eure.*

Gail (J.-B.), *Lettres inédites de Henri II et de Diane.*

Gallia christiana. Paris, 1715-85, 13 vol. in-fol.

Guérard, *Divisions territoriales de la Gaule*, 1 vol. in-8°.

Henrion, *Histoire générale de France.*

Hesseln (Robert de), *Dictionnaire universel de la France.* Paris, 1771, 6 vol. in-8o.

Illustrazione degli epitaffi e medaglie antiche di Gabriel Simeoni, fiorentino, 1558.

Lacretelle, *Histoire des guerres de religion.*

Ladvocat, *Dictionnaire historique portatif.*

Laisné, *Mémoires de Guillaume Laisné*, prieur de Mondonville.

Lamartinière, *Dictionnaire géographique.*

Lancelot, *Recherches sur les pagi.*

Lefèvre, *Dictionnaire géographique d'Eure-et-Loir.*

Lemaître (Marie-Philippe), *Histoire de la ville et du château de Dreux.*

Lemarquant, *Description du château d'Anet.*

Lemierre, *Poésies.*

Lenoir, architecte, *Souvenirs du Musée des monuments français*, etc.

Lepelletier (Jacques), *Poésies.*

Leprévost (A.), *Ancienne division territoriale de la Normandie.*

Magasin pittoresque (1843), château d'Anet.

Magny (Olivier de) [de Cahors en Quercy], *Odes.*

Marot (Clément), *Poésies.*

Maslatrie (de), *Monastères de France.*

Maynard, *Poésies.*

Merlet, archiviste, *Bulletin de la Société archéologique d'Eure-et-Loir* (1857).

Moréri, *Dictionnaire historique.*

Nevers (duc de), *Poésies.*

Notes communiquées.

Orderic (Vital), *Histoire ecclésiastique.*

Origny (d'), *Dictionnaire des origines*, etc.

Palais de l'honneur, ou Science héraldique du blazon (1686).

Pasquier (Nicolas), *Lettres.*

Piganiol de la Force, *Description historique et géographique de la France.*

Pouillé général des abbayes de France.

Id. *du diocèse de Chartres.*

Retz (cardinal de), *Mémoires.*

Rôles de l'échiquier de Normandie.

Rotuli Scaccarii Normanniæ sub regibus Angliæ.

Sainte-Beuve (de), *Notice sur Chapelle.*

Sainte-Foix (de), *Essai historique sur Paris.*

Sauval, *Galanteries des rois de France.*

Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II, roi de Navarre.*

Staal (madame de), *Correspondance.*

Sully, *Mémoires*, etc.

Thevet (André), *Histoire des hommes illustres.*

Valois (Ad. de), *Notitia Galliarum.*

Vatout, *Résidences royales.*

Vie de la vénérable mère Catherine de Bar.

Voltaire, *Henriade, Poëme de Fontenoy.*

Gravures, dessins, etc., publiés sur Anet.

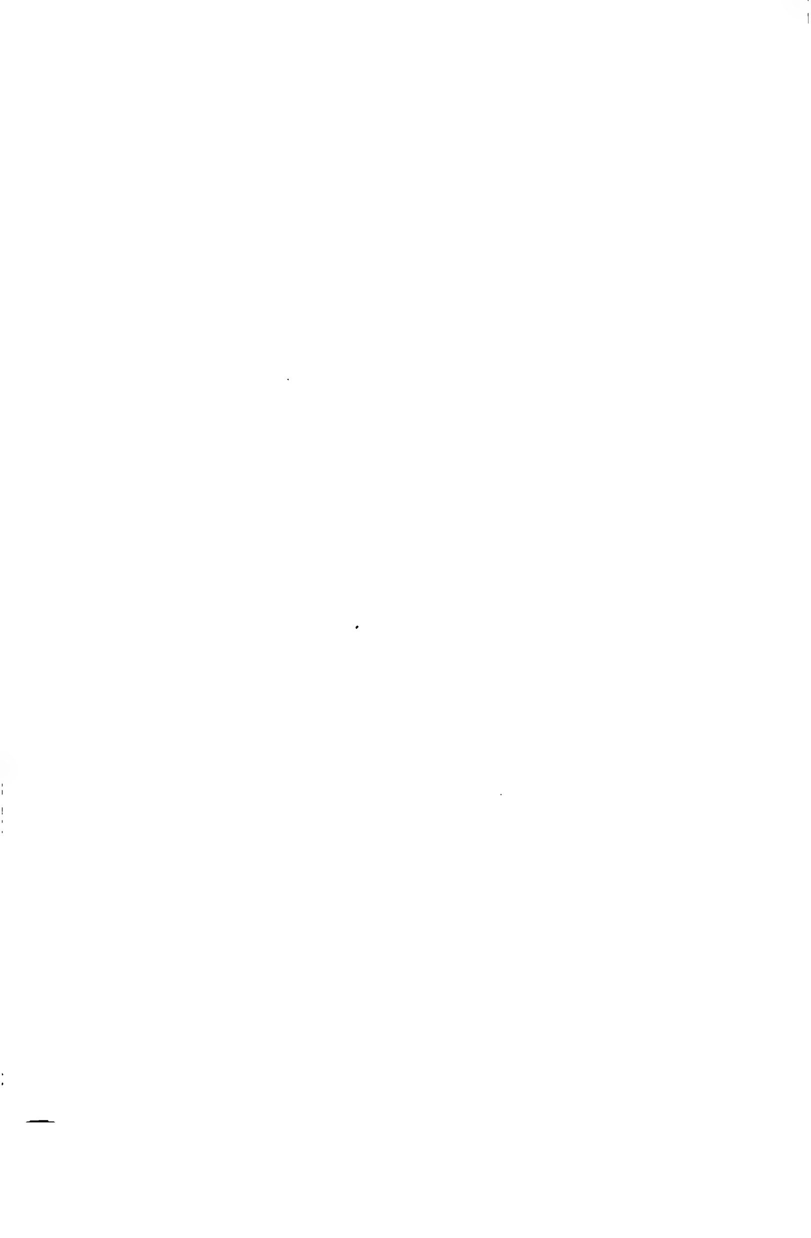
Chastillon, *Gravures* (XVIIe siècle).
Tavernier, *Gravures* (XVIIe siècle).
Ciartres, *Gravures* (XVIIe siècle).
Barbier, *Lavis* (XVIIe siècle).
Rigaud, *Gravures* [1].
Galot, *Lithographies et gravures*.
Vauzelle, *Lithographies et gravures*.
Caraman (A. de), *Lithographies*.

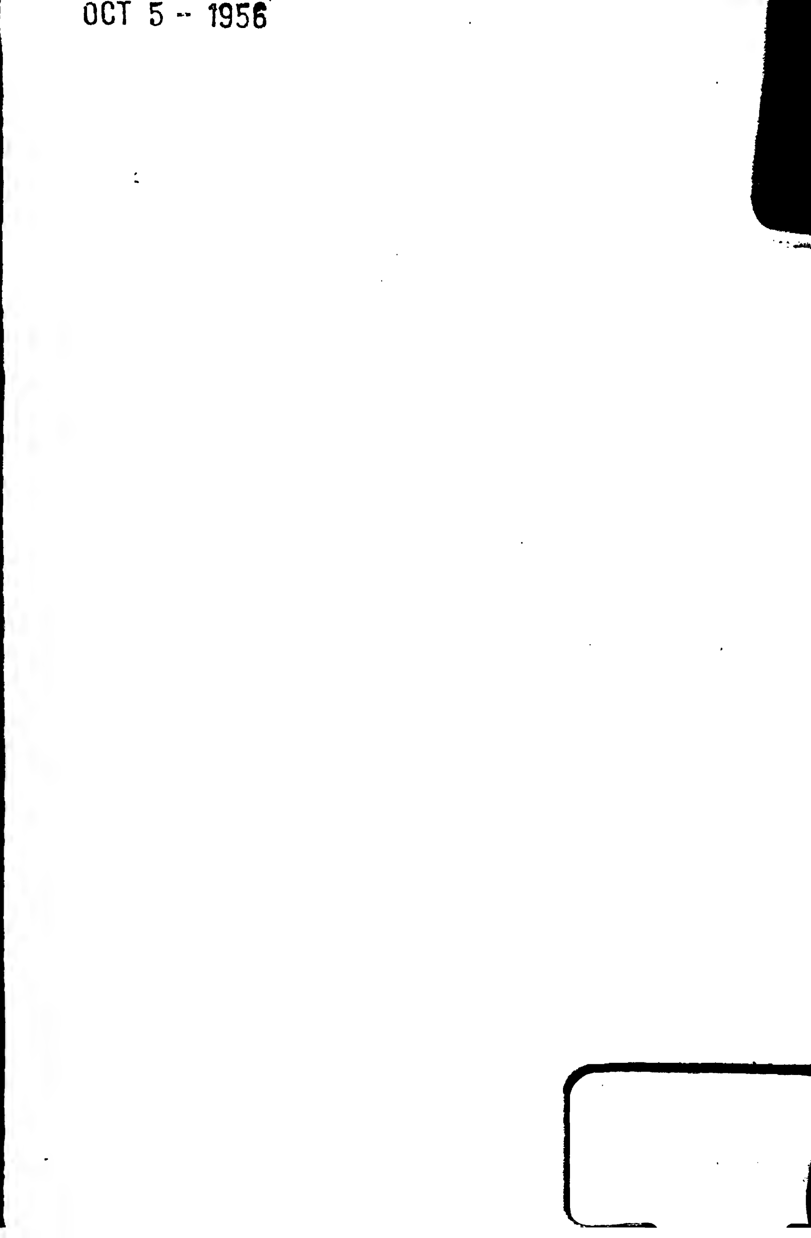
[1] Trois vues générales du château d'Anet, gravées par Rigaud, se trouvent à la Chalcographie du Louvre.

TABLE DES MATIÈRES.

APPENDICE.

oP.




OCT 5 -- 1956

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

PAR M. CHAZAUD

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER,

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

(PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.)

MOULINS

IMPRIMERIE DE C. DESROSIERS.

1860.

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

PAR M. CHAZAUD

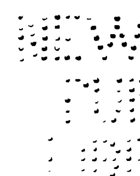
ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER,
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

(PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.)

MOULINS

IMPRIMERIE DE C. DESROSIERS.

1860.



Le cartulaire de la Chapelle-Aude nous est connu par le citations qu'en ont faites divers auteurs des XVIIe et XVIIIe siè cles. (Duchesne, Hist. rer. fr. t. IV, p. 55; Ducange, dans so Glossaire, v^o^ trapa ; le P. Labbe, dans ses Mélanges curieux la suite de l'Alliance chronologique, tome II, p. 576 ; les deu historiens de Saint-Denis, Doublet et Félibien (passim); Ma billon, De re Diplomatica, p. 464, etc.). Le recueil C de Du cange (Bibliothèque impériale, n° 1,225), qui en contient d nombreux mais très-courts extraits, nous apprend qu'e 1655, ce précieux volume était « en la bibliothèque de M. Les cuyer, maître des comptes à Paris, et avoit appartenu M. Galland », le même peut-être que le P. Galland de l'Ora toire, qui l'avait précédemment communiqué au P. Labb Plus tard, Mabillon reçut de Vyon d'Hérouval et inséra dan sa Diplomatique (supplément, page 464) la copie de quelque pièces tirées de ce cartulaire, ce qui peut faire supposer qu le savant parlementaire l'avait eu entre les mains. A partir d ce moment, on perd la trace de notre manuscrit, il ne s trouve plus cité nulle part, et, malheureusement, tout port à le considérer comme détruit maintenant. C'est une pert d'autant plus regrettable pour l'histoire du Bourbonnais s pauvre en documents antérieurs au XIIIe siècle, que, selo

és plus haut, puis et surtout la collection manuscrite de luze à la bibliothèque impériale, et le fonds de l'abbaye de int-Denis aux archives de l'Empire. Nous indiquons tou-ırs au bas de chaque pièce le nom de l'auteur ou du recueil i nous en a fourni le texte.

II.

Notre cartulaire renferme un certain nombre de pièces mé-ringiennes, la plupart depuis longtemps reconnues apocry-es par les plus habiles diplomatistes des deux derniers siè-s : nommer entre autres Mabillon et Baluze, ainsi que les teurs des *Diplomata, chartæ, etc.*, c'est assez dire que nous vons ni le désir ni le pouvoir d'attaquer un arrêt qui a ır lui d'aussi respectables autorités. Tout, d'ailleurs, est x dans ces diplômes, style et formule, dates, noms et 'es des témoins : l'un d'eux nous est parvenu en original, est permis d'employer ce terme pour une pièce fausse; st le prétendu diplôme de Childéric II, daté du 29 juillet). Il suffit de jeter les yeux un moment sur le fac-similé blié par M. Letronne (pages 24-26 du recueil) pour y re-ınaître, sans hésitation possible, l'écriture des XI[e] et XII[e] cles, et si l'on fait attention qu'au XI[e] siècle déjà il est fait ısion à cette pièce, on sera tout-à-fait fixé sur la date de fabrication. Parmi nos pièces mérovingiennes, il en est endant trois qui font exception : ce sont celles qui portent

de 688, il les a trouvées si différentes l'une de l'autre, q
aux paraphes qui les accompagnent, qu'il lui paraît imposs
de les attribuer à la même main. Mabillon (De re diploma
Supplém., p. 23), suivi d'ailleurs en cela par les éditeurs
Diplomata, chartæ, etc, a pensé, au contraire, que c
diversité des deux paraphes, loin de faire mettre en d
l'authenticité de notre *preceptum*, devrait servir plutôt à é
gner tout soupçon de faux, par ce motif surtout, que si
des deux était contrefait, le faussaire se fût étudié sans d
à reproduire identiquement son modèle ; en outre, ces d
paraphes sont tellement compliqués, qu'on peut, en t
sécurité, admettre qu'ils sont sortis de la même main, mal
les différences qu'on y remarque, si l'on fait attention
l'un est postérieur à l'autre de sept années. Ajoutons
l'original (Archives de l'Empire, K. 1, 3) réunit tous les
ractères du véritable diplôme mérovingien, matière, écrit
style et synchronismes. Au mois de décembre 695, c'é
bien Godinus qui gouvernait le diocèse de Lyon, et Cha
l'abbaye de Saint-Denis, et Childebert ayant été proclamé
vers le mois de mars 695, c'est bien le mois de décembre
cette année, qui était en même temps celui de la prem
année de son règne. Le diplôme de Childebert III doit d
rester à l'abri du soupçon. Quant aux pièces n[os] I et II, l'
torité de Mabillon, qui en a proclamé l'authenticité en
publiant dans sa Diplomatique, suffit à les défendre ; or, l'
et l'autre sont données par lui comme tirées du cartulair
la Chapelle-Aude, qui devait se composer de copies de pi

igni, qu'il concerne, est l'une de celles que l'archevêque ard fait restituer à Saint-Denis dans la pièce citée plus . Tout n'était donc pas absolument faux dans le cartu- de la Chapelle-Aude, ni peut-être même dans ces pré- us diplômes mérovingiens, écrits bien certainement au iècle. Les pièces mérovingiennes, on le sait, offrent à la ire de grandes difficultés ; le papyrus sur lequel elles sont que toutes écrites est bien fragile et se conserve mal ; t-il donc impossible d'admettre qu'au XI[e] siècle la plu- des papyrus de Saint-Denis se trouvant ou détruits ou en mauvais état pour qu'on pût facilement les déchiffrer en ır, l'abbé de Saint-Denis, sûr de son droit dont parfois la ition locale même venait attester l'existence (v. pièce I, pages 54 et suivantes), ait fait refaire ou plutôt récrire dimer ses titres, soit sur des originaux mutilés, falsifiés ıe, si l'on veut, par ignorance, superstition ou dévotion entendue (2), autant et plus peut-être que par cupidité, sur des pouillés ou polyptiques aujourd'hui perdus, mais l'existence aux XI[e] et XII[e] siècles n'est plus depuis long- s un problème. Dans cette hypothèse, nos diplômes falsi- n'auraient de menteur que la langue, l'écriture et, comme it, la forme; quant au fond même des actes, il serait, dans

Pièce XX, p. 47.
Anecdotes du cerf miraculeux, du duc Sandragesilus, etc , etc.

(pièce XXXI, page 67), dont les intérêts étaient justement tout-à-fait opposés, et enfin ces tribunaux composés de barons féodaux et de dignitaires ecclésiastiques, auxquels nous croyons pouvoir reconnaître un certain esprit d'impartialité (voyez pièces XX, page 47; XXIV, page 57; XXXI, page 67, et *passim*). Nous croyons donc, sans nous faire illusion d'ailleurs sur la nature et la date de fabrication de ces actes dans leur rédaction actuelle, qu'on peut, sans trop de scrupules, y puiser des informations sinon d'une certitude absolue, au moins d'une très-grande vraisemblance et d'une certaine valeur historique, sur le nom des centres de populations, les divisions ecclésiastiques et politiques, en un mot sur l'état du pays à ces époques reculées. A tout le moins, cet ensemble de renseignements s'applique-t-il au moins aux IX et Xe siècles, puisque nous les trouvons dans des écrits rédigés au plus tard dans la seconde moitié du XIe siècle, époque où ils furent mis en œuvre, sous l'épiscopat de Richard, successeur d'Aimon, au siége de Bourges (1071-1093).

Les villes et églises ou plutôt paroisses primitivement données à Saint-Denis par les rois francs, et plus tard revendiquées et reprises par l'abbaye pour en former le patrimoine du prieuré de la Chapelle-Aude, existent encore aujourd'hui sous les mêmes dénominations, à l'exception de deux, comme communes ou hameaux du département de l'Allier, arrondissement de Montluçon, cantons de Montluçon, Hérisson et

Verneix (XI, p. 21). 2° Dans le canton d'Hérisson : Aldum (XI, p. 21), aujourd'hui commune et paroisse d'*Aude* ; *Perolum* (VI, p. 11), *Pelolium* (VIII, p. 14), *Preuille*, autrefois commune et paroisse, réunie depuis longtemps à la commune d'Aude ; *Napsiniacum* (X, p. 19 ; XI, p. 21), *Nassigni*, encore aujourd'hui paroisse et commune ; *Malliacus* (IV, p. 7; XI, p. 21), *Maillet*, paroisse et commune ; *Giverlaicum* (XI, p. 21), *Givarlais*, paroisse et commune ; *Stivaliculæ* (XI, p. 21), *Estivareilles*, paroisse et commune. 3° Dans le canton d'Huriel : *Notum* (V, p. 8; VIII, p. 14), *Nocq*, paroisse et commune ; *Passellarius* (V, p. 8 ; VIII, p. 14), *Paslières*, hameau dépendant de Nocq ; *Umreziacum* (VIII, p. 14), *Onrezat* ; *Lanaticum* (VIII, p. 14), *Lanage*, anciennes paroisses réunies depuis le commencement du siècle à la commune de la Chapelle-Aude ; *Mosaycum* (VI, p. 11; VIII, p. 14), *Moussais*, ancienne paroisse réunie à celle de Saint-Désiré ; *Vicusplenus* (VI, p. 11) ou *Vipplesiacum* (VIII, p. 14), *Viplaix*, encore aujourd'hui paroisse et commune ; *Casimanci* (VI, p. 11; VIII, p. 14), *Chazemais*, encore paroisse et commune ; *Salviacum* (VI, p. 11; VIII, p. 14) peut être *Saint-Désiré*, à en juger du moins par la position que lui assignent nos pièces ; enfin, les deux villes de *Goloaco* et de *Longavilla* (VI, p. 11), situées non loin du confluent de la Queugne et de la Queuille, et dont les noms modernes ne se retrouvent ni sur les cartes de Cassini et de l'état-major, ni sur les plans du cadastre. 4° Dans le canton du Montet, Saint-Denis posséda « *villa et ecclesia de Duabus-Casis* » Deux-Chaises, aujourd'hui encore paroisse et com-

ment de rentrer dans ses possessions du Berri depuis long-temps perdues, nous est connue par une donation que nous traduisons presque en entier à cause de son importance : « Je Jehan de Saint-Caprais, afin d'obtenir de Dieu par l'intercession de Saint-Denis le pardon de mes péchés, pour le salut de mon âme et des âmes de mes parents, donne et concède à Dieu et à Saint Denis toute ma possession que j'avais en fief de mon suzerain Archambaud de Bourbon, soit tenures sous inféodées, soit domaine propre, ainsi que les manses de Mont-Julieu avec tous leurs possesseurs héréditaires de tous sexe et de toute condition, corps et biens, terres, prés, bois et vignes. Et comme je faisais de la terre et des hommes à ma volonté, que les moines de Saint-Denis fassent de même de la terre et des hommes à leur volonté. Je leur donne en outre 1° à Tilly un manse avec ses possesseurs héréditaires corps et biens; 2° Etienne Juge *de Ultriniaco* avec sa possession héréditaire, corps et biens; 3° sur la terre de Haibrand *de Ultriniaco* un porc, un bélier et trois setiers d'avoine, en un mot tout ce que j'y possède; enfin sur le man-e de Giraud de Tely la terre et l'homme, corps et biens, un porc, un bélier, cinq sous de cens, six setiers d'avoine et deux gélines. Je donne en outre à Saint-Denis Reinaud de la Palice et Constance son cousin avec leur héritage; 2° sur le manse d Humbert de la Val, un porc, un mouton, une somme de vin et cinq sous, et 3° sur le manse de Folcuin de

Dieu et à Saint-Denis, pour le salut de mon âme, tout ce ie j'avais soit en tenures inféodées soit en domaine propre. .... Fait à la Chapelle aux jours de om Haimon archevêque de Bourges, de Henri roi des Francs, de Philippe son fils déjà sacré roi, en la présence et sous s yeux de Humbaud d'Huriel le Vieux, d'Emenon prévot de hambon, enfin de Humbert et de Martin son frère posses-urs héréditaires de Mont-Julien.

Les objets compris dans cette donation étaient : 1° les ianses de Mont Julien ou Mont Julan (emplacement du ourg actuel de la Chapelle-Aude) occupés et cultivés hérédi-irement par les deux frères Humbert et Martin (p. 21 et 26) ; les manses du Teil ou de Tely (*de Tiliaco*) (p. 22 et 26) et ux d'Humbert de la Val et de Folcuin de la Grelière ; enfin les manses *de Scotrono* (auj. domaine d'Escouteron) et *de ortada* (auj. la Courtaz) qui peut-être formaient le domaine ropre de Jean de Saint-Caprais, car il ne les nomme pas ans sa donation et cependant ils y étaient compris, du moins charte d'Archambaud semblerait autoriser à le croire (p. 5). On pourrait à la rigueur ajouter à ces derniers le manse e Coth (auj. Caux) compris par Archambaud (p. 26) dans le ef de Jean de Saint-Caprais, mais il est prudent d'en douter, ır on lit dans une donation d'Humbaud le Vieux sire Huriel (p. 30) : « Je donne..... Landri de Coth et son héri-ıge, et tout ce que j'ai en propre dans la terre de Coth, xcepté le fisc de mes sergents. » 4° Il est question enfin de

lippe Ier et les deux plus puissants seigneurs du voisinage, Humbaud d'Huriel et Archambaud de Bourbon, fut encore accrue par ces deux derniers. La donation du sire d'Huriel, qui nous est parvenue, dut avoir pour le prieuré naissant une assez grande importance; elle comprenait: 1° le droit d'usage dans tous les bois du sire d'Huriel : les moines y pourraient prendre tout ce qu'il leur faudrait de bois à brûler et à bâtir, ils auraient droit d'y mener paître leurs porcs, leurs bœufs et leurs vaches; 2° le droit de pêche dans tous les cours d'eau de la terre d'Huriel. A cela Humbaud ajoute encore l'église d'Aude avec les terre, dîme, et villa qui en dépendent, ancienne possession de Saint-Denis suivant d'authentiques priviléges, et de plus fait céder à Saint-Denis, par ses vassaux qu'il nomme, tous les droits qu'ils tenaient de lui, à la mode laïque, sur cette église et ses dépendances. Il donne de plus trois tenanciers, dont un prêtre, avec tout ce qu'ils possèdent, Landri de Coth et son héritage dont nous avons déjà parlé, et ratifie d'avance toutes les acquisitions que pourront faire sur sa terre les moines de Saint-Denis, soit dîmes, terres, églises, etc., de tous ceux qui les tiennent en fief de lui, soient clercs ou laïques, hommes ou femmes, par don, achat ou engagement; enfin il reconnaît et ratifie, bien que n'ayant jamais eu aucun droit sur le lieu de la Chapelle, toutes les immunités qui lui ont été accordées par Philippe roi des Francs et Archambaud de Bourbon, et prend l'engagement, pour lui et les siens, de n'y jamais rien demander

etc.; de plus, après avoir autorisé d'avance tous les toutes les ventes que ses vassaux (*fiscales*) de toute tion pourraient jamais faire aux moines de la Chapelle, ait engagé, pour lui et ses successeurs, à prendre en , pour l'honneur et révérence de Dieu et de Saint-Denis, ense et la vengeance du prieuré, sans jamais s'arroger bourg aucun droit ni prérogative. Son fils prend les s engagements en présence de Richard archevêque de ges le jour de Saint-Jean à Montluçon (1074 ou 1075). is être d'une très-grande importance, ni comme fief et n, ni comme position militaire, la nouvelle possession bbaye ne laissait pas d'être, par son étendue au moins, considérable. On ne négligea rien pour en tirer tout le possible, et dès qu'il sut la donation de Jean de Saint-is approuvée par son suzerain le sire de Bourbon, l'abbé int-Denis envoya à Mont-Julan des moines, qui ne tar-t pas à s'y constituer en prieuré, sous la conduite de l'un e eux nommé Hugues. Un monastère, une église atte-au cloître s'ajoutèrent bientôt aux batiments d'exploi-, les terres environnantes furent défrichées, mises en e, et, quelques années après leur arrivée à Mont-Julan, oines de la Chapelle manquaient de bras pour le service rs immenses domaines. Faire venir des paysans de e France il n'y fallait pas songer : l'abbé de Saint-Denis

état social à peu près identique, les moines de Saint-Denis, comme les fils de la louve, ouvriront un asile, la Chapelle-Aude naquit de la même façon que Rome a commencé. C'était, à vrai dire, une entreprise un peu bien hardie pour des moines étrangers, sans force dans le pays pour résister les armes à la main à ces puissants du siècle, dont le pouvoir allait être bientôt attaqué dans son principe, et miné sourdement par le fait seul de l'existence de la ville nouvelle. De quel œil verraient-ils au milieu d'eux cet asile toujours ouvert au serf opprimé, au vassal mécontent, à l'ennemi secret sûr désormais de l'impunité une fois sa vengeance accomplie? L'entreprise réussit malgré tout. Raynier alors abbé de Saint-Denis sut intéresser à son œuvre l'archevêque de Bourges Aimon, l'inventeur de la trève de Dieu, l'organisateur zélé d'une association ou commune diocésaine destinée à la répression des ennemis de la paix publique chaque jour ensanglantée par les horreurs des faida féodales; c'était en outre le frère d'Archambaud III du Montet, son supérieur à double titre, spirituellement la plupart des terres d'Archambaud faisant partie du diocèse de Bourges, féodalement Chantelle et ses dépendances mouvant de l'archevêché: il lui devait être en conséquence assez facile de faire entrer son frère dans ses vues; aussi le jour de la Pentecôte de la septième année du règne de Philippe Ier, Archambaud de Bourbon et Humbaud d'Huriel vinrent à Paris trouver le roi au milieu de sa cour, où l'on distinguait, dans la foule des nobles, l'abbé de Saint-Denis Rainier et Aimon l'archevêque de Bourges, et « le

ːe bois solennellement plantées. Tout voleur, tout coupl'un crime quelconque, réfugié dans cette enceinte, t complément libre, à condition de n'en pas sortir, et ituer, s'il en était encore nanti, le produit du vol ou ne. Les habitants de la Chapelle ne seraient justiciables, élit commis dans la ville, que du prieur et des moines. paieraient ban, tonlieu, ni viguerie, qu'à Saint-Denys ls ne pourraient être contraints par personne de le en expédition contre ses adversaires, sans l'assentiment chevêque, à moins que ce ne fût pour défendre la terre nt-Denis, et dans l'intérêt des moines Enfin il était inde prendre la Chapelle pour lieu de garnison, en cas rre privée, de crainte que les moines ne vinssent à en r. Suit l'engagement pris par les moines sous la garanroi, en reconnaissance de la ratification par Archamlu don de son vassal, de nourrir au prieuré, pendant a vie du sire de Bourbon, pour le salut de son âme et de de ses ancêtres, un pauvre dont l'habillement resterait iarge. La charte royale finit en confiant à Archambaud, us ceux de sa race qui pourront être un jour possesseurs teau de Bourbon, le soin de défendre et de protéger les s, sans jamais s'arroger aucun pouvoir chez eux que isentement du prieur. C'étaient là des priviléges cernent exceptionnels au XIe siècle, et bien faits, on en cona, pour attirer à la Chapelle-Aude les serfs et vassaux

Berri, serve de Saint-Denis depuis sa naissance. (Voy. P. XXXIII page. 71.)

IV.

A cette population ainsi formée d'éléments hétérogènes, il manquait, pour faire corps, une loi commune; la liberté du nouveau bourg, sa complète indépendance à l'égard de tout autre que le prieur, avait été formellement reconnue et garantie, et par le roi de France et par les anciens suzerains du fondateur, les sires de Bourbon et d'Huriel ; il fallait maintenant régler, une fois pour toutes, les droits du prieur sur ses bourgeois et leurs devoirs envers lui ; enfin, promulguer définitivement la loi et, comme on disait alors, les coutumes de la Chapelle-Aude. Tel est l'objet d'une charte rédigée au nom du prieur Hugues, avec l'assentiment de l'archevêque Richard, et de l'avis de tout le chapitre archiépiscopal, en présence et de l'aveu de Humbaud d'Huriel et d'autres seigneurs du pays. Cette pièce (nº XIX de notre cartulaire, pages 40 et suiv.) est datée du samedi après l'Ascension, septième année du règne de Philippe I[er], deux ans et demi après l'intronisation de l'archevêque Richard (1).

(1) Cette date correspond au 5 mai 1073, en commençant le règne de Philippe I[er] au 1[er] septembre 1067, et la seconde année de ce règne à Pâques 1068, Richard ayant été sacré à Sens le jour de Pâques, 23 avril 1071.

ıd de ce droit que les lois romaines reconnaissaient au ıcial sur l'*ager vectigalis* appartenant également à l'Etat. ıl monarchique de Louis XIV, au dire de Bernier, du ;, est atteint d'emblée et réalisé dès le XI[e] siècle dans féodale d'une obscure bourgade monastique.

prieur a deux classes de sujets que distingue notre e : 1° ceux qui tiennent une possession de Saint-Denis ıur a été inféodée depuis la fondation de la Chapelle- ; 2° ceux qui possèdent héréditairement, depuis un temps ieur à cette date, une terre donnée plus tard à Saint- : les uns pas plus que les autres ne peuvent d'aucune ni vendre ni engager ce qu'ils tiennent de Saint-Denis, de l'aveu et consentement exprès du prieur. Le cens se dans l'octave de la Saint-Denis ou à tout autre terme ıar le prieur ; en cas de non payement, on devra se con- ər à l'usage du pays Telles sont les charges ordinaires èsent sur la propriété à la Chapelle-Aude, la condition rale uniforme et *sine qua non* de toute pos-ession immo- e, quelle qu'elle soit, dans la terre du prieuré. Entrons le détail : qui veut bâtir maison en ville doit d'abord : au prieur : 1° un prix d'achat pour l'emplacement qu'il occuper (mercationem) ; 2° un cens annuel, le tout fixé niable ; puis au sergent (c'est-à-dire à l'agent du prieur ţé de la garde et de l'administration du domaine monas-) un droit fixe de deux deniers. Une fois domicilié à la elle-Aude, on n'en peut plus sortir pour se fixer ailleurs,

Le droit de mutation des immeubles, pour les ventes par exemple, est fixé à un denier par sou (quot solidis tot nummis), c'est-à-dire au douzième du prix de vente (environ 8,33 pour cent), plus le fisc du sergent, droit fixe de deux deniers, comme nous l'avons déjà dit. Une clause particulière aux immeubles non bâtis, c'est-à-dire aux terres censives cultivées (excepté les vignes situées dans l'enceinte des quatre croix hors la ville), c'est que le propriétaire peut en être dépossédé par le prieur, qui a le droit d'en investir quiconque s'engage à y bâtir et à payer un prix d'achat et un cens annuel plus élevés : par exemple, si le nouveau propriétaire néglige de faire élever, dans le délai convenu, les constructions promises, il y peut être contraint par une pénalité sévère. Telle est, au XIe siècle, la condition des roturiers libres les plus favorisés en Bourbonnais ; ce n'est ni à cette époque ni dans ce pays qu'a pu naître le fameux adage, que « Charbonnier est maître chez soi. »

Le prieur a droit de gîte : s'il lui vient des hôtes, l'archevêque, l'abbé ou tout autre grand personnage, il peut les loger dans toutes les maisons du bourg, que le propriétaire soit son homme ou non, en tout temps, bon gré mal gré; il peut prendre en ville, à crédit pour toute la quinzaine, des provisions de bouche, pain, viande, etc.; pour le vin, le crédit est plus long encore. Si le prieur reçoit un hôte distingué, et qu'on n'ait pu

à la Chapelle, à la seule condition qu'elle puisse être sans difficulté aux alentours, à Huriel, par exemple, et it-Désiré ; il fixe les mesures légales pour solides et es, vin, farine, etc.; l'usage de fausses mesures moin- u plus grandes que celles adoptées est puni suivant la ion du coupable ; la récidive, qui permet de considérer t comme habituel, est passible d'une amende de LX sous ; ifin la viguerie et toutes les autres coutumes que le sei- est en droit d'exiger de la ville qui lui appartient : fours oulins banaux, corvées, service militaire, redevances es, cens, surcens, aides, tailles aux quatre cas ; enfin, iendes imposées par jugement. Au reste, tout devoir ssal correspondant à un droit profitable au seigneur, ce faire suffisamment connaître les prérogatives attribuées ieur par la charte de la Chapelle-Aude, que d'énumérer oligations qu'elle imposait à tous ceux qui venaient y r leur domicile.

tre ses quatre croix, le bourgeois de la Chapelle-Aude bre de toute autre domination que celle du prieur, la e de Philippe Ier le dit, celle des coutumes le prouve : par exemple un homme récemment domicilié dans la soit soumis au droit de suite et réclamé comme serf par naître au prieur et à son prévôt, ceux-ci ne pourront horter le fugitif à rentrer chez son maître ; s'il refuse, il

oirs sont : 1° Le gîte dont il a déjà été question ; 2° le service militaire : si l'on essaye de s'emparer tyranniquement des biens de St-Denis, et que le prieur veuille s'y opposer par les armes, les bourgeois doivent l'y aider de tout leur pouvoir ; 3° l'obéissance aux bans ou édits des moines : les transgressions sont punies suivant la coutume générale, ou par une amende que fixent les moines, mais nécessairement moindre de LX sous ; 4° le bourgeois fait cuire son pain au four banal, moudre son grain au moulin banal, à peine : 1° de restitution des droits de mouture (*molumentum*) et de cuisson (*furnaticum*) qui auraient dû être perçus s'il n'y avait eu fraude ; 2° de l'amende légale ; tout four particulier est détruit et sa possession punie de l'amende légale ; 5° ceux des bourgeois qui exercent un métier ou une industrie sont tenus de se conformer aux règlements et tarifs émanés du prieur. Ces métiers, du reste, sont en petit nombre et paraissent se borner uniquement à la vente et à la préparation des denrées alimentaires. Les boulangers seuls sont nommés dans notre texte. Quant aux autres métiers, il semble qu'à la Chapelle-Aude tout bourgeois était à son gré marchand de vin, boucher, etc., selon qu'il avait à vendre des bestiaux, du vin, etc. Le prix moyen des denrées était fixé, probablement comme chez nous, par des mercuriales. La vente des denrées, pain, vin ou viande, à un prix au-dessus du cours, était punie : 1° par la restitution à l'acheteur de la différence payée en trop ; 2° par l'amende légale, qui était de LX sous, s'il y avait de la part du vendeur habitude ou

, une obole ou denier (2 fr. 35 c.); pour celle d'un char, tre deniers (10 fr. 40). Un dernier droit du prieur, c'était ustice, droit précieux et lucratif, car le produit des amen- entrait dans les revenus de tout grand fief pour un chiffre portant. Les amendes étaient de LX sous (1) et au-dessous. confiscation, dans certains cas, était seule admise.

Les prises d'armes, soit dans, soit hors la ville, sont au mbre des délits le plus sévèrement punis : le coupable, outre e amende de LX sous, doit payer au plaignant une indem- é qui varie suivant la gravité du fait et la décision du juge. vol commis dans la ville est puni de même ; amende de sous au profit du seigneur, et restitution de l'objet volé.

Le prêt sur gage, dans les quatre croix, n'est permis qu'avec ntervention du prieur ou de son prévôt ; sinon le prêteur rd son gage, qui revient à l'emprunteur, et paye l'amende gale, à moins qu'il ne prouve qu'il ne pouvait connaître la

(1) La coutume qui avait fixé à LX sous le montant des amendes pour s crimes et délits très-graves était fort ancienne dans le pays ; car je is ce même chiffre mentionné dans une charte des premières années XI[e] siècle, 1025-1029 (*grand cartulaire de Cluny*, charte CCLVII, 196 v°) par laquelle, en réparation d'un homicide commis devant le oître de Saint-Pierre, un certain Josserand abandonne sa terre de urtilz au prieuré et paie, en outre, *selon la coutume* LX sous pour olation d'un lieu sacré. (*LX solidos pro maleficio infra salvitatem rpetrato, juxtà consuetudinem, emendare debuit*).

évôt pour lui, cite l'auteur du délit à comparaître, à jour è, pour que justice soit faite, en amenant son maître avec lui; jour dit, si le maître fait défaut, sans avoir pour excuse un de force majeure, le prieur passe outre, et fait indemniser plaignant aux dépens du coupable; en cas de force majeure, l'affaire est remise à jour convenable. Si un délit est nmis hors des quatre croix, le prieur ne peut en connaître, le coupable avec tout ce qu'il a peut rester en sûreté dans iceinte des quatre croix; toutefois, s'il y a eu vol par esse ou par force, l'objet volé sera restitué.

Le prieur juge dans sa propre cause, en suivant la même rche que pour les délits ordinaires, quand on a fait tort, t aux siens, soit à lui-même.

Si plainte est portée, soit contre les moines, soit contre lqu'un du prieuré, et que le fait incriminé se soit passé en e, c'est en ville aussi que justice sera faite; si c'est au-hors, il faudra s'adresser au tribunal compétent.

Observation générale et qui s'applique à toutes les peines blies par la charte de coutumes : outre les amendes pro-cées pour chaque délit, tant au profit du seigneur que nme dommages-intérêts accordés au plaignant, le coupable encore puni *suivant sa loi « solvit legem suam »*, c'est-à-e suivant sa condition, d'après un passage d'une autre ce (page 35, ligne 15), *emendabit tantum catallum et talem em qua vixerit, sive sit liber, sive servus, sive colibertus.*

ıie féodale, au tems où le pouvoir royal, dans les mains inha-les et lâches de Philippe Ier, semblait avoir à cœur de se ire oublier et non respecter de ses vassaux, on pouvait trou-ır, dans la nécessité de concilier les intérêts respectifs d'un onastère et d'un baron, les moyens d'assurer aux popula-ons quelques jours de paix et de tranquillité.

A la fondation de la Chapelle-Aude, Aymon, archevêque Bourges, frère d'Archambaud III, avait accordé au nou-eau prieuré une foire annuelle, qui devait se tenir pendant première semaine du carême; plus tard son successeur ichard, protecteur comme lui de la Chapelle-Aude, y avait abli deux nouvelles foires fixées l'une à l'Ascension, l'autre la fête de Saint-Denis, patron du prieuré. Les serfs labou-eurs et artisans attirés à la Chapelle-Aude par les franchises privilèges dont ils espéraient y jouir, devaient trouver dans s foires ou marchés deux choses sans lesquelles la vie leur ıt été impossible, vu l'état social du XIe siècle, c'est-à-dire écoulement de leurs produits, et le moyen de se procurer les bjets de première nécessité que le sol ne produisait pas. lais il ne suffisait pas d'annoncer l'ouverture de ce marché, fallait, en outre, garantir aux marchands qui y viendraient aller et le retour : pour faciliter les transactions commer-iales, il fallait assurer les communications. Or le sire d'Hu-iel levait un péage sur la voie publique passant par la Cha-elle-Aude, sa protection, sa sauvegarde était utile, indispen-able même au voyageur : on ne pouvait donc rien faire sans

monnaie, vol et en général pour tout délit commis pendant la foire. L'archevêque peut être propriétaire, comme le sire d'Huriel, d'une partie de la route passant par la Chapelle-Aude, prend en main, de concert avec lui, la cause de quiconque aurait été maltraité soit en se rendant à la foire, soit en s'en retournant. Si, le crime prouvé, le coupable refusait de se racheter, tous deux s'engagent à le contraindre, lui et tout ce qu'on pourra lui trouver de complices, à comparaître en justice, et à subir l'arrêt, soit de leur propre cour, soit de la cour des moines. De plus, par une clause distincte à la fin de l'acte, le sire d'Huriel s'oblige, par serment prêté entre les mains de l'archevêque, lui et ses deux fils, dans le cas où quelque méfait aurait été commis contre les gens revenant de la foire ou s'y rendant, à en tirer justice et vengeance, à l'honneur et au profit des moines, d'abord, puis, de ceux auxquels il aurait été fait tort; et si l'entreprise était au-dessus des forces du sire d'Huriel et des siens, l'archevêque ou ses successeurs s'en chargeraient.

La sécurité ainsi garantie aux allans et venans par les plus puissants voisins du prieuré, l'archevêque Humbaud et les moines s'occupent de régler en commun la police même de la foire. Ce réglement, approuvé par les grands du pays, n'est guère, quant aux délits à punir, qu'un simple tarif d'amendes. Ainsi, pour n'avoir pas payé l'aide quand on la doit, amende de 60 sous. Même peine pour avoir donné un

appréhendé au corps, tout ce qu'il avait sera confisqué, et, une fois les dupes indemnisés de leurs pertes, il sera fait du coupable et de ses complices, dans la ville même, justice exemplaire, au jugement des moines et du sire d'Huriel. S'il faut faire justice de quelque personne infâme, à la Chapelle même, c'est à Humbaud, avec ses gens et les gens des moines, que sera confiée l'exécution. Au contraire, en cas de rachat, l'argent est partagé entre Humbaud et les moines.

Si un voleur, ou tout autre coupable, est pris sur le champ de foire, en flagrant délit, par les gens soit du sire d'Huriel, soit des moines, et mis en prison, tout ce que l'on en tirera sera partagé de même.

Enfin, s'il s'élève quelque contestation, pour vente ou achat, entre gens venus à la foire, c'est à la cour de Saint-Denis, en présence du prieur et du sire d'Huriel, que se fera le jugement : en l'absence de l'un, c'est l'autre qui prononce, mais les profits sont partagés.

Les franchises et priviléges accordés à la Chapelle-Aude par Philippe Ier sont étendus aux foires. Nul ne peut être pris, en venant à la foire, ni dans la ville ni dehors, pour un délit antérieur (forisfactum), à moins qu'il ne l'ait commis, soit dans la ville même, soit sur le champ de foire : toutefois, si quelqu'un a été volé ou, pendant la trève de Dieu, dépouillé par fait de guerre, et qu'il retrouve à la foire l'auteur du coup, il reprendra son bien, si l'objet n'est pas encore vendu, et l'autre restera impuni, à cause de la franchise de la foire. Si, au contraire, la chose volée a été vendue, et que l'ache-

égal, de sergents des moines, qui prêteraient serment au sire d'Huriel, et de sergents du sire d'Huriel, qui prêteraient serment aux moines, de ne pas les tromper quant au revenu de la foire. En cas d'erreur, la différence devait être restituée dans la quinzaine.

Tout receveur des foires, soit pour le sire d'Huriel, soit pour les moines, accusé et convaincu de s'être approprié les revenus de ses maîtres, devait, après remboursement, être puni d'après la loi de sa condition, selon qu'il serait libre, serf ou colibert, sans pouvoir être, par la suite, employé à la recette de la foire, ni par Humbaud ni par les moines.

Enfin, tout différend survenu, quant à ces conventions, entre Humbaud et les moines, devait être d'abord soumis à l'appréciation des seigneurs voisins, qui s'assembleraient à la Chapelle, pour tâcher d'arranger l'affaire, sinon la cause serait portée à la cour de l'archevêque, en dernier ressort.

VI.

Le monastère ainsi constitué par la fondation de Jean de St-Caprais, le bourg peuplé, grâce au droit d'asile, et aux divers priviléges que leur avaient conférés à l'envi le roi, les seigneurs du pays et l'archevêque de Bourges, ne pouvait manquer d'acquérir promptement une certaine importance. Richard lui vint encore en aide, et grâce à lui les anciennes possessions de Saint-Denis ne tardèrent pas à constituer, soit de gré soit de force, le patrimoine ecclésiastique du nouveau

ıpe, convaincu par la lecture des priviléges émanés de ses :édécesseurs et des rois francs, accueillit favorablement la ɜmande, et ordonna, par une bulle, à l'archevêque de Bour- ɜs, de faire rendre à l'abbaye de Saint-Denis toutes les égli- ɜs, terres et biens, situés dans son diocèse, qu'elle prouverait ıi avoir appartenu par titres en règle des pontifes Romains , des rois de France, et de contraindre à restitution les dé- ɪnteurs illégitimes, tant clercs que laïques, même par excom- ıunication. Celui-ci n'hésita pas, et le jour de l'Ascension 088, 2 juin selon les bénédictins) déclara officiellement ɜstituées à Saint-Denis, de l'avis de son clergé et de tous ɪurs desservants, les églises de Reuilly, Berno et Bozia tuées hors du Bourbonnais, et celles de Viplaix, Chazemais, ude, Pereuille, Nassigni, Maillet, Deux-Chaises, Estivareilles, ivrettes, Argentières, Vaux, La Nage, Onrezat, Nocq et Ar- hignat qui étaient comprises dans les chatellenies de Mont- ıçon, Hérisson et Murat, et qui, jusqu'en 1792 relevèrent ı prieuré de la Chapelle-Aude.

Le droit de Saint-Denis reconnu et hautement proclamé, ɜstait à faire exécuter l'arrêt du Saint-Siége. La chose offrait es difficultés et ne se fit pas tout d'un coup : si quelques ches seigneurs, peu sûrs de leur droit et bien disposés pour Eglise, obéirent sans contester aux injonctions de l'autorité iocésaine, d'autres, moins scrupuleux, ne cédèrent qu'à la

...ient jamais faire les mêmes sur les terres de leur mouvance
(P. XIV et XV). Richard, du reste, ne s'en tint pas là, donna tout le premier l'exemple des restitutions, et paya lui-même de sa personne à plusieurs reprises. Ainsi, (XXI, p. 50) un jour qu'il était venu à Viplaix pour consacrer un autel dans la plus grande église du village, celle de la paroisse, dédiée à saint Martin, et où il allait tenir un concile, voyant que cette église, une de celles qu'il avait proclamées appartenir à Saint-Denis, était encore entre les mains des laïques, et voulant la leur enlever, il refusa de consacrer l'autel, et même de revêtir ses ornements pontificaux, avant que les laïques qui s'étaient réservé une part dans les offrandes de cette église, et de l'autre, située à côté, mais un peu plus haut, se fussent engagés, devant lui et tous les assistants, à n'y plus jamais rien réclamer. « Alors, ajoute-t-il, avec l'assentiment de Humbaud d'Huriel, suzerain du donateur, Raoul de Paci, de Roger l'archidiacre, de Geoffroy l'archiprêtre, et de tous les autres prêtres et laïques venus pour la consécration ou le concile, de par Dieu et saint Étienne, de notre autorité archiépiscopale, nous avons restitué les deux églises de Viplaix à Dieu, à saint Denis, au prieur Hugues et aux moines de la Chapelle. » Le même jour Amblard Guillebaud (XXIV, p. 57) « voyant », dit-il, « dom Richard, archevêque de Bourges, engager amicalement, et contraindre par excommunication, les seigneurs du Berri à restituer les églises et propriétés ecclésiastiques qu'ils avaient, eux et leurs prédécesseurs, longtemps gardées contre toute justice, reconnaissant de plus, quoique illétré, avoir offensé le seigneur et résisté

prieuré. L'investiture de l'église de Nocq et des deux églises
: Viplaix fut alors donnée par l'archevêque au prieur par la
:mise du bâton pastoral. Vers le même tems, un certain
uillaume Blanc ayant donné aux moines de la Chapelle-
ude tout ce qu'il avait à Vedun, c'est-à-dire le quart de
église, et la terre cens et fisc de Guibert le prêtre et de Gi-
iud dit le Roi, ses vassaux, Girard de Linières le preux
ievalier, son suzerain, ratifia cette donation et toutes les
:quisitions que pourrait faire le prieuré dans la mouvance
: Culent, le tout en présence et sans doute à la prière de
archevêque Richard et de Hunbaud d'Huriel. D'autres res-
tutions, par exemple celle d'Onrezat par Gouffier, sa femme
éa et leurs enfants, celle d'Archignat par Amelius Roger
rnaud prêtre et Emenon, furent obtenues sans difficultés,
oujours grâce à l'archevêque. Il ne rencontra pas partout la
iême bonne volonté, et le seigneur de Chambon Amelius
ntr'autres, qui se trouvait par sa position en dehors de l'in-
uence des sires de Bourbon et d'Huriel, résista longtemps à
es instances et même à ses menaces; non seulement il refusa
e restituer au prieuré l'église de Givrettes, ancienne posses-
ion de St-Denis, mais il voulut revenir sur les donations de ses
assaux, et même sur celles du père et du frère de sa femme.
l est curieux de voir dans l'original (XXIX p. 63) l'expres-
ion un peu naïve du ressentiment mêlé de haine et de dédain
u'inspiraient à l'autorité ecclésiastique, à cette époque, les

e Dieu et des fidèles a en main le pouvoir, la troupe sacri-
ge est abattue, et l'église, guérie surtout par sa propre vertu,
rde à son Dieu, à ses prélats, et à ses défenseurs, une foi que
en n'a pu altérer. Les réflexions qui précèdent s'appliquent
rt bien à notre église de Givrettes, dont l'asservissement
ous a toujours semblé une question des plus obscures. Don-
ée dès le principe à Saint-Denis par Dieu et par les rois des
rancs, pendant notre séjour au prieuré de la Chapelle-Aude
cemment fondé, nous l'avons sue aux mains de laïques.
ependant la grâce de Dieu fit arriver à l'archevêché de
ourges dom Richard, qui, vouant tout pouvoir laïque à une
gale exécration, résolut d'en affranchir entièrement sa sainte
glise. Ce qu'ayant appris, ceux qui jouissaient de l'église
e Givrettes Amelius Gaufred, Albert Hunbaud, Guillaume
achon et Pierre du Chaume furent terrifiés par la crainte de
ieu, et venant trouver l'archevêque, pour ne pas mourir
xcommuniés, de leur propre mouvement, ils firent entre
es mains abandon sans réserve de l'église qu'ils avaient pos-
édée sans droit. A cette nouvelle, Amelius du Chambon,
ont ils la tenaient à la coutume laïque, s'en saisit après leur
bandon, et en dépouilla injustement les moines de Saint-
enis. Ceux-ci, qui occupaient le prieuré de la Chapelle-Aude,
u du moins le prieur Hugues et le moine Gautier, allèrent
rouver l'archevêque pour lui porter plainte contre Amelius.»

oins, un des bienfaiteurs du prieuré. Non seulement il saya de s'opposer aux restitutions, il voulut même reprene aux moines des biens qui leur avaient été donnés et dont ; jouissaient depuis longtemps. Amblard Gaudeth, son :au-père, avait été un des principaux fondateurs de la Chaelle-Aude, et quand il mourut il l'enrichit de legs considé.bles. Plus tard, son fils Gaufred, qui lui avait succédé,)ulant faire un pélérinage (peut-être prit-il part à la preière croisade, car ceci est antérieur à 1098), fit à Saintenis des donations considérables. Comme il ne revenait pas, in beau-frère Amelius et sa sœur Ermengarde le crurent iort, et attaquèrent les donations faites à Saint-Denis par auffred et son père Amblard. Cette fois Amelius eut réellement gain de cause: le sire d'Huriel décida par ses prières s moines à rendre à Ermengarde, en usufruit pour le reste e sa vie, une partie des dons de son père et de son frère, est-à-dire la moitié de la terre et des bois de la Faye, la ioitié de ce qui leur avait été donné dans la dîme de Nocq, ifin tous les bois Doerec (1). Il semble du reste que ces incessions n'étaient pas tout-à-fait sans motifs, puisque ichard lui-même, l'ardent protecteur du prieuré, ne refusa as d'être garant du traité intervenu à cette occasion entre les arties. Toutefois il y eut un point sur lequel les moines re-

(1) D'Huriel? de Uriaco de Urec.

bénéfices ecclésiastiques dont ils les verraient en possession.

Tels furent les commencements du prieuré de la Chapelle-Aude. La protection royale, celles des grands seigneurs du pays, et surtout l'active sollicitude des archevêques de Bourges, en firent rapidement un des plus riches établissements religieux de la contrée ; ses richesses temporelles l'exposèrent sans doute à bien des tracasseries, des avanies, des brigandages de la part des barons, ses anciens protecteurs, et de leurs descendants ; le pouvoir des prieurs fut menacé plus d'une fois par les prétentions des sires d'Huriel; les immunités de la ville et du couvent furent souvent violées par les sires de Bourbon, d'Huriel, de Culent et d'autres peut-être dont le souvenir ne nous est pas parvenu ; mais ces violences, ces excès ne furent toujours que momentanés. Nous ne les connaissons aujourd'hui que par les réparations volontairement consenties par le coupable, ou qui lui sont imposées par le roi. Nous allons citer quelques traits de ce genre qui feront, mieux que toute théorie, comprendre ce qu'était aux XI[e] et XII[e] siècles, cet âge d'or prétendu de la féodalité, l'existence ordinaire, la vie paisible et de tous les jours des puissants barons dont les châteaux dominaient la campagne. Les couvents pillés étaient tôt ou tard dédommagés de leurs pertes, soit par le pécheur vieilli et converti, soit par les parents et héritiers ; quant au reste, bourgeois et artisans des villes, bourgs fermés et communes, ou paysans de la plaine et des bois, tout ce qu'on leur volait était de bonne

que voyant, le prieur de la Chapelle-Aude Raoul se plaint à Humbaud lui-même du tort qu'il fait à Saint-Denis ; celui-ci, peu touché des lamentations du prieur, répond qu'il n'a fait à Saint-Denis aucun tort, qu'il a simplement usé de son droit, puisque c'est là une coutume qui lui appartient. Alors le prieur, à l'aide de ses sergents et des bourgeois de la Chapelle-Aude, attaque les gens d'Humbaud et les expulse tous de force par le fer et le feu. Outré d'apprendre que le prieur ait osé lui faire un tel affront, le sire d'Huriel revient avec ses hommes d'armes, rentre dans le clôtre, et met au pillage les biens de Saint-Denis, enlevant tout ce qu'il peut trouver, vin, vêtements, bétail, etc. Le prieur se rend alors à la cour de l'archevêque de Bourges Léger, et lui porte plainte contre le seigneur d'Huriel, le prélat reçoit la plainte, et se rend à la Chapelle-Aude, sommant l'accusé de faire droit au prieur. Humbaud demande et obtient qu'un jour soit fixé pour les débats, et ce jour venu, le prieur et ses partisans d'une part, Humbaud d'Huriel et les siens de l'autre, comparaissent au *castrum* de Saint-Désiré, pardevant un tribunal composé de l'archevêque Léger et de plusieurs autres seigneurs. « Alors le prieur lisant les priviléges de Saint-Denis émanés des rois de France et des princes du pays, entre autres d'Archambaud de Bourbon du fisc duquel dépendait le bourg de la Chapelle-Aude, écrits en présence et

(1) Pièce XVII, pages 36 et suiv.

à le suivre en expédition ; parties ouïes, l'archevêque et les autres seigneurs composant avec lui le tribunal, leur demandent si elles veulent qu'il soit procédé au jugement. Le prieur y consent avec joie, mais Humbaud déclare vouloir prendre conseil, et, après s'être consulté avec Adelard Guillebaud, Hélie son frère, et beaucoup d'autres ses partisans, se voyant hors d'état de résister aux priviléges et aux témoins produits par le prieur, ni personnellement, ni par témoignage d'autrui, ni en prétextant de quelque investiture donnée jadis soit à son père soit à quelque autre de ses ayeux, cédant enfin à l'évidence, reconnait et confesse sa faute », fait à l'archevêque et au prieur satisfaction pour l'invasion de la Chapelle-Aude et l'envahissement du cloître, rend sans en rien garder tout ce qu'il avait pris injustement et aux moines et aux bourgeois, et renonce aux coutumes ci-dessus spécifiées, de telle façon qu'elles ne puissent être jamais revendiquées ni par lui ni par aucun des siens ; enfin comme l'archevêque et le prieur lui ont pardonné, sauf restitution du capital, le tort qu'il leur avait fait, il s'engage personnellement, par serment prêté sur l'Évangile, à ne plus jamais rien prendre de force dans la ville de la Chapelle-Aude, et à ne jamais réclamer lui-même ni faire réclamer par aucun des siens les coutumes dont il a été question. Pour plus de sûreté, l'archevêque, en présence et sous les yeux de Humbaud lui-même, fait rédiger cette convention en forme de charte, qui est scellée du sceau archiépiscopal, et terminée par l'énuméra-

rtain nombre de gens avec tout ce qu'ils possédaient. Cette is encore, sur la plainte du prieur Raoul, l'archevêque de ›urges prit en main l'affaire : mandé devant lui à Urçai, umbaud n'osa désobéir, il reconnut n'avoir aucun droit sur bourg de la Chapelle-Aude, confessa sa faute, et donna ution pour l'amende qui devait en être la réparation, enfin s'engagea, par serment solennel prêté entre les mains du élat, à s'abstenir désormais de pareilles violences, et pro·it bien que jamais, soit partant en course soit en revenant, *uoties ad male faciendum pergeret, vel à male facto rediret*,) ne prendrait d'aucune façon logement dans le bourg.

Ces brutales façons d'agir ne furent pas uniquement à usage des sires d'Huriel : vers la fin du XIIe siècle (1169 ous voyons Archambaud le Jeune léguer des rentes à Estiva-eilles aux moines de la Chapelle-Aude, par testament, pour salut de son âme, et « en réparation de certains excès comis par lui dans le cloître de la Chapelle-Aude, qu'il avait nvahi avec une troupe de gens étrangers et exécrables. » u XIIIe siècle, les Olim (Tome Ier, page 341) nous monrent encore un seigneur d'Huriel, Roger de Brosse, accusé l'avoir envahi la Chapelle-Aude, battu et blessé les hommes lu prieur, et fait grand dégât dans la ville et aux environs : ous ne connaissons pas l'arrêt rendu après enquête par le arlement de Paris, mais tout porte à croire que cette fois en-core l'église ne perdit rien pour avoir attendu. En 1304, c'est n seigneur de Culent Ranulphus qui est condamné, pour excès par lui commis contre un des religieux, à 1,500 livres

lès son début, le prieuré de la Chapelle-Aude, lui vinrent de l'église : soit de bonne grâce, à l'exemple des sires de Bourbon et d'Huriel, soit après lutte et par crainte de l'excommunication, comme Amelius de Chambon, les seigneurs laïques, convaincus de la légitimité des droits de Saint-Denis, avaient restitué ou vendu au prieuré les églises et propriétés ecclésiastiques dont ils se trouvaient en possession. Les prieurs voisins d'Ahun, Chambon, Evaux et Saint-Désiré, et les archiprêtres d'Hérisson et d'Huriel firent plus de résistance, et retardèrent d'un siècle au moins le triomphe complet et définitif des moines de Saint-Denis : l'influence de Suger, abbé de Saint-Denis, qui gouverna la France en l'absence de Louis VII, fut tout au plus assez forte pour vaincre enfin, avec l'aide du Pape et de l'archevêque de Bourges, l'intraitable opiniâtreté et l'invincible force d'inertie opposées à Saint-Denis par les moines du Berry et de la Marche, qui ne se voyaient qu'avec peine obligés de céder le terrain à ces étrangers inopinément revenus de France.

« Dès le principe, au temps d'Aimon, archevêque de Bourges, et de Henri, roi des Francs, lorsque les moines de Saint-Denis commencèrent à bâtir à la Chapelle une église en l'honneur de leur patron, trois hommes vieux et antiques, Dodon le prêtre de Preuille, Evrard son frère et Bosbert leur cousin, vinrent au prieuré, et indiquant aux moines quantité de propriétés qui avaient appartenu à Saint-Denis dans ce pays,

v

ontre lui à l'archevêque Aimon. Celui-ci étant mort, les oines portèrent plainte à son successeur, l'archevêque Riiard, qui fit sommer l'archiprêtre, son subordonné, de faire roit à la réclamation des moines : nouveau déni de Goffred, ouvelle plainte des moines. Alors Richard, après une seconde uis une troisième sommation, sur le refus de l'archiprêtre e se soumettre à la justice, lança contre lui une sentence 'excommunication. Après être resté longtemps excommunié, e voyant hors d'état de prolonger la résistance, Goffred onsentit enfin à paraître en justice. L'archevêque fixa un our de plaid pour vider cette querelle, et, ce jour venu, les eux parties comparurent à la Chapelle, pardevant l'archeêque, en présence de Humbaud d'Huriel, d'Amblard Guilleaud et de beaucoup d'autres seigneurs du pays. Alors les ioines lisant leurs priviléges et montrant des témoins prêts prouver, soit en cour ecclésiastique pardevant l'archevêque t les siens, soit en cour laie pardevant Humbaud et les autres eigneurs, qu'ils avaient souvent ouï dire à leur grand-père u'il avait eu cette terre en tenure servile, et qu'il en avait endu le service à Saint-Denis, offrant, en outre, de démonrer la véracité de ce témoignage et le bon droit de Saint-Denis, l'archiprêtre ne leur opposa qu'une chose, à savoir sa ongue possession soit par lui-même, soit par ses auteurs. lors l'archevêque, Humbaud, et les autres seigneurs présents u jugement, lui demandèrent s'il consentait à être jugé, et

son sur les terres dont s'étaient emparés, depuis longues années, leurs rivaux du clergé séculier et des ordres monastiques. Toutefois la victoire, longtemps disputée, finit par rester à Saint-Denis. Les droits de l'abbaye, que l'archevêque Richard et l'abbé Rainier avaient réussi à faire constater authentiquement furent défendus énergiquement par les successeurs de Richard au siége de Bourges, contre les entreprises des prieurés rivaux. Ce fut celui d'Ahun qui entama la lutte. On se rappelle la manœuvre, hardie autant qu'adroite, par laquelle Richard avait réussi à faire reconnaître aux seigneurs du pays les droits du prieuré sur les églises de Viplaix. Les moines de St-Denis, rentrés en possession, y avaient mis un sergent, qui la tenait d'eux en commande, pour toute sa vie, à charge sans doute de certaines redevances : ce vassal félon, mécontent de ses nouveaux suzerains, s'entendit avec les moines d'Ahun, et ceux-ci, secondés par la perversité de certains laïques, obtinrent de l'archevêque Léger, qui ne connaissait pas le droit de Saint-Denis, la possession de cette même église. Le prieur de la Chapelle, Raoul, porte plainte à l'archevêque, qui, une fois saisi, cite à sa cour et à ses synodes, à trois et quatre reprises, les moines d'Ahun toujours en défaut : ils se présentent enfin au synode de la mi-octobre, et le lendemain la cause est plaidée dans le chapitre de Saint-Etienne pardevant les grands du diocèse : on voyait là,

ne autre. L'archevêque Léger (1098-1120) à peine mort, on successeur Vulgrin (1120-1136) eut à juger un procès areil, relatif à l'usurpation par les moines d'Ahun de l'église 'Estivareilles, reconnue solennellement par Richard pour ne possession de Saint-Denis. Raoul, second prieur de la hapelle-Aude, nous a laissé un récit de cette affaire où l'on rouve un curieux tableau de procédure ecclésiastique au XIIe siècle. Je traduis ce morceau, qui a pour titre : « Comnent le prieur Raoul a conduit l'affaire entamée contre les noines d'Ahun, au sujet de l'église d'Estivareilles, pardevant 'archevêque Vulgrin (LXXXIV, p. 123). »

« Il commença par porter plainte à l'archevêque contre les noines d'Ahun, qui lui ravissaient l'église d'Estivareilles, ppartenant à Saint-Denis. La plainte reçue, l'archevêque ait assigner et le prieur et les moines d'Ahun à Bourges, le our de Saint Ursin, pour plaider l'affaire devant lui. Le prieur 'y rend, les moines d'Ahun ne viennent pas, et n'envoient personne pour interdire le plaid. L'archevêque remet l'affaire u commencement du carême suivant : même absence des noines. Alors, voyant que les moines d'Ahun avaient fait leux fois défaut, l'archevêque fait assigner pardevant lui, au imanche d'après la Pentecôte, et le prieur et les moines, our faire expliquer par ceux-ci et leur défaut et leur injuste gression contre le droit de Saint-Denis. Cette fois, le prieur e la Chapelle et l'abbé d'Ahun se rendent au plaid, et le rieur demandant justice, d'abord du défaut qu'avait fait

d'autres titres que ceux qu'ils avaient déjà montrés.

Au jour convenu, l'abbé d'Ahun fait encore défaut ; alors l'archevêque, voyant que ceux d'Ahun avaient par trois et quatre fois dédaigné de comparaître à sa cour, le prieur de la Chapelle réclamant justice, le roi et l'abbé de Saint-Denis mandant, en outre, de rendre au prieur l'église d'Estivareilles, prend un parti et fait procéder au jugement. L'arrêt fut que le prieur devait recevoir l'investiture de l'église d'Estivareilles, ce qui fut exécuté. A cette nouvelle, les moines d'Ahun, dépouillant l'église, emportent avec eux les reliques et les livres. De plus, ils vont trouver l'archevêque, portent plainte et réclament justice. Celui-ci fait assigner de nouveau moines et prieur. A l'audience le prieur répond qu'il satisfera les moines d'Ahun, à condition que ceux-ci rendront les reliques et les livres qu'ils ont enlevés injustement. L'archevêque remit l'affaire au deuxième jour après le synode, qui se tient après la fête de Saint Luc, avec injonction aux moines de restituer, d'ici là, ce qu'ils avaient enlevé de l'église. Or, les moines, sans avoir rien restitué, ne vinrent pas au plaid, et se rendirent à Rome. » L'affaire n'en resta pas là : deux fois le clergé de Bourges, cour de l'archevêque, prononça en faveur du prieuré, sans qu'il fût possible de venir à bout de la résistance obstinée des moines d'Ahun. L'archiprêtre d'Hérisson, peut-être le même qui avait été forcé précédemment de restituer le champ de Preuille, semble avoir été favorable aux

ommé de cesser le service divin, n'a pas voulu obéir. Nous te andons de les citer l'un et l'autre, le moine et le chapelain, à omparaître pardevant nous le dimanche d'avant la St-Michel, Chauvigni, pour y être interrogés sur ces faits Nous sommes urpris, en outre, de ce que tu n'as pas fait, comme nous te avions mandé, justice de ce même Humbaud, puisqu'il n'a pas, elon nos ordres, restitué au prieur les objets appartenant à église d'Estivareilles.» L'abbé d'Ahun ne céda pas encore : il allut deux lettres successives (LXXXVI, p. 126, et LXXXVIII, . 128) de deux légats différents, qui tous deux l'excommunièent. Le premier, G. évêque de Chartres, lui avait intimé l'ordre e donner au prieur de la Chapelle-Aude l'investiture de l'église 'Estivareilles, dans les huit jours après la réception de sa ettre, le menaçant, en cas de désobéissance, de suspendre ses ouvoirs, et de lui interdire l'entrée des églises : l'abbé d'Ahun ersista dans sa désobéissance, et le second légat, Alexandre vêque d'Ostie, fut obligé de renouveler les menaces de son rédécesseur. Dans une lettre adressée à l'abbé d'Ahun, il lui eproche d'avoir dépouillé les moines de la Chapelle-Aude, ar la violence, à l'aide de laïques, de leur église d'Estivaeilles, lui ordonne de la leur restituer sur le champ, et, dans e cas où il aurait des objections à faire, de comparaître à 'ezelai, aux premiers jours de carême, pour y être entendu. L'affaire, toutefois, n'en resta pas là : nous voyons par une

semble pas trop dur de travailler pour nous : car vous nous trouveriez, le cas échéant, tout prêt à vous rendre honneur et service. » Nous manquons de détails sur l'issue de ce nouveau procès : il est certain toutefois qu'Estivareilles fut restituée, car au XVIIIe siècle cette église appartenait encore avec douze autres au prieuré de la Chapelle-Aude.

VIII.

Les donations faites au prieuré n'embrassent qu'un petit nombre d'objets toujours les mêmes : on donne le plus ordinairement des terres, soit un fisc ou fief, comme Jean de St-Caprais (XII, p. 21), soit un aleud, comme les deux frères Raoul et Joscelin de Florigni (XXX, p. 65). Avec la terre, presque toujours, surtout quand c'est un fief, on donne celui qui la cultive (XII, p. 21, et passim), et, dans ce cas, il n'est pas rare de voir la donation énoncer seulement les services dus par le tenancier (XII, p. 21, XIV, p. 26). Quelquefois, le serf est donné seul, probablement quand il exerce un métier : tels sont Unbert le Meignin, à Reugni (XIV, p 27), Teald des Maisons et Bernard Farfarusca (XV, p 30). Parmi les fiefs donnés au prieuré, on trouve mentionnées un certain nombre d'églises ayant la plupart primitivement appartenu à Saint-Denis, et depuis longtemps tenues en fiefs, soit d'un seigneur par des laïques qui partageaient avec le desservant le produit

ieille coutume laïque (XXI, p. 50); 3o celle de Nocq, remise ntre les mains de l'archevêque par Amblard Guillebaud, avec consentement d'Humbaud d'Huriel, son suzerain; ce même mblard Guillebaud déclare abandonner entre les mains de archevêque toutes les églises possédées injustement jusque-ı par ses vassaux et lui, protestant en même temps que eux de ses hommes qui auront refusé de faire comme lui, ne rouveront plus en lui désormais ni protection ni secours XXIV, p. 57). Quelquefois, l'église inféodée se trouvant parıgée entre plusieurs vassaux d'un même suzerain, les donaons n'en comprennent qu'une portion; c'est ainsi que nous oyons Guillaume Blanc abandonner aux moines le quart de église de Védun, avec le fisc, terre et cens de Wuitbert le rêtre et de Giraud Le Roi : le consentement du suzerain Giaud de Linières, très-preux chevalier, est exprimé comme l'habitude (XXV, p. 59). Il dut arriver souvent que des donaions ou restitutions d'églises, consenties par les vassaux qui es possédaient, à l'insu ou contre le gré de leur suzerain, urent contestées ou même annulées par celui-ci. En voici un ın exemple. Les possesseurs laïques de l'église de Givrettes, assaux d'Amelius de Chambon, terrifiés des menaces de l'arhevêque de Bourges, et craignant de mourir excommuniés, ıvaient fait abandon de leur église entre ses mains. Amelius 'apprit et saisit l'église, dont il dépouilla les moines malgré a donation (XXIV, p. 64). Plus tard, il est vrai, cédant, lui ıussi, aux menaces de l'archevêque, le coupable reconnut sa

u et lui, d'en avoir injustement gardé la possession si gtemps. Mentionnons encore, pour en finir, l'église de nt-Genès d'Onrezat, sur laquelle Dea, femme de Golferius, sédait injustement certains droits, qu'elle abandonne dans r intégrité à Saint-Denis, avec le quart de la dîme, et la t qu'elle avait de Jean le Dîmeur, part dont elle réserve à fils la jouissance viagère.

L'archevêque de Bourges était, comme les seigneurs laïques, ssesseur d'églises tenues de lui en fief : il donna lui même xemple des restitutions, en cédant au prieuré l'église de int-Sulpice d'Archignat, à cette condition, toutefois, que ux qui la tenaient de lui la garderaient jusqu'à leur mort mme fief du prieuré. Il nous reste deux pièces (LXXIV et XV, p. 116-117) qui semblent être les contrats intervenus tre le prieuré et les prêtres possesseurs d'Archignat, au nps de l'abandon par l'archevêque Richard ; nous en re-rlerons ailleurs, en traitant des droits de suzeraineté con-rvés par le prieuré sur les églises paroissiales placées sous dépendance.

Parmi les objets les plus ordinaires des donations, il ne faut s oublier les immeubles de petite étendue, comme prés, rcelles de terre labourable, etc.; les rentes foncières, géné-lement de petite valeur; les redevances en nature, bestiaux, ains, vin, que l'on trouve mentionnées à chaque instant; s dîmes, primitivement propriétés de l'église, passées depuis avènement des Carlovingiens aux mains des laïques ; enfin,

y ajoute l'autorisation donnée aux moines de posséder à jamais ce que ses vassaux (*fiscales*), de quelque condition qu'ils soient, leur auront donné ou cédé de toute autre manière ; et que Humbaud le Vieux leur concède à toujours « tout ce qu'ils pourront avoir de ses sergents, ou acquérir dans sa terre, soit églises, dîmes, champs, hommes ou femmes, de tous ceux qui tiennent fief de lui, soit clercs, soit laïques, par don, achat, engagement, ou d'autre manière. » Amblard Guillebaud vassal de Humbaud leur donne le même privilége, ainsi que Giraud de Linières, et généralement tous les bienfaiteurs du prieuré, possesseurs de fiefs d'une certaine importance. Ce même Humbaud, dans la pièce n° XIV, donne aux moines l'autorisation de prendre dans ses forêts, où qu'elles soient, tout ce qu'il leur faudra de bois de chauffage et de construction, d'y faire paître leurs troupeaux, porcs, bœufs et vaches, enfin le droit de pêche dans tous les cours d'eau qui traversent la terre d'Huriel.

Les motifs des donations sont, on le conçoit, des plus variés : quand il s'agit d'anciennes propriétés ecclésiastiques, l'acte affecte assez souvent la forme d'une restitution volontaire, le baron cède à la pression qu'exerce sur lui l'autorité épiscopale ; convaincu du droit de l'Eglise et doutant du sien, il préfère, pour mettre sa conscience en repos, abandonner les biens qu'on lui dit et qu'il croit usurpés par ses ancêtres. Souvent aussi c'est la piété seule qui motive les dons faits à

comme Guillaume de Nevers (XLII, p 82, 1074-1086), pour rejoindre en Angleterre les normands de Guillaume le Bâtard : il s'en vient au moutier avouer ses fautes et chercher l'absolution, puis il donne à Dieu et à Saint-Denis, pour le salut de son âme, une partie de ses biens s'il a des héritiers, et la totalité s'il n'en a point, ou si, ce qui revient au même, n'ayant qu'un neveu (p. 83), ou un fils (p. 98), il le confie au prieur pour lui faire prendre l'habit monastique. On voit même (LVIII, p. 98) un seigneur, Geoffroi Grossinel, se donner lui-même avec une portion de ses biens et Raoul son fils, par le conseil de ses parents et amis et de son autre fils Humbaud. Il abandonne tout ce qu'il a dans le mas Lupin au prieur, qui se chargera de rembourser à Jean Grossinel quarante sous de Souvigni, pour lesquels ces biens lui étaient engagés ; Raoul sera fait moine, en temps opportun, et le prieur lui donnera l'habit ; quant à Geoffroi, il peut, à son gré, rester laïque en conservant sa prébende, ou se faire moine, auquel cas le prieur lui devra aussi donner l'habit. Les biens donnés devaient être d'une certaine importance, car ils comprennent un domaine propre et des arrière fiefs, une grande couture, des prés, terres, vignes, et la moitié d'un moulin. Un autre seigneur, Haimon Palazeis (XL. p. 80), fait don aux moines de la moitié du mas de Civrais (*de Cildraïco*) et d'une maison à Hérisson, pour le salut de son âme, de celles de ses parents vivants ou morts, et de celle de sa mère, à laquelle il fait prendre l'habit monastique au prieuré même de la Cha-

e ses frères après sa mort, il les déshérite entièrement au rofit du prieur et des moines.

Il est enfin un dernier mode de donation, spécialement à 'usage des ecclésiastiques séculiers, et qui a conservé jusqu'à in certain point les caractères principaux de la prestaire des remiers siècles du moyen-âge : ce sont en effet des donations ivec réserve d'un usufruit viager, généralement accru aux dé-ens du prieuré, et quelquefois transmissible à l'héritier di-'ect du donateur, mais seulement en viager. En voici un xemple assez caractéristique (LVIII, p. 99) : Dacbert, archi-rêtre de Saint-Désiré, avait longtemps tenu du prieur de la Chapelle-Aude l'église de Chasemais autrefois donnée à Saint Denis ; à sa mort, elle rentra dans le domaine du prieuré ; 'archiprêtre Mathieu, neveu de Dacbert, doublement soigneux le ses intérêts, et dans ce monde et dans l'autre, (*duppliciter sibimet consulens, et in hoc videlicet seculo et in futuro*), prend e sage parti de se donner corps et biens à Saint-Denis et au prieur de la Chapelle, à cette double condition : 1° que si ja-mais il se décide à entrer en religion, c'est là qu'il se fera moine et non dans un autre monastère ; et 2° qu'après sa mort nul les siens ne pourra réclamer aucun droit sur la chapellenie de Chasemais, qui lui revenait de droit d'après les conventions précédemment arrêtées entre le prieur et Dacbert. Alors les moines, généreux envers leur vassal, lui concèdent, pour tout e temps qu'il gardera l'habit séculier, la chapellenie et l'église avec réserve de certains droits.

prieuré, « toutefois », prennent-ils soin d'ajouter, « s'il se présente quelqu'un de notre descendance, notre successeur légitime, que les moines, par miséricorde, lui concèdent l'église, mais aux mêmes conditions qu'ils exigeraient d'un étranger. » (*Sed si aliquis successor legitimus ex nostra progenie adfuerit.....* » LXXIV, p. 117; LXXV, p. 118.) Quelquefois les donateurs s'associent au prieuré, comme Arnaud (LXXV, p. 118), autre desservant d'Archignat; ou comme Jean, Bernard, Pierre et Giraud (LXII, p. 104), qui vivaient de la vie hérémitique à Parsac (canton de Jarnage, arrondissement de Guéret, Creuse), où ils avaient bâti une église érigée dès lors en paroisse. Sur leur demande, ils furent, par Suger abbé de Saint-Denis, admis au nombre des frères de la célèbre abbaye, et, sur son avis, se soumirent au prieur de la Chapelle-Aude, renoncant à jamais admettre chez eux de novices sans son autorisation. Ils conservaient le droit de rester dans l'état ou ils étaient, et dans le cas où ils voudraient embrasser la vie monastique, celui d'être reçus comme frères au prieuré de la Chapelle-Aude. C'est ainsi qu'un certain esprit de piété et de pénitence chez les laïques, et l'esprit de suite le respect des traditions et de la hiérarchie dans le clergé s'unissant pour réagir contre la révolution qui avait dépouillé l'église sous les premiers carolingiens (aux VII[e] et VIII[e] siècles), les archevêques de Bourges, stimulés d'ailleurs par l'active influence de Suger, réussirent à constituer le patrimoine de la Chapelle-Aude, tel à peu près qu'il subsista jusqu'en 1792.

ns les archiprêtrés d'Hérisson et d'Huriel, et jusqu'à la volution, soumises au patronage du prieur, comme l'é-ise même de la Chapelle-Aude : c'étaient celle d'Argentière, ıde, Estivareilles, Civrettes, Lanage, Maillet, Nassigni, ocq, Onrezat, Preuille, Vaux, et Viplaix. Trois autres, celles Archignat, Chasemais et Deux Chaises ont dû, selon toute pparence, (2) appartenir primitivement à l'abbaye de Saint-enis, puis au prieuré, après leur restitution par l'archevê-ıe ; des trois dernières, l'une, Reuilli (*Ruliacum*), avec ses pendances sans doute considérables, constitua, dès le XI[e] ècle, un prieuré différent de celui de la Chapelle-Aude, dépendant, comme lui, de l'abbaye de Saint-Denis; ıant aux deux autres, *Berno* et *Bozia*, l'indécision où ous sommes relativement à leur position géographique, ous empêche de rien décider à leur égard. (3) Deux autres

(1) D'après un terrier du prieuré dressé en 1528.

(2) Voir les pièces VI, VIII, XI, XX, LXXIV, LXXV, LXXVI, LXXVII, XCI, XCII, XCIII, XCIV, XCV.

(3) On se hasarderait pourtant à soutenir qu'elles ont du dépendre de Chapelle-Aude, au moins dans les premiers temps de sa fondation, x XI[e] et XII[e] siècles, par exemple, si l'on était sûr de ne pas se trom-r, en identifiant *Berno* à *Verno* (XXX, p. 89.) et à *Vernido* (VI, p. 11, XI, p. 21) qui paraît être *Verneix*, commune du canton de Montlu-n, et en reconnaissant *Bozia*, soit dans un des deux hameaux de *uesse*, commune de Nocq, soit dans le village de *Bouzais*, commune isine de Saint-Amand (Cher).

ne pouvait ni les vendre, ni les engager, encore moins les donner à tout jamais; sur la demande du prieur Raoul, Suger l'interdit formellement en 1133, avec l'approbation du chapitre général de l'abbaye : il autorisa seulement l'abandon au desservant d'une portion convenable des revenus de la paroisse qui lui était confiée, mais uniquement pour tout le temps qu'il en conserverait l'administration (LIX, p. 101). Nous trouvons dans notre cartulaire (LXXI à LXXVI, p. 112-118) les renseignements les plus circonstanciés sur le mode de concession de ces églises vassales et sur les revenus qu'en pouvait tirer le prieur. Dans la première de ces pièces (LXXI, p. 112), le prieur Raoul concède à un prêtre du même nom que lui l'église de Viplaix aux conditions suivantes : le prieur se réserve annuellement : 1° le tiers du produit des offrandes recueillies à la Toussaint, à la Saint-Martin, et pendant toute la durée des fêtes de Noël, c'est-à-dire depuis le jour même de la fête jusqu'au lendemain de la Circoncision ; 2° à Pâques, cinq sous de la monnaie du pays ; enfin 3° au temps de la moisson, deux setiers de seigle. Le lundi de Pâques le desservant, s'il le peut, conduira sa paroisse en procession à la Chapelle-Aude, sinon, il aura terme, pour le faire, jusqu'à la Pentecôte. En cas d'infidélité, le prieur a le droit formellement constaté de donner au desservant prévaricateur un successeur à son gré. (1114-1120).

Plus tard, (LXXII, p. 114) après la mort du desservant Raoul, le prieur Guillaume investit deux autres prêtres, nom-

XXIII, p. 115, est un traité particulier de Rorgon, successeur
u prieur Guillaume, avec ces deux Raoul desservants des
glises de Viplaix. Il leur cède pour trois ans, à partir de la
Saint-Michel, moyennant une rente annuelle de dix cierges
t de trente sous, payables par tiers à Noël, à Pâques, et à
'Assomption, sa moitié des produits tant internes qu'externes
les enterrements, pénitences, offrandes volontaires, école, etc,
t 2° sa moitié des dîmes d'agneaux, veaux, porcs, gelines,
rains etc, pour dix-huit setiers de grains, mesure de la
Chapelle-Aude, payables à l'Assomption, et se composant de
uit setiers de seigle, deux de froment, deux d'orge, et six
l'avoine. A ce prix les deux Raoul s'engageaient à faire tout
eur possible pour acquérir au prieuré la dîme de Viplaix, ré-
clamée par leurs parents à titre héréditaire, le prieur leur
promettant, en cas de procès, sa protection et ses conseils :
usqu'à restitution de cette dîme aux églises de Viplaix et au
prieuré, ceux qui la détenaient seraient tenus par eux excom-
muniés hors l'église : pour donner l'exemple, ils s'engageaient
à payer eux-mêmes la dîme de leurs récoltes, et à ne jamais
chercher à s'affranchir de cette obligation, (2 août 1153). Peu
de jours après, les deux Raoul, se trouvant lésés par cet
accord, obtenaient du prieur, par l'intercession d'amis com-
muns, une remise temporaire de cinq sous et de deux setiers
de grains, consentie par les moines de la Chapelle-Aude ca-

en réalité que des vassaux d'une condition inférieure, moins que cela même, des bénéficiaires, des fermiers viagers et révocables, pour mieux dire des colons à mi-fruit, des serviteurs à gages préposés à la gestion des biens de leur patron, mais seulement pour le temps qu'il lui plairait ; les églises qu'il leur concède sont moins des fiefs que des bénéfices, au sens ancien du mot, essentiellement viagers et révocables, (1) les redevances qu'ils paient portent le nom d'investiture ; (*vestitura*, LXXIV, LXXV, p. 116-117.) le chapelain est nommé le serviteur, le sergent des moines (*famulus*, *serviens*) comme il l'était jadis du seigneur laïque de qui relevait son église (cf. XV, p. 30), le prêtre Airaud donné par Humbaud d'Huriel avec sa possession). Toutefois si l'église concédée au desservant ou chapelain n'est pas véritablement un fief dans le principe, elle finira par le devenir tout à fait ; elle en a déjà quelques-uns des caractères au moins extérieurs ; le chapelain nommé reçoit du prieur l'investiture, comme celui-ci l'avait reçue originairement de l'archevêque de Bourges, par la remise du bâton pastoral et des reliques conservées dans l'église (XLV, p. 85 ; XXI, p. 51.) La condition

(1) Voy. XLV, p. 85) ; quidam clericus qui... eorum serviens erat... XXI : Super his...hunc sacerdotem velut famulum fidelem constituimus quandiu fideliter serviens extiterit, etc.

aroisse, cens en argent et en nature payables aux époques abituelles, Noël, Pâques, l'Assomption, et la fête du patron ›cal, enfin comme reconnaissance du patronage, obligation our les desservants de conduire à la Chapelle-Aude le lundi e Pâques, la procession de leur paroisse. L'état des choses insi réglé au XIIe siècle avait subi dès les premières années u XVIe (1) certaines modifications: les dîmes, tenures et entes avaient été partagées réellement entre les curés et le rieur qui restaient libres de percevoir chacun leur part de la ıanière qui leur paraîtrait le plus convenable. Les offrandes t autres revenus paroissiaux appartinrent dès lors en entier u curé, chargé envers le prieur d'une modique redevance, ont le taux varia, mais de bien peu de chose, et seulement our quelques églises, du XVIe au XVIIIe siècle. Seule la procession du Lundi de Pâques, date du paiement de ces redevances, subsista sans aucun changement jusqu'à la fin du .VIIIe siècle. Le dernier titulaire du prieuré, l'abbé Monfoult, vait eu l'intention d'abolir cette cérémonie, comme le prouve un projet d'acte corrigé de sa main, mais qui peut-être fut bandonné, comme semblerait l'indiquer le mot *inutile*, crit de la main de l'abbé Monfoult lui-même, sur le verso du euillet (2). Le prieuré étant depuis longtemps tombé en

(1) Voir le terrier de 1528.

(2) Voici ce projet que nous citons, parce qu'il fait parfaitement con-

Des treize paroisses soumises au patronage du prieur, celle

naître quelle était devenue, au XVIIIe siècle, la situation des curés et du prieur à l'égard les uns des autres :

Ce jour d'huy... nous... prieur commendataire du prieuré de la Chappelaude *(sic)*, diocèse de Bourges, et nous... prestres curés des paroisses de la Chappelaude *(sic)*, Audes *(sic)*, Aurozat *(sic)*, Estivareilles, Givrette, Lanage, Maillet, Nassigny, Nocq, Preuille, Vaux et Viplaix, soussignés, estans tous réunis au logis dudit prieuré, après avoir observé que touttes *(sic)* les dites cures, comme membres dépendants et estants dans le patronage dudit prieuré, sont à la nomination et présentation du prieur... et qu'en reconnaissance et pour raison dudit patronage, nous curés sommes tenus payer annuellement au prieur, ou à ses fermiers et receveurs, au logis dudit prieuré, à chacun jour l'endemain de Pâques... sçavoir nous curés d'Estivareilles, Nocq et Viplaix, chacun cinquante sols (comme au terrier de 1528); moy curé de Maillet, trente deux sols (comme au terrier); nous curés d'Audes et de Lanage, chacun vingt deux sols (comme au terrier); moy curé de Givrette, quinze sols (comme au terrier); nous curé d'Argentières, Aurozat (sic), Preuille et Vaux, chacun neuf sols (comme au terrier pour Onrezat et Preuille; Argentières et Vaux, ainsi que la Chapelle-Aude qui suit, ne sont taxées dans le terrier de 1528 qu'à trois sols tournois), et moy curé de la Chapellaude six sols, suivant les différentes reconnaissances passées devant notaires par nos prédécesseurs, comme aussy, que nous sommes tenûs de nous rendre annuellement, le dit jour lendemain de Pasques, par nous mêmes ou vicaires, avec la croix de nos églises paroissiales, en l'église dudit prieuré... et d'icelle église aller, avec le curé de la Chapellaude, processionnellement, au lampier dudit lieu, à l'issue de laquelle procession, le prieur est tenu de donner à dîner tant à

pris dans le territoire de la paroisse de Lanage; lorsque, grâce à

nous, curés ou vicaires qui auront (*sic*) conduit ladite procession, qu'au sacristain qui aura porté la croix de chacune église paroissiale, ainsi que cela s'est pratiqué de temps immémorial, qu'il est porté esdites reconnaissances, et qu'il s'est dressé procès-verbal de défaut par les officiers dudit prieur, lorsqu'on y a manqué... considérans tous conjointement que cette procession dérange les offices desdites paroisses... et oblige les curés ou vicaires à quitter leurs églises dans le temps pascal, où leur résidence est plus nécessaire pour l'administration des sacrements et le salut des âmes, nous avons jugé à propos de commuer ladite procession en un service solennel, qui se fera en ladite église priorale de la Chappelle-Aude pour le repos de l'âme du prieur décédé, lors de la prise de possession du nouveau titulaire, qui y officiera, ou en sa place, s'il le juge à propos, le curé dudit lieu de la Chapellaude, et nous tous curés extérieurs nous y rendrons et assisterons, et remplirons les offices qui seront réglés entre nous tous, de diacres, sous diacres, chappiers, et autres requis et nécessaires pour la solennité dudit service; à l'issue duquel le prieur nous donnera ou fera donner à dîner, au logis dudit prieuré, lequel service nous avons déjà célébré ce jourd'huy pour le repos de l'âme de feu M. Marpon, chantre et chanoine de l'église de Bourges, dernier titulaire dudit prieuré, et après icelluy avons dîné au logis dudit prieuré, aux dépens de M. le nouveau titulaire... Ce que nous promettons entretenir... sans préjudice de la prestation desdites redevances que nous reconnaissons estre légitimement dues .. Promettans passer les présentes par devant notaire si besoin est, à la première requisition, à frais communs, et par égale portion...

l fut décidé que chacune d'elles conserverait son domaine et les droits respectifs : ainsi, les gens qui, avant la construction de la Chapelle, étaient paroissiens de Lanage, continuèrent à l'être, conformément à l'usage anciennement établi, mais ce fut au prieuré que dut être dès-lors payée la dîme, par ceux d'entre eux qui avaient établi leur demeure dans l'enceinte du bourg. Quant aux nouveaux venus, aux *adventices*, originaires de pays étrangers et vivant autour de la Chapelle, ils en furent complétement paroissiens. Il fut établi enfin que, dans les cas de mariages entre gens des deux paroisses, la femme deviendrait de la paroisse de son mari, et que tout paroissien de Lanage qui voudrait se faire enterrer à la Chapelle serait tenu d'acquitter au préalable les droits paroissiaux dus à l'église de Lanage (1075). La paroisse de la Chapelle-Aude ne fut séparée définitivement du prieuré que lorsqu'il tomba en commande, et c'est sans doute à cela qu'il faut attribuer la modicité de ses revenus. Il semble toutefois que, dans les derniers temps, les prieurs aient voulu élever le curé de la Chapelle-Aude au-dessus de ses confrères, spirituellement, en le chargeant d'officier à leur place, aux occasions solennelles, dans l'église prieurale servant de paroisse, et pécuniairement en réunissant de fait à la cure de la Chapelle-Aude celle de Lanage, quoiqu'elle en demeurât distincte et séparée en droit. La description du Bourbonnais par Nicolay (1569-1572) et un pouillé du diocèse de Bourges, publié en 1626 (Paris, Alliot, un vol. in-12 de 47 p.)

Aux XIe et XIIe siècles, la révolution qui a donné naissance la féodalité est depuis longtemps un fait accompli ; la soété ancienne a péri engloutie dans la ruine de l'empire rolingien ; avec elle disparaissent comme les lois les anennes conditions ; on ne trouve plus dans les textes, comme us l'empire, des citoyens et des magistrats, des esclaves et s hommes libres : la terre sert la terre, la personne sert la rsonne, et comme à des choses nouvelles il faut des noms ouveaux, on n'est plus l'égal de son voisin, mais son suzein ou son vassal ; noble ou non noble, on naît l'homme de ielqu'un (Guérard, Prolégomènes au polyptique d'Irminon, 96-103). La société féodale ne compte dans ses rangs que s suzerains et des vassaux ; le vilain, le serf même, à le en prendre, est moins un esclave qu'un vassal d'espèce inrieure ; il a des droits minimes, il est vrai, et en fait rareent respectés par les caprices d'un maître tout-puissant, ais reconnus en droit, du moins par la coutume, inscrits ins les terriers, les chartes, les polyptiques, et qui, le serf ort, passeront à sa postérité aussi bien que le fief de son igneur et maître, si haut placé qu'il soit.

Notre cartulaire nous montre la société féodale, en Berri, visée, pour ainsi dire, en deux classes : 1° les grands du ays (*proceres, optimates, principes*), grands seigneurs féoaux et dignitaires ecclésiastiques, possesseurs des châteaux des terres, et véritables souverains en miniature ; 2° leurs

expressément Jean de Saint-Caprais (XII, p. 21); toutefois, le droit du vassal sur son fief est bien au fond le véritable droit de propriété entier et sans limite ; il en jouit et l'exploite librement à sa fantaisie ; il peut même, à son gré, l'aliéner par donation, engagement ou vente, du moins le sire d'Huriel Humbaud semble en reconnaître implicitement le droit à ses vassaux (XV, p. 30), mais dans ce cas d'aliénation le consentement du suzerain est indispensable. En effet, la possession d'un fief étant la récompense, le salaire, le prix de certains services, on comprend que le seigneur ait intérêt à s'assurer si le nouveau vassal est en état de remplir convenablement les obligations qu'il va contracter à son égard en lui faisant hommage. Le suzerain, de son côté, peut disposer de tout fief dans sa mouvance, et donner, engager ou vendre son vassal, c'est-à-dire le fief que celui-ci possède et les services auxquels il est assujetti ; les actes de cette nature, et ils ne sont pas rares, mentionnent d'ordinaire le consentement du vassal (XII, p. 22 ; XV, p. 30), qui, peut-être, avait le droit de le refuser et d'empêcher ainsi la donation ; c'est du moins ce que semblerait indiquer le langage d'Amblard Guillebaud dans une circonstance analogue. Le suzerain est le juge naturel et légitime de ses vassaux de toute condition, nobles ou roturiers, mangeant son pain ou tenant sa terre : à lui seul appartient de juger et terminer tout procès relatif à la propriété de fiefs de sa mouvance (XXXI, p. 68); dans toute contestation avec des étrangers, c'est à lui qu'ils ont recours comme à leur

de ne plus être ni leur témoin ni leur caution ni leur dé-
nseur à l'avenir, s'ils refusent de restituer, à son exemple,
ut ce qu'ils possèdent encore de biens appartenant à Saint-
enis. Les vassaux, à leur tour, se doivent à leur seigneur
ans ses besoins, dans ses procès, comme dans ses entreprises
ilitaires ; le sire d'Huriel, Humbaud le Jeune, mis en cause
ar le prieur Raoul, se présente à Saint-Désiré, à la cour de
archevêque avec ses *adjutores*, c'est-à-dire ses vassaux et
liés qui viennent mettre à son service leurs conseils et leur
fluence (XVII, p. 37). En effet, nous comptons parmi eux
lard ou Adelard Guillebaud, seigneur de la Roche, beau-père
u jeune Archambaud de Bourbon, renommé praticien *(vir
eritus linguœque venalis)*, dit Suger, probablement vassal
Huriel comme son père Amblard, et Amblard Grossinel, qui
était lui bien certainement comme son père Bernard (XV,
30).

Ces princes du pays, grands terriens, sont en général dans
mouvance directe du roi ; leurs vassaux à eux c'est tout le
este de la population, nobles et vilains, serfs et libres, ecclé-
astiques même, au moins jusqu'à la fin du XIe siècle (1).

(1) Voyez XIV, p. 27 et XV p. 29 : fiscales cujuscumque conditionis,
ve servi sive liberi ; ib. p. 30 : qui habent fiscum meum sive clericus sit,
ve laïcus ; XXV, p. 59 : qui habebant fiscum suum, sive clericus, sive
iles, seu servus, seu liber, sive homo, sive mulier, cujuscumque con-
tionis esset.

uiiberti sacerdotis, XXV, p. 59). Il va de soi qu'il y avait isieurs sortes de vasselage, suivant le rang et la condition rsonnelle du vassal : le chevalier, le prêtre, le libre, et enfin serf ou le collibert, n'avaient, ni ne pouvaient avoir, ni les èmes droits, ni les mêmes devoirs à l'égard de leur seieur commun. Nous avons parlé plus haut des redevances yées par les prêtres qui tenaient des églises en fief : nous trouvons dans notre cartulaire de détails précis et significas outre ceux-là que sur les vassaux de la dernière classe, ains, libres et serfs. Cela s'explique du reste : dès le prine, ce fut aux roturiers surtout qu'on imposa des redevances argent ou en nature, et des services personnels (corvées :.) évaluables en espèces, et ce sont naturellement les titres ce genre qu'on a dû conserver avec le plus de soin en raide leur valeur pécuniaire.

Ces vassaux de la dernière espèce, même les serfs, peuvent rvir de témoins dans les actes publics : on en peut citer des emples : G. Bisolomena p. 62; P. Badavesperam p. 62 et 88. s le principe les hommes du prieuré sont libres, colliberts, serfs, et, comme tels, soumis personnellement à la loi de r condition, loi fixée depuis longtemps par la coutume, et rivant des anciens codes romains et germaniques depuis igtemps tombés en oubli ; comme tenanciers ils se divisent deux classes, suivant qu'ils ont reçu du prieuré la terre nt la culture les fait vivre, ou bien qu'ils possèdent hérédi-

les autres étaient entièrement à sa discrétion (XII, p. 21 et 2
Les tenanciers qui avaient reçu leurs terres du prieur étai
en général des serfs fugitifs qui avaient eu le bonheur
chapper au terrible droit de suite. Nous trouvons (P. XXX
p. 71) l'histoire instructive de l'un d'eux nommé Giraud
Charpentier. Ce malheureux s'étant enfui de son pays na
et réfugié à la Chapelle, sur la terre de Saint-Denis, s'é
donné aux moines « *pour les servir comme leur homme p*
pre ». Au bout d'un certain temps le prieur Hugues et
moines lui donnèrent pour femme une certaine Aldéarde,
nue de France, et, là-bas comme ici, serve de Saint-Der
Giraud la garda pour femme toute sa vie, et fut avec ses
fants librement et sans réclamation, serf de Saint-De
Longtemps après, Giraud étant mort, ses héritiers fur
réclamés aux moines par Pierre de Cortils, qui avait épous
sœur de Bernard Aimoin : il se fondait sur ce que leur p
et ses parents avaient été serfs de Bernard Aimoin. L'aff
portée au tribunal de l'archevêque Léger, et jugée, dan
cour du prieur, par un tribunal composé de trois archidiac
deux archiprêtres, le prieur de Levroux, et cinq laïques, s
la présidence de l'archevêque, il fut décidé, que, malgré
assertions, même fondées, du plaignant, comme Giraud a
été, pendant trente ans et plus, serf de Saint Denis, sans
jamais personne eût fait opposition ou porté plainte, il y a
prescription en faveur des moines, et que les hoirs de Gir
seraient comme feu leur père, serfs de Saint Denis à per

XLVII, p. 87) ce sont deux frères, Géraud Tornels et Pierre, onnés en gage au prieur Raoul par leur maître Bernerard e Culent pour sûreté d'un prêt de vingt sous de Souvigni. ernerard s'engage, jusqu'à parfaite libération, à ne commetre contre eux aucun forfait, c'est à dire à ne pas se saisir de eurs personnes, à ne rien prendre qui leur appartienne, ne e réservant sur eux qu'un cens d'une émine de seigle pour on sergent. Si les forfaits dont Bernerard promet de s'abstenir étaient commis par lui, ses cautions Amelius de Fayo et ierre Bonin, subissant la loi du talion en porteraient la peine, moins de rachat. Peut-on s'étonner, en voyant les vassaux on nobles des laïques soumis légalement à de pareilles avaies, que le joug plus léger de l'église ait été recherché par ux avec enthousiasme, et béni comme une délivrance? Estpermis, en présence de faits de ce genre, de placer au XIIe iècle un prétendu âge d'or de la féodalité, dont l'existence toute autre époque serait du reste fort embarrassante à émontrer?

Le servage étant héréditaire et les mariages fréquents entre es serfs de seigneuries contiguës, il dut arriver souvent qu'un erf du prieuré, marié à une serve étrangère, ou vice versâ, aissa en mourant des enfants en nombre impair. Dans ce cas, prieur, après avoir partagé avec son co-propriétaire, lui chetait d'ordinaire sa part du dernier serf restant à partager. ous en trouvons plusieurs exemples: (LIV, p. 94-95) Adé-

onier et Etienne dit l'Hermite ; restait à partager une fille commune nommée Unberge, dont Guillaume céda sa part aux moines. (XLVIII, p. 88) Le prieur Raoul achète à Amelius Du Chambon, pour deux sous et demi, sa part de Jeanne fille de Giraud Texier, après avoir refusé deux sous qu'offrait Amelius de la part des moines, « ne voulant pas » ajoute-t-il « que le domaine de Saint-Denis diminuât entre ses mains. » La différence énorme du prix des deux serves vendues au prieuré et la mention des vignes cédées en même temps que la première, autorise à croire que les deux serves ont été vendues et cédées avec leurs biens. Une autre pièce (XLIX, p. 89) nous montre quel était le droit respectif des maîtres sur les enfants de serfs remariés, et comment se faisaient les partages des enfants de divers lits. Humbaud Gouffier et Guillaume Baraton avaient partagé entre eux les enfants de Constance *de Scocia-o* à l'insu du prieur, auquel appartenaient les fils à cause de leur mère, fille de Jean le Dîmeur, commun par moitié entre le prieur et Humbaud, mais devant après la mort de ce dernier entièrement appartenir au prieur. Plus tard, autre échange entre Guillaume et Humbaud, et de telle manière que ce dernier eut les enfants, sur lesquels Saint-Denis n'avait rien à réclamer, issus de Constance qui ne lui appartenait pas, et de sa première femme, et communs entre Guillaume et Humbaud ; l'autre, au contraire, eut les enfants communs entre Saint-Denis et Humbaud. Le prieur alors, voyant le partage fait sans

fut plus tard ratifiée aussi par Humbaud, fils d'Humbaud Gouffier, moyennant trois sous et demi de Souvigni qu'il reçut du prieur. Nous voyons (LVI, p. 97) Amblard de Saugeat vendre au prieuré un serf commun, Giraud Bisolomène, dont la mère avait été serve d'Amblard, tandis que le père était serf du prieuré : le prix de vente n'est pas spécifié. Les serfs du prieuré, bien que mieux traités en général que ceux des laïques, n'en étaient pas moins, comme eux, soumis à toutes les misères de la servitude : ainsi, le droit de formariage fut exigé d'eux dans toute sa rigueur jusqu'au XIIIe siècle. Un serf de la Chapelle-Aude, Giraud le Roux, voulant marier sa fille à Châtelus, hors de la mouvance du prieuré, Eudes de Deuil alors prieur, dans la crainte de voir le prieuré frustré de ses droits, s'opposa au mariage ; alors Giraud s'offrit au prieur comme caution avec Jean Aimeri, eux et leurs biens, en garantie du cens annuel de quatre deniers (cf. les quatre deniers des serfs de Chantelle, Hérisson, Montluçon et Murat) et des autres droits appartenant à Saint-Denis ainsi que la moitié des enfants à naître : ces difficultés levées, le mariage put s'accomplir (LXXVIII, p. 119) (1).

(1) Un ancien inventaire des titres de la Chapelle-Aude (Arch. de l'Empire, S. 2205) mentionne « une lettre de l'abbé [de St-Denis ?] Guillaume, en date de l'an 1249, par laquelle il décharge les habitants de la Chapelle-Aude des droits de main-morte et de forage, leur permettant de se marier ou bon leur semblera, sans la permission de l'abbé de Saint-Denys, ny

t de diverses redevances pour les tenures, suivant la coutume
uivie pour les serfs laïques dans le reste de la province; enfin, rotection assurée, en leur qualité de serfs de la Chapelle-ude, contre les violences des sires d'Huriel, de Linières et e Culent, et en cas de violation de ces priviléges, réparation xigée au besoin par l'autorité royale (Olim, tome I, p. 341), t dommages-intérêts payés par le coupable à la victime.

XI.

La propriété, dans notre cartulaire, est presque toujours la ropriété féodale, le fief qu'on tient d'un suzerain à condition e certains services, militaires et honorifiques si l'on est noble, erviles et lucratifs si l'on ne l'est pas. L'alcud, propriété de homme libre, de plus en plus rare depuis l'établissement du ré-;ime féodal, tend à disparaître complétement. Nous ne le trou-ons mentionné que deux fois dans notre cartulaire : un cheva-ier, Raoul de Florigni, (XXX, p. 65) pour obtenir d'être associé u prieuré cède aux moines sa moitié de l'alcud de Florigni : oscelin son frère ratifie la donation, en stipulant dans le cas

u prieur, réglant au surplus les droits dudit prieur contre lesdits habi-ans. » Cette pièce n'existe plus, ou du moins nous ne l'avons pas trouvée ux archives de l'Empire.

ducs de Bourbon réussirent au XIVe siècle à faire entrer enfin les derniers alleuds dans leur mouvance (Alleuds de Parai-le-Frésil (1345) et de Poncenat (1322) Régistres P. 1355, cote 18 ancienne, et P. 1381, cote 2227 ancienne, etc., aux archives de l'Empire). La grande propriété immobilière, alleud ou fief, se divise en deux parties distinctes : 1° le domaine (*dominium*) exploité et le plus souvent habité par le propriétaire lui-même et 2° les tenures inféodées à diverses conditions et désignées par les mots *mansus*, *terra*, *hereditas*, *casata*, etc. Les obligations des tenanciers comprennent 1° des redevances en argent ou en nature (grains, bestiaux, vin). 2° des corvées et services dont nos documents ne nous permettent pas de préciser exactement la nature (voy. XII, p. 22, XIV, XV, *et passim*).

Notre cartulaire nous fournit deux exemples de concessions à vie (XXXIV, p. 73, LI, p. 91), toutes deux faites par des prieurs de la Chapelle-Aude, et ayant pour objets des moulins appartenant au prieuré. La première est un traité par lequel sont ascensés au chapelain de Nassigni et à Jean son neveu, pour toute leur vie, la moitié du moulin de Néronde et le quart de celui de Chambon, moyennant un cens de deux setiers d'avoine par an, et à condition qu'après la mort des preneurs, les moulins, avec les constructions nouvelles et en général tout ce qu'on y aura ajouté, feront retour en totalité au monastère. Dans la seconde pièce, le prieur Eudes de Deuil concède à l'archiprêtre d'Hérisson nommé Guy le moulin d'Epalais

Bourges et les abbés de Saint-Denis ayant formellement roclamé à plusieurs reprises l'inaliénabilité des biens-fonds ppartenant au prieuré de la Chapelle-Aude. Les acquisitions, u contraire, par voie d'achat ou de donation sont assez nombreuses. Nous avons vu d'ailleurs (p. XXIX) que les moines e croyaient non-seulement autorisés mais invités même et bligés « par les canons des synodes et conciles à enlever aux aïques, par tous les moyens possibles, pour en disposer dans eur propre intérêt, toutes les propriétés, dîmes et autres bénéfices qu'on croirait avoir appartenu précédemment à l'église. » Malgré tout cela, le prieuré de la Chapelle-Aude ne fut jamais aussi riche que ceux de Chantelle et de Souvigni. Après avoir brillé d'un certain éclat aux XIe et XIIe siècles, et compté parmi ses prieurs un chroniqueur de quelque réputation, Eudes de Deuil, successeur de Suger à l'abbaye de Saint-Denis, il s'appauvrit peu à peu et finit par tomber en commande, ce qui devait compléter sa ruine.

XII.

Les anciennes dépendances de l'abbaye de Saint-Denis qui ont plus tard formé le domaine du prieuré de la Chapelle-Aude étaient, à une seule exception près, comprises dans le Berri (*pagus Bituricensis*, *Bituricus*, *Bituriacus*, *Biturigus*): nos diplômes mérovingiens n'indiquent le nom d'aucune des

Le comté de Bourbon (car les Archambaud ont porté la
ɪpart le titre de comte),du Xᵉ au XIIᵉ siècle,était selon toute
parence divisé en vigueries, puisque notre Cartulaire nous
nne les noms de plusieurs viguiers, par exemple (XIV, p.
) de Constance, viguier d'Hérisson, d'un autre Constance,
guier de Montluçon (XXXVII, p. 75), enfin de deux autres
guiers, Guillaume et Hugues, dont la résidence n'est pas
diquée. (ib.) Notons en passant le nom d'Etienne surnommé
ulus de Montelucio (XIV, p. 28) : ce nom de *Baulus* ne
mble-t-il pas devoir être traduit par celui de bayle (*Bàju-
s, Bailli)*, quand on se rappelle que Montluçon a fait jus-
'au XIIIᵉ siècle partie de l'Aquitaine ou Guyenne, puisque
fut, jusqu'à cette époque, un fief mouvant d'abord des rois
glais ducs de Guyenne, puis d'Alphonse comte de Poitiers,
ère de saint Louis. Diverses pièces des cartulaires de Sou-
gni, Saint-Pourçain, Saint-Ursin de Bourges etc. nous mon-
ent des viguiers aux XIᵉ et XIIᵉ siècles en d'autres endroits
i plus tard ont été administrés par des Chatelains, (à Murat
Verneuil par exemple), ce qui semblerait indiquer une divi-
on primitive du Bourbonnais en vigueries, transformées,
ec le temps en Chatellenies, lorsque la famille de Dom-
erre introduisit dans le Bourbonnais, devenu baronnie, le
ıgage et les coutumes de la France du nord.

Le viguier était remplacé dans certains lieux par un pré-
t, ainsi le cartulaire de Souvigni (archives du département
l'Allier) nous montre les noms de plusieurs prévôts de Mou-

chevêché de Bourges, ne se rencontre pas dans notre car laire, et comme l'archidiaconé de Narzène comprenait da son étendue la plupart des paroisses que nous nous croyc fondés à considérer, d'après notre cartulaire, comme aya fait partie aux XI[e] et XII[e] siècles de l'archidiaconé de Sai Désiré, il s'ensuit que ce nom de Narzène, désignant la m me circonscription ecclésiastique, n'a dû être substitué à ce de Saint-Désiré que postérieurement au XII[e] siècle. On trou dans nos chartes les noms de plusieurs dignitaires ecclésia tiques revêtus successivement des mêmes titres, ainsi q ceux de seigneurs qui se sont succédé dans le même fi Tous ces noms à la table sont réunis sous celui du fief ou la dignité ecclésiastique, de façon à donner, pour les XI[e] XII[e] siècles, la série de ces dignitaires et seigneurs féoda mentionnés dans nos chartes. Voy. les mots *archidiacon* *archiepiscopus*, *archipresbiter*, *Albuthuno* (*vicecomes d* *Borbonensis* (*dominus*), *Uriacensis* (*dominus*) etc. Un ind particulier comprend tous les noms de lieux, villages, fie bois, rivières, etc.

XIII.

Il a été question plus haut (§§ VI et VII, p. XXVII-XXX XXXIII-XXXIX) des nombreux procès soutenus par le prieu contre les communautés ecclésiastiques et divers seigneu

XIV, p. 28), c'est l'archevêque de Bourges : c'est à lui que s'adressent les prieurs dans tous leurs démêlés avec leurs voisins ; c'est lui qui toujours prend en main leurs intérêts, juge leurs causes, et remplace pour eux l'abbé de St-Denis, sans doute à charge de revanche, comme Suger le donne à entendre assez clairement. (Voyez plus haut, p. XXXIX.) L'archevêque, d'ailleurs, était, dans son diocèse, le juge naturel des procès survenus entre ecclésiastiques, ou à propos de biens d'églises possédés par des laïques et réclamés par les corporations religieuses ; aussi, le voyons-nous juger en personne les affaires du prieuré avec les moines d'Ahun, ceux de Saint-Désiré, l'archiprêtre de St-Désiré, et enfin Amelius de Chambon, pour l'église de Givrettes ; c'est lui, comme diocésain, qui condamne et punit les violences du sire d'Huriel, commises au mépris des priviléges et immunités de la Chapelle-Aude. Une seule fois nous voyons (XXXI, p. 67) le sire d'Huriel juge dans sa cour entre le prieur et Amelius de Chambon : c'est que l'objet en litige était la possession de terres et bois légués au prieuré par un vassal d'Huriel, beau-père d'Amelius, et réclamés par celui-ci. Le procès terminé dans la cour d'Huriel par une transaction et non un jugement, c'est encore l'archevêque qui, pour ainsi dire, légalise l'accord conclu à l'amiable entre les parties, et lui donne force de chose jugée par une charte scellée de son sceau, dans laquelle il mentionne et ratifie l'approbation donnée par le sire d'Huriel et sa cour aux conventions arrêtées entre le prieur Hugues et Ame-

par lequel l'archevêque Léger restitue à la Chapelle-Aude l'é-
glise de Viplaix, usurpée sur le prieuré par les moines d'Ahun, est prononcé sur l'avis de douze jurés, tous ecclésiastiques, savoir : l'abbé de Vierzon, l'abbé d'Issoudun, Chatard, archidiacre de Bourges, Guillaume l'archidiacre, neveu de l'archevêque ; Giraud, archidiacre de Culent ; Giraud archidiacre, de Courzaget ; Aimeri archidiacre, du Breton ; Pierre, archidiacre de Gien ; Rorgon, prieur de Graçai ; Goffred, archiprêtre de Bourges ; Jean, archiprêtre de Château-Meillant ; et Fulcrand, archiprêtre de Graçai. (Voyez aussi LV, p. 96-97). Si, au contraire, l'objet du procès est une propriété ordinaire, champ, terre, bois, etc , la cour peut être, suivant la volonté des parties, ou ecclésiastique ou laïque, selon l'alternative que propose à l'archiprêtre Goffred le prieur Hugues (XXIII, p. 55), ou mi-partie d'ecclésiastiques et de laïques, ainsi qu'elle le fut effectivement dans cette occasion (ibid). Si l'adversaire du prieuré est laïque, la cour est nécessairement mi-partie. (Voyez les noms des témoins-juges dans les pièces XVII, p. 38-39, XVIII, p. 40, XXXIII, p. 72-73.) L'archevêque ne juge pas seul, mais assisté de sa cour ; il ne juge même pas toujours les affaires qui lui sont soumises : la cause entendue, avant de prononcer la sentence, le juge demande aux parties si elles consentent qu'il soit procédé au jugement (voyez XVII, p. 38 ; XXIII, p. 55-56 ; XXXIII, p. 72), et ne passe outre que sur leur réponse affirmative : jusqu'au dernier moment, les parties sont libres de préférer à la décision du tribunal saisi de l'affaire, sur leur demande, une transac-

tant des moyens de contraindre les récalcitrants ecclésiastiques ou laïques : ce sont les censures, l'interdiction des fonctions ecclésiastiques pour les prêtres ; enfin, pour tous, l'excommunication. C'est par crainte de l'excommunication que Goffred l'archiprêtre, Amelius du Chambon, les moines d'Ahun, le sire d'Huriel, finissent, après plus ou moins de résistance, par soumettre leur conduite et leurs intérêts au jugement de la cour diocésaine. Dans le principe, cet emploi des foudres de l'Eglise semble avoir eu quelque peine à triompher des résistances individuelles, surtout lorsque les rebelles étaient ecclésiastiques : Goffred l'archiprêtre et les moines d'Ahun et de Saint-Désiré, ainsi qu'Amelius de Chambon, restèrent longtemps sous le coup de l'excommunication avant de se soumettre ; le sire d'Huriel, au contraire, ne résista pas au premier avertissement ; la sévérité de Richard avait rendu plus facile à son successeur la continuation de son œuvre. Les débats du prieur avec ses vassaux et les étrangers pour des objets dépendants du prieuré lui-même, étaient, d'après les coutumes de la Chapelle-Aude, jugés par lui ou son prévôt, dans sa propre cour, de même que tout débat à l'occasion de faits accomplis, ou d'objets situés dans l'enceinte du bourg. (Voy. plus haut, p. XVIII-XIX.) Une de nos pièces (XLIV, p. 83-84) semble indiquer l'habitude, lorsque les objets en litige étaient des aleuds roturiers, de s'en rapporter à un tribunal formé d'amis des deux parties, qui, ordinairement,

e présentent devant la cour de l'archevêque pour plaider enr cause : ils produisent leurs témoins, leurs chartes, quand l y a lieu (XXIII, p. 55 ; XXXIII, p. 72.) et font valoir leurs ırguments ; parties ouïes, le prélat leur demande si elles consentent à ce qu'il soit procédé au jugement qui n'est prononcé que sur leur réponse affirmative. Quelquefois il arrivait qu'en 'absence de preuves concluantes, les juges se trouvaient dans impossibilité de prendre une décision et s'en remettaient au ugement de Dieu. En voici un exemple : Pierre le Fèvre avait égué au prieur Vivien sa part de certains moulins dans le cas où il viendrait à mourir sans enfants. A sa mort, les moines voulant se mettre en possession, Giraud, frère du défunt, s'y opposa sous prétexte qu'il n'y avait pas eu de donation faite. Des leux cotés l'affaire est poursuivie jusqu'au jugement, et le prieur Raoul produit des témoins qui avaient vu et entendu faire la donation. Les juges décidèrent que les témoins prouveraient leur dire par l'épreuve du fer ardent (*per ferrum ignitum*); ils y consentirent sans crainte, et l'homme qui porta le fer pour eux ne sentit aucune brûlure. Giraud cependant persista dans sa résistance, en assurant que son frère lui avait donné es moulins avant d'en disposer en faveur du prieuré : on va donc de nouveau trouver les juges, qui prononcent que Giraud prouverait son dire par la même épreuve à laquelle s'étaient déjà soumis les moines. Mais lorsqu'on fut arrivé devant l'église de Lanage, endroit où Giraud devait à son tour subir l'épreuve du fer ardent, un arrangement intervint entre les parties. C'est ainsi du reste que se terminent la plupart des

rendent les arrêts est comme le personnel des juges, essentiellement temporaire et variable : c'est tantôt un fossé, une borne servant de limite (ainsi qu'on le voit dans divers procès-verbaux d'enquête sur l'étendue de la justice de la Chapelle-Aude, aux archives de l'Allier); tantôt c'est un arbre qui abrite sous son feuillage juges et plaideurs (voy. appendice, ch. CLXII, p. 144). L'orme d'Huriel, situé devant la maison de Pierre de la Porte, ne rappelle-t-il pas le chêne de Vincennes, sous lequel saint Louis rendait la justice en robe de camelot ?

La cour de l'archevêque ne se contentait pas de juger les procès survenus entre le prieuré et ses voisins ecclésiastiques et laïques ; une de nos pièces (LX, p. 102), sans date, il est vrai, et sans signature, mais que les termes mêmes de la rédaction et les noms des personnes dont il y est question nous autorisent à attribuer à l'archevêque Richard, ou peut-être à son prédécesseur Aimon, nous montre la cour archiépiscopale intervenant pour déterminer officiellement l'étendue de la paroisse de Lanage, et du fief presbytéral dont les deux chapelains avaient la jouissance. Après avoir constaté l'abandon volontairement fait entre ses mains, par Humbaud d'Huriel et ses vassaux Guillaume Blanc et Gautier son fils, de l'église et du fief presbytéral dont ils se reconnaissaient coupables, envers Dieu et l'archevêque, d'avoir injustement gardé

lus âgés de la paroisse, savoir les deux chapelains Dacbert
t Roger, et deux laïques, Léger Vizon et Aimeri de la Porte,
ous les avons sommés et conjurés, sous peine d'anathême,
e déterminer les limites du fief presbytéral, ce qu'ils firent
e bon gré, sur l'ordre et avec le consentement du sire
'Huriel et de nous. Ils désignèrent, comme faisant partie
u fief presbytéral, tous les prés et terres au-dessous du
ourg, entre les deux chemins jusqu'au cours d'eau, avec les
ırdins, maisons et places, depuis la porte jusqu'à la place de
ernard le Bègue, et la grange et le jardin de Giraud Malepel,
ı maison dudit Giraud et le jardin de Bernard de Lanage et
ı grange, l'aire et les maisons qui y sont situées, ainsi que
es tenaient précédemment les chapelains. » La juridiction de
archevêque à l'égard du prieuré était bien celle d'un vérita-
le suzerain, embrassant toutes les questions relatives à la pos-
ession ainsi qu'aux droits et à la nature des biens apparte-
ant au prieuré. (Voir les pièces XXI, XXII, XXIII, XXVIII,
XXI, XXXII, XXXIII, etc., et la reconnaissance des droits de
archevêque par les sires de Bourbon et d'Huriel, XIV, p. 28,
t XV, p. 31.)

XIV.

Notre cartulaire nous fait connaître un certain nombre de
aits que nous croyons utile de rappeler en peu de mots ; bien
ue de peu d'importance en eux-mêmes, ils peuvent cepen-
ant ne pas être inutiles pour l'histoire de la province et du

LVII, p. 98), devenu plus tard prieur (app. CXII, p. 144), omme nous l'apprend Amblard, petit-fils de Gauffred et eveu de Raoul, qui, à l'exemple de son grand-père, se onna au prieuré avec tout ce qu'il possédait; Airaud de *Brethoilis* donne au prieur Raoul son fils Jean pour être consacré au service divin, soit comme clerc, soit comme moine XXXIX, p. 78); Raoul de Florigni (XXX, p. 66) s'associe lui ussi au prieuré, et le même jour, son frère Joscelin y fait ntrer son fils Roger, que nous retrouverons plus tard comme émoin (LII, p. 92; LVII, p. 99). Les ordres monastiques se ecrutaient donc parmi les familles les plus puissantes du ays, et les dots fournies par les parents grossissaient le patrimoine des monastères, ce qui peut expliquer comment les naisons religieuses parvenaient à s'enrichir en peu de temps u milieu de la pauvreté générale, et malgré les convoitises ue suscitaient des richesses si promptement amassées. Quelques pièces nous montrent le Bourbonnais fournissant on contingent aux croisades, aux pélerinages fameux : c'est uillaume de Ruterre allant rejoindre en Angleterre les chevaliers normands de Guillaume le Bâtard (1071-1093, XLII, . 82); c'est Arnaud de Guérande (*d'Igrande, de Guirande?*) ui prend part à la croisade de 1096 (XLIII, p. 83); c'est aufred Gaudeth qui part en pélerinage et n'en revient pas XXXI, p. 67); c'est enfin Josbert Ponton qui entreprend le élerinage de Saint-Jacques (LXI, p. 103); tous partent sans spoir de retour, et donnent tout ou partie de leurs biens

X

ous ces faits, sans grande importance par eux-mêmes, ne issent pas cependant que d'être bons à connaître. Il en est : moins curieux encore que nous ne croyons pas devoir isser sous silence ; tels sont la mention des monnaies de imoges (XXXI, p. 68) et de Souvigni (XXXIX, p. 79 ; LVII, 98, et passim), employées à des payements faits par le ieuré ou par d'autres personnes, notamment pour la vente un péage cédé aux moines par Gaufred Gaudeth, moyen-ınt la somme de trois cent cinquante sous de Limoges ; ıchat d'un cheval au prix de quatre livres de Souvigni, jus-ı'au payement desquelles Helie d'Huriel engage au prieur et ıx moines la moitié de la dîme de Vaux, en donnant pour ıution Pierre Bordet et tout ce qu'il possède (XLI, p. 81); n'est- pas là, sous un autre nom, un véritable prêt à intérêt, mal-'é les canons de l'Eglise ? Notons encore des achats de serfs serves à des prix bien divers, sans doute à cause de la diffé-nce de valeur de leurs tenures vendues avec eux. Amelius cède ı prieuré ses droits sur leur serve commune, Jeanne fille de ıraud Tessier, moyennant deux sous et demi de Souvigni ; uillaume, vicomte d'Aubusson (LII, p. 92), abandonne les ens sur Aldéarde fille de Géraud Charbonnier, moyennant nq sous de la même monnaie ; Adélaïde, mère de Guillaume, ait précédemment exigé la somme de quinze sous (LIV, 95) pour l'abandon de ses droits sur Marie fille de Giraud Fèvre, vendue au prieuré avec une vigne sur les bords de Meuselle, tandis qu'elle cédait gratis sa part d'Unberge, ıtre fille du même Giraud. Remarquons, en terminant, que

la nomenclature des Saints et à la langue latine, soit à la langue germanique : Pierre, Jean, Simon, Constance se rencontrent à chaque page aussi bien que Guillaume, Bernard, Giraud. Le surnom (*Cognomen*) est ordinairement joint au nom de baptême, avec ou sans le mot *Cognomine* : *Guillelmus cognomine Baratum*, (XLIX, p. 89.) *Willelmo Baratum* (ib.). Le surnom est tiré 1° soit du domicile, du lieu de naissance de l'individu auquel il est propre : *Petrus de Domarac*,(XXXV,74.) *Petrus Beraldus de Montelucio* (XXXIII, 73.) *Bernardus Normannus*, (XL, 80) *Richardus Anglus*, (LVI, 97).

2° Soit du métier, de la profession, de l'emploi, ou de la condition de la personne : *Umbertus Magnio*, (XIII, 27.) *Bernardus Pelletarius*, *Bernardus Machons* (XXXVIII, 80.) *Stephanus Asinarius*, (LIV, 95.) *Constancius Serviens* (XXXV, 74.) *Vivianus Serviens*, (XL, 80.) *Bernardus cognomine Baulus de Montelucio*, (XIV, 28.) *Raymundus sacerdos de Buxa*, (XXXV, 74).

3° D'une qualité physique ou morale, *Bernardus Balbus*, (XXXV, 74), *Hugo Viridis* (XLVI, 87), *Willelmus Albus*, *Blancus* (XLIX, 90 ; LX, 102), *Amelius Duridens* (XXIX, 65), *Rotgerius Grosel Grosilg* (*Grosœil*) (LIII, 94.), *Johannes Bonum tempus*, *Rotgerius Malvesinus*, *Malus Vicinus*, (XIV, 30 ; XXI, 51), *Guillelmus Gasteglore* (XLVI, 87).

4° D'une habitude, *P. Badavesperam* (XXX, 66), *Amelius*

de véritables noms de famille : c'est surtout dans les maisons féodales riches et puissantes que cet usage a dû commencer : l'ainé de la famille héritait tout à la fois du fief et du surnom paternel ; le cadet réduit à un apanage prenait le nom de son fief principal, suivant un usage qui finit par devenir universel : c'est ainsi que Pierre de Blot, fils d'Archambaud le Fort et frère d'Aimon Vaire vache, commença une nouvelle famille reniée plus tard par les Bourbons eux mêmes. (D'Achery, *Spicilegium*, t. II, p.549 de l'édit. in-folio. *Arc. de l'Empire*, K.19). Quelquefois deux frères succédant tous les deux au domaine paternel resté indivis, en portent l'un et l'autre le nom : tels sont *Raoul* et *Joscelin de Florigni* (XXX, 66), *Pierre* et *Guillaume de Paci*, (XXVI, 60). Il en dut être de même pour les familles roturières dont le surnom était pris du lieu de leur habitation. Quand au contraire le surnom du père était tout personnel, c'est-à-dire emprunté soit au métier à la profession ou à certaines circonstances purement individuelles, les enfants, on le comprend aisément, n'eurent aucun motif de conserver chacun à part soi le surnom paternel : ainsi une certaine Hermengarde est dite *Filia Medici*, fille de Mège, probablement parce qu'elle n'avait pas de surnom qui lui fût personnel : la famille de Giraud le Fèvre (LIV, p. 94), au temps d'Aldebert (1093-1098), nous offre un exemple décisif de la non-hérédité des surnoms à cette époque : sur sept enfants

liquée. N'est-ce pas par suite de la même tendance qu'on it se perpétuer aux Xe, XIe et XIIe siècles les prénoms d'Arambaud dans la famille de Bourbon, et de Humbaud dans lle d'Huriel ?

XVI.

On trouvera, à la fin de cette introduction, une liste des èces qui composent notre cartulaire, avec la date précise et rtaine, ou simplement approximative et présumée, de chane d'elles : peut-être n'est-il pas inutile d'indiquer ici brièvent les motifs qui nous ont porté à ne pas adopter toujours dates fixées par les bénédictins, pour celles de nos pièces i ont été soit publiées par Félibien, Doublet, Champolliongeac, etc., soit indiquées dans la nouvelle édition du *Gallia ıristiana.*

Nos XI premières Chartes étant reproduites d'après les *iplomata*, *Chartæ*, etc., nous leur avons conservé les dates optées par les savants éditeurs de cette collection. Restent CI pièces dont la date n'est indiquée le plus souvent que par noms des témoins, et ceux de Rois de France et d'archeques de Bourges : quand les années du règne ou de l'éscopat sont indiquées, notre tâche n'offrait pas de grandes fficultés, mais ce n'est pas là le cas le plus fréquent. La do-

gnataires de notre pièce, a cessé ses fonctions ; 2° elle ne ;ut être avancée non plus, car en comptant les années du gne de Philippe Ier à partir du 23 mai 1059, date de son ›uronnement, la septième année courrait du 23 mai 1065 ı 23 mai 1066 : or la Pentecôte tombait en 1065 le 15 mai, est-à-dire dans la sixième année du règne, et en 1066, 4 juin, c'est-à-dire dans la huitième année. Remarquons ›utefois que la date du 15 mai 1065 pourrait être adoptée ıns inconvénient, si l'on comptait pour une année complète s dix mois écoulés du 23 mai 1059 au 26 mars jour de Pâ- ıes commençant l'année 1060, car alors la septième année ; Philippe Ier courrait du 27 mars 1065 au 16 avril 1066, après un usage quelquefois suivi sous ce prince.

Parmi nos pièces on en trouve vingt du temps de l'arche- êque de Bourges, Richard (1071-1093). Ce sont les nos XIV à VI, XIX, XXVI, XXVIII à XXXII, XLII, LX, LXI, LXXIV, XXV ; quatre seulement (nos XVI, XIX, XXI et XXII) sont atées. La plus ancienne est la charte des coutumes de la hapelle-Aude (notre n° XIX), dont la date, mal à propos xée par D. Martene à l'an 1067 (*Gallia christiana*, t. II, ol. 42, C), ne peut être comprise que d'une seule manière, t nous aidera à rectifier celles des nos XVI et XXII. Voici cette ate que je traduis mot à mot : « Sabbato post ascensionem Domini, secundo et dimidio anno archiepiscopatus Richardi, egnante Philippo rege, septimo regni sui anno. » (XIX, p. 46.)

Le samedi après l'Ascension, dans la première moitié de

nnée de Richard, ainsi que dans la septième année du règne
e Philippe Ier, si l'on fait commencer, suivant un usage quel-
juefois suivi, la première année de ce règne au 1er septembre
067, et la seconde année à Pâques 1068, par conséquent la
eptième à Pâques 1073. Aucun autre calcul ne peut faire
oncorder les années de Richard avec celles de Philippe. Deux
utres pièces (nos XVI et XXII), également du temps de Ri-
:hard, portent la fausse date MLXV, comme le fait remarquer
e *Gallia christiana* (t. II, col. 42, C) d'après Dom Martene.
C'est évidemment une erreur de transcription, et il faut lire
ILXXV, en ajoutant un X, car en 1065 Aimon était encore
irchevêque, et non pas Richard, et de plus, il est fait allu-
sion dans le no XVI, p. 33 (*sicut in precepto regis continetur*),
i la charte no XIII, diplôme de Philippe Ier, du temps de l'ar-
:hevêque Aimon, que nous avons prouvé être de 1067, selon
outes les apparences ; enfin, le bourg de la Chapelle, fondé
évidemment après la Pentecôte 1065-1067, date du no XIV,
pourvu de coutumes seulement en 1073, ne pouvait avoir déjà
besoin d'une foire supplémentaire en 1065, ni s'être accru
cette année-là autant que le rapporte Richard (XXII,
p. 52). Nos deux chartes sont donc, de toute nécessité, pos-
térieures à la charte de coutumes de 1073, origine et cause
de la prospérité du bourg de la Chapelle, et postérieures de
peu d'années, puisque des vingt-deux témoins qui ont assisté

XXII, et six du n° XIV; enfin, elle est écrite par le moine ugisius ou Augisus, comme les nos XIV, XV, XVI, XXXI et XXII, que je serais très-porté à croire de 1075 ou à peu ·ès.

Le n° XXI est daté seulement de la vingt-neuvième année u règne de Philippe Ier, qui peut commencer, d'après les iverses manières de compter, au 23 mai 1088, au 29 août)89, ou à Pâques 1092, Richard étant mort dans le courant e l'année 1093. Les Bénédictins ont adopté la date de 1088, ui sans doute peut être admise, mais que nous ne voyons as de raison de préférer. Les autres chartes du temps de ichard ne portent aucune date d'année, et ce n'est que par comparaison des noms des témoins, que nous avons pu leur onner une date approximative.

La même observation s'appplique également à toutes les utres pièces de notre cartulaire, à l'exception des nos XXXVII, LV, XLVI, LVIII, LIX, LXVIII, LXXIII et XCVII à CI, qui nt pour dates précises des années de l'Incarnation. L'une 'elles (n° XXXVII) doit être datée de 1188 et non de 1128 : erreur commise dans le cartulaire blanc, et que nous avons eproduite, vient de ce que la date de l'original était écrite ICXXCVIII ; le second C aura disparu par inattention. Ajouons que Henri de Sully n'a occupé le siége de Bourges que e 1183 à 1199, et que nous avons de lui une autre charte, se apportant aussi à la Chapelle de la Creste, portant confirmaion par les seigneurs de Culent des donations faites au prieuré

l'établissement créé par ses soins : les priviléges politiques et religieux obtenus par lui pour la nouvelle paroisse érigée en ville franche, contenaient des éléments de prospérité dont ses successeurs s'appliquèrent et réussirent à tirer le meilleur parti possible. Les abbés de Saint-Denis, Rainier, Suger, Eudes de Deuil, ancien prieur lui-même de la Chapelle-Aude, montrèrent pour les intérêts du prieuré une active sollicitude, dont les résultats ne se firent jamais attendre. La triple protection des papes, des rois de France et des archevêques de Bourges, réduisit à néant les prétentions des prieurés voisins qui s'étaient emparés des biens de Saint-Denis. Les violences des seigneurs d'Huriel et de Culent furent réprimées, et quelquefois punies avec une certaine sévérité, et les priviléges des habitants de la Chapelle augmentés par les abbés de Saint-Denis, qui avaient réuni le prieuré à la manse abbatiale, peut-être dès le XIII[e] siècle.

Le XIV[e] siècle fut pour les prieurs de la Chapelle Aude une époque malheureuse : continuellement en lutte avec les seigneurs voisins pour les droits et les possessions du prieuré, (Condamnation en 1306 du seigneur de Culent, qui avait usurpé le bois de Lap et maltraité un religieux; — en 1350, procès contre le sieur des Ages, qui était venu chasser sur les terres du prieuré. — Arrêt de la Cour contre les habitants du bourg de la Chapelle Aude, qui avaient maltraité et battu des religieux du prieuré en 1354); avec les habitants du bourg

pas rendu au chapitre de Saint-Denis, suivant la citation à lui faite en 1445.

En 1518, une commission fut nommée par la cour, pour visiter les ruines du prieuré, et faire enquête sur les malversations reprochées à maistre Jehan Breschart, se disant prieur dudit lieu. Il est à croire que les informations furent en faveur de l'inculpé, car nous le retrouvons en 1528 paisible possesseur du prieuré qu'il s'occupait de restaurer. Un terrier, dressé par ses soins à cette époque, nons donne sur l'état du prieuré et de ses dépendances les renseignements les plus précis : nous ne pouvons qu'y renvoyer nos lecteurs (1).

(1) Noble homme me[ssire Jehan Breschard], prothonotaire du Saint-Siège apostolique, prieur commandataire du [prieuré de la Chapelle-Aude], et seigneur justicier en toute justice, haulte moyenne et basse, mixte et mère impère, et directe seigneurie dudit lieu, lequel a dit et déclairé avoir et posséder, au dit lieu de la Chapelaude, ung hostel et maison, noble auquel a tour, courtz, murailles, foussés, pescheries, jardeins, et autres maisonnages, tout tenant et ajougnant audict hostel; contenant le dit jardein *(sic)* de terre environ troys quartelées, tenant les diz hossel, courz d'icelluy, et jardein, d'un cousté à l'église dudit lieu de la Chapellaude, et par le devant à la rue publicque du bourg de la Chapellaude, et d'aultre à certain chemyn public et royal par lequel l'on vait de la Chapellaude à Bourges. ITEM ung autre jardein contenant une quartonnée de terre, ou environ, tenant et jougnant aux murs et

ung aultre jardein contenant environ une esmynée de terre, au dessoubs de la pescherie dudit seigneur, qui est au dessoubz du jardein, ladite pescherie entre deulx, tenant à ung chemyn tirant vers Montluçon, et aux jardeins de Pierre à la Blanche de la Chapellaude. ITEM plus certain clox de terre et ung petit. . . . de vignes contenant le tout. . . . environ dix sexteréez de terre, tenant d'ung cousté au chemyn public et royal, tendant et allant dudit lieu de la Chapellaude à Bourges, et au pré de Jehan Bureau, et aussi au pré de messire Pierre Buffet, le tout assis et situé au territoire dudit bourg de la Chapellaude. ITEM plus un pré appellé *de Cousti*, contenant sept journaulx ou environ, tendant d'un cousté au verger et pré de Jehan des Coustz, et d'aultre part au pré de Martin Auctor *de la Courtas*, d'autre au santier par lequel l'en vait du village d'Aude au vilhage dou Donghon, et au pré de Francoys Auctor et de Jehan Durantier. ITEM le pré appelé la preyrie de *las peycherias*, contenant cinq journaulx ou entour tenant au pré de Pasquet Imbaud, et d'autre part le pré de messire Jehan Marcoychaît, et d'aultre part le pré de Jehan Bertran de *Treytagnes*, et le pré de Jehan au Tixier de *Treytagnes*, et à la terre de Loys Lougat. ITEM le pré dou Chaygne, contenant trois journaulx ou environ, tenant le pré de Jehan Bureau *de la Chappellaude*, et le pré de Jehan Gavault *de Fleurier*, et de Jehan Bouget du village de Mont-Ron, tous situés en la paroisse de la Naige. ITEM plus une grant forestz, tant boys revenant que boys de haulte fustée, contenant entour trois ou quatre cens sexterées, tenans d'ung cousté au grant chemyn royal et public par lequel l'on vait de la Chapellaude à Bourges, et d'aultre cousté aux prés boys et terres des habitants du village de Coustinez et aux habitans et village de Coustinez en la paroisse et justice de la Chappellaude. ITEM ung aultre boys revenant appellé Druet

et paroisse de Pereullle tenans d'un cousté les bois revenans du seigneur de Blot, ung ruisseau entre-deux, et d'autre part le boy revenant du village du Puys, ung ruisseau entre-deux, d'autre la terre et pré de Jehan Auseur de Pereuilhe, et au boys qui souloit appartânir à Deuys des Maisons. Item ung aultres boys de haulte fustée appellé la Tilherie, contenant vingt sesterées ou environ, situé en la paroisse de Noc, en ladite justice de la Chappellaude, tenant d'un cousté au grant chemyn allant du grand Boysse à Noc, et d'autre part le chemyn de Pailherie tirant à Mace (1), et d'autre part aux terres des habitants de Boysse. Item plus un boys appellé de Cesne, de haulte fustée, contenant deux cens sesterées ou environ, tendant d'un cousté à l'estang et boys revenant du seigneur de Pailhière, et d'autre part les boys et prés du seigneur de Chambeyrat, et d'autre les prés et terres des habitants d'Armelle et de Boysse, paroisse de Noc, en ladite justice. Item le boys revenant appellé de Veilhe-morte, contenant cent sexterées ou entour, tendant d'un cousté....

Item ung aultre pré, nommé le pré de l'estang, une chaussée au dessoubs, jougnant d'une part à la grande forest dudit prieur, dessus déclairée, d'autre part le pré de Jehan Bonnemer, et les terres des habitans du village des Prugnes. Item a ledit prieur, à cause de son dit prieuré, four et moulin à ban, audit lieu et justice de la Chapellaude, où les habitants du dit lieu sont subjects et tenus cuyre leur pain et meulxdre leurs grains. Item une mesterie lieu et tenement appelé la mesterie de la Razière, située en la dite justice de la Chapellaude, en la paroisse d'Onrezat. Item ung autre lieu et mesterie appelé la mesterie de Clavières près la rivière de Chier, estant es paroisses de Rugnet et Pereulhe par année, située...

(1) Moicé, Moissai, Moussai (auj. hameau de la côte de Saint-Désiré).

Bois - Davi, clerc du diocèse de la Rochelle, nommé le 8 janvier 1708, entré en possession le 7 avril 1708, et mort le 17 août 1755.

Charles-Henri Marpon, grand chantre de l'église de Bourges, nommé le 7 septembre 1755, entré en possession le 1er novembre suivant.

Enfin, Jean-Baptiste Maufout, du diocèse d'Autun, grand-

Item a ledit prieur, à cause de son dit prieuré, et seigneurie de la Chappellaude, droit de bannyée audit lieu de la Chappellaude, trois moys chacun an, en tel temps que bon luy semble, durant lesquieulx trois moys nul ne peut vendre vin en détails en sa maison, sans le congié et licence dudict prieur. Item a ledict prieur droit de prendre sur chacun habitant chef de communaulté, quant il va de vie à trespas, le lict garny. Item a ledict seigneur prieur de la Chapellaude, à cause de son dict prieuré, l'église dudict lieu, droit de patronage, et de conférer les bénéfices cy-amprès déclairés, quand ils sont vacans : c'est assavoir : la cure de la Chapellaude, et viccairie de Notre-Dame des Claustres, fondée en la dicte esglise de la Chappellaude, item les cures d'Onrezat, Noct, Viplaix, Lanaige, Argentière, Vaulx, Pereulhe, Nassigniet, Aude, Mailhiet, Estivareilhes et la viccairie de Nostre-Dame de Sardat, fondée au village de la Creste. Les curés ou leurs commis et viccaires desdites cures sont tenus, chacun an, le lendemain de Pasques charnelles, venir en procession à Sainct Denis, en la dicte esglise de la Chappellaude, et y amener leurs paroissiens. Item a ledit seigneur, à cause de sondict

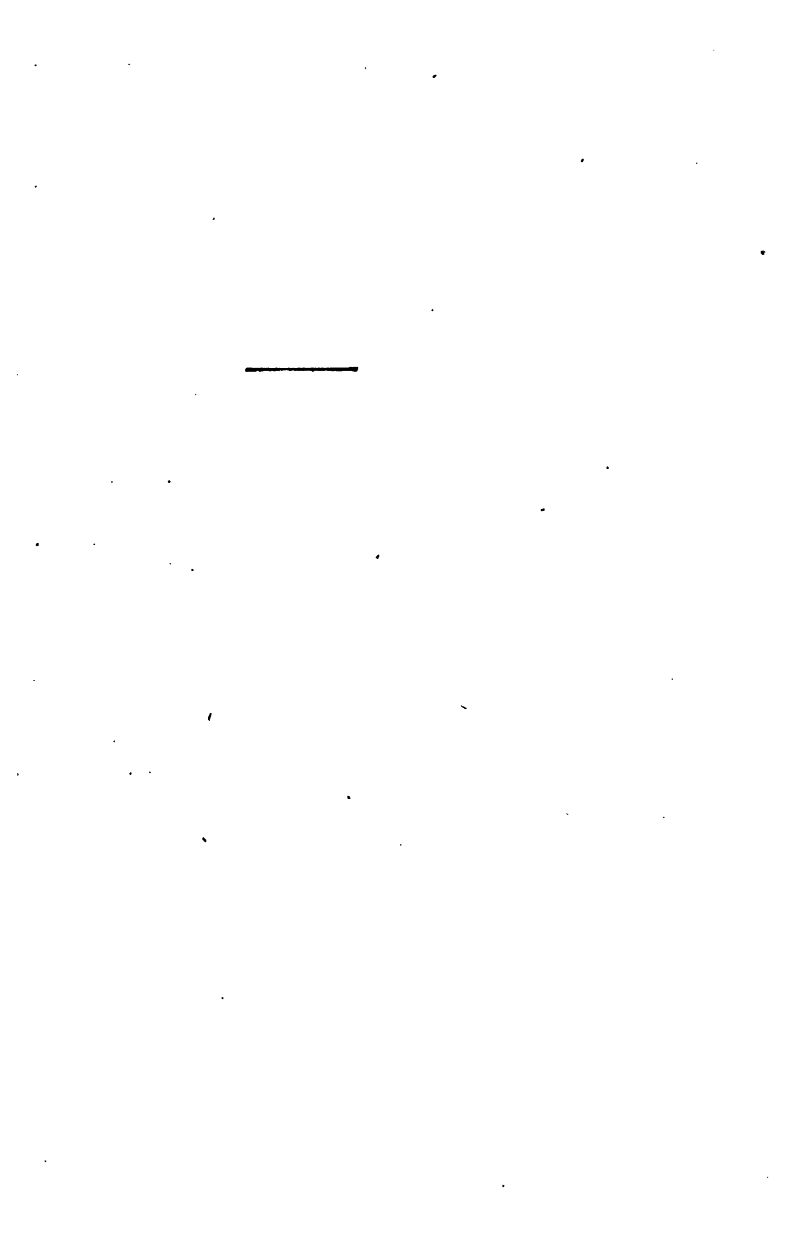
tout-à-fait en haut de la colline sur le flanc de laquelle est bâti le bourg de la Chapelle Aude, on y jouit de la vue d'un de ces horizons qui semblent « faits à souhait pour le plaisir des yeux. »

L'église primitive du prieuré subsiste encore, au moins dans ses gros murs : le clocher et l'intérieur ont dû être plus d'une fois restaurés. C'est un petit édifice roman, bâti sur le même plan que les églises de Domérat et de Saint-Désiré,

prieuré de la Chappellaude, dépendant de l'abbaye Sainct Denys en France, droit de prendre et percevoir le lundy de Pasques sur chacun curé, à cause des dictes cures, pour raison du patronage d'icelles, les sommes qui s'ensuivent, c'est-à-savoir du curé de la Chappellaude III s. t.

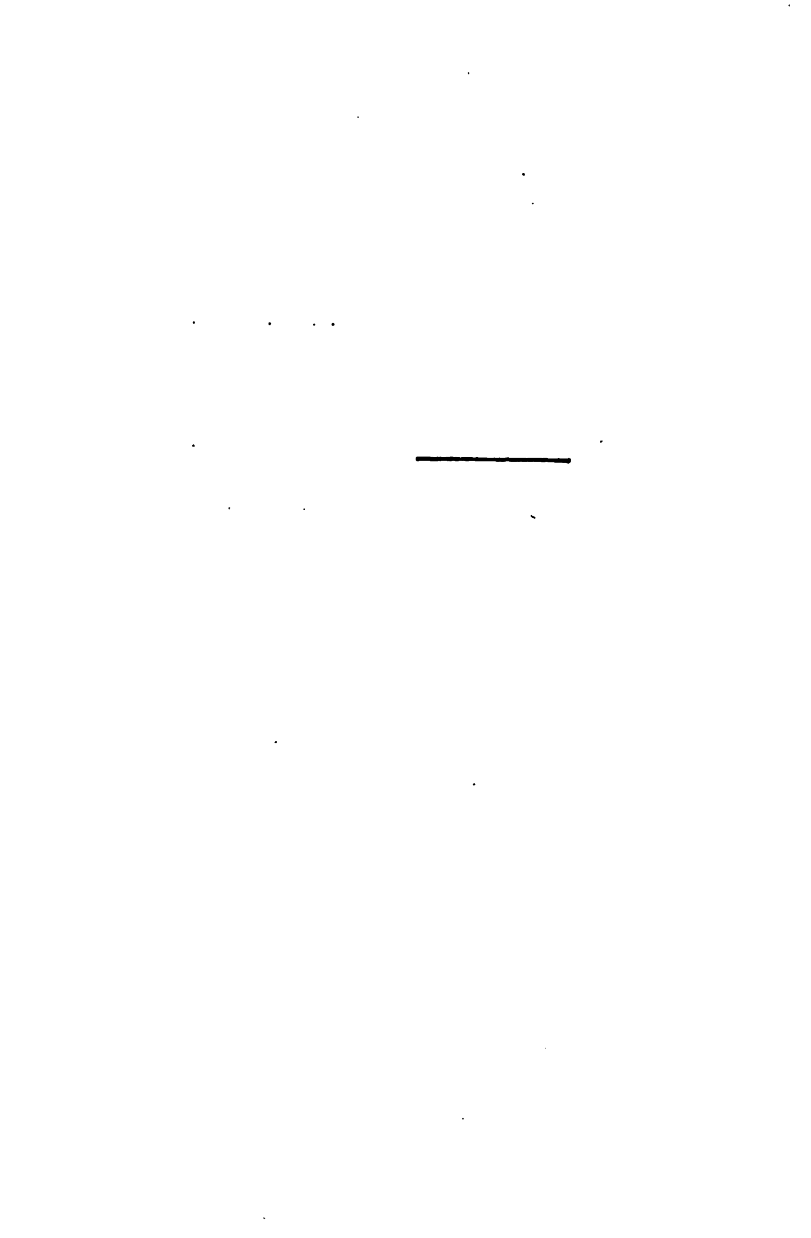
D'Onrozat. . IX s. t.
De Givrettes XV s. t.
D'Argentières III s. t.
Vaux. . . . III s. t.
Estivareilles. L s. t.
Viplaix. . . . L s. t.
Noe. . . . . L s. t.
Aude. . . XXII s. t.
Nassigniet. . XV s. t.
Lanaige. . XXII s. t.
Pereulhe . . IX s. t.
Mailhet. XXXII s. t.

(Terrier de la Chapelle Aude p. I, et suiv) aux archives de l'Allier.



APPENDICE

Extraits du Cartulaire de la Chapelle Aude.



ati una cum fratribus suis basilicæ sancti Dionysii deserientibus, Theodetrudis sive Theodila, filia Brodulfo. Cunctorum christianorum spes confidere debet ut potius pro nima laboremus, quam seculum diligamus, juxta lectioem ubi dicitur : perit mundus et ea quæ in mundo sunt; llud vero quod in ecclesias aut in basilicas sanctorum, vel n pauperibus confertur, nunquam perit, sed in memoria eterna pro justitia reputatur. Propterea tibi, sancta basiica Domini Dionysii martyris, ubi in corpore pausare videur, dono donare deliberávi, hoc est villa quæ vocatur Marius, quæ est in opido Camliacense, cum domibus, manipiis et vineis ad se pertinentes, in fundo Magacinse ad præens possidere videor, cum terris tam cultis quam incultis, ilvis, aquis, aquarum ve decursibus, cum termino vel olonica sua ad se pertinentes. Volo etiam esse donatum illa quæ cognominatur Patriago, quæ est in pago Lemoino, cum domibus, mancipiis, terris, pratis, pascuis, ilvis, aquis, aquarumve decursibus, cum termino suo el quodcumque in suprascripto loco habere videor. Eidem uoque sancti Dionysii basilicæ volo similiter esse donatum,

(1) Publiée dans Doublet, Hist. de l'abb. de St-Denys, p. 55. Felibien). preuves page 4 diplomata chartæ etc., 2e édit. tome 1er p. 227. labillon, ann. ord Sti Benedicti, t. IV P. 54. Dans sa *Diplomatique*, . 464, il avertit que cette charte est tirée du cartulaire de la chapelle Aude.

dium exinde volueritis faciendi, liberam et firmissimam in omnibus habeatis potestatem, et pro hujus meriti, nomen meum in libro vitæ conscribatur. Quia ibidem in ipsa basilica corpusculum meum pausare cupio easdem villas quas pro animæ meæ remedium obtuli in honore sancti Dionysii, volo vobis licere pacifice possidere. Et quia votus meus fuerat ut per paginam testamenti, villas ipsas superius nominatas basilicæ 'sancti Dionysiii condedisse, sed ut mos est loci illius habetur per epistolas delegasse, sed nulla iniquitas aut falsa ingenia a Deo pertinere potest, quia ipse reddit unicuique secundum opera sua : propterea rogo et contestor coram Deo et angelis ejus, omni nationi hominum, tam propinquis quam extraneis, ut nullus contra deliberatione mea impedimentum sancto Dionysio de hac re, quæ ad me per has litteras deputatum est, facere præsumat, si fuerit quia minus suus ad hoc apposuerit faciendo, æternus rex peccata mea absolvat, et ille maleditus in inferno inferiori et anathema et maranatha percussus, cum Juda cruciandus descendat, et peccatum quem amittit in filios et in domo sua crudelissima plaga, ut leprose, pro hujus culpa a Deo percussus, ut non sit qui inhabitet in domo ejus, ut eorum plaga in multis timorem concutiat, et quantum res ipsa meliorata valuerit, duplex satisfactione fisco egenti exsolvat; et quod Deo et sancto Dionysio pro remedio animæ meæ obtuli, omnem firmitatem obtineat stipulatione interposita. Actum ad basilica sancti

Deoretrannus. Signum Helesio, testis. Ego Recomarus lector, rogante et præsente supradicta Theodetrude, hanc donationem scripsi.

II.

CHARTA DIVISIONIS PRÆDIORUM IN PAGO LEMOVICINO INTER THEUDILANAM MAURINUM ET AUDEGISELUM. ANNO DOMINI 631 (*selon Pardessus*) (1).

Placuit atque convenit inter viro illustri Landegisilo, qui ad vicem illustræ matronæ Teudilanæ Gabregabalio in territorio Lemovicino situm, ad terram demensurendam vel dividendam inter partem jam dictæ matronæ et Maurino et Audegiselo, vel consortes eorum, juxta ut præceptio gloriosimo domno Dagoberto regi ad viro illustri Baronto comite data edocet, pars memoratæ matronæ prosequente jam dicto viro Landegiselo, duas partes juxta convenientia præsentia loquebatur, recepit. Hoc est tabula prima de loco illo ubi terminus qui ad viros illustris Gainoaldo et Baronto comitis ex

(1) Publiée par Mabillon (*De re Dipl. suppl.*, p. 464, et reproduite dans *Dipl. Chartæ*, t. II) sur une copie communiquée par Vyon d'Hérouval, et tirée du cartulaire de la Chapelle-Aude. Cette Teudilana est la même qui, dans la charte précédente, faisait donation à l'abbaye de Saint-Denis, de plusieurs villæ dans le pagus Bellovacensis et le pagus Lemozinus. (Voy. MABILLON, *Loco citato.*)

decusas, quod per demensuracione ubi decusas positas sunt, et de illo loco per latus similiter signa vel decusas terminato ordine, per loco qui dicitur ad Pratellus; et de illo loco ad Castaneolo ad Petras duas, et deinde ad fonte Morsorsa; de illo vero loco ad cumba ubi de fonte ubi decusas positas sunt cum mansiones quod dicitur Alpini, quod ipse Maurinus vel consortes sui tenuerunt et factus illos ubi Maretemus servus ipsorum mansisse visus est. Itaque acceperunt Maurinus et Audegiselus, vel consortes eorum tertia tabula quod ab uno latere subjungit ad supra scripta tabula, et a fronte ad terminum qui de versus Rovaria, vel de palude ubi fons Varatum consurgit, per ipsum terminum usque ubi cubitum facit et deinde in antea versus palude super Salmagnaria Aripennos octo, ubi signa posita sunt et de alio latus, per memorato rio Varacione usque ad terminum Valarense, in qua pagina sunt mansiones concisa veterina et rotaricias et refusum est ad tabula prima de pagina illa quæ de versus Rovaria monasterio de ipsa rem indiviso remanserat ad parte supradicta matrona Theudilane quod est inter Varacione et alio rio qui de versus ipso monasterio consurgit una cum silva vel culturas Aripennos sexcentos; et quod desuper resedunt accepit idem Landegiselus Aripennos ccxx et ad parte jam dictorum, ad tabula inter ipsos rios, per loca ubi decusas positas sunt usque ad rotaricias; et pro eo quod tabula jam dicto Maurino versus termino Vallarense longior fuisset, ubi

voluerit aut contra suprascripta definitione ambulare conaverit, inferat parte statuta serviant una cum fisco auri libras decem argento pondo viginti, et hæc convenientia inter ipsis conscripta nullo umquam tempore, per nullo ingenio possit cassari sed perpetualiter firma et inviolata permane t stipulatione subnixa. Factum pactum sub die XII kal. julias anno IIII regni domni nostri Dagoberto regis. S. † Vir illustris Landegiselo, qui ad vicem Theodilanæ matronæ emisit. † Maurinus pactionem seu convenientiam nostram subs.... emius pro parte conjuge meæ pactionem seu convenientiam nostram subs. Furicius advicem conjuge meæ pactionem seu convenientiam meam subs. Simplicius pro testimonio rogitus a suprascripto hanc convenientiam subs. Barontus subs. Acolenus rogitus a suprascriptos hanc convenientiam pro testimonio subscripsi.

III.

DIPLOMA DAGOBERTI I REGIS FRANCORUM QUO DONAT MONASTERIO SANCTI DIONYSII VILLAN VALLEM ET VILLAM ARGENTERIAS. ANNO DOMINI 634 (*Pardessus*) AUT 635 (*Brequigny*) (1).

In nomine domini dei æterni et Salvatoris nostri Jesu

(1) Publié par DOUBLET, p. 66. *Dipl. chartæ*, etc.. t. II, pag. 29.— Diplome faux. Voy. MABILLON, *De re dipl*, p. 68. GERMON, *De veterib. reg. Franco. dipl.*, t. II., p. 108.

Vallis, quæ sita est super fluvium Carum, ac villam quæ vocatur Argenterias sitam super Magneuria fluvium, cum omnibus appenditiis earum, unde hoc nostræ altitudinis præceptum fieri et præfato sancto Dionysio et patribus ibidem Domino deservientibus dari jussimus, quatinus jam dictas villas perpetualiter teneant atque possideant absque ullius contradictione. Et ut hoc per omnia tempora inviolabiliter conservetur, manu propria præsentem nostram auctoritatem superfirmavimus, et annullo nostro insigniri jussimus. S. Dagoberti gloriosissimi regis. S. Chludovii filii Dagoberti. S. Arnulfi Metensis episcopi. Data per manus Dadonis regiæ dignitatis Cancellarii. Hoc actum est Parisius fæliciter in dei nomine. Amen. Data ɪvᵒ idus aprilis. Indictione xɪɪ. xɪɪ regnante Dagoberto rege.

IV.

DIPLOMA DAGOBERTI I REGIS FRANCORUM QUO MALLIACUM DONAT MONACHIS S. DONYSII ANNO DOMINI 635 (*Pardessus*) (1).

Dagobertus, rex Francorum, vir illuster. Obtabilem esse oportet, dum in hac caduca vita consistimus, de transitoriis

(1) *Diplomata chartæ*, etc., t. II, p. 36. *Charta*, CCLXXII. DOUBLET, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 671. Diplôme faux, selon Germon, *De veterib. reg. franc. dipl.*, t. II, p. 110.

iciam villam cum terris, dominiis, mancipiis, servis et ncillis, sylvis, pratis, pascuis, aquarum ve decursibus, vel mnibus adjacentiis, prædicto sancto loco et monachis ibidem ervientibus, nostra munificentia, speciali donatione, in alimoniam concedimus : quatinus ipsis bonis de prædicta villa tentes, pro nobis et prole nostra cotidiana oratione Deum xorent, ut ille sua nos misericordia protegat, pro cujus amore æc eis contulimus. Et ut hæc donatio nostræ auctoritatis er succedentia tempora inviolabiliter obtineat firmitatem, nanus nostræ subscriptione eam subter decrevimus roborare. Dagobertus rex subscripsit. Dado cancellarius obtulit. ignum Arnulfi Metensis episcopi. S. Eligii Noviomensis piscopi. S. Aygulfi, abbatis monasterii domni Dyonisii. Datum in mense octobri anno quarto decimo regni nostri. ctum in dei nomine, Clipiaco palatio, feliciter, Amen.

V.

IPLOMA DAGOBERTI I, REGIS FRANCORUM, QUO VILLAS NOTH ET PASCELLARIUM DONAT MONACHIS SANCTI DIONYSII. ANNO DOMINI 636 (*selon Pardessus*) (1).

Dagobertus, rex Francorum, vir illuster. Prius quam

(1) Publié par Doublet, p. 671. *Dipl. charte*, t. II, p. 43. Pièce fausse, oy. Germon, *De vet. reg. franc. dipl.*, t. II, p. 3.

Pascellarius, cum adjacentiis suis, sitas in Bituricensi pago, et mancipia utriusque sexus, cum pratis, campis, sylvis, aquis aquarumve decursibus, sicut hactenus a fisco nostro possessæ sunt, ita ex nostra indulgentia, propter adquirendam animæ nostræ salutem, vel propter filiorum nostrorum stabilitatem, præsenti et futuro tempore in perpetuum proficiant et habeant, nullus que de filiis nostris aut regibus Francorum successoribus nostris, nec pontifex, nec abbas ipsius monasterii, nec quælibet præpotens persona, prædictas villas quas eidem sancto loco concessimus, auferre præsumat, si iram dei et offensam domni Dyonisii non optat incurrere. Et ut hæc præceptio firmior habeatur, vel per tempora conservetur, firmiorem que habeat vigarem, manus nostræ subter eam decrevimus roborari subscriptionibus. Signum Dagoberti regis. Signum filii ejus Chloudouvei. Signum Eligii Aurificis sui. Signum Dadonis cancellarii sui. Signum Geremari abbatis. Signum Aigulfi abbatis. Datum sub die kal. novembris anno decimo quinto regni nostri. Actum Clipiaco palatio fæliciter. Amen.

---

in nichilum, nostrarum salus poscit animarum, quatinus sque, quem primi hominis negligentia exulem facit et pe-rinum, cotidie totius vite sue discutiat modum, ac deinde s extrema cum nondum in talem rapuerit spiritum pro ritis locum obtinere se illuc exerceat, unde prius ruit, et post transitum ejus anima ductu angelico est reditura. propter ego Dagobertus Francorum rex a deo coronatus, summi regis permissione predecessorum necne nostrorum cessione Francia obsecundat et famulatur, de salute anime nc tractando saniori usus consilio, apud me deliberavi emlibet Christi militum, pro mearum quarumdam dona-ne rerum, adjutorem michi facere et proximum. Est hic in-us et preciosus videlicet testis Dyonisius qui olim timore dus fidei fervore accinctus Galliam peciit, et ibi gentium llulante perfidia viriliter resistit fide constans sancte legis edicando et patefaciendo doctrinam. Hic etenim proprii noris effusione quem (3) quidem ad(4) dextris dei cognoscitur. lere jugiter que impetrare pro quibus voluerit petere, orbis iversus summo eum debet venerari obsequio. Multum

1) Doublet, p. 672-674, *Cart. blanc*, p. 441.— *Dipl. chartæ*, t. II, 41. Pièce évidemment fausse. Voy. Germon, *De vet. reg. franc. dipl*, II, p. 113.

(2) Illuster *(Dipl. chart.)*

(3) Siquidem *(Dipl. chart.)*

(4) A. *(Dipl. chart.)*

temporum curricula decernimus quiete obtinandas. Nomin
autem earum ut certa pateant omnibus subtitulantes sic reci
tamus: in primis videlicet castrum nostrum quod dicitu
Patriagus cum ecclesiis, villis etiam ad eundem castrum per
tinentibus cum ecclesiis, et cuncta que sub ejus domination
actenus fuisse noscuntur, fratribus monasterii ejusdem X
martyris in jus et donationem ab hac die et deinceps transfu
dimus. Deinde curtem nostram que vocatur Patriacus sit
super fluvium Jugie cum capella nostra in honore sancti Salva
toris consecrata, et cum tribus ecclesiis in eadem villa existe
tibus, et cum omnibus appendiciis suis. Addimus namqu
alias villas duas cum ecclesiis, que site sunt super fluviu
Wulsie, videlicet Petram fictam et Patriacum cum prato d
minico et cum omnibus appendiciis suis, et villam nostra
que dicitur Fornolis cum servis et ancillis, et Nigromonte
cum ecclesia, et Campaniacum cum ecclesia. Damus etia
cellam de Larundo et ecclesiam parochialem cum omnibu
ecclesiis ad ipsum castrum pertinentibus, tam intus quam e
tra. In Bituricensi etiam pago adjungentes concedimus villa
de Casimanci cum ecclesia, villam de Lanatico cum ecclesi
villam de Givretis cum ecclesia, villam de Archiniaco cu
ecclesia, villam de Malliaco (2) cum ecclesia, villam de Stiv

(1) Leobafarius abba *(Dipl. chart.)*

(2) Maniaco (Doublet).

easdem villas cum servis et ancillis, terris, aquis, pratis
ivis, farinariis, aquis aquarumve decursibus. Damus nempe
super omnem terram quæ est inter duas aquas a Cono (2)
mine usque ad fluvium fontis Moer, cum omnibus ecclesiis,
clesiam videlicet sancti Marcialis de Salviaco, et ecclesiam
Curciaco, ecclesiam de Mosayco, et etiam omnes res ad
sdem ecclesias pertinentes, tam intus quam extra, ad eum-
m locum ubi hæ duæ aquæ copulantur, extra cappellam
stram in honore beati Martini consecratam, cum duabus
lis ad eamdem ecclesiam pertinentibus, scilicet Goloaco
altera quæ dicitur Longa villa, quas domnus Godinus vir
ostolicus Lugdunensis archiepiscopus a regia tenebat ma-
tate. Ecce qualia beato Dionisio sibique famulantibus
ero, quæ si quis forte, quod absit, nobis in regni solio
ccedentium vel quælibet præpotens persona illi damna
rendo in suum reduxerit dominium, prout ego ipso suf-
gante salvari spero dans ea, ita ipse invasor ea retinendo
rte damnetur pessima. Hoc autem donum ut posteris non
leatur apocryphum sed stabile, vel hæc carta ut firmior sit
r tempora, nostræ manus signo roborari et confirmari
tuimus. Signum Dagoberti inclyti regis. S. Palladii archie-
scopi. S. Landerici Episcopi. S. Laudomeri episcopi. S.
audoberti episcopi. S. Asterii episcopi. S. Eligii episcopi.
Franemundi episcopi. S. Sylvini episcopi. S. Loradi epis-

(1) Guierlaico (Doublet).
(2) Caro ?

VIII.

DIPLOMA DAGOBERTI I, REGIS FRANCORUM QUO DONAT MONA-TERIO SANCTI DIONYSII, VILLAM DE GIVRETIS. ANNO D 637 (*Pardessus*), 640 (*Bréquigny*) (1).

Dagobertus, Dei gratia Francorum rex. Antequam nos v nostre preveniat dissolutio, et quamdiu jure primis pare tis nobis hic peregrina conceditur mansio, quia est not proficuum animabus et salubre, oportet ut sanctas Dei e clesias presentium bonorum amplificemus largitatem (quibus nemo potitur permansum, sed labenti tempore (quatinus sic noster immortalis spiritus, mortalem cu exuerit hominem, felicem et immarcessibilem obtinere gaudet gloriam (4. Quapropter ego, cum mihi corpora deferecint jurvanina, ut merear collocaris in requie perp tua, filii necnon uxor mea, monachis monasterii patro nostri sancti Dionysii, in quo corpus ejus requiescit, et n recondi tumulo cupimus termino depositionis, ubi prees

(1) Doublet, p. 679. *Dipl. chart.*. t. II, p. 55. Pièce fausse. Germ ubi supra.

(2) Largitate (Doublet).

(3) Ces six derniers mots manqueut dans Doublet.

(4) Tripudiet obtinere se gloriam (Doublet).

signo nostre manus roborari atque confirmari decrevimus.

Signum Dagoberti regis. S. Clodovei (4) filii sui. S. Eligii aurificis sui. S. Dadonis cancellarii sui. S. Geremari (5). S. Aistuslfi (6) abbatis. Datum sub die kal. Decembris (7) anno XXX regni nostri. Actum Spinogilo villa, feliciter, in Dei nomine, Amen.

VIII.

DIPLOMA CLODOVEI II, REGIS FRANCORUM QUO VILLAS PLURIMAS ET ALIO DONA MONASTERIO SANCTI DIONYSII CONFERT AUT ASSERIT. ANN. 644 (*Pardessus*) (8).

Clodoveus dei gratia rex Francorum, filius Dagoberti regis,

(1) Aygulphus abba (Doublet).
(2) De Givrettis (Doublet).
(3) Quis (Doublet).
(4) Chloudouvii (Doublet).
(5) Geremarl abbatis (Doublet).
(6) Aygulfi (Doublet).
(7) Septembris (Doublet).
(8) Publié dans Doublet, p. 681. *Dipl. Chartæ*, p. 80. Pièce fausse, malgré les allégations de Doublet. Voy. Germon, *De vet. Franc. reg. Dipl.*, t. II, p. 120.

ponamus, ne justo judicii displiceamus, vel hominibus ingrati existamus. Quapropter ego Chludowius, superna providente clemencia Francorum rex coronatus, et regiæ celsitudinis culmine sublimatus, desiderans deum habere propitium, cupiens etiam augmentare et amplificare monasterium patroni nostri domni Dionysii, sicut genitor noster fecit, pro salute animarum nostrarum, concedo et confirmo ipsi præfato Dionysio, et venerabili Aygulfo patri ejusdem monasterii, videlicet in Bituricensi pago, ecclesiam et villam de Noto, ecclesiam et villam de Umreziaco, ecclesiam et villam de Pelolio, ecclesiam et villam de Argenteria, ecclesiam et villam de Vallo, ecclesiam sancti Marcialis de Salviaco, ecclesiam de Curciaco, ecclesiam de Casimansi, ecclesiam de Mosayco, et villas et decimas, et terras circumquaque adjacentes, et prædia et mancipia utriusque sexus et omnia alia circumquaque adjacentia. Affirmo insuper donum quod fecit pater meus eidem monasterio, scilicet villas, et omnes possessiones Sadragesili ducis Aquitanorum, id est Novientum in pago Lemovicensi, Parciacum, seu Nullyacum, et Pondentiniacum, ac Parcellarias et Anglarias. Contestamur itaque et obsecramus omnes successores nostros reges sive principes per sanctam et individuam trinitatem, et per adventum justi judicis, ut honor et reverentia venerandæ ecclesiæ beati Dionysii, ubi genitor noster incorpore requiescit, et nos sepeliri summopere speramus, ab omnibus et in omnibus perpetuo jure conservetur sicut Romæ ecclesia beatorum Petri et Pauli per privilegium

illæsa conservetur atque custodiatur, et ab omnibus optimatibus nostris, judicibusque publicis, et privatis, verius ac certius credatur, manus nostræ subscriptione, subter eam decrevimus confirmare, et nostro proprio sigillo sigillari. Palladius Bituricensis episcopus obtulit. Chludowius filius Dagoberti gloriosissimi regis subscripsit. Signum Arnulfi Metensis episcopi. S. Eligii aurificis Noviomensis episcopi. S, Landerici Parisiorum episcopi. S. Maurini Senonensis archiepiscopi. S. Sylvini Remensis archiepiscopi. S. Frenemundi Andegavensis episcopi. S. Unberti Lemovicensis episcopi. S. Aygulfi abbatis beati Dionysii. S. Gondoeni comitis Normanniæ. S. Werpicni comitis Britanniæ. S. Charimundi comitis Flandrensis. S. Mummoli præfecti. S. Dadonis Rothomagensis archiepiscopi et cancellarii regis. Data in mense octobri anno VII° regni nostri, Clipiaco palatio, feliciter in dei nomine. Amen. (1).

---

(1) Avec l'effigie dudit Roy, saine et entière en un sceau de cire de relief. (DOUBLET.)

curriculo perplura de suis commiserit pauperibus monasteriis ceterisque necessitatem pacientibus, perplura, dum temporali fruuntur luce, impendere pro amore ejus studeant, ut sic, post dissolutionem presenti sui visione cum electis gaudere in æternum mereantur, et ut utiles et boni servi, quia super pauca fideles extiterunt, a domino veniente supra multa constituantur. Unde ego Childericus francorum rex, humane fragilitatis non immemor, volensque michi sedem in æterna, dum tempus habeo, preparare, æcclesiam peculiaris patroni nostri domni Dyonisii, sociorumque ejusdem Rustici et Eleuterii, gloriosorum martirum, in qua multi antecessorum nostrorum requiescunt nos quoque post deposicionem corporis sepeliri speramus, plurimis statuimus magnificare muneribus. Inter que precipue quandam villam, in pago Biturico sitam, Vipplesiacum nomine, cum æcclesiis novem numero in eadem villa existentibus, et mancipiis et servis, et ancillis, terris, nemoribus, pratis, pascuis, aquis aquarum ve decursibus, farinariis, ceterisque adjacentiis, pro salute majorum nostrorum et nostra, supradicte æcclesie et fidelibus inibi Deo devote famulantibus, et Aigulfo eidem presidenti æcclesie abbati, perpetuo jure largimur. Quatuor autem inter illas novem æcclesias habentur, una

(1) Publié dans Doublet, p. 685. Letronne, *Fac-simile*, p. 24-26, *Dipl Ch*. t. 2, p. 151. Pièce fausse, voir Germon, *De vet. Franc. reg. Dipl*. t. II, p. 125, et Lecointe, *Annalium*, t. III, p. 803. C'est une pièce du XI[e] siècle, très-évidemment.

[illegible], et etiam archiepiscopo Bituricensi Roricio, venera-
boneque memorie viro, annuente ut canonici a regali
erentur potestate, monachorumque ditioni subjugarentur.
quidem due nostri tantum juris erant, alias autem duas
ncipales, alteram sancti Petri, alteram sancti Martini
ribus preditas cum aliis quinque his acclinibus, Godi-
, vir apostolicus Lugdunensisque episcopus, a regia
ebat majestate, sed nunc eas sponte sua supra nomi-
orum martirum monachorumque suorum, me annuente,
cedit in perpetuum potestati. Ut autem cum summa
otione prefate æcclesie sancti Salvatoris, nullis impe-
ntibus exteriorum negotiorum sollicitudinibus mona-
famulentur, in qua multorum continentur sanctorum
iquie, preclara quoque quam frequentissime interventu
umdem efficiuntur miracula, damus eis integre que supra
moravimus, aliaque quam plurima eidem ville confinia,
de et victum vestitumque sibi conpetentem, tempore
ortuno, sine aliqua molestia, habere valeant, et trecentos
idos annuatim sue majori æcclesie, ad eandem illuminan-
m, alacriter persolvant. Quod si quis presentis nostræ
nationis auctoritatem adnullare vel irritam facere aliquo
odo violenter presumpserit, cujuscumque professionis
mine censeatur, tam de presenti quam de viventium terre
abilitate elliminetur, et cum reprobis infernalium suppli-
orum infinitis miseriis exponatur. Verum ut stabilius et
agis autenticum istud habeatur preceptum, cartam inde

rius scripsit.

X.

PRÆCEPTUM CHILDEBERTI III DE NAPSINIACO VILLA — ANNO 6

DIE XIII DECEMB. (1)

Childebertus, rex Francorum vir inluster.

Creatur omnium deus delectatur obfacione fedilium, li
ipsi cunctis domenatur; sed vult ut quod dedit in omn
potestatem ejus clemencia dibeat...... dire precipui sac
diversis, ut quantum amplius vidintur possedire, tant
magis oportit inpendire. Idioque cognuscat magnitu
seu hutilitas vestra, quod nos villa nonocupanti Nap
siaco, in pago Bitorico, cum omni merito vel adjec
cius suas quem apostholicus vir domnus Godinus, Lug
ninsis urbis episcopus, de parti æcclisiæ suæ, pro
villa nuncupanti villa Orbana, tempora bone memor
germano nostro Chlodovio, condam rige ad parti fisci,

(1) Letronne ubi supra, avec fac-simile, p. 45-47. *Dipl. chart.*, t.
p. 231. Original aux archives impériales. K, carton 3. Cette pièce, a
quée par Germon (Ubi supra, t. Ier, p. 319) et défendue par Mabillon
autres, est généralement reconnue comme authentique.

andi, seu et solidus cento eximitis, quod de Massilia civetati
adecis publeci ad missus ipsius basileci consuetudidem haberint dandi, pro eo quod ipsa villa firmissimo jure pars
ipsius domni Dionisii perenniter debirent possidire, ad
parti fisci nostri relaxsassint. Idio per presentem precepcionem decernimus ordenandum, quod in perpetuo volemus
esse mansurum, ut neque vos neque junioris, seu successoris
vestri, nec quislibet, ipsa villa Napsiniaco, cum adjecencias
suas, vel quod ibidem aspicire vedintur, de quicquid pars
ecclesiæ Lugduninsis civetatis ibidem possidet, vel in commutacionis titulum pro ipsa villa Orbana fuit ad partem fisci
conlatum, et ipsius Pannichio fuit concessum, vel hoc moriens dereliquid, et ad fisco nostro fuit revocatum, nihil
exinde contradicere, nec de parti ipsius domini Dionisii minuare, nec abstrahire, nec nulla calumnia ob hoc generare
penitus non præsumatis, nisi predicta villa Napsiniaco,
cum omni merito vel integritate sua, hoc est terris, domebus,
edificiis, accolabus, mancipiis, viniis, silvis, campis, pratis,
pascuis, paeçoliis, præsidiis, aquis aquarum ve decursibus,
farinariis, vel reliquis quibuslibet beneficiis utriusque
genere, sexsus, rem exquisita, quicquid dicere aut pomenare potest, memoratus Chaino abba, aut successoris sui,
vel pars predicti basilici domni Dionisii, aut congregacio
ibidem consistencium, ex nostro munere largetatis, omni
tempure, sub emunetatis nomine valiat esse concessum ad-

predicta villa Napsiniacus ad ipso sancto loco perenniter proficiat in augimentis; unde ipsa congregacio, pro stabelitate regni vel salute patriæ, domini misericordiæ jugiter debiant exorare. Et taliter præcepemus, ut pro mercidis nostre augimentum vel stabiletate circa ipsa basilica domni Dionisii ve nostro palacio pertenenti, duas precepcionis uno tenur conscripttas exinde fieri jussimus, una in arce basilice sanct Dionisii resediat, et alia in tessaure nostra. Et ut hec precepcio firmior habiatur, vel per tempora conservintur, manu nostre subscripcionebus subter eam decrivemus roborare.

Childeberthus rex subscripsit. Vulfolœcus jussus optolit (Locus sigilli) Datum quod ficit minsis Decembris dies XIIJ anno primo rigni nostri, Conpendio, villa nostra, in De nomene feliceter.

XI.

Ex charta Caroli magni sub anno dni 802 (1).

....Reddo etiam et restauro in Bituricensi pago ecclesias villas scilicet de Casimansi, de Mosaïco, de Aldo, de Peroli

(1) Publiée dans Doublet, p. 728.

XII.

Ex charta qua Johannes de sancto Caprasio donat possessionem suam sancto Dionysio. (1)

Ego Johannes de Sancto Caprasio ut a deo veniam peccatorum meorum consequi valeam, interventu beati Dyonysii, pro salute animæ meæ et parentum meorum, dono et concedo deo et sancto Dionysio omnem possessionem meam, quam habebam in fiscum de domino meo Archembaudo Burbonnensi, sive in casatis sive in meo dominio, et mansos de Monte Juliano, et omnes hæredes utriusque sexus cujuscumque conditionis sint cum hæreditatibus suis, terram, prata, sylvas, vineas; et sicut de terra et hominibus faciebam velle meum, ita monachi sancti Dionysii et de terra et de homi-

(1) La date de cette pièce peut varier de 1058 à 1060. Elle a déjà été publiée dans les Mélanges curieux du père Labbe à la suite de l'Alliance chronologique etc. Tome 2, pages 576 et suivantes, avec cette cette note : «Titre du cartulaire du prieuré de Sainct-Denys de la Chapelotte ou Chapelle-Aude en Bourbonnois, diocèse de Bourges, lequel m'a esté presté par le R. P. Galland prestre de l'oratoire.»

Humberti de Laval porcum et arietem et unam summam vini et quinque solidos, et in manso Folcuini de la Grelera omne servitium et cætera si qua alicubi tenere videor de eodem domino Archembaldo. Volo autem scire omnes homines hæc omnia superius denominata me hæreditario jure non possedisse, sed patrem meum Geraldum probitate sua a domino Archembaldo acquisisse, et me nulli de genere meo vel alii extraneo de possessione mea donum fecisse, nec ullam conventionem cum aliquo homine, sed integre omnia quæ habebam sive in casatis, sive in dominio, dedisse deo et sancto Dyonisio pro salute animæ meæ. Si quis autem de genere meo vel alia quælibet persona hoc donum meum violare ausus fuerit, imprimis iram dei incurrat, et a regno dei alienus existat. Hoc actum est apud Capellam diebus domini Haymonis Biturigæ sedis archiepiscopi, et Henrici regis Francorum, et Philippi filii sui jam in regem designati, et istis præsentibus et videntibus : S. Humbaldi senioris de Uriaco. S. Emenonis præpositi Cambonensis. S. Humberti et Martini fratris sui qui erant hæredes de Monte Juliano.

ea que fidelibus dei pro oportunitate ecclesiarum fuerint postulata sollerter perspicere, et congrua eis beneficia non denegare, set ea que pro dei sunt intuitu, ad effectum in dei nomine conlaudare. Quapropter vestrae auctoritatis egregia magnitudo cognoscat, quam accedentes ad nostrae sublimitatis presentiam, Erchenbaldus scilicet Burbunensis dominus atque Hunbaldus Huriacensis miles venerandus supplici petierunt devotione, ut cujusdam villæ mansus, que in bitusicensi regione Capella nominatur, et ab incolis juxta fluvium Lasmars sita esse peribetur, fratribus deo ac preciosissimis martiribus Dyonisio Rustico et Eleutherio ubique militantibus, nostræ auctoritatis precepto fieri juberemus, atque sicut Sancti Caprasii quidam miles nomine Johannes supradictis martiribus pro sua omniumque animarum salute concesserat, inde carta facta nostro proprio sigillo in perpetuum confirmaremus. Tantorum igitur virorum petitioni adquiescens, pro remedio animæ meæ omniumque animarum salute, monachis basilice domni Dyonisii peculiaris patroni nostri in qua ipse preciosus martyr cum sociis suis corpore requiescit, et ubi Rainerius abbas preesse videtur, quod petebant in tanta libertate concessi, ut in presentia multorum consti-

(1) Cette pièce, dont l'original existe encore aux archives impériales (K. 20. 3.), a été publiée par Doublet, p. 835, et Félibien, preuves n° 113, p. 86. Elle était cotée, au XIIIe siècle, sous le n° 13, dans le fonds de la chapelle Aude, à Saint-Denis, ainsi qu'on peut le voir sur l'original.

aliorum fratrum justicie subjacuisset. Et quia Capelle donum regium meæ auctoritatis testimonio confirmare desidero, amicabiliter vobis impero, ut si quis superbia nimia repletus pro monachorum imperiò justiciam facere dedignetur, si prioris quærimonia auribus vestris insonuerit, ut inde dignam emendationem ad honorem sancti Dyonisii faciatis. Ad ultimum vero regalis sublimitas, tantam incolis Capelle libertatem concessit,ut nullus in ea habitans bannum aut teloneum aut vicariam aliquam nisi sancto Dyonisio persolvisset, nec alicujus hominis precepto contra adversarios in expeditionem perrexisset, nisi cum communione archipresulis, vel ad defendendam sancti Dyonisii terram pro utilitate monachorum. Quin insuper in ista carta regio decreto vetitum constat, ne de Capella aliquis egrediens vel rediens alicui nocere presumat, ne pro istius rei nequitia detrimentum aliquod monachis eveniat. Quia vero prefatus Erchenbaldus Burbunensis dominus ita integre sicut Johannes de Sancto Caprasio dederat quicquid ab eo tenebat, sive villa sive homines sive mansos et intus et extra, sancto Dyonisio, remota omni exceptione, me et proceribus meis audientibus, concessit; monachi Capelle inmorantes pro salute anime ipsius omniumque parentum suorum, per omne presentis vitæ spacium, pauperi cuidam alimenta prebeant, ille vero indumentum; et cuicunque de genere suo castrum Burbunense possidere contigerit, precipue super æcclesia et rebus monachorum curam gerat, eosque magnopere defendat, et ad eum res et villa respiciat, ita tamen quod nullam ibi possit exercere potestatem,

Curboilensis. S. Gaufredi comitis Bellimontis. S. Walerandi camerarii. S. Frederici dapiferi. S. Rainerii abbatis sci Dyonisii. S. Airaldi abbatis sci Germani. S. Wilelmi abbatis sci Benedicti. S. Erchenbaldi Burbunensis. S. Hunbaldi Huriacensis. S. Hugonis prioris. S. Amblardi Gaudini. S. Heroldi Romeiensis. S. Arnulfi Burbunensis. Istud datum esse factum confirmamus in die pentecosten, anno VII° regni nostri, in palatio Parisiacensi, fideliter in dei nomine. Amen. S. Balduini cancellarii qui hanc cartam scripsit. Signum Haimonis archiepiscopi Bituricensis in cujus diocesi est ecclesia Capelle.

(Traces d'un sceau plaqué en cire blanche.)

XIV.

DE TOTO FISCO APUD CAPELLAM NOBIS DONATO A JOHANNE DE CAPROSIA (1077. 23 JUIN) (1).

Cum divina bonitas et immensa dei pietas, omnes in sinum universalis matris ecclesie sub unitate fidei collectos dictis et exemplis, quid eligere vel quid respuere debeant, benignis-

(1) Cette pièce, publiée incomplètement dans la *Gallia Christiana*, 1re édition, tome I, page 163, portait (selon Ducange, recueil C de la

Dyonisii, ego quoque, quasi imitator patris, volens amplifica
monasterium sancti Dyonisii, pro salute anime mee et anin
patris mei, in presentia domni Richardi Bituricensis archi
piscopi, consilio uxoris mee, et voluntate et concessione A
chinbaldi filii mei et obtimatum meorum, sicut pater me
dederat et concesserat, in curia Philippi Francorum regis,
palatio Parisiensi, die sancto Pentecosten, ita dono et co
cedo deo et monasterio sancti Dyonisii apud Capellam fu
dato, totum fiscum Johannis de Sancto Caprasio ita integ
ut ipse Johannes de patre meo et antecessoribus meis habu
et quiete possedit : scilicet mansos de Monte Julano cum h
redibus, et mansum de Tiliaco cum heredibus, et Stephanu
Judicem de Ultriaco, cum hereditate sua et heredibus, et R
nulfum Falset de Ulteriniaco cum hereditate sua, et heredit
tem Samuel de Ultriniaco cum heredibus, et hereditatem R
nulphi Sirvent de Ultriniaco, et mansum de Scotrono terra
et prata et silvas, et in terra Haibrandi de Ultriniaco unu
porcum et I multonem, et II sexterios avene : mansum etia
quemdam cognominatum Cot, in quo consuetudines mult
habebam et servientes mei, dono et concedo deo et sancto Dy

Bibliothèque impériale) le n° 48 dans le cartulaire de la Chapelle Aud
Nous tirons ce texte du cartulaire blanc de Saint-Denis, tome II, p. 44

(1) Le texte porte observerint.

(2) Le texte porte Bubunensis.

habe-
at. In hereditate Mamerii de Savahic porcum et multonem, t in manso Gosberti Crebexat porcum et multonem, et in ereditate Girberti Botet porcum et multonem, et in heredi- ite Amalberti porcum et multonem, et in manso de Casania orcum et multonem, et in manso de Ligmagna porcum et iultonem, et in manso Unberti de Valle porcum et multo- em, et unam saumam vini et V solidos, et in manso Lule- ini de la Greseria omne servitium, et in manso Beraldi de Iauliaco porcum et multonem et censum, in Casulis dimi- ium mansum, in Brugeriis porcum et multonem II que extarios avene, et Radulphum cum fratribus suis, Ruiniaco Jnbertum magnionem. Dono iterum et concedo deo et mo- asterio Capelle, in manu tua domine archiepiscope, ut uidquid omnes fiscales mei, cujuscumque conditionis sint, ederint monachis de Capella, vel ipsi quocumque modo cquirere potuerint, monachi perpetualiter absque calumpnia abeant. Concedo etiam et confirmo auctoritate mea in manu ia inmunitatem Capelle, et omnium inter quatuor cruces xistentium, sicut pater meus concessit et confirmavit in resentia Philippi Francorum regis, testificans, ut quisquis e genere suo terram suam esset hereditaturus, maxime sub efensione domini castrum Burbunense habentis esset locus Capelle, et omnia que sub jure ejusdem loci erant vel futuri rant, insuper et ab invasione omnium hominum defenderet, ion quod ullam dominationem vel ullam consuetudinem in

presidentes Bituricæ sedi deo et sancto Dyonisio et domin
Burbunensi defensores existatis, et monachis de injustici
plenariam justiciam faciatis. Ricardus igitur archiepiscopu
perpendens bonam voluntatem domini Archinbaldi Burbu-
nensis, jussu et rogatu ipsius, jussit inde cartam fieri et su
proprio sigillo sigillari. Hoc actum est apud Montemlucium
vigilia beati Johannis Baptiste, in presentia domini Ricard
Bituricensis archiepiscopi, regnante Philippo rege Franco
rum. Signum Archinbaldi Burbunensis (1). S. Archinbald
filii sui. S. Hugonis prioris de Capella. S. Humbaldi Uriacen
sis. S. Amelii Cambonensis. S. Willelmi de Bonathac. S. Ai
monis de Velcia. S. Petri de Pinthac. S. Unbaldi Burbunensis
S. Bartholomei Burbunensis (2). S. Iterii archidiaconi Bur
bunensis. S. Andree archidiaconi. S. Emenonis preposit
Cambonensis. S. Rogerii archidiaconi de seo Desiderato
S. Goffredi archipresbiteri. S. Bernardi cognomine Bauli d
Monteluzio. S. Raimondi de Parignio. S. Constantii vicar
de Iritione. S. Bernardi de Cervo. S. Geraldi de la Coldr
S. Nicefori de Molendinis. S. Hunbaldi de Paciaco. S. Wille
mi de Paciaco. S. Hunbaldi de Nocento. S. Petri Berald
S. Gosberti de Monte le Ardo. S. Angisi qui hanc carta
scripsit.

(1) La leçon Burbunensis est donnée par une copie moderne de la B
bliothèque impériale, résidu du fond de Saint-Germain (latin), p. 16
verso. Le texte porte Bubunensis.

(2) Le texte porte Bubunensis.

hesauros indeficientes, multi nobilium divino lumine per-
usi, memores dominici precepti, ne pro temporalibus amit-
erent aeterna, datis transitoriis mercati sunt regna sine fine
mansura. Qua propter ego Humbaldus de Uriaco consilio
t voluntate Dee uxoris mee et quorumdam obtimatum meo-
rum, videns monachos sancti Dionisii prope castrum meum
hospitatos, in terra cujusdam militis nomine Johannis de
Sancto Caprasio, quam ipse Johannes habebat de Archin-
baldo Burbunensi, perpendens ethiam domnum Archinbal-
dum, in curia Philippi regis Francorum in palatio Parisiacensi
n die sancto Pentecosten, me vidente et audiente multisque
nobilibus personis, tam episcoporum quam abbatum
quam comitum, jussu et concessu ipsius regis, dedisse et
concessisse monasterio sancti Dionisii in monte Julano fun-
dato, quecumque homines sui darent monachis sancti
Dionisii, cujuscumque conditionis essent, sive servi, sive
liberi, ipsi monachi omnia in perpetuum possiderent.
Sperans quoque et confidens me posse consequi veniam
peccatorum meorum, interventu beati Dionisii, cupiens
etiam augmentare et amplificare res sci Dionisii, sicut

(1) Cette pièce portait dans le cart. de la chapelle Aude le n° 19. Nous en donnons le texte d'après l'original (arch. imp. S. 2205 n° 32) sur lequel on peut voir encore des fragments d'un sceau en cire blanche dont l'empreinte est très-fruste. Publiée par M. Champollion-Figeac, d'après une copie de Dupuy. (Doc. hist. extraits de la Bibl. Roy. t. Ier, p. 492.)

Alda, et terram, et villam, et decimam quam prius reddide-ram, quia primo fuerat data sancto Dionisio, sicut veridica privilegia manifestabant. Facio ethiam et feci concedere illis qui tenebant de me ecclesiam et terram, et decimam, et villam, secundum consuetudines laïcorum, quas habebant in æcclesiis, scilicet Bernardo Grossinello, qui dederat sco Dionisio pro Wuillelmo filio suo, et Wuillelmo Malevicino, et Rodulfo fratre suo, avunculis ipsius Wuillelmi. Dono quoque Airaldum presbiterum et possessionem suam, Tealdum etiam de mansionibus, et Bernardum Farfaruscam. Dono etiam Landericum de Coth, et hereditatem suam, et quicquid proprium habeo in tota terra de Coth excepto fisco servientum meorum. Si vero quolibet modo monachi potuerint habere de servientibus meis, volo et concedo ut monachi semper habeant. Concedo quoque quidquid poterunt adquirere in terra mea, seu in æcclesis, seu in decimis, seu in terris, et in omnibus qui habent fiscum meum, sive clericus sive sit laïcus, quocumque modo vel in hominibus sive mulieribus possint habere, sive dono, sive precio, sive vademonio, meo tempore et posterorum meorum firmiter teneant. Notifico etiam tam presentibus quam futuris, quod sicut Philippus rex Francorum et Archinbaldus Burbunensis fecerunt Capellam liberam et inmunem ab invasione et potestate omnium hominum nisi tantum beati Dionisii et solius prioris, ita ego, quamvis locus Capelle non sit mei juris, concedo ut nullus homo nec ego nec aliquis de genere meo vel quilibet extraneus umquam pre

i aliquis prepotens persona vel pauper habet aliquam erram intra IIII[or] terminos denominatos, non habeat liceniam aliquam consuetudinem in illa terra mittere, unde ossit oriri aliquot dampnum sancti Dionisii. Ut autem hec mmunitas et libertas firma et inviolata perpetuo maneat, t quod concessi firmum et ratum permaneat, confirmo et uro in manu tua, super textum evangeliorum, faciens etiam irare duobus filiis meis, Hunbaldo et Helie, ut sicut ego, uandiu vixero, hanc libertatem firmiter tenebo, ita et ipsi, uamdiu vixerint, firmiter teneant et omnes posteri sui. lec omnia dono et concedo deo et monasterio sancti Dionisii pud Capellam constructo, in manu tua pro salute anime mee t omnium parentum meorum, obtestans et deprecans quasi nus parrochianus, quod si quelibet persona, vel ego ipse el, aliquis de genere meo, aut quilibet homo ausus fuerit oc donum violare, tu et omnes successores tui sitis hujus oni testes et defensores et vindicatores. Quod si feceritis b omnipotente Deo digna mercede remuneremini; et ut oc meum donum firmius et certius teneatur, volo et deprecor ut inde cartam fieri jubeas, et tuo proprio sigilles. Hoc ctum est apud Capellam die ascensionis Domini, regnante 'hilippo rege Francorum. S. Richardi archipresulis. S. Huonis prioris. S. Rotgerii archidiaconi. S. Godfredi archiresbiteri de Sco Desiderato. S. Hugonis archidiaconi 3ituricensis. S. Hunbaldi senioris. S. Dee Comitisse.

scripsit.

XVI.

DE COMMUNI JUSTICIA APUD CAPELLAM IN NUNDINA QUE VULGO VOCATUR FERIA. MAI, 1065. (1)

Noscant omnes intra sinum matris ecclesie coadunati, quos christiana commendat fides, tam presentes quam futuri, quod Ricardus Bituricensis archiepiscopus volens augmentare et amplificare omnes res sancti Dyonisii, precipue Capellam in monte Julano fundatam, in episcopatu suo constructam, que erat juris sancti Dyonisii, sicut Aymo Bituricensis archipresul predecessor suus decreverat, et preceperat fieri nundinam, que vocatur feria, apud Capellam consuetudinarie prima ebdomada quadragesime, ita et domnus Richardus successor ejus jussit et decrevit fieri nundinam, que vulgo vocatur feria, apud Capellam consuetudinarie die ascencionis dominice et in festivitate sancti Dyonisii. Perpendens autem archiepiscopus Hunbaldum Uriacensem dominum terre accipere pedagium de publica via que transit per Capellam, et custodiam et defensionem ipsius Hunbaldi esse utilem et necessariam venientibus ad feriam et redeuntibus, placitavit

(1) Pièce inédite portant le n° 20 dans le cartulaire de la chapelle Aud. Cartul. blanc, p. 450 et suiv.

el in villam vel in reditibus scilicet pedagium, leidas, falsas ionetas, latrocinia et omnia forisfacta que fierent ı feria. De omnibus vero reditibus Capelle, quoquo ıodo monachi possent augmentare sua et in villa et in feria, a exclusum est, ut nichil omnino acciperet Hunbaldus ec aliquis de genere suo, preter tantum in reditibus nuninarum, videlicet pedagio, leidis, falsis monetis, latrociniis, ceteris forisfactis que fierent in tribus nundinis, sicut in recepto regis continetur. Concesserunt etiam archiepisopus et Hunbaldus, quod si quis aliquem venientem ad undinas aut redeuntem disturbaret, et emendare nollet, si ıstificare possent, et illum et omnes alios forisfactores uoscumque possent, ad judicium venire compellerent, et ıcere rectum in curia sua, et in curia monachorum. Decreerunt quoque archipresul et Humbaldus et monachi conlio et consensu oblimatum terre, ut quicumque leidam non edderet, qui reddere deberet, LX solidos emendaret. Si aliuis aliquem feriret fuste vel pugno totidem. Si aliquis causa eriendi gladium evaginaret in feria, vel in villa, LX solidos mendaret. Si cum gladio evaginato ictum faceret, C solidos. Si interficeret, CCC solidos. Ista emendabuntur Iunbaudo et monachis, et quibus injuria facta fuerit antum emendabitur, quantum eis judicio donabitur.

(1) L'original porte *et*.

vientes monachorum facerent justiciam.

Si autem redemptio pro forisfacto data fuerit, dividatur inter monachos et Hunbaldum.

Si vero vel monachi vel servientes sui ceperint aliquem latrocinantem, vel quolibet aliud forisfactum facientem in nundinis, et miserint in carcere, vel monachi in suo, vel Hunbaldus in suo, sit commune inter monachos et Hunbaldum omne quod lucrabitur de forisfactore.

Si etiam aliqua discordia horta fuerit inter eos qui venerant ad nundinas causa vendendi et emendi, in curia sancti Dionisii et in presentia prioris et Hunbaldi dijudicetur. Sin autem vel prior, vel Hunbaldus defuerit, ante illum qui presens erit, sive priorem sive Hunbaldum, contentio diffiniatur, et profituum quod inde acciderit inter monachos et Hunbaldum dividatur.

Decretum est etiam quod si aliquis fecisset aliquod alicubi forisfactum veniens ad nundinas, neque in villam neque extra villam caperetur, nisi forte illud forisfactum in ipsa villa vel in nundinis perpetrasset, excepto quod si alicui res sua furata fuerit, vel ablata in treuga dei, et forisfactor in nundinis inventus fuerit, ille qui perdiderat rem suam habebit (1), si vendita non fuerit, et forisfactor sit salvus, quia in nundinis inventus fuit. Si autem res vendita fuerit, et auctor legitime probaverit se nescire illum esse latronem de quo

(1) Le texte porte « habebat »

vel servientes sui alii aliis aliquam de supradictis facerent injuriam, plus accipiendo quam non deberent, infra XIIII dies, qui plus accepisset alii catallum tantum redderet.

Si autem unus ex illis qui accipiunt reditus de nundinis, vel de servientibus monachorum, vel de servientibus Hunbaldi fecerit latrocinium de reditibus dominorum, et poterit probari, emendabit tantum catallum et talem legem qua vixerit, sive sit liber, sive servus, sive colibertus, ita ut sit amplius serviens nec monachis nec Hunbaldo de reditibus nundinarum.

Statuerunt quoque quod si aliqua dissensio forte inter monachos et Hunbaldum de istis conventionibus oriretur, prius inter finitimos viros apud Capellam, utrum corrigi posset, discuteretur, sin autem in curia archiepiscopi dijudicaretur. Promisit etiam Hunbaldus cum juramento in manu et presencia domni Ricardi archipresulis, et duo filii sui Hunbaldus et Helias, ut de omnibus illis qui aliquod forisfactum facerent venientibus ad nundinas et redeuntibus, ipsi essent judices et vindicatores, ad honorem et utilitatem monachorum et sui et illorum quibus facta fuerit injuria, de quibuscumque possent. De quibus autem illi non possent, archiepiscopus et successores sui essent judices et vindicatores. Ut autem hec constitutio firmior et durabilior esset, voluerunt et statuerunt archiepiscopus et Hunbaldus et monachi fieri inde duas cartas, quarum unam habet Hunbaldus

(1) Le texte porte « incipiendas. »

[illegible] sacerdotis de [illegible]. S. Hunbaldi de Agia. S. Petri de Sancto Caprasio, S. Willelmi de Paciaco. S. Petri Pontonis, S. Stephani Bordet. S. Angisii qui hanc cartam scripsit. Quamplures alie legitime persone interfuerunt.

XVII.

Super hoc quod Hunbaldus reddit dampna que intulerat ecclesie de Capella injuste.

Quum a bonis et equis dominis, in locis pro salute animarum suarum ob honorem dei in possessionibus suis edificatis, bone consuetudines constituantur; et sicut, constituuntur ita firmiter teneantur, et ipsa loca sub potestate et ditione servitorum ecclesie habitantium in eis ab ipsis dominis subdantur, et ea que aguntur ad noticiam posterorum litterarum memorie tradantur; notificamus tam presentibus quam futuris Hunbaldum Uriacensem filium Hunbaldi senioris, quadam die redeuntem de expeditione, apud Capellam venisse, et ibi cum XL militibus hospitasse, et

(1) Pièce inédite. portant le n° 23 dans le carculaire de la Chapelle Aude. Cart. blanc. 2 p. 454 et suiv.

ferens priorem ausum fuisse tantam inferre sibi contumeliam, cum militari manu ingressus est claustrum, rapiens res Sancti Dyonisii, annonam, vinum, vestes, boves, vaccas et omnia alia que invenire potuit. Qua de causa Radulphus prior, adiens curiam domni Leodegarii Bituricensis archiepiscopi fecit clamorem de Hunbaldo Uriacense. Archiepiscopus itaque, audito clamore prioris, veniens apud Capellam, monuit Hunbaldum ut faceret sibi et priori rectum. Hunbaldo autem dicente debere dari sibi convenientem diem, dedit ei archiepiscopus convenientem diem apud Sanctum Desideratum castrum; convenerunt igitur statuta die, apud Sanctum Desideratum in presentia domni Leodegarii archipresulis, et multorum aliorum procerum, Rodulfus prior et adjutores sui, Hunbaldus de Uriaco et adjutores sui. Legens itaque prior privilegia Sancti Dyonisii que (1) fecerant reges Francie et principes istius terre, scilicet Archimbaldus Burbunensis, de cujus fisco erat burgus Capelle, vidente et audiente Hunbaldo Uriacense patre istius Hunbaldi, presentavit prior, in presentia omnium, legitimos testes testificantes et vero testimonio probantes libertatem et immunitatem Capelle ab invasione omnium hominum, sicut statuerant reges Francie, et Archinbaldus Burbunensis, et quidam principes

(1) Le texte porte « qua. »

rum judicium, Hunbaldus vero respondit se accepturum consilium : accepto itaque consilio cum Adelardo Willebaldo et Helia patre suo et aliis quam pluribus sue parti (1) faventibus, videns se non posse resistere privilegiis et testimoniis prioris, nec per se nec per testimonium, nec per vestituram quam pater suus vel aliquis de genere suo habuisset, patenti ratione convictus, recognoscens et confitens culpam suam , faciensque congruam satisfactionem archiepiscopo et priori, de invasione ville Capelle et infractione claustri, reddens ex integro omnia que injuste abstulerat et monachis et burgensibus, dimisit consuetudines supra denominatas, ita ut nec ipse nec aliquis de genere suo eas amplius repeteret. Et quia archiepiscopus et prior donaverunt injuriam quam eis fecerat, excepto captallo, firmavit propria manu, super textum evangeliorum, se nunquam amplius in villa de Capella per vim aliquid rapere, nec consuetudines supra nominatas, per se vel per alium quemlibet de suo genere, ulterius querere. Ex hac conventione jussit domnus Leodegarius archiepiscopus, ipso Hunbaldo vidente et concedente, et eis qui cum eo erant, cartam fieri et suo proprio sigillo sigillari. Hoc viderunt et audierunt : Helyas Uriacensis frater Hunbaldi. Adelardus Willibaldus. Hugo de Magduno. Rorgo prior de Graciaco. Geraldus archidiaconus. Dacbertus ar-

(1) Le texte porte *patri*.

NOBIS EMENDATIS CORAM BITURICENSI ARCHIEPISCOPO. (1)

Oportet prelatos ecclesiarum subjectorum utilitatibus providere, et dei famulos ad divinum servitium in monasteriis deputatos, maxime contra secularium astuciam premunire, res monasteriis datas viriliter conservando, et que in futurum profutura sunt litterarum memorie commendando. Ego itaque Wulgrinus per dei memoriam Bituricensis episcopus notum fieri volo presentibus et futuris quia Radulphus monachus Sancti Dyonisii prior Capelle de Aldis querimoniam fecit super Uncbaldo de Uriaco, qui in burgo de Capella cum armata manu violenter hospitatus fuerat, et homines ejusdem burgi in expeditionem suam ire coegerat, nec non et homines quosdam et res eorum in eodem burgo ceperat. Invitatus igitur idem Hunbaldus super his rebus ad justiciam venit in presentiam nostram apud Ursiacum, et recognovit se in predicto burgo consuetudinem hospitandi non habere, neque ducendi homines, in expeditionem, neque capiendi aliquem hominem vel res alicujus in burgo vel in confinio quod IIIIor crucibus metatum est. Confessus est etiam se peccasse in his de quibus querimoniam prioris perscripsimus, et ideo coram nobis eidem priori rectitudinem fecit, et emendationis fiduciam dedit. Michi autem

(1) Pièce inédite. cart. blanc. p. 449-450.

ex parte Uncbaldi : Rorgo de Sancto Caprasio, Rogerius de Calmo, Rodulfus Beraldi. Hubertus cancellarius scripsit.

XIX.

PRECEPTUM RICHARDI ARCHIPRESULIS BITURICENSIS DE CONSUETUDINIBUS CAPELLE. (1)

Cum, divina opitulante gratia, in honore dei beatorumque martyrum Dyonisii Rustici et Eleutherii, in monte Julano basilica esset constructa, villa etiam eidem adjacens, tempore Aimonis Biturige sedis archipresulis, a rege Francorum Philippo, et Archimbaldo Burbunensi, et Hunbaldo Uriacensi, ceterisque proceribus in curia regis exsistentibus, ab omnium potestate hominum, nisi solius prioris et monachorum Sancti Dionisii, esset inmunis et libera effecta, quasdam consuetudines in sequentibus singillatim descriptas, priori ejusdem loci Ugoni nomine, consensu Richardi archiepiscopi Biturigensis prefati Aimonis successoris, tociusque sui capituli consilio, quin etiam Umbaldi Uriacensis aliquorumque

(1) Cette pièce inédite dont l'original existe encore (Arch. imp. k. 20 3 bis), portait le n° 17 dans le Cartulaire (de la chapelle Aude, d'après Ducange. Elle se trouve aussi dans le Cart. blanc (t. 2, p. 465-468.)

milite, quem ideo excipimus, ne aliquem (2) in ville habitatores dominatum exercere velit, aut militi, si priori visum fuerit, redditis venditionibus, quot solidis tot nummis, et fisco servientis supradicto. Si quis etiam de habitatoribus capelle domum suam aut vineam aut quamlibet possessionem vendiderit aut pigneraverit, nesciente priore, postquam ad noticiam prioris venerit et ipsum convicerit (3), prior res venditas integre accipiet, sine aliqua restauracione. Ut dictum est de domibus, sic dicimus de ortis, et de aliis terris censualibus, hoc tamen ibi retinentes, quod si quisquam hortum aut aliquam terram censualem, preter vineas, infra cruces, que extra villam sunt, a Sancto possederit, si alius ibi domum ædificare voluerit, prior, accepta mercatione et majori censu, licentiam inde dare poterit; sed si, alio abjecto, domum ibi brevi non fecerit, conventio domus ædificande ab eo graviter requiretur. Si quisquam in domo vendita, vel in aliqua censuali terra Sancti Dionisii, censum proprium retinere velit, nullatenus licebit. Quod diximus de hominibus possessionem Sancti Dionisii tenentibus, illud idem dicimus et statuimus ab hominibus et mulieribus terram hereditariam, que fuit data Sancto Dionisio, tenentibus, ut nullo

(1) On lit aussi dans le cart.-blanc., t. 2, p. 466, col. 1re « Visu. »
(2) Ibid. « Aliquis. »
(3) Ibid. « Cum vicerit. »

sive abbatem, sive aliam potestatem habuerit, in omnibus ipsius ville domibus tam suorum hominum quam aliorum eos hospitari (1) faciet, omni tempore, sive burgenses velint, sive non. Habebit quoque credicionem in villa in pane, et in carnibus, et in omnibus aliis rebus venalibus, usque ad quatuordecim dies; in vino autem quod venditum fuerit, habebit credicionem post quatuordecim dies vendicionis vini. Quin eciam si aliqua potens persona cum monachis hospitata fuerit, et in villa carnes ad emendum repperiri nequibunt, (2) servientes porcos, gallinas, cujuscumque sint, accipient, ita quod, ad laudem duorum vel trium virorum, infra quatuordecim dies, precium illis quorum fuerant prior restituet. Necnon quocienscumque voluerit, vinum cum banno prior venumdabit, nisi in nundinis, ita quod nemo ville incolarum suum vendere audebit, quamdiu vini monachorum ad vendendum aliquid supererit, nisi suum ante bannum proclamari fecerit. In nundinis vero, vendet qui melius poterit, ab una dominica die in aliam, quamvis bannum sit, sed transacta dominica die, minime, nisi qui ante bannum vinum proclamatum vendere inceperit; sed si aliter aliquis facere et bannum violare presumpserit, LX solidos dabit; quamvis autem monachi vinum cum vino vendant, non tamen carius quam alii. Mensuram vini sive

(1) « Hospitali » ibid. Effectivement le scribe avait d'abord écrit un L, qui est corrigé en R de la même main.

(2) « Repperire nequibunt » Ibid.

quod prius impositum fuerit, si quis augmentare presumpserit, irrita talis presumptio fiet, et hujus rei auctor legi (2) sue emendando subjacebit. Si pistores panem venalem, minorem quam frumenti precium exposcit, nisi in nundinis, fecerint, aut panem amittent, aut legem solvant. Quin eciam, si aliquis, qui infra determinatas quatuor cruces moretur, ad alium, nisi ad Sancti Dionysii, furnum panem coxerit, et certum erit, in primis reddito furnatico, legem suam emendabit. Si quis eciam trapam habuerit, et sub ea panem consuetudinaliter coxerit, si convictus fuerit, trapa frangetur, et ipse legem suam solvet (3). Eodem modo si ad alterius molendinum, nisi Sancti, aliquem annonam molere probatum erit, quamdiu molere potuerit, reddet molumentum et legem. Est quoque decretum, quod quicumque habitatorum Capelle vinum venale aperuerit, de unoquoque dolio sextarium inde monachis attribuat. Si quis bovem vel porcum (4) aut vendendum occiderit, de porco nummatam, de bove vero duas dabit. Si aliquis de villa vinum mercatum cum asino vel quadriga extraxerit, pro asino obolum, pro quadriga quatuor denarios, quociens duxerit, persolvet. Talem mo-

(1) On lit dans l'original et le Cart. blanc, ibid. col., 2: « cum victus. »

(2) « legis » ibid.

(3) Cette phrase est citée par Ducange, *verbo* trapa.

(4) Il y évidemment un mot de passé, sans doute « comedendum. » L'original et le Cartulaire blanc (t. 2, p. 497, col. 1re, donnent la même leçon.

Quod si, die statuta, dominum nequaquam habuerit, e majorem vim domini sui pretendere nequiverit, prior eum ad satisfaciendum clamanti compellet. Sin autem major vi domini sui cognita patenter fuerit, qua secum eum haber nequeat, ei iterum dies conveniens, qua eum habere possit a priore statuetur. Sed si intra cruces injuria illata no fuerit, prior non ei rectum faciet, ille tamen injuriator e tota substancia sua infra villam secura permanebunt, nisi si aliquod furtum (1) vel insublatum quod sibi illico (2) red detur, salvo tamen fure vel raptore, quamdiu intra cruce demorabitur. Nec hoc pretermittendum est, quod si aliqu modo (3) homo in villa moretur, domino suo servire nolens si dominus ejus priori sive preposito super eo querimonia fecerit, eum ut serviat domino amonebunt, si noluerit, intr cruces ipse et sua tota erunt, extra vero minime. Si aliqu in res Sancti Dionisii tirannidem suam injuste exercere v luerit, et prior ei velit aliquomodo, pro defendendis rebu suis, contraire, burgenses ei pro posse suo auxilium feren sicut faciunt aliarum villarum dominis subjecti sui. Sicut au tem prior homines ville sue, si alicui injuriam fecerint, cla

(1) « Furtim. » Dans l'original, peut-être pourrait-on lire : « Aliqu furtive insublatum. »

(2) « Ilico » dans l'original.

(3) Ce mot passé dans le cart. blanc. (ib.) est ajouté en interlign dans l'original.

pro defensione ville, vel pro communi utilitate burgensium, in villam venerit, eum communiter burgenses procurabunt. Si monachi quodlibet edictum in villa, ut mos est villarum dominis, fecerint, et aliquis illud transgressus fuerit, secundum consuetudinem que de bannis dominorum transgressis habetur, sive secundum precium infra LX solidos ab (2) eis dispositum, emendabit. Addendum hoc eciam est, neminem indigenam vel alienigenam vademonium posse accipere, infra cruces, sine clamore prioris vel prepositi : quod si fecerit, legem emendabit, et reddet pignus illi a quo acceperit, nisi se bannum nescire probare potuerit. Sed de fiducia in eadem villa sibi facta licentiam accipiet, ita tamen quod pignus extra eandem villam non deferat, nec cum fiducia, si sibi vademonium abstulerit, sedicionem faciat, nec pignus iterum accipiat, sed prius priori clamorem faciat, qui suum rectum et illius querat. De omnibus enim (3) forisfactis, que in hac villa fient, cujuscumque sit homo qui fecerit forisfactum, habebit prior terciam partem recti, exceptis bannis que habent domini in villis. Dicendum est quoque, quod si quis, ad sedicionem in villa, vel ad invadendam villam, extra premeditate aliqua arma attulerit, LX solidos pro ex-

(1) L'original et le cart. blanc, ib., col. 2, donnent également Testus »

(2) « Hab » dans l'original.

(3) Le cart. blanc porte « vero » qui se lit aussi dans l'original : mais la même main a substitué « enim. »

Hæc superius denominata sunt constituta et confirmata a donno Richardo archiepiscopo, et Ugone priore, et Hunbaldo Uriacensi, ceterisque proceribus, in eadem villa Capelle, sabbato post ascensionem domini, secundo et dimidio anno archiepiscopatus Richardi, regnante Philippo rege, septimo regni sui anno, abbate quoque Rainerio Sancti Dionisii æcclesie presidente. Ut vero ista inoffensa et insolubilia in posterum tenerentur, tenacique posterorum memorie commendarentur, Richardus venerabilis archipresul, rogatu Ugonis prioris, et donni Humbaldi Uriacensis, quartam inde conscriptam, proprio sigillo, in perpetuum confirmavit.

S. Richardi archipresulis. S. Rotgerii archidiaconi de Sancto Desiderato. S. Goffredi archipresbiteri de Sancto Desiderato. S. Iterii archidiaconi de Burbunio. S. Giraldi archipresbiteri de Iricione. S. Radulphi clerici sui. S. Ugonis prioris. S. Unbaldi Uriacensis. S. Guillelmi de Paciaco. S. Willelmi Malvezini. S. Aimerici de Guiranda. S. Amblardi Gaudet. S. Petri de Sancto Caprasio. S. Unbaldi de Agia. S. Martini servientis de Bosco. S. Constancii cellerarii (1). S. Rannulfi Sirvent. S. Rannulfi de Paret. S. Geraldi Maner. S. Stephani Bordet. S. Alberti de Teg. S. Stephani Judicis.

(1) Il y a entre cette signature et la suivante deux lignes d'intervalle.

QUARUMDAM ECCLESIAM ET VILLARUM, SEU TERRARUM IN BITURICENSI PAGO, QUAM FECIT JUSSU DOMNI ALEXANDRI PAPE QUE AECCLESIA SANCTI DIONISII LONGUO TEMPORE QUIETE POSSEDERAT ET INJUSTE INVASIONE PERVERSORUM HOMINUM AMISERAT. CIRCA ANNUM DOMINI 1088. (2)

Richardus dei gratia Bituricensis ecclesie humilis minister tam presentibus quam futuris notificare volumus, divino moderamine summe deitatis, multa diu constitisse, que perturbatione adverse gentis, seu negligentia possessorum prave degentium, morte preveniente, commutantur, vel eversione ædificata diruuntur, que, per excellentiam sui auctoris, clementi respectu, tenaci vigore substituuntur, ut ait scriptura; quia quecumque voluit, et qualiter voluit, fecit. Ex his igitur que romani pontifices, et nobiles Francorum reges, sacris ordinibus deo famulantibus delegaverunt, plura ab ipsis preordinatis servitoribus amissa esse referuntur, que etiam apostolicorum virorum decretis, et sanctionibus excommunicationum sanctorum locorum servitoribus reintegrantur. Dagobertus ergo nobilis Francorum rex, Sancti Dionysii ecclesie fidelissimus fundator, æcclesis et curiis multisque honoribus ipsam æcclesiam dotali dignitate ditavit, aliique successores

(1) Cette dernière phrase est toute en capitales dans l'original.

(2) Publiée par Félibien, ubi supra. Pièces justif. 1re partie p. LXXXIX nº CXVIII. Original aux Archives impériales. S. 2205, nº 1.

tate, ea que in suis privilegiis Sancti Dionisii fuisse dino cebantur, æcclesiastica potestate Sancto Dionisio restituere Quapropter ipse Alexander, viso privilegio domini Stepha pape, in quo concesserat Sancto Dionisio, perpetuo jur nullam aliam æcclesiam nullamque personam res Sanc Dionisii posse habere, etiam si probare potuerit, se annoru XXX [a] spatio, vel multo ampliori possedisse, quamvis co suetudinis sit, omnem æcclesiam, quod eo spatio po sederit, non posse amittere; lectis etiam privilegi ceterorum antecessorum suorum, et Dagoberti regis exce lentissimi, aliorumque regum, nobis mittens litteras cu sigillo suo, quibus nos conjuravit, et per obedientia quam deo et Sancto Petro sibique debebamus, commonu ut omnes æcclesias, seu terras, vel possessiones, que s sigillatione Romanorum pontificum, et Dagoberti regis, su cessorumque suorum, æcclesie Sancti Dionisii fuisse co probarentur, in nostro archiepiscopatu, omnia Sancto Dion sio, in quantum valeremus, restauraremus commonend compellendo, excommunicando, tam laïcos quam etiam cl ricos, qui res Sancti Dionisii injuste possidebant. Qam rem, perlectis litteris domni Alexandri pape, visis etia privilegiis Sancti Dionisii, que fecerant Romani pontifice et Francie reges, perpendendo quoque deo ingratum es resistere justicie, faciendoque quod justum est, obedien

Lanatico, æcclesiam de Umreziaco, æcclesiam de Noto, æcclesiam de Archigniaco.

De hac igitur restauracione hanc cartam fieri jubemus, et sigillo nostro proprio sigillari, videntibus et audientibus istis : Warmundo abbate Dolensi, Walterio abbate Millebecci, Sulpicio abbate Masciacensi, Giraldo abbate Exodunensi, Hunbaldo abbate Virsionensi, Emenone preposito Cambonensi, Ugone archidiacono Bituricensi, Matheo cantore Sancti Stephani, Euvardo decano Sancti Stephani, Iterio archidiacono Burbunensi, Erberto archidiacono de Castra, Petro prior de Castra, Rogerio archidiacono de Sancto Desiderato, Andrea archidiacono, Goffredo archipresbitero, Giraldo archipresbitero de Iricione, Ugone priore de Capella, Zacharias priore Britonice, Alberto monacho Sancte Valerie, Vuillelmo monacho Sancti Dionisii. Hoc actum est apud Masciacum, vigilia ascensionis domini, regnante Philippo rege. Signum Augisi qui hanc cartam scripsit (1).

(1) Original en parchemin, très-bien conservé. Sceau de cire blanche endommagé, représentant un évêque assis en chaire, la crosse dans la main gauche. et bénissant des trois doigts de la main droite, mitre en tête. La partie inférieure du sceau est brisée, la jambe droite a disparu. Sur double lacs de peau blanche.

honore Sancti Martini constituta, altare consecrarem, et concilium ibidem facerem. Ut vero æcclesiam prefatam, in qua altare erat, in manu ministrorum dei ponerem, et a laïcorum manibus eripere [v]alerem, altare consecrare vel æciam stolam collo super ponere nolui, quousque laïci qui hujus æcclesie et superioris huic vicine oblationum participes extiterant, se amplius nichil accepturos inde, in presentia mea et omnium circum astantium, promisissent. Quo perpetrato eandem æcclesiam et aliam huic adjacentem, deo et Sancto Dionisio et priori Hugoni et monachis de Capella, quibus Radulphus de Paciaco jam dederat, quod in eadem æcclesia tam intra quam extra habebat, annuente Hunbaldo Huriacensi, a quo secundum laïcorum veterem consuetudinem movere æcclesia dicebatur, et Rotgerio archidiacono, et Goffrido archipresbitero, et ceteris tam clericis quam laïcis, coram quam plurimis circum astantibus, qui

(1) Cette pièce dont on lit une copie dans le cart. blanc t. 2. p. 456 existe aux arch. impér. sous la cote S 2205. (10), elle portait au XIII[e] siècle le n° XIII. L'original est encore garni d'un sceau pendant en cire jaune, à lacs de cuir blanc, sur lequel se lit très-bien conservée une partie de la légende *Sigillum Domini* RICARDI ARCHIEPISCOPI BITVRICE*nsis*. La tête de la figure, qui représente un évêque séant en chaire, manque ainsi que les parties soulignées de la légende.

anno regni sui.

Signum Ricardi archipresulis. S. Hunbaldi Uriacensis. S. Amblardi Guillibaldi. S. Rotgerii archidiaconi. S. Goffridi archipresbiteri. S. Andree archidiaconi. S. Radulfi clerici. S. Rotgerii Capellani. S. Bernardi Clerici. S. Aimerici Clerici. S. Petri lo Gron. S. Rotgerii Malvezini. S. Aimerici de Guiranda. S. Araudi de la Codra. S. Radulfi Malvezini. S. Hunbaldi de Agia. S. Dalmatii Cabri, et aliorum plurimorum qui interfuerunt. Signum Benedicti Sancti Galdasii monachi qui hanc cartam scripsit.

XXII.

PRECEPTUM RICHARDI ARCHIEPISCOPI IN QUO PARROCHIALIA ECCLESIARUM DE CAPELLA ET DE LENAGIA JURA DEFINITA SUNT. (ANNO DOMINI MLXVº.) (2)

Sanctorum quidem æcclesiæ fidelibus patrum sancta institutio præcedentium tranquillitatem æcclesiasticam sanctis-

(1) L'original et le cart. blanc portent « eidem. »

(2) Pièce à laquelle il a été fait allusion dans le Gallia Christiana (T. 2, Col. I, C.), et ailleurs, pour la fixation de la date de la mort de Heimon de Bourbon, archevêque de Bourges, et de l'avénement de Richard son successeur. Baluze, P. 163.

rime reliquerunt. Dicebant enim : nulli præsulum liceat quolibet munere vel prece rogatus, interdum quod unius æcclesie est, alteri subponere, sed unaquæque habeat precipue, quod circa se diucius conterminatur evidentissimis judiciis et testibus legitimis ; alioquin non æcclesia, sed rerum rapina malique congressio diceretur, quod minime sanctæ æcclesiæ convenit, quæ piè suo fideles grenio convocans concepit, veritatis lacte invalidos reddit adultos, validioresque capaciori doctrinæ sensu munitos, sed bene prospiciens, verendus Biturigensium archiepiscopus domnus Richardus, itidem cordis hospicio strenuissime gestiens æcclesiam videlicet de Lenagia, precipuamque matrem intelligens, ex propriis exulare noluit, propter Capellam, quam istius terræ potentes viri ac illustres, videlicet prædecessor suus domnus Aimo archipresul, Burbunensis Archenbaldus, atque Uriacensis Hunbaldus, ad honorem sanctorum martyrum, sancti Dyonisii Rustici et Eleuterii, divina remuneracione, inter predictæ æcclesiæ fines devotissime construcserunt. Quæ Capella, dei gratia donisque fidelium uberrimis, mirum in modum brevi tempore excrescens, matrem æcclesiam prefatam feliciter honore et dignitate quam tocius (*sic*) superavit ac deinde felicissimi comitatus suorum clericorum consilio ipsi Capellæ baptisterium crisma et oleum atque cymeterium contulit. Et sicut æcclesia de Lenagia soluta est ne reddat paratum vel sinodum, ita huic ne redderet prorsus disposuit. De cujus augmento vir benignus domnus Ri-

reddatur. Extranei autem et adventicii, ex alienis partibus venientes, circumque Capellam degentes, jam facti ex more parrochiani, ipsi Capellæ per omnia paruissent. Iterum decretum est ut, si quis parrochianus de Lenagia, quamlibet parrochianam, vel cujuslibet filiam parrochiani ejusdem Capelle, in uxorem ducere vellet, jam facta uxor unde et maritus parrochiana fieret. Similiter vero Capellanensis parrochianus quamlibet parrochianam de Lenagia sibi desponsaret illius ecclesiæ cujus maritus et ipsa parrochiana fieret. Iterum, si quis parrochianus de Lenagia vult sepeliri apud Capellam, decrevit idem Richardus, soluto æcclesiæ de Lenagia debito, fieri. Hæc autem constitutio ut firmior apud nos haberetur, proprio sigillo munita ab omnibus solidissima dinoscitur. S. Richardi archiepiscopi. S. Iterii archidiaconi Burbunensis. S. Geraldi archipresbyteri Ericionis. S. Herberti archidiaconi. S. Andreæ archidiaconi. S. Goffredi archipresbyteri. S. Rotgerii archidiaconi. S. Hugonis. S. Rotgerii Capellani. S. Hunbaldi Uriacensis. S. Amblardi Gaudet. M° LX°V° ab incarnatione domini, regnante Philippo rege.

---

ciam posterorum, litterarum memorie tradi, ne ea que dono et concesione justorum hominum sancta ecclesia diu et juste possedit, invasione pravorum hominum injuste amittat, notum esse volumus tam presentibus quam futuris, tempore Haimonis Bituricensis archiepiscopi, et Henrici Francorum regis, quo monachi Sancti Dionisii in Bituricensi pago apud Capellam ecclesiam in honore Sancti Dyonisii edificare ceperunt, tres viros senes et antiquos, Dodonem scilicet sacerdotem de Pelolio, et Euvrardum fratrem ejus, et Bosbertum eorumdem cognatum, ad monachos Capelle venisse, qui intimantes eis multa que Sanctus Dionisius in ista terra diu possederat, inter alia dixerunt, se testificaturos in omni curia agrum de Pelolio, qui dicitur dominicus, ita fuisse proprium Sancti Dyonisii, sicut vineam que illi agro est adjacens, ex qua altare ecclesie de Aldo habet quatuor nummos censuales, et altare Sancti Dionisii de Mauliaco similiter quatuor. Quo monachi audito calumpniaverunt agrum Goffredo archipresbitero qui tenebat illum, monentes eum, ex parte Sancti Dyonisii, ut redderet eis jus Sancti Dyonisii, vel faceret eis rectum. Archipresbiter vero parvi pendens calumpniam monachorum, nec agrum reddidit, nec rectum fecit, licet monachi fecissent clamorem de eo Haimoni archiepiscopo. Mortuo interim Aimone, et succedente in archiepis-

(1) Cette pièce portait dans le Cart. de la Chapelle Aude le n° 26. Le texte est tiré du Cartulaire blanc foliis 457, 458. Voir Baluze (Armoire 2, paquet 1, n° 3, foliis 165-168.

re ad judicium, necessitate judicii coactus, excommunivit eum. Qui excommunicatus diu mansit in excommunione eadem. Transacto vero longo tempore, presentavit ad judicium videns se diutius non posse resistere. Quo dito, archiepiscopus denominavit diem quo venirent ad judicium monachi et archipresbiter: venientes igitur, statuta; apud Capellam, in presentia domni Richardi, presente nbaldo Uriacense, et Amblardo Guillebaudo, et multis s proceribus istius terre, monachis legentibus privilegia , et habentibus legitimos testes volentes probare lege e eis judicaretur (1) vel ab archiepiscopo et ministris suis ticali judicio, vel ab Hunbaudo et aliis proceribus laicali icio, avum suum illis audientibus sepissime dixisse se us terre servientem fuisse, et Sancto Dyonisio servitium re reddidisse, et hoc quod ille dixerat verum esse, et eos timonium ejus probare voluisse, et hanc terram juris ncti Dyonisii fuisse; archipresbyter vero ut audivit privia et testes, respondit se nullam rationem aliam habere, i quod antecessores sui hanc terram diu tenuerant. Auis itaque utriusque rationibus archiepiscopus et Hunudus, aliique proceres qui intererant judicio, interrogaunt archipresbiterum, si vellet fieri judicium. Archi-

1) Le Cart. blanc porte judicaretur.

Dyonisii de Capella, in manu domini Richardi Bituricens
archiepiscopi et Hunbaudi Uriacensis, ex integro terram i
liberam et absolutam, ut nullus de genere suo, vel alius qu
libet homo, in illa terra, aliquid amplius querat nec quere
presumat, sed Sanctus Dyonisius jure perpetuo eam poss
deat. Hiis itaque pactis, domnus Richardus et ceteri ob
mates leti effecti, tum quia Sanctus Dyonisius juste acquisi
rat que injuste amiserat, tum quia archipresbiter ab excor
municatione pastoris sui absolutus erat, et cum monach
pacem et concordiam fecerat. Ex hac autem conventione
rationibus superius habitis, jussit, domnus Richardus carta[n
fieri, et sui propri sigilli impressione signari, addens
si hujus carte aliquis violator existeret, ipse et successor
sui essent vindices et defensores Sancto Dyonisio et mona
terio Capelle. Hoc factum est tempore Philippi regis Fra
corum. Testes isti : Hunbaldus Uriacensis, Helyas de Sanc
Severa, Amblardus Guillebaudus, Helyas de Viloaut, Petr
Gront, Rogerius archidiaconus de Sancto Desiderato, Andre
archidiaconus, Petrus sacerdos cognomine Botha, Petrus
Sancto Caprasio, Hunbaldus de Agia, Willelmus Blancus, G
rardus de Paciaco, Petrus Beraldus, Gulferius de Valon
Emeno Scopha, Dalmatius cognomine Cabrit, Ugo de Lo Sau
Rogerius Baratum, Amblardus Grossinellus, Rodulfus Mal
vicinus, Rodulfus Grossinellus, Airaldus de Cosdra, Gaufr
dus Malevicinus, Hunbaldus Gulferius, Rotgerius Malevic
nus, Rannulfus Sirvent. Constancius Cellararius, Martin

Dominici institutione precepti edocti debent quique fideles sollerter considerare ea que commiserunt, et considerantes debent penitere, ne impenitentes iram dei incurrant : quanto enim quisque gravius peccat, tanto necesse est ut cicius reatum suum agnoscat, et confitens culpam suam penitenciam agat, et a piissimo deo veniam expetat; qui enim peccat, et penitere dissimulat, reatum suum non minuit, sed augmentat, et semet ipsum damnat. Quapropter ego Amblardus cognomine Willebaldus videns domnum Richardum Bituricensem archiepiscopum submonere amore, et compellere excommunicatione, proceres Bituricensis pagi, dimittere ecclesias et possessiones ecclesiarum, quas ipsi et antecessores sui diu injuste tenuerant; agnoscens etiam, quamvis sim illiteratus, me dominum offendisse, et equitati restitisse, nolens quoque diutius tenere illud quod injuste tenueram, quadam die, sciens domnum Richardum facientem consecrationem altaris apud Vicum plenum, adii presentiam ejus. In cujus presentia, ut deus et ipse archiepiscopus dimitterent mihi peccatum, dimisi in manu domni Richardi, consilio procerum meorum, omnes ecclesias quas hactenus ego et fiscales mei injuste possederamus. Si vero fiscales mei

(1) Pièce XXX[e] du Cart. de la Chapelle Aude et XVII[e] du Cart. blanc. pag. 458.

ris ecclesie e[jusdem] erant, quocumque modo monachi acquirere possent; quod dominus Richardus, admodum letus effectus, libentissime annuit, et cum virga pastorali, in eodem conventu, videntibus multis, Ugoni priori tradidit. Concesso itaque dono utriusque partis, ipse Amblardus, rogatu archiepiscopi et Hunbaldi Uriacensis, adjunxit ut quicquid a fiscalibus suis monachi Capelle quocumque modo acquirere possent, sive dono, sive precio, sive vademonio in perpetuum haberent. Hoc factum est tempore Philippi Francorum regis, videntibus Amblardo Grossinello, Rotgerio Malevicino, Aimerico de Guiranda, et aliis pluribus ydoneis testibus. Utque hoc donum firmius esset, domnus Richardus archipresul jussit inde cartam fieri, et sui proprii sigilli impressione signari.

XXV.

PRECEPTUM RICHARDI ARCHIEPISCOPI BITURICENSIS DE DONO QUOD FECIT GIRALDUS DE LINERIIS SANCTO DYONISIO DE FISCALIBUS SUIS (1).

Quum succedentium temporum antiquitas exigit, ut certitudo eorum que statuuntur firmiter teneatur, utile esse

(1) Pièce inédite, cotée XXII dans le Cart. blanc, p. 462.

.aldus de Lineriis probissimus miles, audiens Willelmum Blancum dedisse hoc donum Sancto Dyonisio, admodum letus effectus, concessit deo et Sancto Dyonisio et monachis de Capella, donum quod prefatus Willelmus fecerat. Concessit etiam ipse Giraldus monachis Sancti Dyonisii, pro remedio anime sue totius que generis sui, omnia que darent homines qui habebant fiscum suum, sive clericus, sive miles, seu servus, seu liber, sive homo, sive mulier, cujuscumque conditionis esset, quocumque modo possent monachi habere, sive dono, sive vademonio, sive emendo, firmiter in perpetuum haberent, et quiete possiderent, videlicet ea casamenta que ad Cuslenum castrum pertinere noscuntur. Hoc donum factum est apud Cuslenum, in manu Richardi archiepiscopi Bituricensis, et Hunbaldi Uriacensis. Hujus rei sunt testes : Domnus Richardus presul, Hunbaldus senior de Uriaco, Giraldus de Lineriis, Willelmus Blancus, Ugo prior, Rotgerius M°, Rotgerius Capellanus, Rotgerius archidiaconus de Sancto Desiderato, Goffredus archipresbiter, Stephanus Niger de Lineriis, Aldebertus cognomine Cromag, Mainardus Rams, Odo cognomine Rams, Ugo de Partiaco, Hunbaldus Wuido, Henricus Grola, Bernardus de Baolio, Guitbertus presbiter de Viduno, Arnaldus de Cruce, Petrus Baglio, Martinus serviens, Constancius Cellararius. Et ut idem donum certius et firmius haberetur, domnus Richardus jussit inde cartam fieri, et suo proprio sigillo sigillari. Hoc actum est apud castrum Cuslencum, regnante rege Philippo.

præsentibus et futuris, quod Guillelmus et Radulfus de Paciaco filii Geraldi, mortuo Geraldo patre suo, sepelientes eum apud Capellam, pro salute animæ patris sui et parentum suorum, dederunt deo et Sancto Dyonisio et monachis Capellæ medietatem mansi de Cassimaco, et heredes ipsius mansi, et dimidium arpenti vineæ apud Paciacum, et pratum quod habebant inter Perolium et Napsiniacum, quod est super ripam Cari fluvii, et Arnaldum de Salgiaco cum heredibus suis, et possessionem ipsius. Facto itaque hoc dono, dominus Hugo prior et monachi de Capella, deprecatu Guillelmi et Radulfi fratrum, fecerunt monachum qui maneret Capellæ deprecans deum pro anima patris sui et parentum suorum. Concesserunt etiam Guillelmus et Radulfus, quod si aliquis de genere suo, vel quilibet extraneus, vellet auferre Sancto Dyonisio donum quod fecerunt, ipsi essent defensores; sin autem defendere non possent, darent monasterio Capellæ concambium quod tantumdem valeret. Concesserunt quoque ambo fratres omnia ea quæ antecessores sui donaverant Sancto Dyonisio, et omnes querelas, quas adversum monachos Capellæ habebant, in perpetuum finierunt. Hoc viderunt et audierunt Geraldus sacerdos Pictavensis, Petrus Beraldus de Montelucio, Petrus Bego

(1) Pièce inédite, cotée XXXIV dans le Cart. de la Chapelle Aude, Baluze, p. 169.

XXVII.

CHARTA QUA AMELIUS DE SANCTO CAPRASIO REDDIT MONACHIS CAPELLÆ TERRAM DE UTIS. (1)

Oportet unumquemque fidelem jura ecclesiarum describere, et ad noticiam trahere, ne succesores nostri tradantur oblivioni ; idcirco ego Radulfus prior Capellæ notum fieri volo, quod Raimundus sacerdos de Buxa dedit Deo et Sancto Dyonisio terram de Utis quam in alodio tenebat, et Sanctus Dyonisius quiete possederat. Mortuo vero Raimundo, insurrexit Amelius de Sancto Caprasio, dicens illam terram esse sui juris, monachis Capellæ injuste abstulit, et in suo dominio remeavit. Qnapropter W. archiepiscopus Bituricensis Amelium in rationem posuit, submonens ut veniret ad judicium : ille vero dedignans noluit venire, qua de causa archiepiscopus W. posuit super eum sentenciam excommunicationis. Videns igitur Amelius se esse excommunicatum, noluit pati, venitque in præsentia, apud Capellam, Radulfi prioris et aliorum monachorum, illam terram Sancto Dyo-

(1) Pièce inédite cotée XLIX dans le Cart. de la Chapelle Aude. Baluze, f° 174.

XXVIII.

De emptione terrarum quæ quondam fuerant Sanct[i] Dyonisii in parochia de Umreziaco facta a priore Hu[...]gone (1)

Quoniam laïci, contra jus et fas, decimas et beneficia ec[...]clesiarum (2) expendebant, in usus quos non debebant, de[...]cretum est in conciliis et sinodis ut, quibuscumque mod[...] possent, clerici auferrent (3) laïcis decimas et cetera benefic[...] ecclesiarum, et in proprios usus redigerent. Ego igitur Hug[...] monachus Sancti Dyonisii prior de Capella, voluntate et con[...]cessione domni Richardi Bituricensis archiepiscopi, em[...] quartam partem decimæ et censum et terram Sancti d[...] omni parrochia de Umreziaco, de Odone de Agia, et omni[...] quæ ad jus ecclesiæ pertinent, vidente et concedente Hun[...]baldo domino Uriacense, centum quadraginta solidos Lemo[...]vicensis monetæ. Hujus rei sunt testes : Rotgerius presbyte[...] Bernardus clerius, Petrus de Sancto Caprasio, Hunbald[...]

(1) Pièce inédite, cotée L dans le Cart. de la Chapelle Aude. Balu[...] p. 175.

(2) Il y a dans Baluze « et » que nous avons cru devoir retrancher.

(3) « Auferre » Bal.

XXIX.

ECEPTUM DE DONO AMELII CAMBONENSIS QUOD FIRMAVIT IN MANU RICHARDI ARCHIPRESULIS BITURICENSIS. CIRCA ANNUM DOMINI 1089 (1).

Limen saucte æcclesiæ diu namque meminimus errore si-oniacho, nichilominus nostris temporibus quam prius, ıxime pollutum extitisse; namque primi ex multis tempo-ous illicite prophanis manibus incestum tenuerant, eun-m a malis inventibus tanquam more solito violatum esumendo, inpudenter actenus tenere quod nobis pœnitet nium vidisse conspeximus; at nunc causa dei auctoritate nctorumque fidelium constat, sacrilega manu pessundata, a virtute magis sanctam æcclesiam purgatam, deoque et is prelatis atque tutoribus fidem suam illesam servasse: hoc enim istud interposuimus ut ex quanta obscuritate stram æcclesiam videlicet de Givretis esse solutam scire-ıs que tam ętsi a deo regibusque Francigenis in primis ncto Dionisio foret collata, tandem loco Capelle constituto, bis cummanentibus, laïca manu prefatam æcclesiam sen-

(1) Nous donnons ce texte d'après l'original conservé aux Archives périales, S. 2205, nº 13. Il s'en trouve aussi une copie dans le Cart. ne. t. II, p. 459.

... venientes, ne excecati morerentur, in suis ...
bus, sua sponte, quam male tenuerant, æcclesiam protinu
reliquerunt. His auditis Amelius Cambonensis, (1) a quo h
viri more laïco tenuerant, eamdem solutam ab istis invadend
arripuit, et monachos Sancti Dionisii injuste predavit; qu
de re, monachi Sancti Dionisii locum Capelle tunc tempori
tenentes, videlicet Ugo prior, et Galterius monachus, ten
dentes ad archiepiscopum, fecerunt clamorem de Ameli
Cambonense qui res Sancti Dionisii injuste ceperat, et æc
clesiam a fiscalibus suis eis concessam invaserat. Quo au
dito, domnus Richardus misit prefato Amelio litteras sua
sigillatas, submonens eum, quasi parrochianum suum, u
monachis Sancti Dionisii faceret rectum, in curia sua, d
invasione quam fecerat, Amelius vero visis litteris, viden
se diutius non posse resistere, venit in curia domni Richar
apud Capellam, cognoscens et confitens reatum suum;
quia æcclesiam diu injuste tenuerat, pro emendacione fori
factorum quam (*sic*) monachis Sancti Dionisii fecerat, et ut in
petraret indulgenciam ab ipso archiepiscopo et a monachis
dimisit æcclesiam liberam et absolutam; concessit etiam de
et Sancto Dionisio, in manu Richardi archipresulis, ut quid
quid homines cujuscunque cunditionis essent, sive servu
sive liber, seu clericus, seu laïcus, qui habebant fiscum eju
in omni possessione tantum castelli de Domarac, vel in par
rochia de Givretis, darent deo et Sancto Dionisio, monachi Ca
pelle perpetuo jure tenerent. Ut autem hoc donum firmius e

(1) L'original donne « Combonensis. »

interfuerunt.

XXX.

PRECEPTUM RICHARDI ARCHIEPISCOPI BITURICENSIS DE DONO QUOD FECERUNT MONASTERIO CAPELLE RODULFUS ELORINIACO ET ERATER EJUS JOCELINUS. (1)

Felix et utile commercium est, pro terrenis celestia, pro perituris æterna, pro transitoriis sempiterua, pro deficientibus, indeficienda conmutare, et celesti regno cum xpo æternaliter regnare. QuaprOpter ego Richardus æclesie Bituricensis dei gratia archiepiscopus constitutus, dinotescere volumus tam presentibus quam futuris, qualiter se sociavit monasterio Capelle quidam miles nomine Rodulfus de Floriniaco. Veniens ergo in presentiam nostram, humiliter postulans et deprecans nos et monachos Capelle, ut, causa misericordie, concederemus ei societatem et beneficium ecclesie nostre. Nos vero videntes ejus bonam devocionem

(1) Cette pièce dont on peut voir l'original aux Archives Impériales (S. 2205 n° 9.) avec un sceau de cire blanche bien conservé, portait le n° 28 dans le Cart. de la Chapelle Aude. On en trouve des copies dans le Cart. blanc t. 2, p. 464-465 et dans Baluze loc. cit. p. 171-172.

9

retinens, ut de filio suo nomine Rogerio faceremus monachum, quod et fecimus cum augmento quod nobis fecit. Augmentavit enim nobis, et tribuit medietatem terre de Varena, que est inter publicam viam et fontem de Verno, et medietatem molendini de Nerunda. Fuit quoque conventus de hoc alodio, inter monachos et Joscelinum, ut si unus eorum vel monachi, vel Joscelinus et sui vendere aut pignerare vellet, alter alterum submoneret, et super eum nemo habere posset, et si retinere nollet, venderet aut pignararet cui vellet. Hoc factum est apud Capellam Sancti Dyonisii, in vigilia Sancti Johannis Baptiste, regnante Philippo Francorum rege. Conventione autem facta, ut hoc donum esset certum, et per futura secula ne videretur apocrifum, jussimus (2) inde cartam fieri, et nostro proprio sigillo sigillari. S. Richardi archiepiscopi. S. Rogerii archidiaconi de Sancto Desiderato. S. Gaufredi archipresbiteri. S. Ugonis prioris. S. Rotgerii capellani. S. Raimundi sacerdotis. S. Bernardi clerici. S. Humbaldi Uriacensis. S. Petri de Sancto Caprasio. S. Bernardi Balbi. S. Rogerii Baratonis. S. Petri Beraldi. S. Rodulfi de Floriniaco. S. Joscelini fratris sui. S. Johannis de Napsiniaco. S. Constancii Moret. S. Bernardi Bastardi. S. Gaufredi Rafini. S. Geraldi de Chaumel.

(1) L'original porte « suis ».
(2) L'original porte « Jussibus ».

QUE FECERUNT AMBLARDUS GAUDETH ET FILIUS EJUS GAUFREDUS MONASTERIO CAPELLE (1).

Richardus dei gratia ecclesie Bituricensis humilis minister, omnibus fidelibus tam futuris quam presentibus dinotescere volo, quod Amblerdus cognomine Gaudeth, pro salute anime sue, ecclesiam Sancti Dyonisii de Capella edificavit, et a fundamentis, quamdiu vixit, fidelis fundator extitit, et multis donis eam sublimavit. Mortuo quoque Amblardo, filius ejus Gaufredus post eum successit, et per annos multos terram ejus tenuit. Postea namque voluit ire in peregrinationem, quod et fecit, noluit degenerare, cupiensque subsequi vestigia patris sui, ut est patens causa, multa dona Sancto Dyonisio devote distribuit, sicut notificaverunt privilegia Sancti Dyonisii, et testes ydonei subtus adscripti; scilicet Rogerius Rufus, Rogerius de Domarac, Bernardus Balbus, Helyas de Porta, Giraldus de Porta, Rogerius de Alba terra, Gobertus de Alba terra, et multi alii. Post multum vero temporis Amelius des Chambons et Ermengardis uxor ejus soror Gaufredi Gaudeth, videntes Goffredum non redire, et existimantes eum mortuum esse, insurrexerunt

(1) Cette pièce, déjà publiée par Felibien (ubi supra p. XC, nº XIX, portait, dans le Cart. de la Chapelle Aude, le nº 22. Nous tirons ce texte du Cart. blanc, t. 2, p. 459-460.

gaverunt priorem et monachos, et laudaverunt ut partem donorum, que Amblardus et Goffredus fecerant, dimitterent Ermengardi, tali conventu ut, quamdiu ipsa viveret, haberet, post mortem vero suam monachi perhenniter sine calumpnia omnia possiderent. Monachi vero, licet inviti et coacti, dimiserunt Ermengardi quamdam partem donorum, scilicet medietatem terre et silvarum de Faia, et de quarta parte quam habebant in decima de Noto, medietatem, et totum quod habebant in bosco Doerec; tali tamen conditione fecerunt, ut quod ipsa Ermengardis, concesserat in manu dompni Humbaldi ceterorumque procerum, illud idem concederet in manu mea, sub cujus defensione et tuitione erat monasterium Capelle Sancti Dyonisii, quod et ipsa Ermengardis et Amelius maritus ejus concesserunt. De pedagio vero quod monachi emerant de Gaufredo Gaudeth trecentis et quinquaginta solidis Lemovicensis monete, et quod injuste et per violentiam Sancto Dyonisio subtractum erat, dixerunt monachi se nullo modo dimissuros, sed se tempus expectaturos quo possent justiciam habere. Evolutis itaque paucis diebus, me commorante apud Capellam, monachi Capelle mandaverunt Amelio et Ermengardi uxori sue, ut venirent in presentiam meam, concessuri conventum quem fecerant apud Uriacum, in manu Humbaldi Uriacensis, quod et ipsi fecerunt. Ego itaque Richardus archiepiscopus, auditis utriusque partis rationibus, lectis etiam cartis de donis que fecerant Amblardus et Goffredus, et audita laudatione quam fecerunt Humbaldus Uriacensis dominus et proceres ejus,

ardi Guillibaudi. S. Rogerii Malevicini. S. Humbaldi de gia. S. Bernardi Papechin. S. Petri Berardi. S. Stephani e Domerac. S. Rorgonis de Uriaco. S. Augisi qui hanc carım scripsit.

XXXII.

RECEPTUM DE UMBREZIACO QUAM FIRMAVIT GULFERIUS, ET UXOR EJUS DEA, ET FILII SUI, IN MANU RICHARDI ARCHIEPISCOPI. (1)

Quum ad patriam nostram redire non possimus, nisi sulevati alis gemine dilectionis, nec esse heredes eterne hereitatis, nisi obediamus dominicis preceptis, oportet ut deo bediamus, et voluntatem ejus faciamus. Voluntas enim ei est omnes homines peccata sua elemonisis redimere, eclesiis et ministris dei, ex rebus sibi a deo datis, pro salute nimarum suarum liberaliter tribuere. Qui ergo pro deo arva tribuit, pro parvis magna habebit. Qua propter ego Dea consilio et concessione mariti mei Golferii, et omnium liorum meorum, pro redemptione et salute animarum nosrarum, tocius que progeniei, ut deus eis eterna requie perrui concedat, dono deo et ecclesie Sancti Dionisii de Ca-

(1) Pièce inédite tirée du Cart. blanc, pag. 460-461.

facio et concedo in manu Richardi archiepiscopi Bituricen
et Ugonis prioris Capelle, et propter hoc faciemus ibi quem
dam monachum qui, dum vixerit, pro animabus tam vivoru
quam mortuorum ad deum supplices preces fundat. Si qu
vero de hoc dono eis contra ire voluerit, promittimus qu
aut nos aut heredes nostri illud eis per rectum defendemu
aut si defendere nequiverimus, eis donum tantumdem vale
aut a nobis aut ab heredibus nostris reddetur. Ut autem h
donum firme et inviolate teneretur, domnus Richardus,
cujus manu factum fuerat, jussit inde fieri cartam suo pr
prio sigillo sigillatam. Hoc actum est apud Capellam regnan
Philippo rege. Hujus doni sunt testes : Raimundus Sace
dos, Rotgerius Capellanus, Giraldus Almeratus, Constanci
Cellerarius, Ranulfus servent. Martinus Sirviens. Isti su
ex porte monachorum. Et ex nostra parte : Arnaldus
Guiranda. Araldus de la Coldra, Amblardus Grossinellu
Rodulfus Malus Vicinus, Goffredus Malus vicinus, Goffred
Malus vicinus, et Algisius qui hanc cartam scripsit.

---

gratia Bituricensis archiepiscopus, notifico, tam pre-
tibus quam futuris, qualiter altercatio, que fuerat inter
dulfum priorem Capelle et Petrum de Cortils, de Giraldo
pentario et heredibus suis (3). Noscant itaque tam
sentes quam futuri Giraldum Carpentarium suum nati-
n solum dimisisse, et hospitatum fuisse Capelle, in terra
cti Dyonisii, et concessisse se ipsum servitorum Sancto
onisio et monachis Capelle sicut suum proprium hominem.
tea vero dominus Ugo prior et monachi dederunt ipsi
aldo uxorem quamdam nomine Aldeardim, que venerat
Francia, et erat juris Sancti Dyonisii, et in Francia, et
hac terra, quam ipse Giraldus tenuit quandiu vixit, et
vivit cum filiis suis Sancto Dyonisio et monachis libere
bsque omni calumpnia. Mortuo vero Giraldo Carpentario,
nsactis multis diebus, insurrexit Petrus de Cortils qui
ebat uxorem sororem Bernardi Aimoini, calumpnians
nachis Capelle heredes illius Giraldi, de quo superius
ationem fecimus, dicens illos debere servire, sibi sicut
er eorum et genus suum servierat Bernardo Aimoino.
citaverunt itaque prior et Petrus multis vicibus de Giraldo

) Pièce inédite, cotée XLIV dans le Cartulaire de la Chapelle Aude,
XV dans le Cart. blanc. t. II, p. 463-464.

2) « Quoniam » dans Baluze.

3) Il y a dans le texte deux mots passés, sans doute : « judicata sit. »

sui juris fuisse. Prior vero, et monachi responderunt se h
nescire, sed ipsum Geraldum servisse Sancto Dyonisio,
sibi, triginta annis et amplius, quiete et sine omni caplum
nia, testificantibus tribus legitimis testibus probare volen
bus se tamdiu possedisse quamdiu ipsi asserebant. Audi
igitur ego utrisque rationibus, interrogavi utrumque,
vellent inde fieri judicium : qui responderunt se velle ; co
sentiens itaque voluntati utriusque, convocatis obtimatib
qui mecum erant, tam clericis quam laïcis, precepi fieri
dicium secundum rationes quas audierant. Convenien
igitur, tam clerici quam laïci, dixerunt esse rectum, etian
esset verum Giraldum Carpentarium Bernardo Aimoino s
visse, monachos Sancti Dyonisii non debere perdere, h
quod ecclesia XXXª annos et amplius quiete et sine on
calumpnia possederat, sed heredes Geraldi Carpentarii
bere servire monachis perpetuo jure, sicut ipse Geral
servierat, nec secundum canonica instituta priorem deb
placitare de re quam tam diu ecclesia Sancti Dyonisii lib
et absolute possederat, et unde (3) legitimos testes habeba
Hoc judicium fecerunt isti : Caltardus archidiaconus Bitu
censis, Willelmus archidiaconus, Giraldus archidiaconus
Cuslenco, Petrus prior de Leproso, Rainaldus archipresby

(1) De texte porte « Gerardi. »

(2) Le texte porte « Bernardum. »

(3) Le texte porte « inde. »

hilippo rege.

XXXIV.

DE MOLENDINIS AD CENSUM DATIS CAPELLANO DE NASSINIACO ET NEPOTI SUO (1).

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod o prior de Capella ascensavi medietatem molendini de Neinda cum appendiciis, et quartam partem molendini de hambon Capellano de Nassiniaco et Johanni nepoti suo, uamdiu eorum uterque vixerit, pro II sextarios anone. Post ortem vero utriusque, quicquid edificatum fuerit in hoc uod de monachis habent, domus Capelle rehabebit. Hujus i testes sunt : Capellanus de la Capella, Capellanus d'Auda, apellanus de Chesemai, Prepositus de la Cresta, Arnaldus e Varenas, Bongrant, Girart Celarers, Jo. de Clusello, Ganis, Stephanus Jaubert, P. Faure, Mathe de Bro, Capellanus de Moissai.

---

(1) Pièce inédite. Cart. blanc, n° XXVI, tome II, p. 464.

de filia Girberti cognomine Pontonis nomine Aldeart, e matrimonio quod ipse Girbertus eii tradiderat in manu in presentia mei, libere et absolute, absque ullo retina concessit, tali videlicet pactione et auctoritate, ut in mem hujus doni, jussu et deprecatu Helye cartam inde fieri p cepi, et ex meo proprio sigillo sigillari. Hoc actum est a Capellam Sancti Dyonisii, in die Ascensionis domini, t pore Philippi Francorum incliti regis. Hujus rei testes s isti : Ugo archidiaconus de Magduno, Petrus prior de proso, Giraldus archidiaconus de Cuslenco, W. de Perte Rainaldus archipresbiter de Iricione, Bernardus Balb Petrus de Domarac, Giraldus Augmeratus, Raimundus cerdos de Buxa, Aimericus clericus, Constancius Servie et alii plures legitimi testes.

XXXVI.

DE HIIS QUE ARCHIMBAUDUS DE BORBONIO JUVENIS DE ECCLESIE CAPELLE AUDE PRO CUJUSDAM EXCESSUS EMEN TIONE QUEM IPSE COMMISERAT ERGA DICTAM ECCLESIAM.

Statuta principum litterarum apicibus commendantur oblivioni tradita sequentibus in posterum generent dub

(1) Pièce inédite. Cart. blanc, n° XXVII, tome II, p. 464-465.

(2) Pièce inédite. N° XXI du Cart. blanc t. 2. p. 461.

hujus supradicti Archembaudi defraudari posset cupiditate,
et detrimentum pati, Agnes comitissa Borbonii, inclita mater ejus, consilio et assensu Willelmi Vigerii de Erictione et clientum suorum, pro his duobus modiis siliginis solvendis, dedit et concessit ecclesie Capelle Alde et monachis, quicquid juris vel consuetudinis dominus Borbonii habebat in terra quam tenebat Araudus Boruns que erat de manso de Broli apud Salgiacum, et tres sextarios annone duos siliginis et unum avene, quos debet censuales Petrus Vitalis de terra Pella Porcum apud Estivaliculas, ut deinceps jam dicta ecclesia quiete possideat, sicut dominus Borbonii ante possidebat, si quis autem hujus donationis violator extiterit indignationem omnipotentis dei, et iram incurrat. Hujus rei sunt testes. Ebraudus de Carentonio. Guillelmus Vigerius. Stephanus Pontet Capellanus Comitisse. Stephanus de Bogenorio. Constancius de Valle. Constancius Vigerius (1) Montelucii. Guillelmus Caliga corta. Ugo Vigerius Petrus Marescallus. Petrus de Tizone. Potrus de Porta. Giraudus de Boissa, et Willelmus frater ejus. Robertus Borneis. Guillelmus Buticularius. Johannes de Lescorolio qui hanc cartam scripsit. Borgo (2) Dalmatius. Guido de Erictione. Richerius prior

(1) Le Cart. bl. porte « Vigerius de Montelucii » Le mot « de » en interligne, et ajouté après coup.

(2) Le texte porte « Borgo »

nie primas, omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem. Nos cum dilectis nostris abbate et monachis Sancti Dyonisii super decima de Grosso Bosco in hunc modum pro bono pacis composuisse. Ad ecclesiam namque beati Dyonisii, due partes decime de omnibus essartis que modo ibi sunt aut que ibi erunt, ad Capellanum de Crista tercia pars, ad nos et successores nostros quarta pars ibi sine reclamatione, qualibet de cetero pertinebit. Ut igitur quod in hac parte, de assensu abbatis et conventus Sancti Dyonisii, nostro pariter et Capellani de Crista, pro bono pacis factum est, firmiori robore convalescat, presentes litteras fieri fecimus, et sigillo proprio communiri. Actum anno incarnati verbi M. CXX octavo.

XXXVIII.

De decima de Umreziaco nobis reddita ab Hunbaldo de Agia. (2)

Cum plerique mortalium mundum plus quam deum diligentes, temporalem laudem adamantes, probitatem haber

(1) Pièce inédite. Cart. blanc, t. II, p. 456.

(2) Pièce inédite, n° 51 du Cart. de la Chapelle Aude. Baluze, ib. p. 176.

quam temporalia. Notificamus igitur præsentibus et futuris, monachos Sancti Dyonisii de Capella tenuisse quiete et sine calumpnia per XXX annos vel plus, quartam partem decime de Umreziaco quam dederat Sancto Dyonisio et monachis Capellæ Dea mater Humbaldi Gufferii consilio et concessione Gulferii mariti sui, et filiorum suorum sicut testificatur alia carta (1). Postea vero Humbaldus de Agia dicens illam decimam esse de suo fisco, priusquam monuisset priorem de Capella venire ad judicium, et facere sibi rectum, injusta invasione (2) invasit decimam. Quod cum vidisset Radulfus prior Capellæ, veniens ad domum Leodegarium (3) archiepiscopum, fecit clamorem de Hunbaldo qui injuste invaserat res Sancti Dyonisii. Archiepiscopus itaque, audiens clamorem prioris, monuit Hunbaldum, ut veniret ad judicium, et faceret priori rectum. Hunbaldus vero inobediens jussioni archiepiscopi, noluit nec ad judicium venire, nec priori rectum facere. Quo audito, archiepiscopus quia inobediens fuerat, nec ad judicium venerat, excommunicavit eum. Mortuo interim domno Leodegario bonæ memoriæ, Hunbaldo remanente in excommunicatione ejus, succedente in archiepiscopatu domno Vulgrino reverentissimo viro, ipse domnus Vulgrinus, audito clamore prioris, monuit Hunbaldum ad

(1) D'après Ducange, ces donations étaient contenues dans les Chartes 37, 31, 26 et 19 du Cart. de la Chap. Aude.

(2) Le texte porte « injustam invasionem. »

(3) Le texte porte « Reodegarium. »

suo, in eadem decima aliquid ulterius quærere posset. Huic dono interfuerunt præsentes Hunbaldus de Uriaco, Hunbaldus archipresbyter de Iricione, Rorgo de Sancto Caprasio, Hunbaldus Chorcins, Reinaldus de Porta, Radulfus Dorcha, Aldebertus Capellanus, Robertus de Aldo, Bernardus Pelletarius, Bernardus Machons, et multi alii. Hoc factum est apud Capellam, tempore domini Vulgrini Biturigæ sedis archiepiscopi, et Ludovici Francorum regis.

XXXIX.

De donatione Airaldi de Brethoilis apud Umreziacum. (1)

De elemosinarum erogacione sic ait salvator : date elemosinam, et omnia munda sunt vobis ; et alibi divina scriptura : facienti elemosinam regna patebunt celestia. Quapropter ego Airaldus de Brethoilis concessi Deo et Sancto Dyonisio et monasterio Capellæ unicum filium meum, in manu et in præsentia Radulfii ejusdem loci prioris, ut serviret ibi deo, sive esset monachus, sive clericus. Postea namque ex beneficio meo quod mihi jure hereditario visus

(1) Pièce inédite, n° LIIII du Cart. de la Chapelle Aude. Baluze, ib. p. 177.

dono namque quatuor sextarios avenæ in manso de Savabie, unoquoque anno reddendos ad festum Sancti Dyonisii, et in eadem festivitate octo denarios in terra Geraldi Ainardi de Pareto, et in terra Rainbodi de Perolio, duodecim denarios in marcio in vinea Stephani Bancherelli. Do etiam quendam hominem meum Johannem Garellum cum liberis suis. Ista namque tali pacto concessi, ut si aliquis de genere mea vel alius contraire voluerit, ego vel heres meus qui terram meam post me tenebit, pro recto defendat, et si defendere non potest, concambium equivalentem monachis reddat. Hoc actum est apud Capellam Sancti Dyonisii, die lune rogacionis domini, tempore Vulgrini archiepiscopi Bituricensis, et Ludovici Francorum regis. Hujus rei testes sunt isti : Raimundus monachus Sancti Dyonisii, Amebonanona, Aldebertus capellanus, Guillelmus clericus, Johannes de Sancto Victore, Airaldus de Brethoilis, et Johannes filius ejus, Geraldo (*sic*) de Fonte Salvia, Guillelmus de Chambons, Petrus Bordet, Bernardus Poletarius, et alii plures.

---

nachico constituo, dimidium mansum de Cildraïco, quicquid ibi habeo ex integro sine ullo retinaculo concedo; insuper et unam domum Ericioni castello, et in vita et post mortem absque calumpnia, in manu Radulfi prioris, similiter annuo. Actum est istud apud Malliacum, regnante Philippo rege, et Leodegario Bituricensi archiepiscopo. Testes hujus rei sunt : Hunbaldus Thao miles, et frater suus Johannes, Bernardus Normannus, ex mea parte, et ex parte monachorum sunt testes isti : ipse prior Radulfus, Raimundus presbiter, Aimericus clericus, Petrus de Vernolio miles, Vivianus serviens, Esparraphinus de Cudraico et alii plures.

XLI.

DE QUARTA PARTE DECIME DE VALLO QUAM DONAVIT HELIAS URIACENSIS (2).

Cum universa fidelium multitudo deo quasi creatori et recreatori suo, ex perceptione cœlestium bonorum, multas et innumerabiles gratiarum actiones persolvere debeant, con-

(1) Pièce inédite, nº LXIII du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ib., p. 178.

(2) Pièce inédite, nº LXXII du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ib., p. 179.

donec redderet illis quatuor libras nummorum Silviniacensium quas debebat eis, propter equum quem emerat a priore. Sciendum vero est, Heliam ex hac conventione dedisse monachis fidejussorem Petrum Bordet et omnem suam possessionem, tali pacto, quod si Helias ipse, vel quælibet alia persona, de supradicta decima monachis aliquid auferret, Petrus Bordet, qui erat fidejussor, et omnis ejus possessio captallum tantum monachis emendaret, donec Helias, vel suus heres quatuor libras supradictorum nummorum monachis redderet. Hujus rei sunt testes : Beraldus prior de Sancto Desiderato, Radulfus Billa, Geraldus Longus, Rotbertus sacerdos de Aldo, Aldebertus presbyter de Capella, Petrus Bordet, et plures alii legitimi testes.

Postea vero, non multis diebus interpositis, Helias infirmatus, in articulo mortis positus, sciens inminere terminum vitæ suæ, recognoscens etiam se injuste tenuisse medietatem decimæ ecclesiæ de Vallo, illam partem, quam prius miserat in vadimonium Radulfo priori Capellæ, dimisit et concessit Deo et Sancto Dyonisio, pro remedio animæ suæ, vel parentum suorum, in manu Dacberti archipresbyteri, et Beraldi prioris de Sancto Desiderato, ita ut Sanctus Dyonisius in perpetuum possideret, et si aliquis de genere suo monasterio Sancti Dyonisii aliquod dampnum inferret, æternam dampnacionem cum Dathan et Abiron incurreret.

---

cum fecisset, pro redempcione sua parentumque suorum, (ut) maculas abstergeret fiscum quem a domino Johanne de Sancto Caprasio habebat........... eum apud Ultriniacum deo et Sancto Dyonisio, et domino Rotgerio ceterisque monachis attribuit. Testes hujus rei sunt isti, Rotgerius Capellanus, Bernardus Clericus, Geraldus Pontons, Aimericus Clericus, Constancius Serviens, Martinus Serviens, Ranulfus Sirvent. Hoc donum factum est tempore Richardi archipræsulis, regnante Philippo.

XLIII.

DE DONO ARNALDI DE GUIRANDA HIEROSOLYMAM PROFICISCENTIS (2).

Cum nemo mortalium aliquid boni habeat, nisi ab omnipotenti deo tocius boni abundantissimo largitore, justum est ut ex perceptione cœlestium bonorum deo innumeras gracias agamus, et omnia necessaria nobis ab ipso donari devotissime expetamus, et ex illis rebus quas possidemus, pro ejus

(1) Pièce inédite, n° LXXXII du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ib., p. 180.

(2) Pièce inédite, n° CI du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ib. p. 181.

in manu Odonis prioris. Hujus doni sunt testes : Stephanus monachus, Ugo monachus, Raymundus sacerdos de Buxa, Aimericus clericus, Hunbaldus Gulferius, Amblardus Grossinellus, et plures alii. Hoc actum est apud Capellam Sancti Dyonisii, concilio et volumptate Hunbaldi Uriacensis, tempore Aldeberti Bituricensis archiepiscopi, tempore Philippi regis Francorum.

XLIV.

DE MOLENDINIS A PETRO FABRO DATIS (1).

In nomine Domini, sciant tam præsentes quam et venturi quod Petrus Faber dedit, in vita sua et in sanitate, Sancto Dyonisio, in manu prioris Viviani, partem suam molendinorum, post mortem, si absque liberis moreretur. Eo itaque defuncto absque liberis, monachisque partem defuncti ut sibi datam accipere volentibus, frater ejus Giraldus insurrexit denegans donum monachis factum fuisse. Itur ad judicium ab utrisque : tunc habuit prior Radulfus testes qui viderant et audierant donum. Judicaverunt igitur ut testes

(1) Pièce inédite, n° CXVII du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ib. p. 182.

amicorum, ut, cum monachi non haberent in molendinis primitus nisi tantum dimidiam partem, amodo duas tertias annonæ haberent partes, Geraldus tertiam et farinam, et sic dimissum est judicium; ita tamen quod Geraldus faceret, quod frater suus faciebat pro farina. Prior vero, pro parte Petri annonæ, daret hoc quod dabat Petrus ad emendas molas, et ferrum, et secundum hoc quod de moldura dabit ad molas et ferrum. Testes sunt isti: Radulfus prior, Emeno monachus, Rotgerius monachus, Humbertus sacerdos de Unreziaco, Araudus de Lenatgia sacerdos, Aldebertus sacerdos, Ulgerius (2) sacerdos, Petrus clericus, Rorgo de Sancto Caprasio, Humbaldus Chaurcins, Amelius de Sancto Caprasio, Stephanus de Porta, Radulfus Durcha, Ranulfus Boninus, Goffredus Ruillus, Bernardus Ruillus, Arnulfus serviens, Radulfus Carpentarius, Geraldus de Lenatgia clericus, et Airaldus frater ejus, et complures alii.

(1) Le texte porte « adjecerunt. »

(2) Peut-être faut-il lire Vigerius.

...sie Bituricensis ... minister, ...

...bus tam futuris quam presentibus. Quum omnium nobis commissorum, ne sit inter eos zelus et contentio, nos et paternam habere sollicitudinem, eorumque negotia curiose deliberare justeque, prout possumus, terminare debemus, contentionem quam diu habuerant monachi Sancti Dyonisii de Capella cum monachis Egedunensibus de ecclesiis de Vippleis, convocatis in hoc utrisque die statuto Bituricam, canonice decidendo finire curavimus. Assistentes itaque coram nobis monachi Egedunenses has quas eis dederamus, nichil aliud pretendentes, sui juris esse dixerunt. Monachi vero Sancti Dyonisii contra responderunt quod predecessor noster domnus Richardus bone memorie Bituricensis archiepiscopus concedentibus laicis, de corum (*sic*) dominio secülariter erant, sibi eas tribuerat, et in hujus doni memoriam, per traditionem reliquiarum earumdem ecclesiarum, inde eos investiverat, sed quidam clericus, qui in ipsis eorum serviens erat, illis eas dolose abstulerat. Cumque quereretur, si quod haberent munumentum hujus rei, cartam sigillatam testesque hoc, si opus esset, paratos probare, se respondentes habere, in presentia (2) eam produxerunt. Partis igitur utriusque ratione audita ac diligenter discussa, abbates et archidiaconi cum aliis clericis multis, ut de hoc judicarent missi, in partem domini domni Ricardi venerabilis archie-

(1) Pièce inédite, Cartul. blanc. n° IX, t. 2, p. 454.

(2) Le texte porte « presentiarum eam. »

ecclesie sedi papa Paschali II°, regnante rege Ludovico, anno ab incarnatione Domini MCXIII, VI kal. febr. epacta XIIa.

XLVI.

De hiis que Ebo dominus Carentoni dedit ecclesie Capelle Aude. Anno Domini 1175. (1)

Notum sit hominibus futuris et presentibus, quod ego Ebo dominus Carentonii dedi ecclesie de Capella Aude et monachis ibidem deo deservientibus, pro remedio anime mee et predecessorum meorum, tum propter dampna que predicte intuleram ecclesie, et concessi in perpetuum in decima mea de Sauziaco, in castellania de Spinoglii, unum modium annone, videlicet quatuor sextarios frumenti et quatuor sextarios sigale, et quatuor sextarios avene. Quod ut in posterum firmum et inconcussum maneat, et presenti scripto feci mandari, et sigillo meo confirmari. Hoc autem factum est in presentia Garini Bituricensis archiepiscopi, anno incarnati verbi, MCLXXV° archiepiscopatus predicti Garini primo, Ludovico Francorum regnante; affuerunt autem huic rei testes Humbaudus decanus Sancti Stephani, Bonus

(1) Pièce inédite, Cartul. blanc, n° XXIX, t. 2, p. 465.

DE GERALDO TORNELS ET PETRO EJUS FRATRE IN VADIMONIUM DATIS PRO XX SOLIDIS (1).

Quoniam ex oblivione eorum quæ aguntur, multociens solet oriri seditio, et sæpissime fieri altercatio, necesse est ut facta cujusque temporis scribantur, et litterarum memoriæ tradita, nec oblivioni traduntur, sed ad posterorum noticiam transmittantur. Unde notum esse volumus, tam præsentibus quam futuris, quod Bernerardus de Cuslenc accipiens a Radulfo priore Capellæ XX solidos Silviniacensis monetæ, misit vadimonium GeraldumTornels et Petrum fratrem ejus, concedens ut nullum forisfactum eis faceret, donec vadimonium redderet, scilicet ut nec corpora eorum caperet, nec aliquid de suo eis auferret, tantum retinens in eis unam eminam siliginis ad opus servientis sui. Hoc firmavit ipse Bernerardus, et dedit fiducias Amelium de Faia et Petrum Boninum, concedens quod si aliquid eis forisfaceret, monachi acciperent sua, ubicumque invenire possent, donec forisfactum emendaret. Hoc actum est apud Capellam in manu Rodulfi prioris, Ludovico Francigenis dominante, et Vulgrino Bituricense archipresule. Hujus rei sunt testes : Johannes de Sancto Victore, Johannes de Columbis, Giraldus Boninus,

(1) Pièce inédite portant le n° CXXI dans le Cartulaire de la Chapelle Aude. Baluze, f° 183.

Capellæ, et Amelius de Cambonis habuerunt conventum d[e] Johanna filia Giraldi textoris, quam communi jure posside[-] bant, ut alter alterius partem emeret. Prædictus vero Ame[-] lius priori de parte sua duos solidos præsentavit, quos cun[m] prior accipere recusasset, nolebat enim possessionem beat[i] Dyonisii minuere, poposcit ipse Amelius, quatinus prior sib[i] de sua parte tantumdem daret, quod Rodulfus prior libente[r] concessit, atque duos solidos et dimidium Amelio pro sua, id est Amelii, parte, sine molestia tribuit, quo eam beatus Dyo[-] nisius deinde quietam atque propriam possederet. Hujus con[-] ventionis fuerunt testes isti : Hugo de Perolio, Petrus Borde serviens, Simeon Arbergerius, Petrus Bada Vesperam.

XLIX.

De quorumdam infantum mutatione, facta inter Rodulfum priorem et Humbaldum Gulferium. (2)

Cum antiquitate succedentium temporum soleant oblivisci a posteris instituta priorum, propter sopiendas posterorum

(1) Pièce inédite, n° CXXII du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ibid., p. 184.

(2) Pièce inédite, n° CXXXII du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ib. p. 184.

[illegible] Humbaldus, ita ut Humbaldus haberet illos in-
fantes, in quibus Sanctus Dyonisius nichil habebat, propter Constancium, qui non erat suus, nec uxor ipsius quam habuerat prius, de qua habuerat filios, qui erant inter Humbaldum et Willelmum, Willelmus vero haberet illos infantes qui erant Sancti Dyonisii et Humbaldi. Quo agnito, Radulfus prior Capellæ, quoniam divisio fuerat sine eo facta, et nichil remanserat Sancto Dyonisio de infantibus Constancii, qui erant sui propter uxorem suam, nisi tantum filia, prohibuit divisionem. Postea vero Humbaldus cohactus, quia non poterat mutare, quin defenderet Willelmo Baratum divisionem que fuerat facta, venit ad priorem, adducens secum domnum Heliam de Uriaco : postea vero deprecatu Heliæ fecit commutationem prior cum Humbaldo, ipso Humbaldo concedente priori uxorem Airaldi de Verno, et medietatem infantum, et quidquid in eo habebat, tali pacto ut prior concederet Guillelmo Baratum divisionem quæ fuerat facta. Hujus rei testes sunt : Guillelmus monachus, Aldebertus sacerdos, Goffridus Roils, Bernardus Barons, Petrus de Folun.

Hanc conventionem quam fecerunt inter Radulfum priorem Capellæ et Humbaldum cognomine Gulferium, concessit filius ejus nomine Humbaldus Radulfo priori, qua de causa, dedit ei prior tres solidos et dimidium Silviniacensis monetæ. Isti viderunt et audierunt : Beraudus prior Sancti Desiderati, Willelmus Malvininus, Petrus de Paciaco, Ra-

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis, omnium caritati innotescat fidelium tam præsentium quam futurorum, monachos Sancti Dyonisii de Capella ecclesiam de Castello, et dimidietatem (2) mansi de Forgis possedisse. Quæ quia monachis longinqua, canonicis vero Ewaunensibus propinqua erant, præpositus Ewaunensis ecclesiæ Humbertus et prior de Capella Radulfus, consensu suorum capitulorum, convenerunt ut sibi ad invicem concambia darent; tunc præpositus mutua vice dedit monachis hoc quod habebat in manso de Utis, et hoc quod Rorgo Uriacensis dederat Sancto Petro et canonicis in manso de Tristangis, et pratum de Givretis, quod dedit Amelius Chambonensis propter Amelium de Domairac Sancto Petro, et vineam Giraldi de Capella, hoc quod ibi habebant, et sex denarios censuales apud Fossas. Rodulfus vero prior et monachi concesserunt ei ecclesiam de Castello et fiscum presbyteralem, et cetera omnia quæ ibi habebant, et hoc totum quod habebant in manso de Forgis, quod dederat eis Willelmus Blancus. Quod si aliqua calumpnia sive de rebus datis monachis a canonicis, sive de rebus datis canonicis a monachis insurgeret, alii aliis aut rectum faciendo defenderent, aut si defendere non

(1) Pièce inédite, n° CXLIII du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ib. p. 186.

(2) La copie de Baluze porte « dimietatatem. »

gonis Uriacensis, Rannulfus Boninus. Johannes de Sancto Victore, Petrus qui hanc cartam scripsit, et complures aliæ legitimæ personæ quæ huic supradictæ commutationi interfuerunt.

LI.

De molendino de Espaleo quem Guidoni archipresbitero ad vitam dedit Odo de Diogilo prior capellæ (1)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, nostorum sequacium universitas noverit, quod Dalmas de Iricione quasdam calumpnias in Molendino de Espales (2) tempore Rodulfi prioris (3) posuerat, pro quibus destructum et sicut vulgo dicitur abbatum erat. Ego vero Odo de Diogilo ipsius Radulfi consilio et ceterorum fratrum et amicorum nostrorum dedi illud Guidoni archipresbytero de Iricione, qua-

(1) Pièce inédite, n° CXLVIII du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ib. p. 187. Nous donnons les variantes fournies par une autre copie ib. p. 173 n° LXVI du Cart. de la Chap. Aude.

(2) Espaleo.

(3) Radulfi, antecessoris nostri.

LXI.

DE MEDIETATE ALDEARDIS FILIE GERALDI CARBONARII NOBIS DATA A WILLELMO VICECOMITE (3).

Quoniam ex oblivione præteritorum factorum auferuntur multa ecclesiis injuste, quæ fuerunt data juste, congruum esse videtur, ut ea quæ a præsentibus ecclesiis dantur, noticiæ litterarum imprimantur, ne a posteris obliviscantur. Notificamus igitur tam præsentibus quam futuris Willelmum vicecomitem, pro salute animæ suæ et matris suæ, et omnium parentum suorum, dedisse et concessisse Deo et Sancto Dyonisio et monachis Capellæ suam partem, id est medietatem cujusdam mulieris, quæ erat communis inter ipsos et monachos Capellæ, scilicet filiæ Geraldi cognomine Carbonarii nomine Aldeardis, priore dante sibi de caritate Sancti Dyonisii quinque solidos. Hoc donum viderunt et audierunt Stephanus Sujurnatus monachus, Egidius monachus, Raimundus de Virsonio monachus, Rotgerius de Floriniaco mo-

(1) In dominio solide et quiete rem haberet.

(2) Le n° LXVI s'arrête là.

(3) Pièce inédite, n° CLV du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ib. p. 188.

sidente.

LIII.

DE DONO QUOD FECIT CAPELLÆ ROTGERIUS DE URIACO QUUM MONACHUS FACTUS EST. (1)

Noscant omnes tam præsentes quam futuri quia Rotgerius de Uriaco, habens infirmitatem et volens esse monachus, mandavit et rogavit Rodulfum priorem Capellæ, ut veniret ad se; qui libentissime, veniens ad eum, audita petitione ipsius et amicorum suorum, fecit eum monachum, et ipse Rotgerius factus monachus, in manu et in præsentia Rodulfi prioris, pro salute animæ suæ, dedit et concessit Deo et Sancto Dyonisio et loco Capellæ, de possessione sua et fratrum suorum ista : scilicet Agiam Forer, duas sextarias terræ, juxta ipsam Agiam in una parte terræ, duos denarios censuales quos reddit Aleadidis de Monte rubeo in terra Andreæ de Espaleo, intra Casaumasau, et agiam ad fontem Masau, in una terra quatuor denarios censuales quos reddit Constancia, in uno prato, quod est intra Capellam et Lanatum, quatuor denarios censuales quos reddit Aleadidis de Monte

(1) Pièce inédite, nº CLVIII du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ib., p. 188-189.

dulfo Vetus Annona sororio suo, et Rotgerio Grosel servienti suo, ut faceret concedere duobus fratribus suis Rorgoni et Willelmo donum quod ipse fecerat. Si autem fratres sui concedere nollent, vel aliquid forisfactum facerent, Sanctus Dyonisius et monachi Capellæ haberent integre omnem partem Rotgerii de omni terra eorum, donec Rorgo et Willelmus concederent donum quod Rotgerius fecerat Sancto Dyonisio et loco Capellæ. Hoc actum est apud Uriacum in domo ipsius Rotgerii, tempore Rodulfi prioris, regnante Ludovico rege et Vulgrino Bituricæ sedi præsidente videntibus et audientibus istis : Dacberto archiepiscopo (*sic*) de Sancto Desiderato, Raimundo mº de Virsonio, Giraldo de Fonte Salina, Radulfo Vetus Annona, sororio Rotgerii, Johanne de Cortils, Rotgerio Grosilg, et Petro de Canalibus, servientibus Rotgerii, et multis aliis.

LIV.

DE DIVISIONE INFANTIUM GIRALDI FABRI ET ALDEARDIS (1).

Divina scriptura ammonet dicens : date elemosinam, et omnia munda sunt vobis, quia, sicut aqua extinguit ignem,

(1) Pièce inédite, nº CLIX du Cart. de la Chap. Aude, Baluze, ibid. p. 190.

ceptis a monachis xv solidis; dedit etiam unam vineam, quæ est ad pratum capricarium, ultra aquam que vocatur s Mars, præcipieens ut ex ea fieret vinum ad missas cantandas. Mortua vero Vicecomitissa, Rodulfus prior Capellæ Willelmus Vicecomes diviserunt infantes Giraldi Fabri et leardis, quorum pater erat Vicecomitis, et mater Sancti onisii. Prior itaque habuit Johannem cognomine Cornaut, leart cognomine Bordam, Johannam uxorem Stephani inarii, Vicecomes autem habuit Giraldum cognomine rboner, et Stephanum fratrem ipsius cognomine Heretam. Facta itaque divisione, Rodulfus prior emit a Wilno Vicecomite suam partem unius feminæ nomine Unrge, quæ remanserat communis, et ipse Willelmus consit suam partem Sancto Dyonisio et monachis de Capella. jus rei sunt testes: Rotgerius capellanus, Raimundus erdos, Aimericus clericus, Giraldus Almerates, Stephanus Domairac, et Petrus frater ejus, Raimundus de Monte bino, Bernardus Balbus, Martinus de Bosco, Constantius llararius, Johannes de Sancto Victore, Johannes de Vallo, nulfus serviens, Ramnulfus de Pareto, et plures alii. c actum est apud Capellam Sancti Dyonisii, tempore dulfii prioris, domno Hildeberto Biturica sedi presidente, Philippo regnum Francie regente.

tutis ab archiepiscopo, vocatus ad placitum venire distulit
nec legatum excusationis suæ pro se misit. Postera ve
idem abbas monachique sui se injuste tractatos fuisse a
chiepiscopo coram clero eodem dixere, quia nec legatu
nec sigillum archiepiscopi de prædictis viderant vel audie
rant. Ad hoc vero Rodulfus prior hoc jure factum fuiss
ratiocenari se velle respondit. Die igitur termineque a
archiepiscopo instituto, discesserunt, iterumque abbas cu
canonicis suis aliisque adjutoribus, prior vero cuns legat
suis aliisque amicis, in curiam archiepiscopi, in die propo
sito, venere. Auditis autem utrorumque rationibus, archi
piscopus si judicium audire vellent ab eis quæsivit. Q
ab eis concesso, jussu archiepiscopi clerus predictus d
missis tribus terminis tribusque legatis, quartum scilic
Bernardum sacerdotem Cementarium cognomine, sup
textum sancti Euvangelii se legationem interminato a
festum Sancti Stephanis, augusto intrante, proposi
fecisse, sigillumque Stephano priori de Paciaco ab archie
piscopo missum tradidisse indicavit. Illo vero ad sacramen
tum parato, textoque coram omnibus posito, jusjurandu
abbas habere noluit. Quibus sic factis absque ratione di
cessit, videntibus et audientibus W. archiepiscopo, Gozl

(1) Pièce inédite n° CLXI du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ibi
f° 191.

Notum esse volumus tam præsentibus quam futuris, quod prior Capellæ et quidam miles, nomine Amblardus de Salgiaco, habebant unum hominem communem, scilicet Giraldum Bisolomenum, prior propter matrem quæ servierat ei, Amblardus propter patrem, qui servierat ei. Prior itaque, volens habere illam partem quam habebat Amblardus in Giraldo, placitavit cum eo, ut daret sibi suam partem. Dedit ergo et vendidit Amblardus priori totum quod habebat in Giraldo, concedens et fide sua promittens, ut si aliquis faceret aliquam calumpniam in Giraldo, Amblardus auferret totam calumpniam, et defenderet, quandiu viveret, Sancto Dyonisio et monachis Capellæ. Hoc actum est apud Capellam, tempore Rodulfi prioris, videntibus et audientibus istis : Raimundo Monacho, Johanne de Sancto Victore, Giraldo de Sancto Victore, Bernardo clerico, Aimerico de Guiranda, Johanne Bonum Tempus, Bernardo Rufo, Richardo Anglo, et multis altis.

---

(1) Pièce inédite, nº CLXIII du Cart. de la Chap. Aude. Baluze ib. fº 192

decreverant, dignum multo ea quæ a prælatis ecclesiæ sancta augmentando geruntur, necessario posteris tenenda mandantur. Ego igitur Gauffredus Grossinellus, consilio amicorum et parentum meorum, et filii mei Hunbaldi, et pro salute animæ meæ, concessi beato Dyonisio et monasterio Capellæ, me ipsum et filium meum nomine Rodulfum, tali pacto ut de illo, in tempore oportuno, faciant monachum, et dent prior Capellæ et monachi ei indumentum. De me autem fuit conventus, ut quandiu vellem esse laïcus, haberem præbendam meam, et si vellem fieri monachus, similiter darent mihi vestimentum. Qua de causa tradidi Sancto Dyonisio ex meis rebus quæ mihi jure hereditario pertinere videbantur, videlicet culturam meam magnam quæ est in manso Lupino, super fontem, cum prato qui ibi adjacet, in quibus habebat Johannes Grossinellus XL solidos Silviniacensis monetæ de vadimonio, quos reddidit illi Rodulfus prior imperio meo. Insuper etiam tradidi loco Capellæ omne illud quod habeo in eodem manso, sive in meo dominio, vel in fiscalibus meis, absque ullo retinaculo, scilicet terras, vineas, prata, et medietatem censi de Molendino qui in eodem manso consistit. Hæc conventio namque facta est apud Sanctum Desideratum, in præsentia et in manibus Rodulfi Capellæ prioris, et Willelmi Malevicini, fratrisque sui Rodulfi et Bernardi de Valle, et filii mei Hun-

(1) Pièce inédite n° CLXXI du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ibid f° 192-293.

Petrus monachus de Vernoglio, Giraldus sacerdos de Pance-ria, Willelmus clericus de Buxa, Amelius de Salgiaco, Willelmus Grossinellus, Johannes de Saneto Victore, Arbergerius, Giraldus Bisolomena, Petrus Bada Vesperam.

LVIII.

DE MATHEO ARCHIPRESBITERO QUI SESE ET SUA DEDIT SANCTO DIONYSIO. ANNO DOMINI MCXXXV. (2)

In nomine sancte et individue trinitatis, sanctorum patrum exemplo posterorum curam habentes, perpetuæ memoriæ tradimus quæ secuntur. Præsentes igitur et absentes, tam loco quam tempore noverint, quod ecclesia Casimansi beati Dyonisii Ariopagitæ fuit ab antiquo regale donum, et regiis sigillis Romanorumque pontificum privilegiis et cartis archiepiscoporum Bituricensium confirmatum, quod et majoris ecclesiæ predicti martiris et Capellæ testantur procrinia. Denique quod ad causam præsentem attinet, Dacbertus archipresbyter diu tenuit eam de beato Dyonisio et de Capellæ priore Rodulfo, ante archipresbyteratum suum,

(1) Le texte porte « habii ».

(2) Pièce inédite, nº CLXXIII du Cart. de la Chap. Aude, Baluze, ibid. fº 194.

ut, post suum obitum, nemo sui generis in Capellania Casimansi, quæ sibi ex conventibus supradicti Dacberti et monachorum Capellæ debelatur, jus aliquod vendicaret. Rodulfus postea prior et fratres sibi commissi, suo sua largientes, concesserunt illi Capellaniam et ecclesiam quamdiu in tali habitu sibi liberet vivere, vel liceret, hæc in ipsa quot quot annis retinentes : X Solidos ad natale Domini, V et ad pascha, V modiumque unum siligiuis ad mensuram Capellæ ad festum beatæ Mariæ in septembrio reddendum, LX quoque candelas, XX ad natale dominicum, ad pascha totidem, et ad festivitatem omnium sanctorum præscriptum numerum. Necnon dederunt illi domum ecclesiæ prædictæ contiguam, et Capellæ locum ad aliam ædificandam, vineam quoque quæ dicitur Fulbeschæ, quia quidquid ubique tam in ædificiis quam in rebus aliis adquisiturus erat, pro divina remuneracione et præsenti consilio et auxilio illis dabat. Hoc vero pactum osculo pacis et fidei firmaverunt, cartamque suis sequacibus reliquerunt. Hujus rei testes sunt : Hugo M°, Odo M°, Rotgerius M°, sacerdotes vero III fratres de Lanatico, Giraldus, Dacbertus et Arraldus, Rotbertus de Aldà, Radulfus de Vico pleno, Johannes de Porta, Bernardus Tiberius, Alterius Clericus, Simeon et frater ejus Luchas, et multi alii, anno ab incarnatione domini MCXXX V°.

ent, inconveniens est, ea cujusquam temeraria levitate ali-
uatenus auferri vel minui. Unde ego Suggerius, dei gratia
eatissimi Dyonisii abbas, favente ac consentiente toto ca-
itulo Sancti Dionysii, prohibeo et anathematis interpo-
icione contradico, ne liceat alicui sive priori sive monacho
liquam de æcclesiis (2) quæ ad cellam beati Dyonisii de Ca-
ella pertinent, neque dare, neque vendere, neque in vadimo-
ium mittere. Quod si aliquis temerarie hoc facere præsump-
erit, nullus ab eo ecclesiam Sancti Dyonisii aliquo conventu
uscipiat, alioquin autem ab omni conventu sancti hoc exigen-
um constanter esse sciat. Si vero prior Sancti Dyonisii de
Capella, in aliqua ecclesia pertinente ad se, capellanum
mposuerit, juxta redditus ipsius ecclesiæ partem idoneam
li concedat habendam, quandiu ipse Capellanus ecclesiæ
ibi commissæ voluerit. Hanc præceptionem, rogatu Radulfi
rioris, statutam de Capella, atque in capitulo beati Dyoni-
ii confirmatam, anno M° C° XXXIII° ab incarnatione do-
nini, regnante Ludovico inclito rege Francorum, Wulgrino
rchiepiscopo Bituricæ sedi præsidente, solidam et incom-
nutabilem permanere præcipimus.

(1) Pièce inédite, n° CLXXV du Cart. de la Chap. Aud. Baluze, ibid.
196.

(2) Ces trois mots, d'abord laissés en blanc dans la copie, y sont écrits
e la main de Baluze.

quam futuris, quoniam accedentes ad nostræ sublimitatis præsentiam videlicet Humbaldus Uriacensis dominus, et Wuillelmus Albus, et Galterius filius ejus, supplici devocione in manu nostra reliquerunt presbyteralem fiscum et ecclesiam de Lanatico, quam ipse Hunbaldus et fiscales sui diu tenuerant, et de hoc quod injuste possederant culpabiles se de et nobis reddiderunt. Nos vero quibus est ad honorem dei ecclesias construere, monasteria amplificare, consilio ministrorum et clericorum nostrorum, et voluntate et deprecatione Hunbaldi Uriacensis, hanc ecclesiam, cum suo presbyterali fisco, reddidimus monasterio Capellæ, quia jus suum fuerat, sicut testificant autentica privilegia Sancti Dyonisii. Quo facto, fecimus convenire quatuor legitimos viros, qu erant majores natu totius parrochiæ, in præsentiam nostram scilicet duos ejusdem presbyteros ecclesiæ, Capellanos Dac bertum et Rotgerium, et duos laïcos Leodegarium Vizonen et Aimericum de Porta. Hos nempe quatuor deprecati sumu et sub anatemate eos conjuravimus, ut discernerent presbyteralem fiscum ab aliis terris, quod et ipsi bono animo fece runt, jussu et consilio domni Hunbaldi et nostræ auctoritatis Dixerunt namque, et ostendernnt esse de presbyterali fisco

(1) Pièce inédite n° CLXXVII du Cart. de la Chap. Aude. Baluze ibid. f° 197.

LXI.

De dono Josberti Pontoni viam Sancti Jacobi ingressuri (1)

Manifestum sit omnibus presentibus et futuris, quod Josbertus Pontonus, ingressurus viam Sancti Jacobi, dedit deo et Sancto Dyonisio, tres minaus combles avene, et tres nummos, et quasdam caligas, de debito in hereditate dominorum de Perolio, quæ redduntur in vigilia nathalis domini; in villa de Cliot, in unaquaque domo unum denarium; item in filia Raginaudi de Alda suum jus, scilicet quatuor nummos donec dividatur, et post divisam, partem quæ sibi contigerit; et præter illos in Giraldo Bertet duos denarios, in Petro Bertet duos denarios, in Petro Berrier et progenie sua quod habet; in Petro Berrieron jus suum; in valle vineam de Fonte; pacto tali, quod Johannes nepos ejus, et qui hereditatem suam possederint, fide vera defendant. Quod testantur Andreas capellanus vallis Aldæ, Rotbertus, Giraldus Sancti Victoris, Petrus de Salviguiaco, Simeon prepositus; quod factum est tempore prioris Radulphi, in die pasche.

(1) Pièce inédite, nº CLXXXVI du Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ib. foliis 198-199.

fraternitate nostra reciperemus. Locum vero et ecclesia illorum in honore beatæ Mariæ ab eisdem ædificatam, qu est in parochia de Parciaco, et omnes res suas, quas acquisi rant et adquisituri erant, deo et Sancto Dionysio concess runt, et subjectioni ecclesiæ de Capella, præcepto nostro, submiserunt, ita ut amplius alios fratres in eodem loco si jussu prioris Capellæ accipere eis non liceat. Nos quoque parte nostra eis concessimus ut, quamdiu ipsi vellent, habitu suo permanerent. Si autem ad monachalem religione accedere vellent, ut fratres monasterii reciperentur. Re nante Ludovico rege Francorum, Wulgrino Biturigensiu archiepiscopo existente. Hoc fuit confirmatum apud Cape lam, in manu Rodulfi prioris, coram monachis, et clericis, laïcis.

LXIII.

SUGGERII ABBATIS EPISTOLA AD PETRUM BITURICENSEM ARCHI PISCOPUM DE ECCLESIA DE STIVALICULIS. (2)

Domino et venerabili dei gratia Bituricensi archiepiscop Petro, Sugerius, beati Dionysii abbas, salutem et dilectio

(1) Duchesne, Hist. rer. Franc. t. IV, p. 55 ex Cartulario eccles beatæ Mariæ de Capella.

(2) Duchesne, ubi supra.

ulerunt, deprecamur ut nobis eam restituatis. Quod si a jus clamant investiti, parati sunt fratres nostri, conveate termino, quem eis posueritis, consilio nostro inde caice respondere. Si autem actionem illam audire placet, l inde scilicet actum sit in diebus venerabilium archieoporum bonæ memoriæ Wulgrini et Alberici, per lem fratres nostros plenius agnoscite, nec sit vobis oneri nobis elaborare, quia si locus exigeret, ad honorem et vicium vestrum paratos nos inveniretis. Valete.

LXIV.

OCENTII PAPE II AD WULGRINUM BITURICENSEM ARCHIEPISOPUM EPISTOLA DE ECCLESIIS SANCTI MARCIALIS DE SANCTO ESIDERATO, ET BEATI MARTINI DE CORCIACO. (1)

nnocentius episcopus, servus servorum dei, venerabili ri Wulgrino Bituricensi episcopo, salutem et apostolicam edictionem. Querelam dilecti nostri Suggerii abbatis

l) Doublet, Hist. de Saint Denys, p. 489, Aucune des quatre es qui suivent, toutes relatives à la même affaire, n'est donnée en er par notre auteur.

ditis utriusque partis rationibus ; fraternitatis tuæ discre
prædictæ controversiæ debitum finem imponat.........

LXV.

EJUSDEM EPISTOLA DE SUPRADICTIS ECCLESIIS AD HER. CL
SINUM ABBATEM (1).

Innocentius episcopus servus servorum dei, dilecto fi
Her. Clusino abbati, salutem et apostolicam benedict
nem. Dilectus noster Suggerius abbas Sancti Dionys
adversum te conqueri non desistit, pro eo videlicet qu
ecclesias beati Marcialis de Sancto Desiderato, et Sancti M
rini (*sic*) de Corciaco ei injuste abstuleris. Ea propter p
præsentia scripta tibi mandando præcipimus, quatinus t
tio kalend. octobris venerabilem fratrem nostum Bitu
censem archiepiscopum adeas, vel sufficientes responsa
transmittas juxta ipsius judicium præfato nostro Sugge
abbati satisfacere præparatus, alioquin proxima beati Lu
festivitate ad nostram præsentiam venias, eadem super q
rimonia responsurus.........

(1) Doublet, it. p. 489.

onysii, quod ecclesiam Sancti Desiderati, et ecclesiam ncti Marini de Corciaco aufertis ecclesiæ Sancti Dionysii, de et litteras domini papæ accepimus, ut vos invitemus, si non veneritis, debitam justitiam de vobis faciemus. Nos tur, secundum mandatum domni papæ, vos invitamus, tertia die post imminentem epiphaniam domini, sitis ante s apud Bituricas, ad jus inde exequendum, et abbatem strum invitate, ut et ipse veniat, vel sufficientes mittat sponsales, quæ (*sic*) abbati Sancti Dionysii, vel suis responsalibus, super hoc respondeant. Commoniti enim a mino papa, imo coacti per litteras ipsius, istam querimoam et causam sustinere et differre non valemus........

LXVII.

ISTOLA WULGRINI BITURICENSIS ARCHIEPISCOPI AD G. IRICIONENSEM ARCHIPRESBYTERUM DE PRÆDONUM EXCOMMUNICATIONE, QUI RES SANCTI DIONYSII ABSTULERANT.(2)

Vulgrinus dei gratia Bituricensis archiepiscopus G. aripresbytero Iricionensi, salutem. Satis nosti quod eccle-

(1) Doublet, ib. p. 489.
(2) Duublet, ib., p. 490.

vocatur Ais, a divino cessent officio, baptismate infantiu[m]
excepto ,..... ....

LXVIII.

PRECEPTUM WULGRINI ARCHIEPISCOPI BITURICENSIS DE ÆCCL[E]SIA DE STIVALICULIS Anno incarn. MCXXIII°. (1)

Ego Wulgrinus, ordinante dei providentia, Bituricens[is] archiepiscopus, per presentis scripti testimonium, volo me[-] morie fidelium comendari, tam preseneium quam futur[o]rum, quod venerabilis frater Suggerius abbas Sancti Di[o]nisii parisiensis, et Radulphus prior de Capella Aldi sepius apud nos clamorem fecerunt pro ecclesia de Stiv[a]liculis, quam esse juris beati Dionisii asserebant, et a mon[a]chis Agedunensibus sibi dicebant ablatam. Nos ergo, qui regimine sanctæ æcclesie ad hoc constituti sumus u[t] quantum in nobis est, unicuique, quod suum est, conse[r]vemus, abbatem Agedunensem Clarium nomine, et mon[...]

(1) Pièce inédite, Cart. blanc. t. 2, p. 462. Original aux Arch. i[mp.] S 2205, n° 14. Baluze, ib. f° 195. Cart. de la Chap. Aude, n° CLXX[...]

et per ministros nostros investiri præcepimus.

S. Vulgrini Bituricensis archiepiscopi. S. Herberti archidiaconi Barbunensis. S. Gimonis decani Sancti Stephani. S. Goffridi cantoris Sancti Stephani. S. Gosleni archidiaconi Bituricensis. S. Petri abbatis Sancti Satyri. S. Radulfi archidiaconi. S. Hamerici archidiaconi. S. Hugonis archipresbiteri de novo Castello. S. Giraudi archipresbiteri de Briorrio. S. Fulcredi archipresbiteri. S. Haimonis de Carrophio. S. Giraudi cognomine Pontii. S. Benedicti monachi Sancti Dionisii. S. Roberti capellani de Aldo. Data per manum Huberti Cancellarii, anno incarnationis dominicæ M. CXXIII°.

LXIX.

GIRARDI ENGOT AD L. ARCHIEPISCOPUM EPISTOLA, DE VIPPLESIO ET GIVRETIS ECCLESIIS, ET DE ARCHIMBALDO ET UNBALDO URIACENSI COERCENDIS. (1)

Girardus Engot episcopus et sanctæ Romanæ legatus, L. Venerabili Bituricensi archiepiscopo salutem et bene-

(1) Pièce inédite. Baluze, ib., folio 199.

possederunt, ut eum pontificali severitate coerceatis, justiciam quoque quam fecistis de Unbaldo Uriacensi laudamus, et confirmamus, ammonentes ut, si de cetero eos inquietaverit, ecclesiastica censura inhibeatis.

LXX.

Judicium factum super ecclesia Vippliacensi in curia Leodegarii archiepiscopi. (1)

Omnibus tam præsentibus quam posteris, notum fieri scripturæ tradendo obtamus, super Vippliacensi ecclesia, in curia Leodegarii Bituricensis archiepiscopi, et in capitulo Sancti Stephani judicium factum. Contigit enim quod cum Sancti Dyonisii monachi præfatam ecclesiam, tam a Childerici Francorum regis, et Roricii Bituricensis archipræsulis antiquitus, novissime autem a Richardi ejusdem sedis antistitis, quam quorumdam laïcorum eidem ecclesiæ præsidentium muneribus, in quiete possiderent, et servientem in ea suum jamdudum inibi posuissent, ut monachi Egedunensis cœnobii, fraudulenta suggestione ipsius servientis, qui eam a monachis Capellæ, ut commendatam, quoad

(1) Pièce inédite, Baluze, ibid, f° 200.

venire detrectabant. Postremo tamen majori vi coacti, auxiliatoribusque suis, quotquot potuere, collectis, Bituricas accedentes, ad sinodum quæ xv kal. novembris celebratur, astante quoque priore cum testibus et fautoribus suis, præsentiæ domni archiepiscopi clerique sui se repræsentaverunt. Transacta utique synodo, congregatisque, in capitulo beati Stephani, diocesis sue primoribus, antistes utrosque, ut suas coram omnibus promerent causas, sibi astare præcepit. Quorum racionibus ordine relatis, testamentisque Sancti Dyonisii tam veteribus quam novis in propatulo perlectis, præsente quoque quodam monacho nuncupato Benedicto qui donum ecclesiæ Sancto Dyonisio et loco Capellæ factum a venerabili Richardo episcopo audierat, et manu sua, jussu ejusdem, scripserat, aliisque compluribus idem legitime testificantibus, archipræsul præsentibus injunxit proceribus, et sub obsecratione magna rogavit, ut rectum secundum verba causidicorum studerent inde decernere judicium. Qui collatis utriusque sermonibus, et cartis Sancti Dyonisii præsentibus, seorsum convenientes, diuque inter se rectum trutinantes tandem judicialem palam omnibus protulere sententiam, dicentes, et rectum certissime esse perhibentes, ecclesiam supra nominatam juri Sancti Dyonisii monachorumque suorum cedere debere, cum constaret legitimis id testificantibus privilegiis regem Francorum et Bituricensem archiepiscopum eam sibi antiquitus attribuisse, novissimis vero temporibus Richardum antistitem, et laïcos, quicumque

archipresbyter Bituricensis, Johannes archipresbyter de Castro Menandri, Fulcredus archipresbyter de Crazciaco.

LXXI.

PACTUM RADULFI PRIORIS CAPELLÆ CUM RADULFO SACERDOTE, DE VIPLENSI ECCLESIA (2).

Præsentibus et futuris, fratribus nostrisque amicis, notificamus pactum quod Radulfus prior Capellæ, ceterique Sancti Dyonisii monachi, cum Radulfo sacerdote Viplensis ecclesiæ, de eadem ecclesia archipræsulis Leodegarii inperio, ministrorumque illius ecclesiæ concessu, (3) qualiter sit constitutum, nostris successoribus scripturæ testimonio insinuare diligenter curavimus. Nam cum plurima cartulis firmiori sermone sigillatis, penes nos habitis, constent, habendum tandem istud fore nec immerito apud nos decrevimus. Enim vero de ecclesia vestiti postquam fuimus, quo-

(1) La copie de Baluze donne « brito. »

(2) Pièce inédite, Baluze ibid. f° 203.

(3) Il y a sans doute un mot passé tel que « fecerunt ».

pascha reddat, post pascha, scilicet in crastinum, pro-
ssionem si poterit, ad Capellam ducat, sin autem, usque
pentecosten terminum habeat, ita tamen ut infra hoc
atium procul dubio restituatur. Duos quoque siliginis
xtarios, quo tempore messe[s] colliguntur præsentibus
onachis reddat. Super his plane predictis hunc sacerdotem
lud (*sic*) famulum fidelem constituimus, quandiu fideliter
rviens extiterit : nam postquam infidelis repperiretur,
us licenter, loco ejus, famulus succederet quilibet, et fa-
ılaretur. Oblationem quam prædiximus, vel per se, vel
r suum legatum, priusquam octavus dies transeat, redda-
r præter nummum suæ missæ quem communis oblatio
rtiatur. His videntibus et audientibus : ipse prior Radul-
s, Wuillelmus m°, Raimundus sacerdos, Giraldus Rai-
ındus, Petrus Sancti Salverii, Andreas sacerdos de Præve-
ngas, Johannes clericus, Rochius, Johannes Bonum tem-
s, Rodulfus Bissuns, Rodulfus de Monte Giraudi. De
c conventione fuerunt duæ cartæ factæ : prior habuit
am Radulfus aliam.

———

lesias de Vipleis, post Radulfi sacerdotis mortem, qui ea
prioribus et monachis Capellæ diu tenuerat, duobus Rad
fis contradidit, videlicet quod in cunctis prædictarum ecc
siarum reditibus aut beneficiis dimidiam partem habere
Præterea duobus sacerdotibus istis non presbyterii meri
sed gratia spontanea monachorum, in eorum vita, absque
clamatione sequentiam presbyterorum, ultra habere conc
sum est, ex simul frugibus ab utrisque participibus coll
tis, siliginis duo sextaria, et unum frumenti, et sol
oblationis nummum, et mulierum purificandarum oblatio
et duos denarios perarum, quod si plus erit, monac
per medium dividatur, nummum etiam vitisationum,
plures fuerint, sicut jam dictum est, dividatur, et nupti
et duos denarios oblacionis præsente corpore, et dimidi
partem decimæ Unbaldi de Parac, quam beato Dyoni
dedit, si fideles permanserint. Quæ elemosina quia Cap
laniæ non pertinet, separatim congregetur. Hoc apud C
pellam factum est, in archipresbyterorum præsentia, Guido
de Ericonio, Mathei de Sancto Desiderato. Cujus rei s
testes Radulfus Belzon, Beraudus de Guiranda, Rotbertus
Alda, Wuillelmus de Boisa, Dabertus de Lenaia, Simeon
filius ejus Radulfus, Giraldus de Sancto Victorio, Lucha
Adam monachus, Rainaldus monachus Guillelmus mon
chus, Gislebertus monachus.

(1) Pièce inédite, Baluze, ibid. f° 203.

us Wuillelmus prior prædecessor suus capellaniam dé
ico pleno dederat, suam partem. Reddi tuum ecclesiæ, sci-
cet medietatem de beneficiis, tam intus quam extra, de se-
ulturis, de oblacionibus, de pænitenciis, de scola, et de omnibus
eneficiis, quæ vel evenire vel adesse ecclesiæ possunt, a festi-
itate beati Michaelis usque ad tres annos pro triginta solidis
; decem candelis, X in nativitate domini, X in pascha, X
ı assumptione Sanctæ Mariæ. Simili modo medietatem de-
imarum tam agnorum quam vituloram, et porcorum, et
allinarum, et aliarum rerum, et annonæ, pro decem et octo
extariis censualibus reddendos in nativitate Sanctæ Mariæ
III de siligine, II de frumento, II de ordeo, et VI de avena,
d mensuram Capellæ concessit, et presbyteri concesserunt,
uod decimam de villa de Vipleis, quam parentes sui hæ-
editario jure quærebant, pro posse suo adquirerent, et tam-
iu extra ecclesiam excommunicatos tenerent, quoad us-
ue decimam ecclesiis de Vipleis et loco Capellæ in pace di-
aitterent, vel rectum inde facerent, et ipsi de suis frugibus
ecimam reddiderunt, et a modo in pace reddere promise-
ınt. Et si presbyteris parentes placitum moverent
ropter hoc, prior consilium et auxilium super eorum pla-
tis eis promisit. Hæc conventio facta est apud Capellam,
rima dominica augusti, luna VIIIa, anno ab incarnatione

(1) Pièce inédite, Baluze, ibid. f° 203.

motus precibus tantorum virorum, scilicet Wuidonis arch
presbyteri Iricionensis, et Petri archipresbyteri Uriacensis,
aliis presbyteris (*sic*) Petri Bernardi de Quinzanis et Arna
di de Sancto Christoforo, quos presbyteri secum (1) addux
rant, et consilio tocius capituli sui, dimisit eis V solidos
duo sextaria annone, usque ad terminum supra scriptu
audientibus et videntibus illis quos supra nominavimu
et pluribus aliis.

LXXIV.

De dono ecclesie de Archiniaco quod fecerunt Amelius
Rotgerius praedictam ecclesiam tenentes a domno R
chardo archiepiscopo Bituricensi. (2)

Notum sit omnibus hominibus quod dominus Richard
archiepiscopus ecclesiam Sancti Sulpicii de Archinia
Sancto Dyonisio et loco Capellæ concessit. Hujus doni auct
ritatem nos sequi volentes, scilicet Amelius et Rotgeriu
prædictam ab eo tenentes ecclesiam, hanc vestituram pr
dicto loco Capellæ fratribusque inibi deo servientibus fa

(1) Le texte ajoute «eos» que nous avons cru devoir supprimer.

(2) Pièce inédite, Baluze, ibid. f° 204.

ris Radulfi et aliorum monachorum Stephani, Rotgerii, et Arnaldi Raimundi presbyteri, Emeno Capellanus, Bernardus serviens, Constancius serviens, et Giraldus Crasset, Stephanus subscripsit.

LXXV.

De ecclesia de Archiniaco donata a domno Richardo archiepiscopo Bituricensi (1).

Ego Richardus dono et concedo ecclesiam d'Archiniaco Sancto Dyonisio et loco Capellæ, post mortem presbyterorum illam tenentium, ita ut, dum vixerint, de Sancto Dyonisio et priore supradicte Capellæ teneant, Arnaldus presbyter qui medietatem hujus ecclesie habuerat, in manu et præsentia prioris Radulfi et archidiaconi Giraldi et archipresbyteri Dacberti, videntibus monachis ibi morantibus, et aliis quam pluribus tam clericis quam laïcis, in vita sua hanc vestituram Sancto Dyonisio ac loco Capellæ dimisit, videlicet oblationem altaris plenam, in festivitate Sancti Sulpicii, in mense Augusti, et omnium Sanctorum, et Sancti Stephani, natalis Domini, et duos sextarios annonæ annuos,

(1) Pièce inédite, Baluze, ibid., f° 205.

LXXVI.

DE DONO QUARTÆ PARTIS ECCLESIÆ DE ARCHINIACO (1).

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Ego Emino do Deo et Sancto Dyonisio, antequam effectus sim monachus, quartam partem ecclesiæ de Archiniaco, similiter quartam partem sepulturæ in eandem ecclesiam, et censum annualem. Do etiam Heliam et Giraldum fratres germanos, et quartam partem quam habebam in villam et in ecclesiam. Item ego Emino do partem meæ terræ, quam habeo apud Cananai, et post mortem fratris mei Amblardi Ginneit, totam terram, et prata, et silvas, et pascua, et unum hominem Josbertum Batvesperum, (2) et medietatem puerorum suorum. Post mortem Amblardi, duo sextaria frumenti ad cortils, et quartam partem de feodo sacerdotali ecclesiæ de Archiniaco, et de omnibus rebus.

(1) Pièce inédite, Baluze, ibid, f^is 205 206.

(2) La copie de Baluze porte « Batnesperum ».

ut, post ejus discessionem, si nepotem clericum haberet, a conventu capellania de Archiniaco concedatur. Hunc iterum, eodem supradicto ad conventum regresso, me Odone existenti priore, Arnaldo nepoti suo, capitulo concedente, capellaniam supradictæ ecclesiæ concessi, id est medietatem ut aliam serviat, et solos denarios perarum. Hic idem, qui donum suscepit, beatissimo Dyonisio et loco Capellæ se et sua condonavit istis audientibus : Matheo presbytero, Hugone monacho, Amelio monacho, Gauterio monacho, Arnulfo monacho, Pictavino sacerdote, Petrus Dorca, Giraldus de Fonte Salvia, Simeone Chamberlenc. (2)

LXXVIII

DE MATRIMONIO FILIÆ GIRALDI SANCTI DYONISII SERVÆ (3).

Giraldus Rufus filiam suam beati Dyonisii feminam apud Castellulum marito tradidit. Odo vero de Diogilo, tunc prior, timens ne locus Capellæ suum servicium amitteret, contradixit. Tandem Giraldus fidejussorem se tradens, et quid-

(1) Pièce inédite. Baluze, ib. folio 206.

(2) Baluze donne « Chamberteuc.

(3) Pièce inédite, Baluze, ib., foliis 206-207.

LXXIX.

EPISTOLA WULGRINI ARCHIEPISCOPI PRIORI DE SANCTO DESIDERATO DE ECCLESIIS SANCTI DESIDERATI ET CURCIACI, QUAS ABSTULERAT SANCTO DYONISIO. (1)

W. (2), dei gratia, Bituricensis archiepiscopus, B. priori de Sancto Desiderato salutem. Dominus rex Francorum et venerabilis frater S. (3) abbas Sancti Dyonisii clamorem nobis fecerunt adversum te, pro injuriis quas ecclesiæ Sancti Dyonisii intulisti, auferendo ei ecclesiam Sancti Marcialis de Sancto Desiderato, [et] ecclesiam de Curciaco cum rebus ad eas pertinentibus, quas injuste aufers. Unde invitamus te ut ad synodum sis apud Bituricas pentecostes, ad jus inde exequendum in præsentia nostra : abbati autem tuo litteras istas mitte, et submone ut eum tecum habeas in causa tua. Si enim de causa defeceris, et ipse non venerit, nos permutare non poterimus quin justiciam, quæ ad nos pertinet, inde faciamus.

(1) Pièce inédite, Baluze, ibid. f° 287.
(2) Vulgrinus.
(3) Suggerius.

t pro ecclesia de Curciaco quas ecclesiæ Sancti Dyonisii, njuste videris auferre, cum rebus ad eas pertinentibus. Jnde et diem nominavimus, qua teneri contemplisti, et quia hujusmodi querela diu indiscussa mansit, alium ibi diem nominavimus, scilicet ut in media quadragesima sis apud Bituricas, rectitudinem exequuturus de prædictis ecclesiis in præsentia nostra. Abbati autem tuo litteras istas mitte, et commone, ut eum tecum habeas in causa: si enim, et in hac vice, et tu et ipse defeceritis, differre non potuerimus, quin debitam inde justiciam exerceamus.

LXXXI.

INNOCENTII PAPAE II AD VULGRINUM BITURICENSEM ARCHIEPISCOPUM DE REBUS IISDEM EPISTOLA. (2)

Innocentius episcopus, servus servorum dei, venerabili fratri Vulgrino Bituricensi archiepiscopo, salutem et apostolicam benedictionem. Querelam dilecti filii nostri Suggerii abbatis Sancti Dyonisii adversus monachos Sancti Deside-

(1) Pièce inédite, Baluze, ibid. f° 207-208.
(2) Pièce inédite, Baluze, ibid, f° 208.

H. Clusini abbatis ad Vulgrinum archiepiscopum eisde
de rebus epistola. (1)

Reverendo domno Vulgrino Bituricensis ecclesiæ archie
piscopo, frater Her. indignus Clusini cœnobii abbas, sal
tem. Pernimium miramur quod beatitudo excellentiæ ve
træ aurem accommodat frivolis querimoniis : nam ut auct
ritas ecclesiastica humanaque testatur, res in pace per XX
[annos] aut eo fere amplius possesse (2) tacite exinde deben
tur a possessoribus possideri. Qua de re nobis notum factu
est, res monasterii in archiepiscopatu vestro positas vos (
velle inquietare. Proinde rogamus ut, quæ tempore praed
cessorum vestrorum tranquille et pacifice absque ulli
querimonia possedimus, in pace sicuti invenistis, nos i
pace possidere dimittatis. Humiliter deprecamus, ut fratr
nostros resque eorum, velut pater, in diocesi vestra pos
tas, foveatis, et ab omnibus protegatis. Si vero aliter, qu
non credimus, agere volueritis, nos omnino ferre non poss
mus, et sedem Romanam exinde appellare cogeremus.

(1) Pièce inédite, Baluze, ibid. f° 208.
(2) La copie de Baluze porte « posse. »
(3) La copie de Baluze porte « nos. »

us. Præsentibus igitur litteris vos invitamus, ut ad agenm causam, super querelis abbatis Sancti Dyonisii, paras vos exibeatis, apud Bituricas, quinta feria intus octavas entecostes : videte ut abbatem vestrum vel responsales us habeatis vobiscum, abbati Sancti Dyonisii vel responlibus suis respondentes.

LXXXIV.

E ECCLESIA DE STIVALICULIS QUAM RECLAMABAT PRIOR CAPELLÆ SIBI EREPTAM A MONACHIS AGEDUNENSIBUS (1)

Notificamus tam præsentibus quam futuris, qualiter R. rior Capellæ egerit, de ecclesia de Stivaliculis, contra moachos Agedunenses, in præsentia domni Wulgrini Bituicensis archiepiscopi. In primis fecit clamorem Bituricensi rchiepiscopo R., prior Capellæ, de monachis Agedunensibus, ui auferebant ei ecclesiam de Stivaliculis, quæ erat juris ancti Dyonisii. Archiepiscopus itaque, audito clamore, staiit diem et priori et monachis Agedunensibus, ut venirent iturieas in præsentiam ejus, ad festum Sancti Ursini, pla-

(1) Piéce inédite. Baluze, ibid. f° 209.
(1) Pièce inédite. Baluze, ibid., f° 209.

rent et prior et monachi in præsentia ejus, responsuri et
hoc quod ad statutam diem non venerant, et de hoc quod priori de Aldis jus Sancti Dyonisii injuste auf rebant. Interfuerunt ergo placito et abbas et prior. Prio itaque quærente justiciam primum de hoc, quod abbas st tutis diebus non interfuerat, et de hoc quod ei jus suum a ferebat, abbas petiit inducias : archiepiscopus vero re pondit, se non posse dare inducias, nisi et prior dare Prior autem dixit, se nullo modo daturum inducias. A ultimum vero prior licet invitus, tamen compulsus parti rogatu archiepiscopi, partim deprecatu clericorum et proc rum illic astancium, dedit inducias usque ad diem quæ su sequitur festum Sancti Stephani, quod celebratur in kl. a gusti, tali videlicet condicione ut monachi Agedunenses illa die non possent vocare curiam neque papæ, neque ca dinalis neque legati, nec aliam cartam nec aliud sigillu quærere, nisi quæ ea die habebant. Monachi autem stat die Bituricas non venerunt, nec placitum tenuerunt. Arch piscopus vero videns monachos Agedunenses dedignat fuisse, et ter et quater, in curiam suam venire, et priore Aldis reclamante justiciam, et dicente debere sibi reddi q erant sui juris, rege etiam et abbate Sancti Dyonisii ma dantibus sibi, quatinus redderet priori de Aldis ecclesi de Stivaliculis, quæ erat juris Sancti Dyonisii, archiep copus præcepit fieri judicium. Judicaverunt itaque deb priorem vestiri de ecclesia de Stivaliculis, quod et ipse fe Monachi vero audientes archiepiscopum tradidisse vesti

[illegible], quæ agitur post festum Sancti Lucæ, præcipiens monachis quatinus interim redderent ea quæ de ecclesia tulerant, et sic venirent, statuta die, rectum facturi et rectum accepturi. Monachi vero nec sua ecclesiæ reddiderunt, nec placito interfuerunt, sed interim Romam abierunt.

LXXXV.

De ecclesia Vipplensi quam sibi ablatam a monachis Egidunensibus reddi petit prior Capellæ (2).

Ad memoriam revocare, ut res evidentior sit, ordine collibuit, quociens monachi Egidunenses, statutis diebus et locis, ad diceptationem Vipplensis ecclesiæ, præsentiæ domni archiepiscopi se repræsentare noluerint. Primum ut michi quibusdam referentibus innotuit illos Sancti Dyonisii præsumpsisse ecclesiam, domino meo archiepiscopo conquestus sum. Qui querimonia mea audita, ut ad synodum Pentecosten rectum facturi adessent, missis literis suis sigillatis, illis mandavit. Ut ventum fuit ad præfatam diem, adfui, illi vero abfuerunt. Iterum proclamavi, et ille iterum eos ad

(1) Baluze donne « prioris. »

(2) Pièce inédite, Baluze, ibid, f° 211.

præsto essent : tunc tandem venerunt, et ego, sed non invenimus archiepiscopum Virsonio infirmantem ; ipse tamen eos submonui, ut ad aspectum illius et judicium Virsonium pergeremus. Quid plura ? et detulerunt eo pedem. Ego autem ad eum tetendi et clamavi. Quarto direxi litteras, ut sabbato ante concilium venirent, nec iterum obtemperaverunt. At ego ad propositum terminum presto fui, et expectavi eos, quot diebus protelatum fuit concilium. Iterum autem XI° kl. februarii ad Podium Ferrandi eos vocavit, quo ipsi venerunt, sed quibusdam, ut commentabantur, impedientibus, de causis nostris disserere parati esse desierunt. Quare archiepiscopus dedit eis diem, post caput jejunii, sequenti die. Tunc quoque venire neglexerunt. Quid ergo dicemus ad hæc ? adhuc in eadem persisto clamacione.

LXXXVI.

G. CARNOTI EPISCOPI AD ABBATEM AGEDUNENSEM EPISTOLA DE IISDEM REBUS (1).

G. dei gratia Carnotus episcopus, apostolicæ sedis legatus, abbati Agedunensi : per humilitatis et obedientiæ viam

(1) La copie de Baluze porte « de meo. »

(2) Pièce inédite. Baluze, ibid., f° 212.

... excepimus, apostolica auctoritate, ... tuis
ui, tibi injungimus, quatinus visis litteris istis, infra octo
lies, præfata ecclesia prædictos monachos investias : si quid
autem juris in ea adversus eos reclamare volueris, ante præsentiam nostram venias, jus illud diracionaturus (*sic*)(1), idoneos viros qui in hac re vices tuas suppleant, ad nos transmitas. Quodsi rursus præceptum nostrum, de investitura illa, infra dierum... Spacium non ad impleveris, abbatis sedem et ecclesiarum introïtum tibi prohibemus.

LXXXVII.

WULGRINI BITURICENSIS ARCHIEPISCOPI G. IRICIONENSI ARCHIPRESBITERO DE IISDEM REBUS EPISTOLA (2).

Wulgrinus dei gratia Bituricensis archiepiscopus, G. archipresbytero de Iricione salutem. Monachi Agedunenses pro clamore prioris de Capella, multociens vocati ad causam, super ecclesia de Stivaliculis, multociens defecerunt. Adhuc igitur mandamus tibi commonere eos, ut priorem illum de ecclesia illa revestiant, vel tertia die post octavam nativitatis, paratos nos (*sic*) exibeant, ad justiciam ei exquendam, vel

(1) Il y a sans doute un mot passé : « aut » ou « vel ».
(2) Pièce inédite. Baluze, ibid. fº 212.

LXXXVIII.

A. EPISCOPI OSTIENSIS AD ABBATEM EGEDUNENSEM EPISTOLA DE ECCLESIA DE STIVALICULIS. (1)

Al. dei gratia Ostiensis episcopus, sanctæ sedis aposto licæ legatus, abbati Egedunensi salutem. Venerabilis frate noster abbas Sancti Dyonisii nobis conquestus est, quo monachos suos de Capella de ecclesia de Stivaliculis, qu sui juris est, laïca manu et violenta spoliaveris, et cu propter hoc a domino Carnotum, tunc temporis legato, a officio pastorali suspensus fueris, non tantum monachis quo juris est non restituisti, sed et sententiam legati contem sisti. Unde tibi præcipiendo mandamus, quatinus prædict fratres ecclesia illa sine dilacione investias. Deinde, si qui te adversus eos habere confidis, in capite quadragesim nostro te conspectui præsentes, apud Vizeliacum, vel u fuerimus, ad objecta responsurus, et de contemptu satisfa turus. Quod nisi fecerit, ab illa tibi die ecclesiæ introïtu interdicimus.

---

(1) Pièce inédite Baluze ib. fº 213.

quietaret, ne[c] fiscum presbyteralem ecclesiæ de Stivalilis, ad ecclesiam de Capella (2) pertinentem, acciperet. se vero neutrum fecit, et diu eum sustinuimus. Iterum itur mandamus vobis submonere eumdem Geraldum, ut inos prioris de Capella reddat, et fiscum illum presbytelem quietum dimittat, et quod cœpit (*sic*) restituat. Quod si usque ad dies XIIII expleverit, ex tunc in ante excomunicatus teneatur. Mandamus etiam ut, sicuti vobis est junctum, justiciam exerceatis super Jordanem Tauri et per Geraldum Sapiot, et super Alemannum qui terram ncti Dyonisii injuste occupavit.

XC.

USDEM AD EUMDEM, DE HUMBALDI MONACHI SCRILEGIO, ET DE ECCLESIA DE STIVALICULIS EPISTOLA. (3)

Vulgrinus dei gratia Bituricensis archiepiscopus, G. archiesbytero Iricionensi salutem. Clamorem accepimus prioris

(1) Pièce inédite. Baluze, ibid 213.
(2) La copie de Baluze donne « Capellam. »
(3) Pièce inédite, Baluze, ibid. f° 214.

cum res ecclesiæ de Stivaliculis, pro jussione nostra, pric
de Capella non reddiderit.

XCI.

EUGENII PAPAE III, AD PETRUM BITURICENSEM ARCHIEPISCOPU
RESCRIPTUM, DE ECCLESIA DE CASAMAJORI. (2)

Eugenius episcopus, servus servorum dei, venerabili fr
tri, Petro Bituricensi archiepiscopo, salutem et apostolica
benedictionem. Quando ab illis personis justitiæ ordo co
funditur, et canonum decreta turbantur, quorum debe
esse defensores, et quod in ecclesia debent attentius eme
dare, contra ea ab eisdem præsumitur attemptare, offi
nostri debito convenimus, quod male gestum est, ita in st
tum debitum revocare, ut nec scandalum inde in eccles
dei emergere, nec similis præsumptioni occasio debeat sin
plicioribus provenire. Veniens ergo ad nostram præsentian
dilectus filius noster, Odo abbas Sancti-Dyonisii, advers
tuam fraternitatem quærelam in conspectu nostro deposu
quod postquam pro negotiis ecclesiæ suæ ad apostolicæ s
dis presentiam venit, ecclesia sua de Casa majori eum, n

(1) Peut-être le copiste de Baluze aurait-il dû lire Calviniacum.

(2) Doublet, ubi supra, p. 496.

latis ecclesiarum de dispositione suorum in obitu a sacris canonibus permittatur, tua prudentia, nisi fallimur, non ignorat. Quoniam igitur, quod contra canones gestum est, eorumdem vigore debet in irritum revocari, per præsentia scripta fraternitati tuæ mandamus, quatinus si quærela ejus veritate fulcitur, ut ecelesiam ipsam, et ea quæ, de rebus sacerdotis in servitio ejusdem ecclesiæ conquisitis, ad te devenerunt, servata caritate restituas, vel si ab alio ablata sunt restitui facias, ut nec ipse adventum suum ad sedem apostolicam sibi forte sentiat detrimento, et tua fraternitas non videatur illas ecclesias, quæ ad jus beati Petri specialiter pertinent, et de ejus præcipue defensione confidunt, vel indebite aggravare; de aliis quoque malefactoribus suis, in tua diocesi consistentibus, ita plenam eis facias justiciam, ut non cogantur ulterius pro defectu justiciæ fatigari. Paternitati tuæ mandamus, quatinus fratri nostro S. clarissimo episcopo, ex parte nostra injugas, ut fratri R. priori Montis firmini, pro eo quod promotioni ejus visus est obviasse, molestus nequaquam existat et sicut non vult indignationeem nostram incurere, ita nec per se nec per suos, pro illa causa, ei vel suis ullam præsumat molestiam irrogare. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostræ constitutionis paginam infringere, vel ei temerario ausu aliquatenus contraire : si quis autem hoc attemptaverit, indignationem dei omnipotentis, et beatorum Petri et Pauli apostolorum

suo Petro Bituricensi archiepiscopo, salutem et apostolicam benedictionem. Nos credimus quod suscepti pontificatus officium ita te obedientiæ apostolicæ sedis astrinxit, ut turpe tibi sit et inhonestum, super eadem re, secundo vel tertio mandatum Romani pontificis expectare. Veniens autem ad nostram præsentiam dilectus filius noster Odo abbas venerabilis monasterii Sancti Dyonisii, audientiæ nostræ suggessit quatitinus, cum olim ad sedem apostolicam disposuisset accedere tu ei ecclesiam de Casamajori, postquam iter veniendi arripuit, abstulisti, et cum archipresbyter ipsius ecclesia qui quando curam ejus suscepit regendam, universa qua processu temporis ibi conquireret eidem ecclesiæ dicitur contulisse, viam universæ carnis fuisset ingressus, omnia bona ejus in tuos usus applicuisti, et cum felicis memoriæ papa Eugenius prædecessor noster de hujus facti correptione secundo tibi, sicut dictum est, sua scripta transmiserit, nullam executionem mandatis ejus curavisti hactenus commodare. Super quo tanto amplius admiramur, quanto magis a semite justiciæ te conspicis deviasse, quare omni commotione cessante, de ipsius correctione deberes vigilantius cogitare. Sed quia duritiam istam ad ea quæ recta sunt nos oportet saltem in virtute apostolica inclinare, tibi præsentium auctoritate mandamus, quatinus si querela ejus ve

(1) Doublet, ubi supra p. 497.

angantur, semper debeas sollicitior inveniri. (1) Scire enim debes quanto amore et diligentia antecessores nostri res beati Dyonisii tutaverunt, scientes quod potens est ille in-quam beatus Dyonisius pro illis non solum multa conferre verum etiam multo ampliora illis tribuere beneficia. Ergo quod devote compleverunt, tu pro amore dei et tanti mar-tyris, ac pro salute animæ tuæ adimplere ne tardes, quæque juris nostri sunt, nobis restituere non desistes. Nulli ergo omnino hominum fas sit hanc nostram paginam temere per-turbare, vel ei ausu temerario contraire: si quis vero hoc at-templaverit, iram dei omnipotentis et beatorum apostolo-rum ejus Petri et Pauli, noverit se incursurum. Datum La-terani, septimo idus decembris.

XCIII.

DE ECCLESIA DE CHASEMAI SANCTO DIONYSIO RESTITUENDA. (2)

Novit excellentia vestra, quanto amore et diligentia ante-cessores vestri res beati Dyonisii tutaverint, scientes quod

(1) Les deux phrases qui suivent paraissent avoir été comprises mal à propos par Doublet, dans la Bulle d'Anastase III : elles sont évidem-ment tirées de la lettre de l'abbé de Saint-Denys, que nous publions ci-aprés, nº XCIII

(2) Pièce inédite, suivait immédiatement la bulle d'Anastase III dans le Cart. de la Chap. Aude. Baluze, ibid fº 214.

precem nostram suppliciter adjungimus, observantes quæ juris nostri sunt, nobis restituatis, ne nos aut ecclesi nostram super hoc amplius laborare faciatis.

XCIV.

DE EADEM ECCLESIA SANCTO DYONISIO RESTITUENDA (2).

Rogamus excellentiam vestram, ut res beati Dyonisii q in diocesi vestra sunt, ecclesiæ nostræ libere et quiete dim tatis, et de ecclesia de Chesemai quæ juris beati Dyonisii fratrem nostrum R. priorem de Capella investiatis. Si q dem domini papæ Eugenii defuncti, nec non et dom Anatasii, qui nunc superest, et domini regis litteras, nostras super hoc accepistis : quod si vobis non pla tempus aptum et locum, quo in causam, coram vobis, su hoc conveniatur, constituite.

(1) La copie de Baluze donne « multa. »
(2) Pièce inédite, Baluze, ibid., f° 214.

tolicam compellitur replicare querelam. In quo facto, quantum animum tuum, ad exequenda quæ recta sunt, contra præcepta sedis apostolicæ dinosceris indurasse, tanto motus apostolicos et disciplinam contra te canonicam durius provocasti. Capropter fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus vel ecclesiam illam eidem abbati sub velocitate restituas, vel in præsentia venerabilis fratris nostri Noviomensis episcopi, quod justum fuerit, ei non differas exibere, providens, ne idem abbas, super hoc, querelam ad nos ulterius mittere compellatur, alioquin nos omittere non poterimus, quin eidem abbati taliter in jure suo providere curemus, ut invitum saltem jura sua restituere te cogamus.

XCVI.

DE DOMO ET VINEA JOHANNI PRIORI DE REGNIACO AD CENSUM DATIS (2).

Notum sit omnibus hominibus tam futuris quam presentibus quod ego Richerius prior de Capella capituli [mei consilio

(1) Pièce inédite, Baluze, ibid. f° 215.
(2) Pièce inédite. Baluze, ibid. f° 215.

cus, Wuillelmus monacus, Petrus Cuirer, Radulfus Grossinellus, Bauduinus, Giraudus de Buissa, Johannes de Columbes, præpositus.

XCVII.

CONCESSIO DOMINI DE CULENT, ET FILII EJUS, SUPER DONATIONIBUS, QUAS OLIM PROGENITORES EORUM FECERANT ECCLESIE BEATI DYONISII DE CAPELLA AUDE. (Anno domini MCLXXXVIII). (1)

Ego Henricus, dei gracia, Bituricensis archiepiscopus, Aquitanie primas, notum fieri volumus presentibus et futuris, quod constituti in presencia nostra, Willelmus dominus de Culenc, et Ranulfus filius ejus, donationes quas eorum progenitores ecclesie beati Dionisii de Capella Aude (2), et monachis inibi deo servientibus, in fiscis et casamentis et terris aliis, pro animarum suarum salute, nec non et usa-

(1) Pièce inédite. Original aux archives impériales, S. 2205, nº 15. Copie dans le Cart. blanc, p. 462-463.

(2) Il y a un mot d'omis dans le texte : sans doute « fecerant. »

m dicta, occasione aliqua, malignandum, nisi ad commo-
ni]tionem nostram vel successorum nostrorum, ab inquie-
ıtione desisterent, illos, et eorum terras, intellecta injuria,
ıb districta justicia poneremus, nec propter hoc ecclesia
ancti Dionisii amitteret, si quam prius querelam habebat.
[ujus rei testes sunt, O. de Vena, Magister Radulfus de Ha-
efort, Magister Ramnulfus, canonici Bituricenses, W. de
oca, et Johannes de Domairac. Ut igitur, quod per manus
ostras statuitur, perpetue robur in posterum obtineat firmi-
ıtis, ad preces predictorum Willelmi et Ranulfi, presentem
ırtam inpressione sigilli proprii fecimus roborari. Actum
ıno incarnati verbi MCLXXXVIII°, pontificatus vero nos-
i anno VI°.

XCVIII.

DE MATHEO QUI SE SUAQUE DEDIT SANCTO DIONYSIO.
(ANNO DOMINI 1122) (2).

Noscant tam præsentes quam futuri conventum quem
abuerunt inter se Radulphus prior Capellæ et Matheus.

(1) On lit dans le texte « fuerat. »

(2) Pièce inédite, n° CXX du cartulaire de la Chapelle-Aude. Baluze,
t suprà, f° 183.

omnia sua Sancto Dyonisio. Hujus conventus testes sun
Petrus nepos prioris, Raimundus monachus Sancti Dyonis
Raimundus Vircionensis, Rodulfus Dorca, Goffredus pr
positus. Giraldus Raimundus, Johannes de Sancto Victor
Bernadus Pellittirius et filius ejus, Bernardus Rufus, Petr
Biglons, Johannes Carpentarius, Giraldus de Sancto Victo
et plures alii. Hoc actum est apud Capellum Sancti Diony
in manu Rodulfi prioris, anno ab incarnationne domi
M.C. XXII°, regnante Ludovico rege Francorum, et Vu
grino præsidente Bituricæ sedi.

XCIX.

QUITATIO HUMBAUDI LI GRUNS SUPER DECIMA PARROCHIE
VIPLESIO. (ANNO DOMINI MCCVIII.) (1).

Ego Willelmus dei gratia Bituricensis archiepiscopus Aq
taniæ primas, notum esse volumus presentibus et futuris qu
cum Hunbaudus li Grunz miles dilectum in Xpo H. priorem
Capella Aude super sexta parte decime parrochie de Viples
molestasset diutius, tandem in presentia nostra dicto pri
et ecclesie sue illam sextam partem quittavit in perpetuu
ab eadem ecclesia de cetero (2) pacifice possidendam, et fi

(1) Cartul. blanc, n° XV, p. 456, col. 2.
(2) Certero (cart. blanc.)

DOMO DE CRISTA, QUE EST DOMINI DE CULENT, SINT PRIORIS CAPELLE AUDE ET CAPELLANI EJUSDEM LOCI. (ANNO DOMINI MCCXLV.)

Universis presentes litteras inspecturis Radulphus dominus de Culent, salutem. Noveritis quod nos volumus et concedimus quod omnes oblationes, quecumque sunt, altaris de novo constructi in domo nostra de Crista, per licentiam prioris Capelle Aude patroni ejusdem loci, dictus prior et capellanus de Aude integre percipiant et quiete, ita videlicet quod si vicarius de Crista vel aliquis alius sacerdos in dicto altari celebraverit, sacramentum faciat predictis priori et capellano quod nichil omnino de oblationibus dicti altaris, quoquo modo fiant, retinebit, sed totum eisdem ex integro reddet. De hoc autem firmiter tenendo et in perpetuum fideliter conservando, pro nobis et heredibus nostris promisimus solemniter prefato priori, fide data in manu sua, litteras domini archiepiscopi Bituricensis infra octabas resurrectionis domini reddendas. Datum anno domini M.CC.XL.V. Vigilia in sancti Mathie apostoli.

---

(1) Cart. blanc, nº XII, p. 455.

dicte Maltidys sororis sue, et Roberti filii mei, concedo e
volo quod prior Capelle Aude, qui pro tempore fuerit, facia
et habeat in perpetuum qualibet hebdomade die jovis merca
tum in villa Capella Aude, in quo ego vel heredes mei Uria
nullum jus, justiciam, sive consuetudinem, aut dominium, ne
aliquid ratione mercati habeamus, nec possimus de cetero re
clamare; ad quod mercatum homines terre Uriaci venian
non coacti, sine contradictione aliqua calumpnia sive impe
dimento a nobis vel a nostris eisdem aliquatenus faciendis
Concedo etiam, de consensu et voluntate predictorum, quo
omnis justicia tam major quam minor eidem priori et succes
soribus ejus in perpetuum remaneat, exceptis jure justici
consuetudine que in tribus nundinis dicte ville ego et he
redes Uriaci habere consuevimus, et exceptis pedagio et alii
consuetudinibus, quas ultra tres nundinas percepimus tem
poribus retroactis, salva prefato priori et ejus successoribu
omnimoda justicia, preter quam in tribus nundini
predictis, et salvo similiter eidem priori et ejus successoribus
mercato et omnibus aliis, sicut superius sunt expressa. Pro
mitto etiam bona fide quod hec omnia, prout superius sun
expressa, fideliter et firmiter, quamdiu ero dominus Uriaci
in perpetuum observabo, et ab heredibus meis Uriaci facian
observari, nec per alium nec per me contra predicta venian
in futurum. In cujus rei testimonium, presentes litteras, d
consensu predictorum, sigilli mei munimine roboravi. Datun

---

(1) L'original, parfaitement conservé, existe encore aux Archives impé-
riales, S. 2,205, n° 11. Il est garni d'un sceau de cire jaune, sur double queue de parchemin, en très-bon état. On lit sur le contresceau : S. ROBERTI DNI DE BOMEZ. Le droit offre les armes de la famille de Bomez, parfaitement distinctes (écu à un émanché de trois pointes, à six merlettes en orle sur le tout); mais la légende ne peut se lire, tant elle est fruste. Cette pièce est reproduite dans le Cart. blanc, t. II, p. 455. n° 19.

(Mss. de Ducange à la Biblioth. impériale, recueil C, n° 1225.)

CHARTE VIII.

Lettre de Ivo, abbé de Saint-Denis. Data XV Kal. aprilis die rogacionis domini, regnante Philippo rege... in pago Bituricens Capellam Sancti Dyonisii... quæ sita est in terra Archembaldi militis de Burbuno castro.

CHARTE XXVII.

Titre de Gaufredus, Gaudeth, fils d'Amblard, fondateur du prioré de la Chapelle... feodum sacerdotale... dono et concedo monachis Sancti Dyonisii ut quicquid omnes fiscales mei eis dare voluerint, monachi perpetuo habeant..

CHARTE XXVIII.

Lettre d'Archembaldus Burbunensis (*probablement Archembaud du Montet*)... hoc donum concessi, et Archembaldum filium meum concedere fecit in manu archiepiscopi apud Monticulum, regnante Philippo.

CHARTE XXXVII.

Lettre de Richard, archevêque de Bourges... In manu nostra reliquerunt presbyteralem fiscum et ecclesiam de

castro sub Richardo archiepiscopo.

CHARTE XXXV.II.

... De hac conventione tres chartæ factæ sunt, quarum una per chyrographum divisa, altera pars archiepiscopo altera priori est tradita, præterquam unusquisque aliam integram habuit...

CHARTE XLI.

Titre d'Archembaldus de Burbunensi castro... Ne forisfactum aliquid alicui facere nec consuetudinem malam levare audeat.

CHARTE LXX.

... Dedit etiam insuper apud Calmam duas olchas quas tenuit Stephanus de Oliers de Sancto Dionysio...

CHARTE LXXIV.

... Elizabeth filia Giraldi de Paciaco uxor Josberti de Cullent... Radulfus filius... hoc donum super altare Sancti Dionysii cum libro concessit.

CHARTE CIII.

... Donum paternum concessit, et pro hac re præscriptus prior Radulfus dedit ei, Helie scilicet, pro caritatis de beneficio Sancti Dionysii duos solidos Silviniacensis monetæ, consilio fratrum suorum... sub Aldeberto archiepiscopo....

bus ecclesiæ. Si autem monachus esse voluero, honorifice me recipiant, et ubicumque me mori contigerit, diligentissime e (sicut) fratrem ecclesiæ procurabunt... hoc factum est in capitulo Sancti Dionysii Capellæ, coram monachis et famulis ejusdem ecclesiæ...

CHARTE CXXXV.

... Humbaldus Uriacensis... Illud tantum retineo mihi et hæredibus meis ut de furnis Capellæ, qui sunt et qui erunt, reddant monachi de unoquoque furno unam eminam avenæ de forastagio, quamdiu acceperint sylvas ad opus furnorum.

CHARTE CLXII.

... In Uriacensi curia sub quadam ulmo quæ est sita ante domum Petri de Porta...

CHARTE ....

... Dedit namque predictus Petrus corpus suum omnesque res suas Deo et Sancto Dyonisio, unde Radulfus prior et ceteri monachi concesserunt ei beneficia ejusdem loci, videlicet necessariam escam et orationum participationem.

per gentes ipsius Rogeri, ipso sciente vel ratum habente, verberati fuerunt quidam de familia et hominibus dicti prioris; Petrus eciam Vilate ductus fuit captus apud Huriacum, func ligato ad collum, et Guillelmo Parent scisi fuerunt digiti cum ense; et erant isti duo homines dicti prioris; multæ cciam injurie alie irrogate fuerunt per gentes ipsius Rogeri, familie et hominibus dicti prioris, sicut dicebat. Plura insuper dampna, in decima quam habet ibidem, et propter inhibicionem ab ipso Rogero factam, ne vendemiaret infra certum tempus, et ne illi, qui colligunt uvas, postquam vindemie facte sunt, eas deferent vendendas apud Capellam Aude, dicebat idem prior sibi et hominibus suis illata fuisse, que sibi et suis petebat restitui, et injuriam emendari. Ex adverso responsum fuit, pro ipso domino, quod, nec dampna hujus modi, eciam si tanta fuissent, restituere, nec inde emendam facere tenebatur, quia, cum, sicut ad eum pertinet, de consilio vassallorum suorum, bannum suum, et sub certa peccunie pena fecisset, de non vindemiando usque ad certum tempus, gentes et homines prioris predicti de Capella Aude, bannum suum, prout tenebantur, servare nolentes, in ipsius prejudicium vindemiare ceperunt, et cum eos, pro dicta pena sibi solvenda, pro transgressione banni, prout ad eum pertinet, faceret gagiari, ipsi nanta sua, propter hoc capta, cum armis rescusserunt, suosque verberaverunt, gentibus suis

(1) *Olim, tom. 1, p. 341*, XIII.

inquesta, de mandato curie, quia inventum est quod dict
dominus de Huriaco et sui, ipso sciente seu ratum habent
familiam et homines dicti prioris verberaverunt, terram ipsi
prioris cum armis intrantes, et quibusdam ex ipsis hominib
prioris dicentes, « Es-tu homo prioris ? tu comparabis » ; di
tum eciam P. Vilate, fune ligato ad collum, captum duxeru
apud Huriacum, necnon et Guillelmo Parent manus digit
absciderunt, set adhuc nescitur utrum omnino, pronuntiatu
est quod dictus dominus de Huriaco, hujus [modi] injuri
factas gentibus et hominibus dicti prioris, ipsi priori emen
dabit. Et differetur hujus emende taxatio usque ad proximu
parlamentum Sancti Martini ; et interim debet sciri si dictu
Guillelmus Parent habet digitos ipsius manus penitus a
scissos, et de eis est mutilatus, an non.

CIII.

ARRESTUM CURIÆ CONTRA RANULPHUM DE CULENTO. (1)

A tous ceux qui ces lettres verront, Pierre de Dya garde d
la prévosté de Paris salut : sachent tuit que nous, l'an de grâc

(1) *Archiv. de l'Emp*. S. 2205. n° 5 (*anciennement* 18).

nem gentium dicti prioratus, plura gagia ceperat, et secum portaverat, et cum multitudine gentium et cadrigarum nemus dicti prioratus secaverat et portari fecerat ad domum suam, et quemdam dicti prioratus monachum ac prepositum per viam publicam equitantes, arrestaverat de equis suis, ad terram prostraverat, graviter verberaverat ac vulneraverat, et eorum equos dictumque prepositum duxerat secum captos; super predictis inquiri fecimus veritatem : visa igitur inquesta, partibus vocatis facta super hoc, per auditores deputatos a nobis, non obstantibus frivolis exceptionibus ex quibus idem dominus a dictis auditoribus ad efectum juris se appellasse dicebat, per curie nostre judicium dictum fuit et pronunciatum, quod prisie predicte tam gagiorum quam lignorum integre reponantur ad locum, si extant, alioquin estimatio earumdem, et ibidem reposite ad manum nostram tanquam superiorum ponantur, et de eis per manum nostram fiet recredentia religiosis predictis, et super debato hujusmodi dies competens partibus assignabitur Parisius coram nobis, et pro injuriis et violenciis supra dictis, idem dominus dictis religiosis quingentas ac nobis mille libras turonenses pro emenda persolvet. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius in parlamento nostro, dominica post Candelosam, anno Domini M° CCC° quarto. Et nous au transcript de ces lettres avons mis le séel de la prévosté de Paris, l'an et le jour premier diz.

(Signé) Bouet.

cione divina titulo Sancti Ciriaci in Termis presbyter cardina
lis, salutem in Domino. Cum controversia, seu questionis ma
teria, verteretur inter religiosos viros, abbatem et conventur
monasterii Sancti Dyonisii in Francia, ac priorem prioratu
de Capella Aude membri ipsius monasterii, ex una parte, a
nobilem virum dominum Ranulphum dominum de Culent
militem, ex altera, super eo quod dictus dominus de Culent
impediebat jus et dominium, que dicti religiosi habebant e
habent, in quadam parte foreste de Lap, Bituricensis diocesis
asserendo dictus miles quod dicta forest erat de feodo suo, e
quod aliqui de hominibus suis in dicta parte foreste dictorun
religiosorum usagium habebant; dictis religiosis contrarium as
serentibus, et dicentibus dictam partem foreste ad se solum spec
tare pleno jure. Petebant insuper dicti religiosi quingentas libra
turonenses, in quibus idem miles, pro injuria per ipsum mili
tem cuidam monacho prioratus de Capella Aude illata, pe
curiam regalem extiterat condempnatus; petebant etiam pe
dictum militem resaisiri de quibusdam equis et quadrigis a
aliis quibudam in quibus fuerant, per dictum militem seu eju
mandatum, spoliati vel turbati. Super quibus et aliis contin
gentibus dicte partes in nos tanquam in arbitrum, arbitrato
rem, seu amicabilem compositorem, de alto et basso compro
miserunt expresse, promittentes dicte partes bona fide tener
adimplere et inviolabiliter observare, quidquid super premis

(1) *Arch. de l'Emp.* S. 2205, n° 13 (*anciennement* 19).

licet quod dictus miles quittet dictis religiosis et prioratui de Capella Aude im perpetuum quicquid juris dominii justicie feodi retrofeodi jurisdictionis et usagii ipse miles habebat, seu habere et reclamare potest et poterat, in dicta parte foreste religiosorum et prioratus predictorum, super qua antea controversia movebatur. Curabit etiam et procurabit suis sumptibus, infra Pascha, quod homines ipsius quicumque quitabunt usagium et omnia jura alia quecumque habent et habebant, ac habere seu reclamare possunt et poterant, modo quocùmque in dicta parte foreste. Item pronunciamus et arbitramur quod idem miles resaisiet dictos religiosos de quibusdam equis et quadrigis ac aliis quibuscunque in quibus iidem religiosi fuerant per dictum militem seu ejus mandatum spoliati et etiam turbati. Item pronunciamus, dicimus et eciam arbitramur, quod dictus miles personaliter accedat ad monasterium Sancti Dyonisii in capitulo, abbatique et conventui emendet, si quid forisfecit eisdem. Item pronunciemus, dicimus, et etiam arbitramur, quod dictus miles personaliter accedat ad prioratum de Capella Aude, et monacho, ut dicitur, injuriato emendam faciat competentem; item pronunciamus, dicimus, et etiam arbitramur, quod de quingentis libris turonensibus, in quibus dictus miles pro injuria illata monacho prioratus de Capella Aude condempnatus extiterat, per curiam regalem religiosis supradictis, eidem militi remittimus medietatem dictarum quingentarum librarum, de voluntate et assensu religiosorum eorumdem; aliam vero medietatem monete currentis tempore condempnacionis facte, ordinamus et

niri. Datum Parisius, XVIII° die decembris, anno Domin
MCCC sexto.

CV.

ACCORD ENTRE LE PRIEUR DE LA CHAPELLE-AUDE, ET QUELQUE
HABITANS DU BOURG QUI AVOIENT MALTRAITÉ DES
RELIGIEUX DU PRIEURÉ. (1354). (1)

Sur ce que le procureur du roy et les religieux de Sain
Denys en France avoient fait appeler ou parlement derraine
ment passé Pierre du Murat, Guillaume de la Porte, Jeha
de la Porte, Pierre de la Porte son filz, Guillaume du Pon
Micheau Philippe dit Mitoules, Jean Conin dit Pieret, Jeha
Piquart, Pierre à la Blanche, et Pierre Bertran, et empetr
rent deffault contre yceulz, et ont fait appeller en ce prése
parlement sur le proufit dudit deffault, pour cause de pl
sieurs excet, désobéissances, rebellions, injures, villenies,
dommages, faiz et perpetrés de par les diz appellez et leu
complices, en plusieurs temps, contre le prieur de la Cha
pele-Aude, membre de Saint-Denys, et plusieurs autres re
gieux et officiers, et contre le dit prieuré, de qui les dess

(1) *Archives de l'empire*, S. 2205 n° 7.

t sont subgiez et justiciablez, et en la dite sauvegarde se estoient fait mettre plusieurs des autres dessus nommez, et aussi de ce que les dessus nommez avoient contredit le ban ledit prieur, que il a de son vin vendre seul en la ditte ville, une foiz l'an, sans ce que autre puisse vendre vin ce pendant, à paine d'amende, et s'en vouloient dire franz, si comme les diz religieux disoient; accordé est, se il plait à la court, que se aucuns acorz ou adveux et sauves gardes y a, tout soit rappelé et mis au nient, et les diz penonciauz ostez, et les diz Pierre du Murart (*sic*) et Guillaume de la Porte tenuz et renduz subgiez des diz religieux et de leur dit prieur, et de la punition que avoir en doivent, selonc les priviléges des diz religieux, si s'en móntrent, et se trouvez sont coupables par le information qui en sera faite en la miséricorde et grace de l'abbé de Saint-Denys, en la manière contenue en un certain accort entre ledit prieur et les habitants de la ditte ville. Et en ce qui touche ledit ban, les dessus nommez confessent à plain yceluy ban et toute l'entention desdiz religieux sur ce cas, et accordent que tout débat et empeschement en soit osté, au pourfit desdiz religieux, et que ilz en soient et demeurent en saisine et possession, selon la teneur dudit accort, les dommages despénz et interestz que pour ce ont encouru les diz religieux reservez, en l'ordonnance dudit abbé de Saint-Denys, ou de ceuls qu'il voudra commettre, en tant comme tenuz y seront, selonc la teneur dudit accort. Et quant aux injures et excez les dessus nommés les amenderont à

plain, il fera faire information de la verité des fais, oultre ce que il ne li en confesseront, se leur confession ne li souffist et des circonstances, et excusations, se aucunes en ont, pour sa conscience seulement, souverènement, et de plain, non par enqueste, ne par paroles ordinaires, et la ditte information faite, et rapportée par devers luy, par personnes non subspectez, sans autre solempnité, et tout ce que il en ordenera dira et fera, vaudra et tendra comme arrest de parlement et sera exécuté maintenant ou autrefoiz comme arrest freschement et nouvellement donné sur les dessus nommez, à chascun d'euls selon sa ordenance, sans appel, ne réclamation quelconques, et en ce tenir, dès maintenant pour lors veulent estre condempnez par arrest, et en tout ce pourra ledit abbé proceder en l'absence des dessuz nommez, et sans euls appeler, se il lui plaist, par tele manière, que se le dit abbé n'en à plain ordené entre cy et les jours de....... du parlement, prochainement venant les parties comparront en ce parlement en l'estat qu'elles sont à présent, pour procéder et aler avant, comme de raison sera, sur ce qui en sera au terminer, et demourra valable ce qui en sera ordené, se de partie en est ordené.

Item, pour ce que plusieurs des habitans de la Chappelle-Aude, et subgiez dudit prieuré, se font de jour en jour mettre en l'espécial garde du roy, par le prevost de Dun, et autres officiers du roy, au préjudice des diz religieux. haulz justiciers, et contre les ordenances royaulz, il sera mandé et

. . . .

Messire Jean de Valeize prestre, curé de la Chapelle-Aude, en l'âge de XXX ans ou environ, juré, et diligemment examiné sus le contenu en la dicte intitulation, dit et dépose, en parole de prestre, que il scet bien que le prieuré dudit lieu de la Chapelle-Aude et toutes ses appartenences sont des membres de l'abaye de Saint Denys en France, et ainsi le tient l'on communément, et a veu frère Guérin du Cuignet, religieux d'icelle abbaye, qui a tenu et possédé icellui prieuré, puis le mois de septembre jusques à Pasques flories darrèrement passées, que Guillaume de Saint-Yré, Regnaut de Sainte-More acompaigné (*sic*) de plusieurs autres armés de cotes de fer et d'autres armeures vindrent audit lieu de la Chappelle-Aude, et entra deux hommes dedans l'esglise d'icellui lieu, qui regardoyent partout, et cy tôt que la messe fut ditte ledit Guillaume de Saint-Yré accompaigné de Jehan du Bos entrèrent en icelle esglise, et parla audit frère Guérin ; quelles parolles il heurent, il qui parle n'est recors ; et puis après ce ledit Guillaume de Saint-Yré admena ledit frère Guérin à sa seurté ou dit prieuré en unne (*sic*) haute chambre en la tour, mès que il dirent, ne firent, il ne scet. Mès il vit que il convint que ledit frère Guérin prist son cheval, et qui s'en alast, et les y leissa ; et depuis ce, y est venus demourer frère Olivier

(1) *Arch. de l'emp.* S, 2205, n° 8.

la Chapelle-Aude, que l'en avoit perdu des quoytes dudit prieuré ; mès qui ces choses a prises ne emportées il ne scet ; et dit oultre que il a vehu oudit prieuré unes lettres qui s'adressoyent à Jehan Blondelet clavier dicellui prieuré et à Messire Guillaume d'Angenelles prestre, contenans que ilz gardissent bien ledit prieuré, et que ilz n'y laissassent personne entrer, mès qui les avoit envoyées ne escriptez il ne scet, et scet bien que depuis que le temporel dudit prieuré fut mis par nous en la main du roy nostre sire, il a vehu ledit frère Olivier Areng qui a demoré et s'est tenus oudit prieuré par l'espace de ung mois ou environ, et quant il s'est est partis y a lessié les dessus dis Messire Guillaume, Jehan Blondelet, et ung appellé Périnet lesquelz deteneient et occupent icellui prieuré ; et dit oultre, il qui parle, que il estoit au jour d'yer présent, que, ainsi que le sergent du roy notre sire vouloit fère ouverture du guichet dudit prieuré, ceulx qui estoient dedans gestèrent deux pierres ou terre contre les palis couste ledit guichet, mès qui se fit il ne scet ; et autre chose ne scet de tout le contenu et dictes lettres de conplainte, à lui leues et exposées mot-à-mot, et sur ce diligemment interroguez et requis. . . . .

G. Trubt pns fui.

Marguerite, femme fut Jehan Rousselet..., 40 ans.... par le temps f. Guérin du Cuignet, chambarière dudit prieuré..., vit venir Guillaume de Saint-Iré, Regnaut de Sainte-More et

clerc appellé Jehan, leurs surnoms, elle ne scet. Depuis... l'on est venus de nuyt oudit prieuré, et a l'on emmené de la garnison de léans trois coëtes et deux coussins qui ont esté perdus.

. . . .

Guillaume Normandeaul, demorant à la Chapelle-Aude, en l'âge de 60 ans environ..., vit que Guillaume de Saint-Iré, Regnaut de Sainte-More et Regnaut de Saint-Iré vindrent accompaignez de XV à XVIII personnes armés de coste de fer, d'espées et de dagues, et sitost que il furent descendus, se mirent en deux parties, l'une à la porte de l'esglise, et l'autre à la porte de l'ostel audit prioré, lequel Regnaut de Saint-Iré cherchoit ledit de Cuignies (*sic*) par la ville, et il qui parle lui dist : Vous avez rompu l'uys du prioré ; lequel lui répondit : nons le pouvons bien rompre comme le nostre ; car nous n'avons personne trouvé qui nous est (*sic*) riens dit. . . . . .

Jacquet de Sauvoye, sergent du roy en la prevoté de Cenquoins, a été au prieuré en compagnie de notaire, par deux fois, environ la feste saint André, apostre, ung jour dont il n'est recors.... pour exécuter le mandement ; mais n'en put venir à bout ni l'une ni l'autre fois ; se contenta la première d'y mettre la main du roy nostre sire en signe de brandons.... et la seconde fois, ayant voulu ouvrir le guichet, ceulx qui esteient dedens gestèrent, à deux fois, deux pierres, sans dire mot aucun, contre les paux coste ledit guichet ; et quand il qui parle vit ce, il lessa ledit guichet en cest estat sans en fère ouverture, et se traist arrière, pour doubte d'estre féru ou blecé.

tum quemlibet tangit et pertinere potest, tam conjunctim quam divisim, dicunt se legitime appellasse ad parlamenti curiam semel et pluries, vel dictus prior et procurator pro ipsis et nomine dicti prioratus, vel alius nomine dictorum religiosorum et pro ipsis, a et de Petro Basterii preposito de Huriaco seu custode jurisdictionis dicte prepositure ac etiam commissario in hac parte Thome Hernulphi baillivi dicti loci de Huriaco, nec non a dicto baillivo et a gravaminibus per eum illatis contra dictam ecclesiam, tam per litteras et precepta, et a Petro Sernat et a Philippo de Fluret, alias Malsergent, se gerentibus commissarios dicti baillivi, videlicet a predictis preposito baillivo commissariis tanquam officiariis in dicta terra, ut prefertur, dilecti nostri Phillibeiti de l'Espinace militis, domini dicti loci de Huriaco, nomine domine Constancie de Turre uxoris sue, uxorisque quondam deffuncti Ludovici de Brocia, tunc militis et domini dicti loci de Huriaco, in et de certis et pluribus sententiis, ordinacionibus, clamacionibus, preconizacionibus, preceptis, mandatis, novitatibus, extorssionibus, et pluribus aliis gravaminibus, lacius declarandis, factis et illatis per dictis officiarios et commissarios et eorum quoslibet, contra dictos religiosos et eorum prioratum, et in comodum et favorem dicti domini de Huriaco, et aliquorum eidem in hoc facto adherentinm, tanquam a nullis etc.. et mandentur citari dictus dominus de Huriaco, nomine quo supra, dicti officiarii et commissarii, et quod

(1) *Archiv. de l'Emp.*, S. 2205, nº 6.

regium quandam salvagardiam regiam, et requisivit ipsam legi et publicari; qui quidem Basterii inpetuose et superbe dictam salvagardam una cum littera officii dicti servientis rapuit, ynmo recusavit ipsam legi, sed ipsam detinuit aut detineri fecit, et adhuc detinet in prejudicio dicti prioris et contemptu domini nostri regis, et amplius post appellationem ab eo factam incontinenti attemptavit, precepit, et ordinavit quod sentencia sua teneretur, dando minas et verba contumeliosa dicto servienti et aliis apellantibus adherentibus in hoc facto; item contra Thomam Hernulphi baillivum dicti loci de Huriaco, quod post dictam apellationem factam à predicto Basterii commissario suo, ipse baillivus attemptavit, cui tota cognicio erat exclusa, postquam appellatum erat ad parlamentum, dando commissionem Petro Sernat et Philippo de Fluriaco alias Mal-Sergent, ut quedam proclamatio seu preconizacio fieret in prejudicio dictorum apellantium. Item contra dictos commissarios, quod de facto dictam preconizacionem fecerunt, seu fieri fecerunt, in loco inhabitabili et solitario, ut in campis, absque vocatione gentium, super salvagardia eis intimata, et super quadam appelatione facta per dictos religiosos aut per alium eorum nomine, a dicto Baillivo de Huriaco, a litteris suis et a dictis comissariis.

(1) Mots rayés dans l'original.

argentum et vinum ceperunt, in prejudicio dictarum decimarum, indebite et injuste; nec non in villa et justicia dictorum apellancium, videlicet apud Capellam Aude, que tenetur a rege absque medio, ordinata et precepta per dictum dominum de Huriaco faciebant, et dictam deprecacionem capiebant, et multa alia attemptata fecerunt, ab ipsis appellantibus lacius declaranda, super dicta salvagardia et appellacionibus ante dictis quare, etc.

Extrait d'un ancien inventaire des titres du prieuré de la Chapelle-Aude. (1)

Cas de nouvelleté pour le prieur de la Chapelle-Aude contre le sieur des Aiges qui étoit venu chasser sur les terres dudit prieuré, (1350).

Quittance de 300 francs d'or payez par le prieur de la Chapelle-Aude pour sa rançon, (1371).

Suspension du prieur de la Chappelle-Aude pour n'avoir pas comparu suivant citation à lui faite, (1445).

Commissions de la cour (du parlement) pour visiter les ruines du prieuré de la Chapelle-Aude, comme aussy pour connoistre les malversations de maistre Jehan Breschard se disant prieur dudit lieu, (1518).

(1) *Archives de l'emp.* S. 2205. — Ces titres ne se trouvent plus dans le dossier.

arabes celui de la page.

C

E

H.

K

L.

M.

N

O

P

R

S.

U.

W

A.

(*) ABRÉVIATIONS : *Arr.* Arrondissement. — *Ch.-l.* Chef-lieu. — *Ch.* Château. *Ham.* Hameau. — *Voy.* Voyez. — * désigne les noms de lieu dont on n'a pu retrouver l'équivalent moderne.

H.

I.

J.

L.

O.

P.

Pictavensis, Pictavinus, *de Poitou.*

Podium Ferrandi, *Pui Ferrand,* commune du *Chatelet,* ch.-l. de canton de *Saint-Amand,* (Cher).

Pondentiniacum * villa, VIII, 14.

Pratellas * (ad locus, II, 4).

Præverangas, *Préveranges,* ommune du canton de *Château-Meillant,* arr de *Saint-Amand.* (Cher). *voy.* Andreas.

R.

Regniacum, XCVI, 136. *Reugni,* commune du canton d'*Hérisson*, arr. de *Montluçon,* (Allier).

Remensis, *de Reims.*

Roca * (de), *de la Roche.*

Rotomagensis, *de Rouen.*

Rovaria *, monasterium, II, 4.

Ruaterra (de), *de Reterre,* commune de *Saint-Désiré*, ou *de Ruterre* commune de *Louroux Hodement.*

Ruiniacum, XIV, 27. *Reugni, voy.* Regniacum.

Rulliacum, Ruliacum, XX, 49. *Reuilli,* commune du canton d'*Issoudun Nord* (Indre).

S.

Salgiacum, XXVI, 75; *Saugeat,* ham. de la commune de *Vaux.*

Salmagnaria * rio, II, 4.

Salviaco (æcclesia Sancti Marcialis de), VI, 11; VIII. 14. *Saugeat voy.* Salgiacum.

Salvigniaco (de), *de Sauvagni le comtal*, commune du canton d'*Hérisson,* arr. de *Montluçon,* (Allier).

T.

U.

—

Au lieu de :	*Lisez*
P. v., l. 8 : les grands.	des grands.
P. v, l. 12 : et enfin ces tribunaux. . . .	et enfin de ces tribunaux.
P. v, l. 24 : s'applique-t-il au moins aux IXe et Xe siècles	s'applique-t-il aux IXe et Xe siècles.
P. xxix, l. 12, celles	celle.
P. ix, l. 9 : égalisée	légalisée.
P. xlix, l. 3 : Amélius	Amélius
P. xlix, l. 24 (cf. XV, p. 30)	(cf. (XV., p. 30).
P. xlix, l. 40 . l'archevêque.	l'archevêque.
P. l, l. 27 ; ibl. 31 ; LI, l. 9 : l'abbé Montfoult.	l'abbé Maufoult.
P. lxiii, l. 1 : la Chappelle-Aude.. . . .	La Chapelle-Aude.
P. lxxxi, l. 2 (1).	A supprimer.
P. lxxxiv, l. 2 de la note : Pereullle . .	Pereuilhe.
P. lxxxiv, l. 5 de la note : Appartanir à Denys	Appartenir à Denys.
P. lxxxiv, l. dernière : de la côte de St-Désiré	De la commune de Saint-Désiré.

P. 22, l. 11 : Laval. . . . . la Val.
P. 27, l. 17-18 : Lulevini de la Greseria. Folcuini de la Greleria.
P. 29, l. 12 : eujusdam. . . . . cujusdam.
P. 29, note 1, l. 2 : orlginal . . . . . . original.
P. 29, note 1, l. 4 : d'aprês . . . . . . d'après.
P. 30, note 1, l. 5 : 1cr. . . . . 1er.
P. 38, l. 12 : patre. . . . . fratre.
P. 42, l. 30 : cum vino. . . . . cum banno.
P. 44, l. 23 : scrviat . . . . serviat.
P. 46, l. 10 : angere . . . . augere.
P. 47, l. 5 : ECCLESIAM. . . . . ECCLESIARUM.
P. 48, l. 31 : Qam . . . . Quam.
P. 50, l. 15 : promississent . . . . promisissent.
P. 51, l. 14 : PARROCHIALA . . . . . PARROCHIALIA.
P. 54, l. 6 : Concesione. . . . . concessione.
P. 56, l. 20 : aprés le mot « jussit ». . . supprimez la virgule.
P. 56, l. 21 : propri. . . . . proprii.
P. 61, l. 20 : Qnapropter . . . . Quapropter.
P. 62, l. dernière : clerius . . . . clericus.
P. 65, l. 13 et 14 : RODULFUS ELORINIACO ET ERATER EJUS JOCELINUS. . . . . RODULFUS DE FLORINIACO ET FRATER EJUS JOSCELINUS.
P. 65, l. 18 : æclesie. . . . . æcclesie.
P. 66, l. 1 : talis. . . . . tali.
P. 66, l. 5 : tocicus . . . . tocius.

P. 69, l. 26 : tocius que	tociusque.
P, 70, i 3 : vidabor	videbar.
P. 70, l. 10 : decimatore	Decimatore.
P. 70, l. 22 : sirvent	Sirvent.
P. 70, l. 23 : porte.	parte.
P. 72, note 1 : De	Le.
P. 75, l. 26 : Potrus	Petrus.
P. 76, l. 4 : GROPSO	GROSSO.
P. 76, l. 12 : après reclamatione.	supprimez la virgule.
P. 77, l. 19 : domum.	domnum.
P. 78, l. 24 : Radulfii	Radulfi.
P. 79, l 15 : Garellum.	Garrellum.
P. 79, l. 16 : mea.	meo.
P. 89, l. 20 : Qnia.	quia.
P. 94, l. 21 : *(sie)*.	*(sic)*.
P. 95, l. 13 : præcipeens	præcipiens.
P. 95, l 19 : Giralnm.	Giraldum.
P. 95, l. 33 · Rodulfii.	Rodulfi.
P. 99, l. 6 : occupaverat ter et quater, diebus.	occupaverat, ter et quater, diebus.
P. 96, l. 15 : cuns.	cum.
P. 96, l. 22 : interminato.	in terminato.
P. 97, l. 23 : Stephanis.	Stephani.
P. 100, l. 12 : debelatur	debebatur.
P. 115, l. 8 : suam partem. Reddi tuum.	suam partem reddituum.
P. 115, l. 14 : Mariæ. Simili	Mariæ, simili.
P. 120, l. 10 : ABSTUCERAT	ABSTULERAT.

Moulins.— Imprimerie de C. Desrosiers.

